

20 ENQUÊTE
PUBLIQUE



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'EST

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT D'ENQUÊTE

PLUI ARRÊTÉ LE **05.12.19**

PLUI APOUVÉ LE **10.12.20**

Dossier réalisé avec
le bureau d'études :



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS**
1050, AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND
62810 AVESNES-LE-COMTE

03. 21. 220. 200
PLUI@CAMPAGNESARTOIS.FR
WWW.CAMPAGNESARTOIS.FR



DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS



Secteur Est

Projet de Plan Local d'Urbanisme

<p>RAPPORT</p> <p>de la commission d'enquête</p>	<p>Tribunal Administratif de Lille Décision de Monsieur le Président en date du 27 avril 2020</p> <p>Communauté de Communes Des Campagnes de l'Artois- secteur Est Arrêté de Monsieur le Président, en date du 19 mai 2020</p> <p>Siège de l'enquête : CCCA, 1050 av F. Mitterrand 62810 Avesnes-le-Comte</p> <p>Dates de l'enquête : du 15 juin 2020 au 24 juillet 2020</p>
--	---

Commission d'enquête :
Didier Chappe, président
Michel Houdain – Jacques Duc

Septembre 2020

SOMMAIRE

Volume 1 : RAPPORT

Abréviations, sigles et acronymes..... page 6

Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête.

1.1 Préambule :page 8

1.2 Historique et objet de l'enquête.

1.3 Cadre légal et réglementaire

1.4 Composition du dossier d'enquête

 Analyse de la commission d'enquête sur le caractère complet du dossier.....page 10

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Avant l'enquête publique.....page 11

2.1.1 Bilan de la concertation

2.1.2 Délibérations

2.1.3 Communication aux PPA-PPC et à la MRAe

2.1.3.1 Décision de la MRAe de soumission à évaluation environnementale

2.1.3.2 Communication du dossier à la MRAe

2.1.3.3 Communication du projet aux PPA et PPC

2.1.3.4 Communication du projet aux communes

2.1.4 Désignation de la commission d'enquête

2.1.5 Organisation de l'enquête publique

2.1.5.1 contacts et réunions

2.1.5.2 organisation de l'enquête

2.1.5.3 paraphe des registres et dossiers

2.1.5.4 visite des lieux

2.1.6 information du public

2.1.6.1 affichage légal

2.1.6.2 Annonces légales par voie de presse

2.1.6.3 information sur le site de la CCCA et du registre dématérialisé

2.1.6.4 lieux où le public peut prendre connaissance des dossiers

2.1.6.5 informations complémentaires

2.1.7 lieux où le public peut déposer des observations

2.2 : Au cours de l'enquêtepage 19

2.2.1 les permanences

2.2.2 Réunion publique

2.2.3 Prolongation de l'enquête

2.2.4 Clôture de l'enquête

2.2.5 Conditions matérielles et climat de l'enquête

2.3 Formalités de post-enquête.....page 19

2.3.1 Procès-verbal de synthèse des observations du public

2.3.2 Mémoire en réponse

2.3.3 Rapport et conclusions

Chapitre 3 : Description du projet et du secteur d'étude

3.1 : Avant-propos - Rapport de présentation.....page 21

3.1.1 Porter à connaissance de l'État

3.2 Diagnostic territorial

3.2.1 situation géographique et administrative

3.2.2 Analyse démographique

3.2.3 Analyse de l'Habitat

3.2.4 Analyse socio-économique

3.2.5 Analyse des déplacements

3.2.6 Offre en équipements et services

3.2.7 Analyse du patrimoine et du paysage

3.3 Analyse de l'état initial de l'environnement.....page 27

3.3.1 Milieu physique

3.3.2 Climatologie – énergies renouvelables

3.3.3 Risques naturels et technologiques

3.3.4 Entités paysagères, naturelles et patrimoine

3.4 enjeux et besoins en terme de développement urbain.....page 28

3.4.1 calcul du besoin en logements

3.4.2 estimation des capacités de densification

3.4.3 prise en compte des phénomènes de rétention foncière

3.4.4 estimation des besoins en extension

3.4.5 réajustement des surfaces d'extension en fonction de la réalité du terrain

3.5 Justifications des dispositions du PLU.....page 31

3.5.1 choix pour établir le PADD

3.5.2 Justification des OAP

3.5.3 Choix retenus pour la délimitation des zones et les limitations à l'utilisation des sols

3.5.3.1 choix retenus pour la délimitation des zones

3.5.3.2 justifications des limites administratives à l'utilisation du sol

3.5.4 Motifs des changements apportés par la révision du PLU

3.5.5 les servitudes d'utilité publique et les cartes de servitude

3.5.6 prise en compte des normes supérieures au PLU

3.6 Evaluation des résultats, dispositif de suivi.....page 40

3.7 Evaluation environnementale.....page 45

3.7.1 synthèse de l'état initial de l'environnement

3.7.2 Impacts et mesures ERC pour l'environnement

3.7.3 compatibilité avec les documents supra communaux

3.7.4 Incidences Natura 2000

3.7.5 historique de l'élaboration du PLUi

3.8 Résumé non technique de l'évaluation environnementalepage 52

3.9 Les cartes.....page 52

3.9.1 cartes diagnostic foncier

3.9.2 cartes agricoles	
3.9.3 cartes de consommation d'espace	
3.9.4 cartes et fiches patrimoine	
3.10 cahier des emplacements réservés.....	page 54
3.11 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).....	page 55
3.12 Le Règlement.....	page 57
3.12.1 la zone U (urbaine)	
3.12.2 la zone UE	
3.12.3 la zone UH	
3.12.4 la zone 1AU	
3.12.5 la zone 1AUE	
3.12.6 la zone 1AUH	
3.12.7 la zone A (agricole)	
3.12.8 la zone N (naturelle)	
3.12.9 le lexique	
3.13 Orientations d'aménagement et de programmation.....	page 60
3.13.1 OAP Habitat et/ou équipement	
3.13.2 OAP Equipement	
3.13.3 OAP économie	
 Note de la commission d'enquête sur la loi Barnier.....	page 62
3.14 Les documents graphiques.....	page 62
3.14.1 les plans de zonage	
3.14.2 les plans des servitudes d'utilité publique	
 Note de la commission d'enquête sur la qualité du dossier.....	page 63

Chapitre 4 - AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE et de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS du Pas-de-Calais (CDPENAF)

Préambule.....	page 64
-----------------------	----------------

4.1 Avis délibéré de la MRAe.....	page 64
4.1.1- Synthèse de l'avis	
4.2.2- Avis détaillé	

4.2 Avis de la CDPENAF.....	page 68
------------------------------------	----------------

Chapitre 5 - CONSULTATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES et des COMMUNES

5.1 - Résultats de la consultation.....	page 69
5.2 - Avis des personnes publiques associées ou consultées (PPA-PPC).....	page 70
5.2.1 Avis du SDIS	
5.2.2 Avis de la SNCF	
5.2.3 Avis du SAGE de la Sensée	
5.2.4 Avis de la DRAC	
5.2.5 Avis du Ministère des Armées	

5.2.6 Avis de RTE	
5.2.7 Avis du département du Pas-de-Calais	
5.2.8 Avis de la DDTM	
5.2.9 Avis de la Chambre d'Agriculture	
5.3 Avis des communes.....	page 74

Chapitre 6 : Les Observations du public.....page 78

6.1 - Participation du public	
6.2 - Relation comptable des observations	
6.2.1 sur le registre numérique	
6.2.2 par l'adresse courriel	
6.2.3 consultations téléphoniques	
6.2.4 par courrier	
6.2.5 sur les registres papier	
6-3 - Analyse des observations du public par commune.....	page 80
6.4 Questions écrites complémentaires de la commission d'enquête et mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage	page 192

Chapitre 7 – CONCLUSIONS DU RAPPORT.....page 197

7.1- Fonctionnement de la commission	
7.2- Synthèse du déroulement de l'enquête publique	
7.3- Remise et consultation du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête.	

VOLUME 2 : Annexes

- Annexe 1 : Comptes-rendus de réunion.
- Annexe 2 : Constat d'affichage.
- Annexe 3 : exemple de parution dans la presse.
- Annexe 4 : plaquette distribuée toutes boîtes.
- Annexe 5 : Comptes-rendus des permanences.
- Annexe 6 : dernière page du PV de synthèse des observations du public.
- Annexe 7 : report de la remise du rapport
- Annexe 8 : Mémoire en Réponse de CCCA au PV de synthèse des observations.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Les Conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête figurent dans un document séparé joint au présent rapport.

Abréviations, sigles, acronymes, vocabulaire

ALUR	Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
ARS	Agence régionale de santé
ATMO	L'indice ATMO est un indicateur global de la qualité de l'air
AU	Zone d'urbanisation future pour l'habitat
AUE	Zone d'urbanisation future pour l'activité
CAUE	conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (ex CDCEA)
CCCA	Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
CE	Code de l'environnement
CINASPIC	constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
CLE	Commission locale de l'eau
CU	Code de l'urbanisme
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EBC	Espace boisé classé
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ENE	Loi ENE, engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2
ER	Emplacement réservé
GES	Gaz à effet de serre
ICPE	Installation classées pour la protection de l'environnement
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
Loi Barnier	La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du Code de l'Urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Des dérogations peuvent être accordées suite à une étude.
NOTRe	Loi portant Nouvelle organisation Territoriale de la République
NTIC	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
PAC	Politique agricole commune
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PAPI	Programme d'actions de prévention contre les inondations
PAU	Partie actuellement urbanisée
PCS	Plan communal de sauvegarde
PDU	Plan de déplacements urbains

PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
POA	Programme d'orientations et d'actions
POS	Plan d'occupation des sols
PPA - PPC	Personnes Publiques Associées – Personnes Publiques Consultées
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
prospect	Architecture : Distance minimale autorisée par la voirie entre deux bâtiments
RP	Rapport de présentation
RTE	Réseau de transport d'électricité
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIVOM	Syndicat intercommunal à vocations multiples
SPANC	Service public d'assainissement non collectif
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Énergie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRU	Loi SRU, relative à la solidarité et au renouvellement urbain
STECAL	Secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire.
THD	Très haut débit
TVB	Trame verte et bleue
ZAC	Zone d'Aménagement concertée
ZDH	Zone à dominante humide
ZIC	Zone inondée constatée
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête.

1.1 Préambule

En France, le **plan local d'urbanisme** est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal (PLU) ou intercommunal (PLUi). Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, dite loi SRU.

Le code de l'environnement précise que le PLU doit viser à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte les besoins de tous les habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace): prise en compte de la trame verte et bleue, orientations d'aménagement et de programmation, PLH (programme local de l'habitat), PDU (plan de déplacement urbain). Il doit déterminer les conditions permettant d'assurer le respect des objectifs du développement durable dans le programme global de développement urbain, social, économique des territoires, en particulier en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre, la gestion de la mobilité, des ressources naturelles, la prise en compte des risques naturels, la gestion de la biodiversité...

Le PLUi détermine les possibilités de construction et d'usage des sols sur l'ensemble des communes d'un territoire : secteurs constructibles, formes urbaines, secteurs naturels, terrains réservés pour la création d'équipements publics, etc. Il s'agit d'un document juridique de portée générale qui s'impose à tous (personnes physiques et morales) et auquel on se réfère pour instruire les autorisations d'urbanisme (certificats d'urbanisme, permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager). Les droits à construire sont déterminés sur chaque parcelle publique ou privée.

Le PLUi doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

1.2 Historique et objet de l'enquête.

Le 1^{er} janvier 2013, la Communauté de Communes des Vertes Vallées a fusionné avec la Communauté de communes du Val de Gy pour former la Communauté de Communes de La Porte des Vallées. La Communauté de Communes de La Porte des Vallées (LPDV) a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération en date du 4 Juin 2015.

Suite à la loi NOTRe du 7 Août 2015, la Communauté de Communes de La Porte des Vallées a fusionné avec la Communauté de Communes des 2 Sources et avec la Communauté de Communes de l'Atrébatie pour créer les Campagnes de l'Artois au 1er Janvier 2017. Six des communes de la CC Porte des Vallées ont alors rejoint la Communauté Urbaine d'Arras

Suite à cette fusion, le Conseil Communautaire des Campagnes de l'Artois a décidé, par délibération en date du 18 Mai 2017, de poursuivre l'élaboration du PLUi sur les 25 communes de l'ancienne LDPV qui ont rejoint la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

La présente enquête a donc pour objet l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois-secteur Est sur les 25 communes, à savoir :

Adinfer, Agnez-les-Duisans, Bailleulmont, Bailleulval, Berles-au-Bois, Berneville, Blairville, La Cauchie, Duisans, Fosseux, Gouves, Gouy-en-Artois, Habarcq, Haute-Avesnes, Hauteville, Hendecourt-les-Ransart, La Herlière, Lattre-Saint-Quentin, Monchiet, Monchy-au-Bois, Montenescourt, Noyellette, Simencourt, Wanquetin et Warlus.

1.3 Cadre légal et réglementaire

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire non exhaustif suivant :

Le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-1 à 154-4 et R 151-1 à R153-22, qui traitent du contenu du Plan local d'urbanisme, rapport de présentation, PADD, OAP, règlement, annexes, procédures d'élaboration....

Le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à 18 et R 123-1 à 46 qui traitent de l'enquête publique,

La délibération de la Communauté de Communes de la Porte des Vallées en date du 4 juin 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLUi sur les 31 communes du territoire,

Les délibérations du conseil communautaire des Campagnes de l'Artois (CCCA) en date du 18 mai 2017 décidant de poursuivre la procédure engagée d'élaboration du PLU, sur les 25 communes de l'ex Porte des Vallées membres de la CCCA et fixant les modalités de la concertation avec la population,

Les délibérations des conseils municipaux des 25 communes prises entre janvier et avril 2019 et celle **du conseil communautaire de la CCCA** du 5 décembre 2019 relatant le débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), tirant le bilan de la concertation avec la population telle que prévue par la délibération du 18 mai 2017, et arrêtant le projet de PLUi,

Le bilan de la concertation avec le public et avec les personnes publiques associées ou consultées, **La décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale** en date du 10 septembre 2019 soumettant le projet à évaluation environnementale,

L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 10 mars 2020,

La décision de M. le Président du tribunal administratif de Lille n° E20000026/59 désignant la commission d'enquête,

L'arrêté de M. le Président de la CCCA en date du 19 mai 2020 prescrivant l'enquête publique et en décidant des modalités après concertation avec la commission d'enquête,

Le dossier d'enquête publique.

1.4 Composition du dossier d'enquête

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- porter à connaissance de l'état.....972 pages
- arrêté de mise à l'enquête,..... 5 pages
- délibérations du 4 juin 2015, du 18 mai 2017 et du 5 décembre 2019.....13 pages
- Rapport de présentation, tome 1 : diagnostic.....312 pages
- Rapport de présentation, tome 2 : justifications du projet.....146 pages
- Évaluation environnementale.....238 pages
- Résumé non technique de l'évaluation environnementale.....81 pages
- Diagnostic foncier, 28 plans au format A4.....28 pages
- Diagnostic agricole, 25 plans A4.....25 pages
- Consommation foncière, 25 plans A4.....25 pages
- Fiches illustrant le patrimoine par commune, plans et photos.....55 pages
- Cahier des emplacements réservés.....22 pages
- Projet d'aménagement et de développement durable.....29 pages
- Orientations d'Aménagement et de Programmation.....96 pages

- Étude Loi Barnier ZE de Duisans.....21 pages
- Étude Loi Barnier ZE de Haute-Avesnes..... 21 pages
- Étude Loi Barnier ZE de Saulty-La Herlière.....21 pages
- Règlement139 pages
- Bilan de la concertation.....13 pages
- Avis des PPA.....434 pages
- Décision MRAe du 10 septembre 2019.....4 pages
- Tableau de synthèse des réponses aux remarques des services consultés.....94 pages
- Publicité légale : avis dans la presse

Soit un total de 2794 pages

Documents graphiques opposables :

Dans chacune des communes, le dossier comprend en outre les documents graphiques suivants :

- plan de zonage de la commune concernée au format A0, sans les numéros de parcelles et noms de rues.
- plan des servitudes d'utilité publique de la commune concernée au format A0,
- plan de zonage des 24 autres communes au format A3,
- plan des servitudes d'utilité publique des 24 autres communes au format A3.

 **Analyse de la commission d'enquête sur le caractère complet du dossier**

Préambule : A la demande de la commission, la CCCA a accepté de fournir à chaque commissaire enquêteur un jeu des 25 plans de zonage portant les n° de parcelles et les noms des rues, ainsi qu'un jeu des 25 plans des servitudes d'utilité publique, l'ensemble au format A0. Cet effort financier notable a permis à la commission de se repérer et de répondre aux demandes du public avec rapidité et précision, sans commune mesure avec ce qui peut se faire avec des documents A3 ou des plans numérisés sur ordinateur.

Le dossier rassemble les délibérations et arrêtés justifiant ou organisant l'enquête, les avis de la MRAe et des Personnes Publiques Associées ou consultées ainsi que toutes les pièces visées à l'article L 151-2 du code de l'urbanisme.

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Avant l'enquête publique

2.1.1 Bilan de la concertation

La délibération du conseil communautaire en date du 18 mai 2017 a fixé les modalités de la concertation :

- mise en place d'un registre dans chaque commune et chaque antenne de la CCCA,
- adresse mail dédiée,
- réunions publiques
- pages dédiées sur le site de la CCCA
- toute autre forme de concertation si nécessaire.

Concertation avec le public :

Les registres ont été régulièrement alimentés par des synthèses du diagnostic et du PADD. L'adresse mail a recueilli 35 sollicitations et deux réunions publiques ont été organisées, l'une le 23 avril 2018 lors de la remise du diagnostic et l'autre le 6 juin 2019 avant le débat sur le PADD. Une soixantaine d'habitants au total ont assisté à ces réunions.

Une infolettre numérique a été mise en place et transmise à plus de 4700 personnes, des articles ont paru à deux reprises dans le journal communautaire distribué aux 16000 foyers du territoire de la CCCA.

Deux journaux communautaires dédiés au PLUi ont été distribués toutes boîtes et des journaux municipaux ont également été distribués. 70 échanges téléphoniques ont été dénombrés entre les techniciens de la CCCA et les particuliers.

La presse quotidienne régionale a relayé les informations.

Concertation spécifique avec le monde agricole :

20 réunions ont été organisées avec les agriculteurs durant la phase diagnostic, afin de recenser le parcellaire et les exploitations, classées ou non.

550 agriculteurs ont été invités en mars, avril et juin 2019 à des réunions relatives aux plans de zonage afin d'étudier les éventuelles incompatibilités entre développement urbain et préservation de l'activité agricole.

2.1.2 Délibérations

Les délibérations des conseils municipaux des 25 communes ont été prises entre janvier et avril 2019. Le conseil communautaire de la CCCA a délibéré le 5 décembre 2019, relatant le débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), tirant le bilan de la concertation avec la population telle que prévue par la délibération du 18 mai 2017, et arrêtant le projet de PLUi.

2.1.3 Communication aux PPA et à la MRAe

2.1.3.1 décision de la MRAe de soumission à évaluation environnementale

La CCCA a demandé un examen au cas par cas le 17 juillet 2019 et la MRAe a décidé de soumettre le projet de PLUi à évaluation environnementale dans sa décision du 10 septembre 2019.

2.1.3.2 Communication du dossier à la MRAe

Le dossier d'évaluation environnementale a été soumis à la MRAe pour avis le 13 décembre 2019. La MRAe a rendu son avis le 10 mars 2020.

2.1.3.3 Communication du projet aux PPA et PPC :

La CCCA a sollicité les personnes publiques associées suivantes par courrier du 10 décembre 2019 :

- Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts de France
- Préfecture du Pas de Calais
- DDTM du Pas de Calais
- Région Hauts de France
- Département du Pas de Calais
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Nord Pas de Calais
- Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais
- Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA)
- Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers
- Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane
- Communauté d'Agglomération Lens Liévin
- Communauté de Communes Sud Artois
- Communauté Urbaine d'Arras
- Communauté de Communes du Pays du Coquelicot
- Communauté de Communes Territoire Nord Picardie
- Communauté de Communes Ternois Com
- Architecte des Bâtiments de France
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie
- Agence Régionale de Santé des Hauts de France
- Commonwealth War Graves
- Direction interdépartementale des Routes du Nord
- ENEDIS
- GRT GAZ
- Office National des Forêts (ONF)
- Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- SNCF Artois
- SNCF Réseau
- TDF Nord Faisceaux Hertiens
- Agence de l'Eau Artois Picardie
- Air Liquide
- Armée de l'Air – Zone Aérienne de défense Nord
- BRGM
- Centre Régional de Transport d'Énergie
- Défense de Lille – bureau stationnement et infrastructure
- Conseil de Développement du Pays d'Artois
- DO des télécommunications
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France (DREAL)
- Zone de défense de sécurité Nord – DSIC
- Syndicat intercommunal des Vallées du Gy et de la Scarpe
- Commune de Simencourt – service de l'eau potable
- Véolia Eau

- Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord
- Voies Navigables de France (VNF)
- DSAE – Direction de la circulation aérienne
- Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois – service assainissement
- Direction Générale de l'Avion Civile – District Nord Pas de Calais
- SAGE de la Lys
- SAGE de la Canche
- SAGE Scarpe Amont
- SAGE de la Sensée
- SAGE de l'Authie

2.1.3.4 Communication du projet aux communes

Les 25 communes du périmètre (voir ci avant point 1.2) ont été consultées également par courrier du 10 décembre 2009.

2.1.4 Désignation de la commission d'enquête

Compte tenu du confinement qui a commencé le 15 mars, les premiers contacts furent oraux, dès le 16 avril.

Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille a désigné par décision 2000026/59 en date du 27 avril 2020 une commission d'enquête ainsi composée :

- Didier Chappe, proviseur honoraire, président
- Michel Houdain, retraité de la Gendarmerie Nationale,
- Jacques Duc, retraité de la Police Nationale.

2.1.5 Organisation de l'enquête publique

La loi d'urgence n° 2020-290 du 23/03/20 avait suspendu les enquêtes publiques, l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 stipule que les enquêtes publiques pourront reprendre à compter du 31 mai 2020.

Compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur durant le confinement, les contacts ont été uniquement téléphoniques ou par courriel entre le président de la commission, les membres de la commission et/ou le représentant du pétitionnaire, jusqu'au 27 mai, date de la première rencontre physique.

Ces circonstances particulières, l'indécision quant à la reprise ou non des enquêtes, le fonctionnement extraordinaire des services et du bureau d'études n'ont pas empêché de préparer l'enquête, l'idée étant d'être prêts dès que la réglementation le permettrait.

Mesures spécifiques relatives à l'urgence sanitaire : Il a été décidé d'allonger la durée de l'enquête et de la porter à 40 jours afin que le public puisse participer plus facilement et pour compenser le fait que l'enquête se déroulerait sur une partie des congés d'été.

Les 25 mairies ont été contactées par le président de la commission afin de connaître leurs impératifs d'accueil du public (jours et heures, dates...)

L'organisation de permanences téléphoniques a été décidée d'un commun accord et les modalités de mise en œuvre discutées à plusieurs reprises.

La CCCA a mis gracieusement à disposition de chaque commissaire enquêteur un « kit COVID » composé de :

- 2 visières transparentes, 2 masques réutilisables, 1 flacon de gel nettoyant mains et un outil « ouvre-portes », pour l'usage personnel du CE,

- 2 paquets de lingettes nettoyantes, 1 bidon de 500 ml de gel hydro alcoolique, 50 masques jetables, 50 stylos à bille, 4 affichettes sur les gestes barrière, pour le public qui ne serait pas équipé lors des permanences.

2.1.5.1 contacts et réunions

Entre le 17 avril et le 26 mai, la concertation quasi journalière entre les membres de la commission et entre la commission et la CCCA a permis de finaliser les modalités de l'enquête, en terme de permanences, de calendrier, de rédaction de l'arrêté, de l'avis d'enquête, d'une plaquette d'information, de constitution du dossier, des précautions sanitaires dans le cadre de la COVID 19, de la rédaction d'une note aux maires...

Le 27 mai, la commission s'est réunie toute la journée au siège de la CCCA afin de faire le point sur les modalités de l'enquête, revoir l'ensemble des documents, calendriers, fiches de permanence..., étudier les modalités des permanences téléphoniques et percevoir les dossiers papiers spécifiques aux commissaires enquêteurs, quasiment complets. Au cours de la journée, la commission a rencontré à plusieurs reprises M. Lefebvre, chargé du dossier, madame la DGS et Monsieur le Président de la CCCA.

Le 4 juin 2020, une réunion a été organisée le matin au siège de la CCCA, entre le bureau d'études, la CCCA et la commission d'enquête, pour la présentation du projet. Le PADD a été détaillé et le document graphique de chaque commune commenté.

Le 11 juin au matin, une formation a été mise en place au siège de la CCCA, consacrée à l'utilisation du registre dématérialisé que la CCCA a décidé de mettre en œuvre.

La commission s'est réunie à nouveau le 3 juillet au siège de la CCCA, puis autant de fois que nécessaire tout au long de l'enquête.

Les comptes-rendus de ces réunions figurent en annexe 1 du rapport

2.1.5.2 organisation de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été décidées par arrêté de M. le Président de la CCCA en date du 19 mai 2020 après concertation avec la commission d'enquête et les mairies concernées, et consultation des lois, décrets et ordonnances successifs relatifs à l'état d'urgence sanitaire. Plusieurs scénarios ont été envisagés, de manière à ne pas perdre de temps lorsque le feu vert aurait été donné.

La période d'enquête a finalement été fixée du 15 juin 2020 à 9h au 24 juillet 2020 à 17h. Trente permanences seront organisées, une par commune (25), 2 supplémentaires à Duisans, commune pôle et 3 au siège de la CCCA à Avesnes-le-Comte, ville extérieure au secteur Est de la CCCA.

En outre, 3 permanences téléphoniques de 3 heures seront organisées au siège, sur prise de rendez-vous préalable par inscription sur le site de la CCCA.

Le tableau des permanences prévues figure ci-dessous, avec le nom des commissaires enquêteurs, ces noms n'apparaissant pas dans l'arrêté ni l'avis afin de pallier toute absence ponctuelle non prévisible.

DATE/2020	HORAIRE	COMMUNE	CE
Lundi 15 juin	9-12	Siège CCCA- AVESNES le Comte	Michel Houdain
Mardi 16 juin	9-12	DUISANS	Jacques Duc
Mercredi 17 juin	9-12	BLAIRVILLE	Didier Chappe

Jeudi 18 juin	14-17	Permanence téléphonique	Jacques Duc
Jeudi 18 juin	14.30-17.30	SIMENCOURT	Michel Houdain
Vendredi 19 juin	15-18	LA CAUCHIE	Didier Chappe
Samedi 20 juin	9-12	AGNEZ-les-DUISANS	Jacques Duc
Lundi 22 juin	16-19	BAILLEULMONT	Michel Houdain
Mardi 23 juin	14-17	MONCHY-AU-BOIS	Didier Chappe
Mercredi 24 juin	15-18	MONTENESCOURT	Michel Houdain
Samedi 27 juin	9-12	WARLUS	Didier Chappe
Lundi 29 juin	9-12	Permanence téléphonique	Didier Chappe
Lundi 29 juin	14-17	WANQUETIN	Jacques Duc
Mardi 30 juin	15-18	HABARCQ	Michel Houdain
Mercredi 1 ^{er} juillet	9-12	GOUVES	Michel Houdain
Jeudi 2 juillet	9-12	BERNEVILLE	Didier Chappe
Jeudi 2 juillet	14-17	Siège CCCA- AVESNES le Comte	Jacques Duc
Lundi 6 juillet	14-17	HAUTE-AVESNES	Michel Houdain
Mardi 7 juillet	9-12	FOSSEUX	Jacques Duc
Mardi 7 juillet	15-18	BERLES-AU-BOIS	Didier Chappe
Jeudi 9 juillet	14-17	DUISANS	Didier Chappe
Jeudi 9 juillet	14.30-17.30	LATTRE-St-QUENTIN	Jacques Duc
Lundi 13 juillet	16-19	LA HERLIERE	Jacques Duc
Jeudi 16 juillet	15-18	MONCHIET	Michel Houdain
Vendredi 17 juillet	9-12	HAUTEVILLE	Jacques Duc
Vendredi 17 juillet	9-12	HENDECOURT	Didier Chappe
Samedi 18 juillet	9-12	BAILLEULVAL	Michel Houdain
Lundi 20 juillet	14-17	Permanence téléphonique	Michel Houdain
Mardi 21 juillet	16-19	NOYELLETTE	Jacques Duc
Mardi 21 juillet	16-19	ADINFER	Didier Chappe
Jeudi 23 juillet	9-12	DUISANS	Michel Houdain
Vendredi 24 juillet	13.30-16.30	Siège CCCA- AVESNES le Comte	Didier Chappe
Vendredi 24 juillet	14-17	GOUY-EN-ARTOIS	Jacques Duc

2.1.5.3 paraphe des registres et dossiers

Les 26 dossiers et les 26 registres ont été paraphés par les commissaires enquêteurs le 4 juin après-midi, au siège de la CCCA.

A noter qu'un registre supplémentaire a dû être ouvert au siège : il a été paraphé par un commissaire enquêteur lors de sa permanence.

2.1.5.4 visite des lieux

Une visite des lieux importants, pilotée le 11 juin après-midi par Mme Dufour et M. Lefebvre, a permis à la commission de repérer des lieux emblématiques et de mieux percevoir des points importants du projet, en particulier les OAP, les emplacements réservés et les secteurs indicés des zones N et A.

2.1.6 information du public

2.1.6.1 affichage légal

L’affichage légal en mairie et au siège a été constaté par les commissaires enquêteurs le mardi 2 juin (lundi 1^{er} férié). Les maires l’attesteront par des certificats qui seront collectés par la CCCA. Lors de leurs déplacements à l’occasion des visites de terrain ou des permanences, les commissaires enquêteurs ont constaté la présence des affiches.

Le constat d’affichage figure en annexe 2 du présent rapport

2.1.6.2 Annonces légales par voie de presse

Conformément à la réglementation, Les avis dans la presse ont paru dans deux journaux régionaux 15 jours avant le début de l’enquête :

La Voix du Nord éditions du Pas-de-Calais, le 29 mai 2020,
Terres et Territoires le 29 mai 2020.

Ces annonces ont été répétées au cours de la première semaine d’enquête :

La Voix du Nord éditions du Pas-de-Calais, le 19 juin 2020,
Terres et Territoires le 19 juin 2020.

Un exemple de parution dans la presse figure en annexe 3 du présent rapport

2.1.6.3 information sur les sites de la CCCA et du registre dématérialisé

1) **Le site de la CCCA** (www.campagnesartois.fr) présente en page d’accueil l’information suivante :

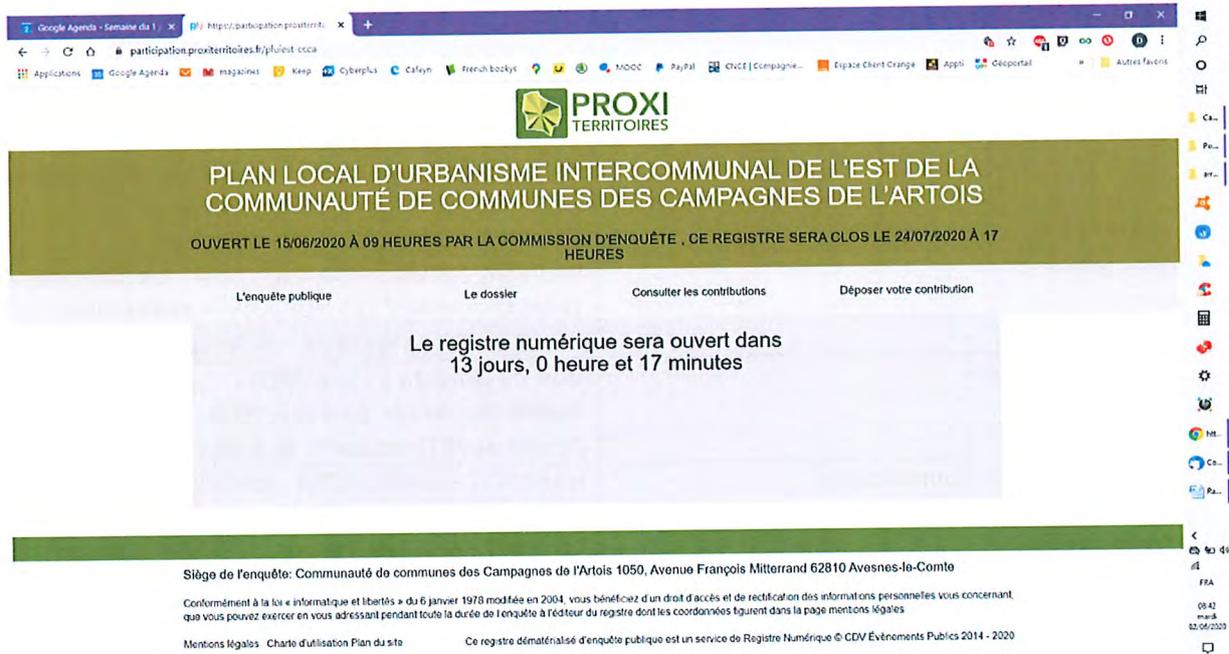


et lorsque l’on clique sur cet encart, on est dirigé sur d’autres écrans qui expliquent davantage :



L'avis d'enquête figure également sur le site www.campagnesartois.fr

2) le site du registre dématérialisé, <https://participation.proxiterritoires.fr/pluiest-ccca> annonce l'enquête publique :



2.1.6.4 lieux où le public peut prendre connaissance des dossiers

Le public peut consulter le **dossier papier** :

- Au siège de l'enquête, CCCA 1050 Avenue F. Mitterrand à Avesnes-le-Comte,
- dans chacune des 25 mairies concernées.

Le **dossier numérique** est consultable :

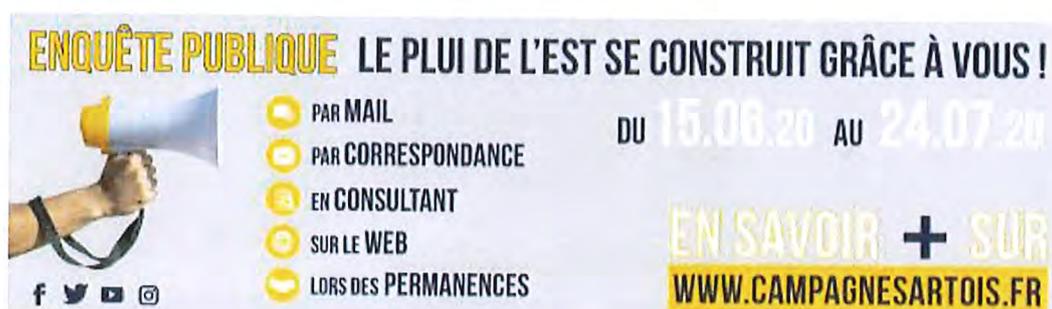
- sur le site du registre dématérialisé : <https://participation.proxiterritoires.fr/pluiest-ccca>
- sur un poste informatique mis à disposition au siège de l'enquête,
- sur le site de la CCCA www.campagnesartois.fr

2.1.6.5 informations complémentaires

La CCCA a édité une plaquette d'information de 4 pages qui a été distribuée toutes boîtes.

La plaquette d'information figure en annexe 4 du présent rapport.

Le bandeau ci-dessous a été ajouté sous la signature des courriels de chaque employé de la CCCA, ainsi le message est distribué lors de chaque communication :



La CCCA et/ou les communes ont publié diverses informations, dont la liste, certainement non exhaustive, figure dans le tableau ci-après :

Instant com-La newsletter des Campagnes de l'Artois	N°135-136-137-138-139-140-142 -143
Publication sur Twitter	30 mai 2020- 10 juillet 2020
Publication sur Facebook	CCCA (30 mai 2020-6 juin 2020-12 juin 2020-19 juin 2020-27 juin 2020-6 juillet 2020-23 juillet 2020) NOYELLETTE (6 juin 2020) - DUISANS - WANQUETIN-ADINFER – HABARCQ - BERNEVILLE
Article sur le réseau LINKEDIN	En date du 5 juin 2020- 10 juillet 2020
Sites Internet	MONCHY AU BOIS – SIMENCOURT - LA CAUCHIE-WARLUS - AGNEZ LES DUISANS – BERNEVILLE-WANQUETIN – WARLUS - NOYELLETTE
Articles « Presse »	Voix du Nord du 13 juin 2020 Abeille de l'Artois du 4 juin 2020 Abeille de la Ternoise du 16 juillet 2020
Articles Journaux Communaux	HABARCQ – WANQUETIN - WARLUS (N°2 - 6 juin 2020) – NOYELLETTE – BERNEVILLE – GOUY-en-ARTOIS
Toutes Boites	SIMENCOURT (2 juin 2020)
Sites journaux	www.voix du nord (du 2 au 6 juillet 2020)

La commission d'enquête note également que le « bouche à oreille » propre aux territoires ruraux, plus encore quand les communes sont proches comme ici sur le territoire de la CCCA-Est, a été un moyen d'information efficace supplémentaire.

2.1.7 Lieux où le public peut déposer des observations

Il est possible à toute personne de déposer des observations, remarques ou propositions sur :

- le registre papier déposé au siège de l'enquête,
- le registre papier déposé dans chacune des 25 mairies,
- le registre numérique accessible par <https://participation.proxiterritoires.fr/pluiest-ccca>,
- une adresse courriel dédiée : pluiest-ccca@mail.proxiterritoires.fr,
- par courrier au siège de Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (1050 avenue François Mitterrand – BP26 – 62810 Avesnes le Comte), à l'attention du président de la commission d'enquête,

- oralement auprès d'un membre de la commission d'enquête physiquement présent lors d'une permanence en mairie ou au siège de l'enquête,
- oralement auprès d'un membre de la commission d'enquête lors d'une permanence téléphonique, sur inscription préalable sur le site de la CCCA : www.campagnesartois.fr

2.2 Au cours de l'enquête

2.2.1 les permanences

Les permanences ont toutes été tenues, aux dates et lieux prévus. L'horaire a été dépassé dans quelques unes d'entre elles, vu l'affluence. Aucun incident n'est à signaler.

Les comptes-rendus des permanences figurent en annexe 5 du rapport

2.2.2 Réunion publique

La commission a décidé de ne pas organiser de réunion publique, la majorité des observations recueillies à mi-enquête portant sur des problèmes individuels ou des sujets très localisés.

2.2.3 Prolongation de l'enquête

La commission n'a pas jugé utile de prolonger l'enquête, au vu de la fréquentation des permanences, de la durée excédant les 3 h prévues pour une partie d'entre elles et de la durée de l'enquête portée initialement à 40 jours.

2.2.4 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close comme prévu le vendredi 24 juillet 2020 à 17h. Un commissaire enquêteur s'est assuré que le registre numérique a bien été fermé et que l'adresse courriel n'était plus opérationnelle à 17h. Quelques courriers arrivés après la fermeture ont été retournés à leur expéditeur.

2.2.5 Conditions matérielles et climat de l'enquête

La crise sanitaire a pu impacter la fréquentation des permanences mais n'a pas provoqué d'afflux massif vers les autres formes de participation, registre numérique, courriel ou courrier. Les informations données aux mairies concernant les gestes barrières ont porté leurs fruits, les locaux ont souvent permis une circulation aisée, les matériels fournis par la CCCA et par les mairies ont été suffisants.

Le climat de l'enquête a été très bon, l'immense majorité des déposants a su faire la part des choses entre les porteurs du projet et les commissaires enquêteurs.

2.3 Formalités de post-enquête

La CCCA s'est chargée du recueil des registres qui ont été mis à disposition de la commission dès leur arrivée au siège, presque tous étant parvenus pour le 27 juillet au soir.

La commission a contrôlé tous les registres, le président les a clos et la totalité des observations des registres papier, les observations du registre dématérialisé, les contributions par courriel et courrier ont été dépouillées et analysées. Par commodité elles ont été regroupées par commune concernée et si nécessaire par thème.

2.3.1 Procès-verbal de synthèse des observations du public

Le procès-verbal de synthèse des observations du public, complété par quelques questions complémentaires de la commission a été remis en main propre au représentant de la CCCA le mardi 4 août au soir, dans les délais réglementaires.

La dernière page du PV de synthèse, signée du représentant de la CCCA figure en annexe 6

2.3.2 Mémoire en réponse

Le 7 août, la CCCA a fait savoir à la commission qu'elle souhaitait répondre à toutes les remarques du public, mais qu'elle ne pouvait le faire dans le délai de 15 jours octroyés par la réglementation, vu le nombre de contributions et la période de congés et indiqué le 2 septembre comme date de remise de son mémoire en réponse.

La commission en a pris acte et demandé en conséquence le report de la date de remise de son rapport au 11 septembre, ce que la CCCA a accepté. Le président de la commission en a prévenu Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille.

**Les courriers relatifs au report de la remise du rapport figurent en annexe 7 du rapport
Le mémoire en réponse du pétitionnaire au PV de synthèse figure en annexe 8 du rapport**

2.3.3 Rapport et conclusions

Le rapport et les conclusions motivées qui figurent dans un document séparé ont donc été remis à la CCCA le 11 septembre 2020, sous format papier et numérique. Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an dans les différents lieux d'enquête.

Un exemplaire de l'ensemble au format papier a été transmis à Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, avec les états de frais des commissaires enquêteurs.

Chapitre 3 : Description du projet et du secteur d'étude

3.1 : Avant-propos - Rapport de présentation

Suite aux dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015, trois intercommunalités (C.C de l'ATREBATIE-C.C DES DEUX SOURCES-C.C DE LA PORTE DES VALLEES) ont fusionné pour créer la C.C.C.A (Communauté de communes des Campagnes de l'ARTOIS) qui se situe en Région Hauts de France, dans le département du Pas de Calais, à la périphérie immédiate de la ville d'ARRAS.

Au titre de ses compétences obligatoires, la C.C.C.A a décidé de poursuivre l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal prescrit préalablement pour ses 96 communes.

Pour des raisons techniques et financières, il a été préféré de réaliser cette procédure en trois phases.

Celle qui nous occupe ici concerne les 25 communes du secteur EST d'où l'appellation de P.L.U.i Est.

Son fil conducteur montre un souhait pour la collectivité de garder un cadre de vie rural, verdoyant et agréable et de contenir l'attractivité résidentielle du bassin d'emplois d'ARRAS.

3.1.1 Porter à connaissance de l'État

Entrant dans la composition du dossier d'enquête publique conformément aux dispositions contenues dans l'article R123-8 du code de l'environnement, le porter à connaissance est une procédure par laquelle le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif ou réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

Dans le cas présent, cette procédure a été finalisée le 26 mai 2016.

Elle a fait l'objet d'un courrier de Monsieur le Préfet du Pas de Calais adressé à Monsieur le Président de la C.C. La Porte des Vallées dans lequel il est fait mention du caractère potentiellement évolutif de certaines informations contenues dans le P.A.C et de la nécessité de s'assurer du caractère actualisé, notamment des données relatives :

- Aux inventaires de protection du patrimoine naturel et des paysages
- Aux risques naturels et technologiques
- A la planification de la gestion de l'eau

Ce volumineux dossier, puisque contenant 984 pages, regroupe 18 annexes listées alphabétiquement traitant des thématiques reprises dans le sommaire ci-après :

- *Périmètre de la Communauté de Communes
- *Services consultés
- *Documents d'urbanisme locaux
- *Données et informations relatives à la prévention des risques et des nuisances (risques naturels- risques technologiques ICPE- risques routiers- nuisances liées à l'aviation- bruit – site sols pollués – organisation des secours)
- *Données et informations relatives à l'économie et aux commerces
- *Données et informations relatives à la protection et aménagement des milieux naturels et de la biodiversité, des forêts-(Zone Natura 2000-ZNIEFF-Zones humides-Zones sensibles-Forêts)
- *Données des informations relatives à la protection et à la gestion de la ressource en eau-captages de protection instaurés par arrêté préfectoral-captages en projet.

- *Données et informations concernant l'occupation du sol et agriculture
- *Données et informations relatives à la protection et à la mise en valeur du patrimoine- Les monuments historiques et sites inscrits- immeubles protégés au titre des monuments historiques- (Zones ZPPAUP-Édifices à protéger-Sites archéologiques-Espaces, sites et itinéraires à protéger ou à valoriser)
- *Données et informations relatives à l'énergie, gaz à effet de serre et air
- *Données et informations relatives aux différents axes de transports et déplacements
- *Données et informations relatives à la mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat
- *Données et informations relatives aux canalisations de transport et de distribution du gaz et pétrole
- *Données et informations relatives aux canalisations électriques
- *Données et informations relatives aux technologies de l'information et de la communication
- *Données - Études et informations diverses
- *Fiches communales
- *Fiches de servitudes : Site National sur les SUP

3.2 Diagnostic territorial

3.2.1 Situation géographique et administrative

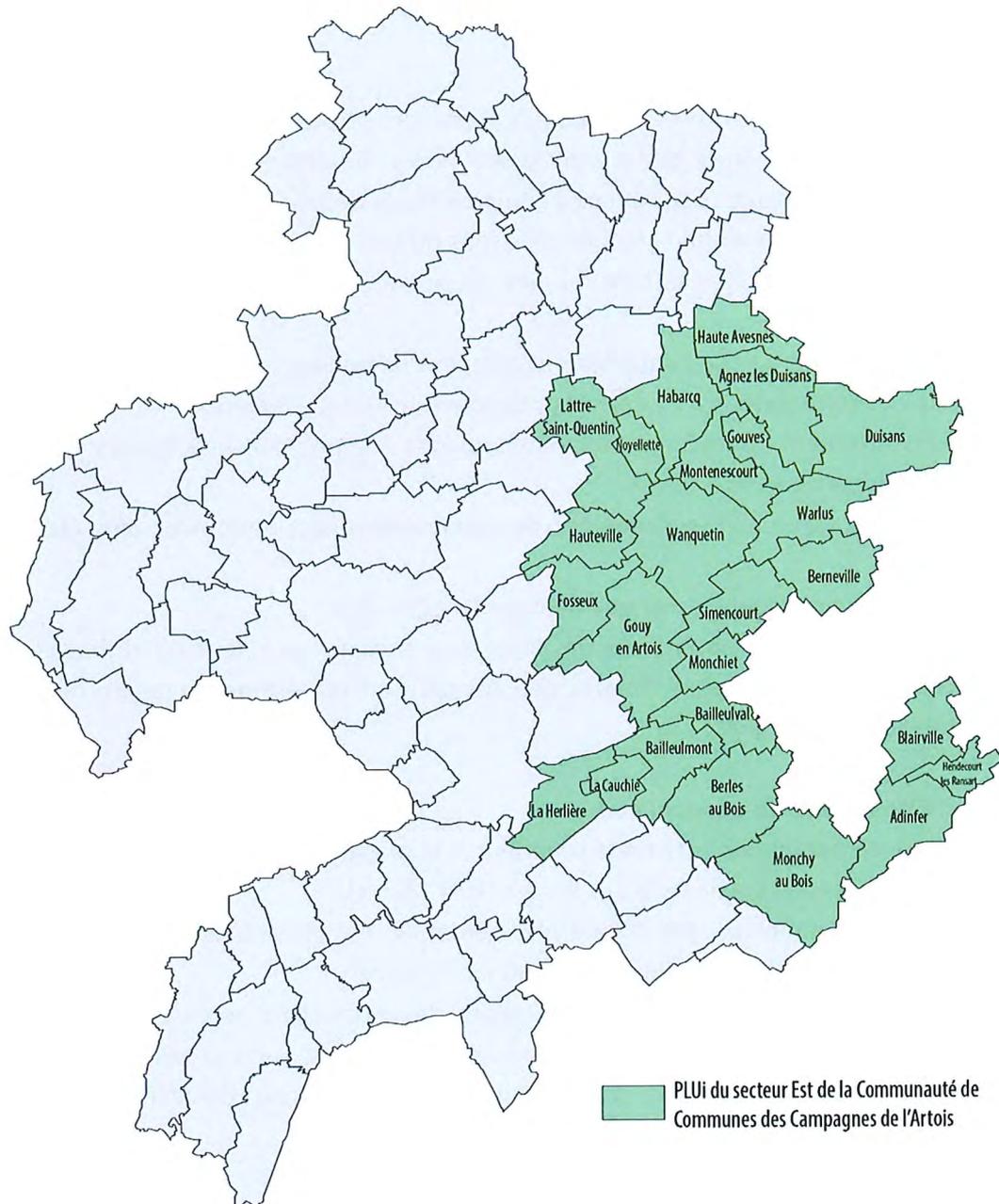
La CCCA se situe en région Hauts de France dans le département du Pas-de-Calais. Elle est composée de 96 communes et résulte de la fusion de trois EPCI dont celle de la Porte des Vallées qui compte 25 communes désormais (voir planche ci-après), sur 31 initialement après que 6 d'entre elles aient rejoint la C.U.A.

Suite à cette restructuration, l'ex « Porte des Vallées » a pris la nouvelle appellation de C.C.C.A secteur Est. Ce secteur se situe aux portes de la ville d'ARRAS et bénéficie de réseaux routier et autoroutier d'importance.

Bien qu'ayant su garder un cadre de vie rural, ce secteur n'échappe pas à l'attractivité de recherche résidentielle du bassin d'emplois. Il compte une population de 9.626 habitants pour 18.350 hectares répartie sur une seule commune de plus de 1000 habitants (DUISANS), sur des communes bourgs secondaires (entre 500 et 900 habitants) et sur des communes plus rurales de moins de 500 habitants.

On y constate une importante activité agricole, la présence faible de zones boisées, mais une présence de prairies permanentes en nombre important.

Dans la plupart des villages, l'organisation urbaine a été très peu modifiée depuis 1950 à l'exception des extensions linéaires, ce qui a conduit à la préservation des qualités paysagères et patrimoniales.



3.2.2 Analyse démographique

La C.C.C.A compte une population en baisse dès que l'on s'éloigne d'ARRAS.

La population de la partie EST du territoire a connu des variations tantôt à la hausse, tantôt à la baisse, mais progresse depuis 1999. On peut en déduire un regain d'attractivité pour le milieu rural, même si l'on constate une baisse annuelle moyenne de la population entre 2008 et 2013 dans certaines communes notamment GOUY-EN-ARTOIS et AGNEZ-LES-DUISANS.

Ces variations s'expliquent par deux facteurs, le solde naturel et le solde migratoire. Pour ce dernier son évolution est subordonnée à une offre en logements et en équipements (opérations d'aménagement et de la construction de nouveaux logements ou d'un roulement dans le parc des logements existants).

La population du territoire est marquée par une prévalence des 30 et 40 ans et des 60 à 74 ans.

Tout comme au plan national, la taille des ménages est en baisse depuis les années 1970 sans qu'il y ait espérance à l'inversion pour l'ensemble des communes de la collectivité, à l'exception des communes de la partie EST justifiant pour cette dernière d'un besoin en logements supérieur.

3.2.3 Analyse de l'Habitat

On constate une sur-représentation des résidences principales de grande taille.

Ce territoire est marqué par une présence moins importante de résidences secondaires et moins de logements vacants par rapport à la région Hauts de France et l'arrondissement d'ARRAS.

On constate également de grandes disparités du taux de logements vacants selon les communes.

Ceci s'explique par l'ancienneté du parc logements mais aussi par un solde migratoire fortement négatif.

Le parc logements est essentiellement composé de maisons individuelles.

Certaines communes sont totalement dépourvues d'appartements.

Le desserrement des ménages constaté implique une prégnance de logements de plus petite taille voire d'appartements à terme.

Le taux de logements occupés par des propriétaires est nettement plus élevé pour l'Est de la C.C.C.A.

Les chiffres montrent un manque de logements sociaux.

Malgré la présence importante de logements anciens, on relève un chiffre élevé de logements récents, notamment pour l'intérêt que ces derniers représente au regard de la vétusté ou de la précarité énergétique.

3.2.4 Analyse socio-économique

Le taux de population active est supérieur à la moyenne régionale et à celle de l'arrondissement d'ARRAS à l'exception de celle des jeunes (15 à 24 ans).

En raison du caractère rural offrant peu d'emplois, les habitants doivent se déplacer pour le travail souvent pour des milieux plus urbains ou industrialisés.

Le territoire compte également une catégorie des retraités sur-représentée.

La catégorie des agriculteurs exploitants est fortement représentée dans les communes de la moitié Sud du territoire, celle des artisans dans les communes d'HAUTEVILLE et DUISANS et celle des cadres à DUISANS et HABARCQ.

La catégorie d'employés est également fortement représentée.

Le taux de chômage est plus faible qu'aux échelons supérieurs mais connaît une hausse importante entre 2009 et 2017 touchant plus les jeunes hommes.

De nombreux résidents se déplacent pour travailler, ce qui conduit à une vocation principalement résidentielle du territoire.

Les emplois sont essentiellement non salariés (agriculteurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises) qu'il conviendra de maintenir pour assurer un dynamisme économique.

Les grandes entreprises et industries du territoire se retrouvent dans les communes de BERLES-AU-BOIS, HABARCQ, NOYELLETTE et HENDECOURT LES RONSART.

Les commerces se retrouvent à SIMENCOUR T- DUISANS - MONCHY AU BOIS - HABARCQ et GOUY.

Le territoire est essentiellement rural, c'est pourquoi on trouve bon nombre d'exploitations agricoles sur l'ensemble des communes.

Cette existence a amené à une concertation avec les agriculteurs afin d'établir un diagnostic à partir duquel ont été mis en avant des enjeux liés aux activités d'élevage, liées aux prairies et maraichage et aux projets agricoles.

3.2.5 Analyse des déplacements

L'important réseau (RN 25-RD 939 – nombreuses RD et routes communales) est essentiellement tourné vers ARRAS et le bassin minier (secteur DOUAI-LENS) en raison de leurs attractivités liées au travail.

Les déplacements en voiture sont majoritaires. 92,80% des ménages possèdent une voiture et parmi eux, plus de la moitié en possède au moins deux. Ceci s'explique par une forte ruralité du territoire qui implique une plus forte indépendance automobile, mais aussi par la quasi inexistence de transports en commun.

Le problème du stationnement est marginal et concerne uniquement la proximité de certains équipements.

On note l'existence de deux modes de déplacements doux (2 vélo routes) ainsi que de nombreux sentiers de randonnées pédestres et de nombreuses sentes communales.

Une des solutions au problème de sur-utilisation de la voiture serait de développer le travail à domicile ou en e-working ainsi que les modes de transports en commun.

3.2.6 Offre en équipements et services

On trouve sur le territoire un gîte rural, une crèche, un centre d'entretien routier, un château d'eau, une station d'épuration au titre des services d'importance intercommunale, chaque commune possède sa mairie. Il n'y a pas de bureaux de poste mais deux agences postales.

Il existe un collège privé à DUISANS, une école du gîte et des écoles publiques dans la majorité des communes.

Au titre des commerces de proximité, il existe un maillage relativement important de commerces de proximité, les autres offres sont peu nombreuses mais peuvent être compensées par la proximité d'ARRAS.

Sur le plan des services de santé, le territoire compte 8 médecins. Ce nombre est relativement satisfaisant, mais il est insuffisant pour le nombre d'infirmiers (14) et la présence d'une seule pharmacie à WANQUETIN.

D'une manière générale, on relève une disparité entre le nord et le sud du territoire sur le plan de la santé. Douze communes ne disposent d'aucun service de santé, mais les centres hospitaliers d'ARRAS et DOULLENS se trouvent à 25 minutes en voiture pour les communes les plus éloignées.

De cette étude, apparait également un manque de maisons de retraite.

Les équipements sportifs couvrent équitablement le territoire. Il en va de même pour les équipements culturels et de loisirs dont certains méritent d'être rénovés ainsi que des aires de jeux et parcs urbains.

Les villages s'articulent le plus souvent autour d'une voie principale plus large avec un centre-bourg où l'on trouve une église près de châteaux et parcs.

Leurs traversées montre une prédominance de l'auréole bocagère ainsi que trois grands types d'entrée de village (à dominante rurale-champêtre-urbaine).

L'habitat traditionnel du territoire est principalement constitué de fermes, longères, maisons de maitres et châteaux bâtis à partir de matériaux de qualité (pierre blanche-briques).

Les constructions modernes respectent globalement les implantations traditionnelles, à l'exception des zones pavillonnaires qui prévalent ces derniers temps.

Il y a peu de bâtiments d'activité économique sur l'étendue du territoire. Les seuls existants (2) sont implantés à proximité de la RD 939 à cheval entre DUISANS et ARRAS.

Comme dit précédemment les espaces publics sont peu nombreux et sont souvent représentés par les places vertes en centralité de commune.

Les équipements publics sont également peu nombreux.

Le patrimoine bâti est très riche et très qualitatif mais vieillissant et coûteux à entretenir. Les constructions modernes devront permettre, à minima, de limiter l'effritement identitaire local.

3.2.7 Analyse du patrimoine et du paysage

Le territoire offre un dénivelé sud-ouest vers l'est en direction de la vallée de la Scarpe avec une altitude variant de 178 mètres à 42 mètres. Il est marqué par deux cours d'eaux principaux le GY et le CRINCHON. Ceci conduit à des jeux de perspectives visuelles nombreuses et variées.

La C.C.C.A se situe au sein des Paysages des grandes plaines arrageoises et cambrésiennes, plus précisément au cœur des plateaux artésiens.

Il existe 6 entités paysagères différentes selon l'étude du CAUE, ce qui obligera à adapter des logiques de développement spécifiques.

Les cours d'eau majeurs, GY et CRINCHON, présentent des ripisylves plus ou moins « sauvages » et quelques ponts témoignant le patrimoine naturel.

Les places vertes, poumon vert et cœur de la vie sociale, sont nombreux dans les centre-villages.

Il existe également nombreux d'espaces cultivés ou pâturés où toutes les strates sont représentées.

On regrette la présence de certaines verrues paysagères dont le seul intérêt pourrait être de servir de point de repère.

Des coupures linéaires recensées, on note la présence principalement d'infrastructures de transport pouvant tour à tour dévaloriser ou agrémenter le paysage.

Les alignements d'arbres et les haies sont au sein de l'équilibre du territoire, leur protection et leur valorisation sont indispensables.

Les auréoles bocagères, marqueur du territoire, doivent être maintenues ou remises en état car étant à l'origine d'intérêts paysagers mais aussi d'éléments de protection contre l'érosion et le vent.

Les perspectives visuelles sont variées tantôt ouvertes tantôt fermées. Elles sont liées à la végétation et à la présence de châteaux d'eau et clochers d'églises.

Il existe également des phénomènes de covisibilités aux effets plutôt négatifs, dévalorisant le paysage.

L'énumération qui précède révèle un territoire marqué principalement par l'exploitation agricole au travers du bâti- des grands espaces vallonnés de cultures-de bocages dédiés aux animaux – quelques cours d'eau – présence de boisements et d'un bocage en plus ou moins bon état.

Ces caractéristiques créent l'identité locale à laquelle une préservation et un développement semblent recherchés.

Le territoire est également marqué par un patrimoine riche au plans de l'architectural, du religieux et du rural que les porteurs de projet du PLUi désirent conserver, valoriser, intégrer et allier mémoire et pédagogie.

3.3 Analyse de l'état initial de l'environnement

3.3.1 Milieu physique

La topographie montre un dénivelé relativement important pouvant être un frein à l'urbanisation et à ses conséquences sur l'écoulement des eaux pluviales et coulées de boues.

La banque de données BRGM et la carte géologique montrent la répartition en surfaces des différentes couches géologiques. Il en ressort que les fonds de vallées sont imperméables en raison de la présence d'argile et que les plateaux crayeux sont perméables.

Le territoire est concerné par le SDAGE Artois-Picardie et plusieurs SAGE dans les périmètres desquels des zones à dominante humide et des zones humides ont été répertoriées.

En conclusion pour l'épineux problème lié à l'eau d'une manière générale, il apparaît que la vulnérabilité, globalement faible, des masses d'eau est variable selon le type de sol. Il convient néanmoins d'apporter une attention particulière à la qualité des eaux rejetées en vue de préserver la production d'eau potable, ainsi qu'une attention particulière pour le respect des réglementations des périmètres de protection des captages et agricole (Nitrates)

3.3.2 Climatologie- énergies renouvelables

Le climat du territoire est marqué par des hivers froids et des étés chauds. Il est donc sous influence océanique et semi-continentale et connaît des modifications notamment en raison des rejets atmosphériques qui ont un effet sur la santé de l'homme et sur certains paramètres physiques (réseaux hydrographiques entraînant des risques d'inondation- des risques d'effondrement des cavités souterraines et de retrait gonflement des argiles.).

Le réseau ATMO a en charge le contrôle de la pollution atmosphérique (LAURE-Plan régional de la qualité de l'air, P.T.A -PDU).

L'élévation des températures d'au moins 2° c en moyenne d'ici 2100 devra être prise en compte dans la construction et la rénovation du bâti. Pour ce faire, les énergies renouvelables disponibles seront à privilégier. Les principales sont (aérothermie-énergie solaire-énergie éolienne-hydroélectricité-géothermie-biomasse-énergies fatales-).

Il existe également une autre ressource naturelle disponible offerte par la pluie (16,6 jours par mois en moyenne) dont le récupération peut satisfaire aux usages domestiques ou industriels comme l'arrosage des espaces verts et jardins, le nettoyage des extérieurs, les sanitaires etc. .../...

3.3.3 Risques naturels et technologiques

Le territoire présente un certain nombre de risques qu'il convient de prendre en compte. Il s'agit des risques de découverte d'engins de guerre, du classement en zone sismicité de niveau 2, d'inondation, de mouvement de terrain, liés aux transports de matières dangereuses, liés à la présence de cavités souterraines et de sites potentiellement pollués.

3.3.4 Entités paysagères, naturelles et patrimoine

Le paysage correspond à l'entité paysagère des « Paysages des grandes plaines arrageoises et cambrésiennes ».

Le territoire est un vaste plateau d'origine anticlinale constituant le rebord Nord du bassin Parisien. Au plan topographique, l'Artois et le Cambrésis sont caractérisés par de grands plateaux entrecoupés de vallées en liaison avec le réseau hydrographique.

Le pays est caractérisé par de grandes cultures intensives (céréales-betteraves industrielles) sur des champs ouverts.

Les prairies permanentes sont peu nombreuses. On dénombre peu de grands axes routiers.

L'air champêtre général réside dans le grand nombre d'auréoles bocagères et de boisements.

Les parcelles dédiées à l'agriculture sont de surface importante contrairement aux espaces laissés aux habitats naturels, à la flore et à la faune. (terres agricoles environ 77%-prairies 12%-forêts 4%-voirie et bâti 7%.

Les habitats naturels ont été classés en fonction du niveau d'enjeux écologique et patrimonial selon plusieurs critères : enjeu écologique et patrimonial, majeur, fort, secondaire et faible.

On dénombre 2 ZNIEFF de type 1 (bois d'HABARCQ et ses lisières-La haute vallée de la Scarpe). Le site NATURA 2000 le plus proche est celui du massif forestier de LUCHEUX.

Les continuités écologiques sont prises en compte notamment par la constitution d'une trame verte et bleue qui est un outil d'aménagement durable du territoire et qui se définit comme étant des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques auxquels s'ajoutent les cours d'eau et les zones humides. Le tout étant réglementé et suivi par le S.R.C.E.

En conclusion, les espaces naturels et reliques naturelles (boisements en bordure de cours d'eau) sont peu présents et doivent être protégés impérativement.

3.4 Enjeux et besoins en terme de développement urbain

Le diagnostic fait apparaître des enjeux liés à son identité. L'affirmation d'un cadre de vie intercommunal de qualité constitue le fondement de son attractivité.

Le territoire présente des enjeux liés à :

- à l'arrivée de nouveaux habitants
- la requalification d'espaces délaissés
- la reconversion des friches
- le développement et le maintien des activités économiques
- la protection de l'environnement et la prise en compte des risques

Le but du PLUi est d'assurer un dynamisme tout en tenant compte des contraintes existantes sur le territoire.

3.4.1 Calcul du besoin en logements

Il s'agit de se donner les moyens d'un développement adapté, quantitativement, (croissance démographique souhaitée et nombre de logements correspondants), et qualitativement (maîtrise du foncier et de la consommation de l'espace par une bonne localisation du développement, offre en logements adaptée aux besoins et à l'accueil d'une population diversifiée), afin d'assurer la mixité sociale sur le territoire.

Dès lors, le développement de l'habitat doit être maîtrisé en rapport avec les besoins réels en termes de logement et la capacité des communes à répondre aux besoins de la population existante et à venir (équipements, services et commerces de proximité).

> Source des données exploitées

Insee 2015

Fichiers fonciers de la DGFip et données récoltées en communes

>Méthode de calcul étape par étape

1) Définition des deux critères de pondération, qui détermineront la croissance démographique projetée entre 2015 et 2036

-critère d'attractivité

-critère de malus : prise en compte des contraintes agricoles, environnementales et des risques-croisement des deux critères pour la définition de la pondération

2) Définition des croissances différenciées selon la pondération

Pour répondre au SCoT, la croissance moyenne des communes rurales doit être de 10% entre 2016 (en réalité 2015) et 2036. Celle de Duisans doit être de 19.3%.

3) Calcul du desserrement des ménages

La taille des ménages en 2015 correspond au nombre d'habitants divisé par le nombre de résidences principales. La taille des ménages projetée en 2036 est calculée selon le desserrement prévu par le SCoT (2.29 pour les communes rurales et 2,2 pour Duisans).

4) Calcul du nombre de résidences principales nécessaires en 2036 et du reste à construire
 Pour connaître le nombre de résidences principales nécessaires en 2036, il faut diviser la taille des ménages projetée en 2036 à la population projetée en 2036. Il faut ensuite déduire le nombre de résidences principales déjà existantes pour trouver le nombre de logements restant à produire pour compenser le desserrement des ménages et viser la croissance démographique souhaitée.

5) Prise en compte du renouvellement urbain
 Le SCoT prend en compte un taux de renouvellement urbain qui est différent selon les communes pôles et les communes rurales. Au total, 4.98% de logements sont ajoutés aux besoins en logements d'ici 2036.

6) Prévoir une résorption de la vacance du parc
 Les objectifs de résorption retenus pour le PLUi sont de 5.9% de vacance en 2015 à 5,5% en 2036. Cet objectif est considéré comme « normal » et semble réalisable au regard du taux de vacance actuel.

Pour la commune de MONCHIET, qui a un besoin en logements inférieur à 10, le nombre de logements à programmer est arrondi à 10. En effet, une habitation créée tous les deux ans semble raisonnable pour permettre un certain dynamisme démographique.

Résultats par commune avec 10 logements minimum

Nom	Croissance reventilée	Lgt à produire 2015-2036	Réajustement
Aainfer	15,0	24	24
Agnez-lès-Duisans	5,0	46	46
Bailleumont	5,0	18	18
Bailleulval	5,0	15	15
Berles-au-Bois	10,0	43	43
Berneville	10,0	48	48
Blairville	10,0	30	30
Fosseux	5,0	10	10
Gouves	5,0	10	10
Gouy-en-Artois	5,0	22	22
Habarca	15,0	75	75
Haute-Avesnes	15,0	50	50
Hauteville	15,0	35	35
Hendecourt-lès-Ransart	10,0	12	12
La Cauchie	10,0	18	18
La Herlière	10,0	14	14
Lattre-Saint-Quentin	15,0	31	31
Monchiet	10,0	7	10
Monchy-au-Bois	15,0	54	54
Montenescourt	15,0	35	35
Noyelle	5,0	12	12
Simencourt	10,0	54	54
Wanquetin	15,0	76	76
Warlus	5,0	52	52
	10,0	791	794

Pour la commune de DUISANS, le nombre de logements à fournir est de 189 :

- Déduction des logements potentiels en tissu urbain existant pour arriver au besoin en extension
- Le nombre de logements potentiels par commune a été estimé selon la méthode de diagnostic foncier suivante :

– Repérage des espaces disponibles à l'intérieur du tissu urbain existant : critères de définition - dents creuses de moins de 80 m de largeur. Au-delà de 80m de large, les dents creuses sont considérées comme des coupures d'urbanisation et reprises en zone A ou N, ou comptabilisées comme des zones d'extension urbaine.

Sont également considérées comme potentialités foncières les cœurs d'îlot ou autres espaces disponibles au sein des tissus urbains existants de moins de 5000m². Au-delà de 5000m², ces espaces libres sont soit repris en zone A ou N, soit repris en zone U ou 1AU avec une OAP.

3.4.2 Estimation des capacités de densification

Le repérage des espaces libres de construction est affiné pour ne reprendre que ceux réellement constructibles pour du logement.

Les jardins sont considérés comme des espaces potentiels pour de futurs logements s'ils disposent d'un accès direct sur voirie et d'une surface suffisante pour accueillir une nouvelle habitation.

Les espaces verts, les parcelles occupées par une activité ne sont pas considérées comme des potentialités foncières pour du logement.

Les capacités de densification de chaque espace disponible repéré sont ensuite estimées en fonction des densités de bâti existantes aux alentours.

3.4.3 Prise en compte des phénomènes de rétention foncière

Pour finir, on prend en compte une rétention foncière sur ces espaces disponibles. En effet, même en ayant toujours été « terrains à bâtir », ces dents creuses ou cœurs d'îlot n'ont jamais fait l'objet de construction. Il est donc logique de penser que d'ici 2036, tous ces espaces n'auront pas nécessairement été construits.

On considère alors un phénomène de rétention foncière de 30% sur ces espaces, et de 50% sur les jardins et sur les dents creuses situées dans un périmètre de ferme classée (périmètre ICPE de 100m autour des activités d'élevage).

Le nombre de logements potentiels en tissu urbain existant est déduit du nombre de logements à produire entre aujourd'hui et 2036 pour estimer le nombre de logements nécessaires en extension par commune.

3.4.4 Estimation des besoins en extension

Le nombre de logements nécessaires en extension est ensuite converti en surface, en appliquant la densité prévue par le SCoT :

- Communes rurales : 16 lgt/ha
- Communes pôles : 18 lgt/ha

Ainsi la surface attribuée en extension pour les communes rurales est de 29,2 ha. Elle est de 9 ha pour la commune de DUISANS.

3.4.5 Réajustement des surfaces d'extension en fonction de la réalité du terrain

La dernière étape vise à délimiter les potentielles zones d'extension dans chaque commune pour atteindre la surface et donc le nombre de logements nécessaires à l'atteinte des objectifs démographiques. Pour délimiter ces zones d'extension, plusieurs critères ont été pris en compte :

- Proximité avec la centralité communale (équipements, services, commerces, écoles...)
- Desserte possible sécurisée : accès ou possibilité de raccordement au réseau routier existant suffisante par rapport au nombre de logements projetés sans générer de problème sur les modes de circulation existants.
- Desserte possible par les réseaux : eau, électricité, assainissement si existant.
- Prise en compte des risques : les zones d'extension sont programmées en dehors des zones à risque (inondation, cavité...) pour éviter de mettre en danger les futures constructions et usagers.

- Prise en compte de l'activité agricole, ou autres types d'activité : éviter de générer des conflits d'usage, périmètres de réciprocité autour des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Prise en compte des espaces à enjeux environnementaux : ZNIEFF de type I, zones à dominante humide ou prairies permanentes constitutives des auréoles bocagères.
 - Les zones d'extension par commune : le détail et les explications des choix par commune figure de manière exhaustive au dossier d'enquête.
 - zones d'extension pour l'habitat : 37,5 ha
 - zones d'extension à vocation économique : 20 ha
 - zones d'extension à vocation d'équipements : 2,1 ha
 - soit un total de 59,6 ha.

3.5 Justifications des dispositions du PLU

3.5.1 choix pour établir le PADD

Les choix retenus visent à assurer les objectifs définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme :

- équilibre entre :
 - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain
 - Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
 - La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel
 - Les besoins en matière de mobilité.
 - qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville
 - diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile
 - sécurité et salubrité publiques
 - prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
 - protection des milieux naturels et des paysages, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
 - lutte contre le changement climatique et adaptation à ce changement, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources fossiles, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables
 - promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales

Ces choix déterminent les 4 axes et orientations du PADD.

3.5.2 justification des OAP

Les justifications des orientations d'aménagement et de programmation se déclinent par des objectifs dans les 4 grands domaines suivants :

1. Architecture, urbanisme et risques

- ✓ prise en compte des risques, principalement hydrauliques (remontées de nappes), dans les aménagements afin d'adapter les constructions en conséquence
- ✓ mise en place et utilisation d'emplacements réservés permettant le plus souvent d'accéder à la zone de projet avec des emprises adaptées
- ✓ prise en compte des contraintes liées au réseau électrique et d'adaptation des implantations des constructions
- ✓ alignement des façades le long de la voie de façon à maintenir une cohérence du rythme urbain
- ✓ implantation des constructions avec un recul permettant de respecter l'existant et/ou de conserver des espaces plus ouverts
- ✓ démolition de la construction afin de limiter les risques liés à sa vétusté et afin de favoriser la cohérence du projet
- ✓ conservation et de réhabilitation des éléments bâtis existants (mur, rempart, ...) afin de conserver des traces du passé et de valoriser le secteur
- ✓ création d'une bande d'inconstructibilité de façon à limiter les nuisances vers les constructions du futur projet et les effets d'écrasement liés à la présence de bâtis trop près et/ou trop hauts le long des voies
- ✓ utilisation de matériaux qualitatifs pour les constructions de façon à respecter l'existant et/ou à développer un secteur de qualité en termes de cohérence urbaine et architecturale
- ✓ définition d'un secteur favorable à l'implantation d'un équipement en fonction des enjeux et contraintes liés à ce dernier et au contexte
- ✓ protection et de valorisation du patrimoine bâti alentour via le respect des prescriptions et des servitudes liées à ce dernier
- ✓ mise en place d'un phasage des aménagements permettant la maîtrise de l'urbanisation dans le temps
- ✓ implantation et orientation adaptée des constructions en fonction des enjeux urbains et bioclimatiques

2. Programmation

- ✓ maîtrise de l'aménagement dans le temps et de conservation de la cohérence urbaine et paysagère via l'imposition de minima de densité par hectare
- ✓ conservation et/ou création de la cohérence urbaine via l'obligation de réaliser une opération d'ensemble
- ✓ définition de la vocation de la zone selon les besoins et selon le contexte urbain, architectural et paysager : vocation économique, vocation résidentielle, vocation d'équipement, vocation mixte, ...
- ✓ adaptation aux besoins et aux possibilités d'aménagement de la zone par la conservation de la possibilité de réaliser les travaux en plusieurs étapes
- ✓ agrémentation et valorisation de l'environnement communal via la réalisation d'espaces verts publics
- ✓ mise en place d'une mixité sociale et d'une diversification des logements via l'imposition d'implantation de logements présentant divers statuts d'occupation (PLAI, PLUS, PLS, ...)

- ✓ mise en place d'une mixité fonctionnelle apportant plus d'échanges et plus d'interactions entre les acteurs du territoire

3. Transports et déplacements

- ✓ mise en place d'une desserte sécurisée des zones de projet via la sécurisation de tous les carrefours et de toutes les voiries créés (routières ou douces)
- ✓ raccordement doux sécurisé du projet avec son environnement et/ou de mise en place d'une « trame douce » dans le projet afin de faciliter et fluidifier les échanges au sein de la zone et/ou entre les quartiers. Idéalement cette liaison doit être accompagnée d'un traitement paysager permettant d'agrémenter les déplacements
- ✓ mise en place d'une desserte sécurisée et adaptée au contexte. Un bouclage viaire est toujours privilégié de façon à limiter l'enclavement de la zone et à limiter les impasses génératrices de manœuvres. Dans le cas d'une mise en place d'une impasse, sa continuité via la création d'un cheminement doux est toujours souhaitable
- ✓ hiérarchisation du réseau viaire et d'organisation des déplacements afin d'apporter plus de lisibilité et de limiter l'insécurité routière
- ✓ adaptation du réseau viaire du projet en fonction du contexte via la définition d'éventuels sens de circulation
- ✓ restructuration du réseau viaire de proximité permettant d'accueillir les futurs flux routiers (poids-lourds, voitures, ...)
- ✓ limitation de l'enclavement des terres agricoles via la conservation des accès agricoles existants
- ✓ prise en compte des véhicules et des besoins en stationnement via la définition d'espaces destinés à accueillir des places de stationnement
- ✓ accompagnement de favorisation des déplacements doux via la mise en place de cheminement doux le long des voies routières
- ✓ mise en place de voies partagées permettant d'apaiser les relations entre les différents modes de déplacement au sein des projets
- ✓ limitation de l'imperméabilisation des sols via la réalisation d'espaces de stationnement et/ou de voiries perméables
- ✓ limitation de l'enclavement de la zone et d'anticipation des développements futurs via l'aménagement et/ou la conservation de perméabilités viaires

4. Paysage, patrimoine et environnement

- ✓ préservation et de valorisation des ressources naturelles via leur conservation et/ou leur confortement. Il peut s'agir d'éléments végétalisés (arbre, boisement, haie) ou hydrauliques (cours d'eau, plans d'eau). Ceci permet, entre autres, de conserver une cohérence paysagère
- ✓ mise en valeur des axes de déplacement via leur accompagnement par un traitement paysager, permettant de rendre agréable la déambulation
- ✓ intégration paysagère du projet dans son environnement via la création de franges paysagères. Ces dernières peuvent limiter toutes vues (haie dense) ou bien les valoriser (haie d'agrément)
- ✓ prise en compte et protection et/ou valorisation des éléments patrimoniaux proches
- ✓ valorisation patrimoniale ou des zones de projet via la mise en place et/ou la conservation de perspectives visuelles qualitatives vers la zone ou vers des éléments patrimoniaux (église)
- ✓ mise en place de reculs permettant la protection et l'entretien des ressources hydrauliques
- ✓ réalisation d'un espace vert de loisirs favorisant les échanges et les rencontres entre les habitants
- ✓ intégration et valorisation paysagère via la création de bandes paysagères mêlant différentes strates végétales sur les secteurs les plus fréquentés
- ✓ intégration et valorisation paysagère via l'aménagement en alternance de bandes végétalisées et d'espaces ouverts aux vues

Dans le dossier d'enquête, des exemples complètent chaque objectif.

3.5.3 choix retenus pour la délimitation des zones et les limitations administratives à l'utilisation des sols

3.5.3.1 choix retenus pour la délimitation des zones

❖ justifications des limites de zones

✓ Le territoire est divisé en différentes zones délimitées en vertu de leur spécificité, leur fonction ou leur vocation. La délimitation et le règlement des zones sont établis en vue de garantir des occupations du sol en harmonie avec leur environnement urbain ou naturel.

✓ Le territoire couvert par le PLU est divisé en **zones urbaines (U)**, à **urbaniser (AU)**, **agricoles (A)** et **naturelles (N)** :

- les zones urbaines couvrent la partie agglomérée de chaque commune
- les espaces agricoles sont préservés par un classement spécifique
- les secteurs naturels les plus sensibles font l'objet d'une protection accrue afin d'assurer leur sauvegarde

➤ Le zonage du PLUi tient compte des dispositions et des possibilités offertes par le SCOT, des évolutions législatives mais également des nouveaux projets communaux et intercommunaux. L'objectif est de suivre les dispositions du SCOT tout en réduisant la consommation d'espaces agricoles et naturels en privilégiant une urbanisation dense et groupée, en tissu urbain existant et éventuellement sur des sites de développement situés à proximité des centralités.

Des terrains actuellement en zone U, AU ou 1NA des PLU ou des POS opposables pourront donc être rebasculés en zones Agricoles ou Naturelles, au sein desquelles la constructibilité est très limitée.

La zone urbaine (U) - article R151-18 du Code de l'Urbanisme

« Peuvent être classés en zone urbaine (U), les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La prise en compte des objectifs infra détermine les choix retenus :

- Définir la profondeur de la zone urbaine
- Délimitation du tissu urbain existant pour stopper l'extension linéaire
- Reprise des dents creuses de moins de 80m de largeur sur rue et d'autres espaces non bâtis insérés dans le tissu urbain existant
- Découpage des zones U en plusieurs sous-secteurs
 - Ua : tissus urbains traditionnels
 - Ub : secteurs urbanisés à vocation principale d'habitat mais commerces et équipements admis
 - Uj : fonds de jardin (terrains au delà de 50m de profondeur à partir de la voie d'accès)
 - UE : zones d'activités existantes
 - UH : terrains de sport et équipements publics et d'intérêt collectif intégrés au tissu urbain

La zone à urbaniser (AU)

L'article R.151-20 du code de l'urbanisme prévoit que peuvent être classés en zones à urbaniser, "les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation". Les zones **1AU**, destinées à une urbanisation à court ou moyen terme, sont prévues pour répondre aux besoins de développement résidentiel, sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble (**OAP**).

Les limites des zones AU poursuivent plusieurs objectifs :

-Développer l'urbanisation de manière équilibrée en fonction des besoins du territoire, notamment démographiques (niveau de population, équilibre...), mais aussi de mobilité, de sécurité...

-Implanter les zones de développement dans un objectif de renforcement de l'unité des tissus urbains existants

-Reconvertir les espaces mutables

-Privilégier l'aménagement en compacité des tissus urbains existants

-Avoir un découpage permettant un aménagement cohérent

-S'appuyer sur la voirie existante pour une prédisposition au maillage viaire et doux, indispensable à l'accompagnement de la création de nouveaux quartiers

-Bénéficier de l'existence et de la capacité suffisante de la voirie et des réseaux à proximité

-Respecter le SCOT, notamment en termes de compte foncier, de densité

-Privilégier le développement sur des espaces non agricoles et naturels, ou sur des espaces agricoles enclavés, pour ainsi éviter l'émiettement des terres agricoles

-Prendre en compte les contraintes et enjeux inhérents aux sites

Les zones 1AU à vocation économique sont reprises en **1AUE**

La zone agricole (A)

La zone agricole intègre "les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles" (article R.151-22 du Code de l'Urbanisme).

Les constructions autorisées en zone A

La zone est en principe inconstructible, sauf pour :

-les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exploitation agricole

-les constructions d'artisanat, de commerce de détail, d'hébergement hôtelier et touristique s'ils ont pour support l'exploitation agricole

-les extensions ou annexes des habitations existantes sous conditions

Les objectifs de la classification en zone A visent à :

-Prendre en compte les exploitations agricoles encore en activité sur les communes

-Permettre aux exploitants de construire des bâtiments nécessaires à leur activité, ainsi que de diversifier leur activité en autorisant les activités complémentaires à l'agriculture

-Maintenir le caractère exclusif de la zone dans un souci de compatibilité des occupations du sol sur le territoire intercommunal

Évolutions des constructions d'habitations en zone A

Depuis la loi LAAF, les constructions d'habitation en zone A peuvent bénéficier d'une possibilité d'extension limitée. La loi Macron du 6 août 2015 ajoute la possibilité pour ces constructions de réaliser des annexes. Les nouvelles constructions d'habitation sont autorisées uniquement pour les exploitants agricoles si la nécessité d'une présence sur place est dûment justifiée.

Les STECAL en zone A

L'article L.151-13 du code de l'Urbanisme précise que :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

-des constructions

-des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000)

-des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs »

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité. Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF

3 types de STECAL sont mis en place sur le PLUi de l'Est de la CCCA :

- Sous-secteur **Ae** (nouvelles constructions, extensions, annexes et installations liées aux activités existantes mais avec des limites)
- Sous-secteur **Ac** (extension d'une centrale à Monchy-au-Bois)
- Sous-secteur **As** (espaces agricoles soumis à des enjeux environnementaux)

La zone naturelle (N)

« *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de certains critères...* » (Article R.151-24 du code de l'urbanisme).

La zone N correspond à une zone de protection des sites et des paysages. Elle est en principe inconstructible sauf exceptions (mêmes exceptions qu'en zone Agricole).

Les objectifs de ce classement sont les suivants :

- Concentrer le développement urbain dans les parties urbanisées existantes.
- Préserver les espaces naturels et les paysages.
- Protéger la biodiversité et les milieux humides.
- Conforter les corridors écologiques majeurs.
- Éviter l'imperméabilisation excessive, et donc de prendre en compte le risque inondations.

Sont repris en zone N les espaces boisés et certaines pâtures à enjeux

Les STECAL en zone N

- Sous-secteur **Nc** (exploitation de carrière)
- Sous-secteur **Np** (zone naturelle de parcs)
- Sous-secteur **Ni** (vocation touristique et de loisirs)
- Sous-secteur **Nsp** (terrains de sport déconnectés du tissu urbain)

❖ Prise en compte des risques

La prévention des risques comporte deux grands aspects :

- limiter l'exposition de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les secteurs réputés exposés aux risques
- veiller à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée par les risques n'aggravent en aucun cas le risque par ailleurs

Les zones inondables sont identifiées dans les zonages selon deux sources :

- Zones inondées constatées issues du porter à connaissance de l'État
- Zones inondables issues des données communales

Des prescriptions sont mises en place dans ces secteurs et des dispositions permettent de limiter indirectement le risque d'inondation

Le Règlement précise :

- le niveau de sensibilité aux remontées de nappes phréatiques est faible à très élevé
- le risque de cavités souterraines, de sapes de guerre et de tranchées est réel
- le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement de l'argile est possible

❖ Justifications des outils mis en œuvre dans le PLUi

- Protection des éléments de patrimoine urbain (fiches « patrimoine » réalisées par commune avec dispositions particulières – Article L.151-19 du CU)
- Protection des éléments naturels remarquables au titre de l'article L.151-23 du CU :
 - linéaires d'arbres et de haies (déclaration préalable pour arrachage ou abattage)
 - cours d'eau et fossés (obligation d'entretiens réguliers)
- Protection des boisements au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (espaces boisés classés)
- Protection des chemins et des accès au titre de l'article L.151-38 du CU (prise en compte dans le Règlement)
- Les emplacements réservés (Article L.151-41 du CU) - servitudes (fascicules et cartes inclus dans le dossier)
- Changement de destination (Article L.151.11 du CU) – bâtiments présentant un intérêt patrimonial situés en zone agricole ou naturelle
- Identification et localisation des exploitations agricoles en activité (classées ou non)

3.5.3.2 justifications des limites administratives à l'utilisation du sol

Certaines dispositions du Code de l'Urbanisme, se superposent (caractère d'ordre public...), prévalent (servitudes d'utilité publique...) et se conjuguent (ICPE ...) à celles du présent règlement.

❖ Usage des sols et destinations des constructions

Le PLU prévoit les usages et affectations des sols, constructions et activités en chapitre 1 des règlements de zone.

➤ Zones urbaines

- Répondre à la diversité
- Avoir des utilisations et occupations compatibles
- Maintenir le cadre de vie
- Prendre en compte les risques
- Préserver la transition entre zone urbaine et zone agricole ou naturelle

➤ Zones à urbaniser

- Volonté d'une mixité fonctionnelle

➤ Zone agricole

- Une zone strictement réglementée pour l'activité agricole (autorisations - conditions)
- Favoriser la promotion de l'activité agricole et sa diversification (ex : préparation et entraînement des équidés ...)

➤ Zone naturelle

- Préservation des espaces à enjeu environnemental et /ou pédologique et /ou à risque d'inondations (exceptions : équipements collectifs ou services publics - STECAL)

❖ Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

➤ Volumétrie et implantation des constructions

Ce chapitre réglemente l'emprise au sol, la hauteur maximale des constructions, les implantations par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, aux limites séparatives et autres constructions sur une même unité foncière.

Ces éléments permettent d'imposer des principes de densité minimale à respecter et participent à limiter l'étalement urbain. Initialement, la finalité de ces règles répondait à des préoccupations d'hygiène, de sécurité et de salubrité publique ; elles poursuivent également des objectifs d'organisation du paysage urbain, de la forme urbaine et de la composition du bâti.

- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - Aspect extérieur des constructions et insertion paysagère (Article R.111-27 du CU)
 - Clôtures (H=2m)
 - Obligations en matière de performance énergétique et environnementale
 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions (plantations..., espaces non imperméabilisés)
 - Stationnement (2 places / logement – 2 places visiteurs/tranche de 5 logements – immeubles collectifs : 1,5m² par logement pour le stationnement des cycles)
- ❖ Équipements et réseaux
- Desserte par les voies publiques ou privées (largeur des voies – aménagements pour véhicules ordures ménagères et lutte contre l'incendie)
 - Desserte par les réseaux
 - Alimentation en eau potable
 - Assainissement
 - Distribution électrique, téléphonique et de télédistribution
 - Obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communication électroniques

3.5.4 motifs de changement apportés par le PLUi

➤ Sur les plans de zonage

Il appartient aux rédacteurs de :

- déterminer les partis d'aménagement en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir
- fixer le zonage arrêtant la constructibilité des terrains.

Les documents communaux antérieurs étaient :

- Cartes communales pour Haute-Avesnes et Lattre-Saint-Quentin
- POS pour Duisans
- RNU pour Agnez-les-Duisans, Gouves, Montenescourt, Noyellette
- Plans locaux d'urbanisme pour les autres communes du territoire

L'ensemble des documents d'urbanisme ont été revus par rapport au nouveau parti d'aménagement fixé :

- Redéfinition des zones « U » selon la méthodologie présentée dans le diagnostic foncier (coupures d'urbanisation, évitement de l'étalement linéaire)
- Zone « AU » ou « U » en extension revues selon les besoins de chaque commune
- Création de sous-secteurs spécifiques : « Uj » pour les fonds de jardin, STECAL...

Pour les communes disposant d'une carte communale, les zones « C » sont devenues « U », avec éventuellement un reclassement en « A » ou « N » de certaines parcelles ne pouvant plus être retenues comme constructibles au regard des évolutions législatives.

Les zones « NC » sont devenues « A » ou « N », selon l'occupation du sol et les enjeux environnementaux.

Des outils règlementaires ont également été utilisés :

- Protection des boisements les plus importants en espace boisé classé
- Protection des linéaires d'arbres et de haies, des cours d'eau, des éléments de patrimoine
- Protection des sentiers piétonniers
- Instauration d'emplacements réservés
- Actualisation des données sur les zones inondables
- Actualisation du repérage des exploitations agricoles...

➤ **Sur le règlement**

➤ Pour les communes couvertes par un PLU, les changements apportés au règlement répondent à plusieurs enjeux :

- intégrer les évolutions législatives encadrant les possibilités de règlement selon les différentes zones « U », « AU », « A » et « N »
- prendre en compte les nouvelles nécessités liées à l'évolution des projets
- simplifier la rédaction, l'assouplir sur certains aspects tout en garantissant une intégration qualitative des futures constructions
- passer au format modernisé du règlement pour les communes couvertes par une carte communale ou au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La carte communale comme le RNU délimitent deux zones (constructible et non constructible). Si la première admet quelques exceptions, le second n'offre pas la possibilité d'adapter les règles d'utilisation des sols aux enjeux urbains ou environnementaux de la commune. Le règlement du PLUi se montre plus souple quant aux dispositions de l'Article R.111-16 CU (limite de retrait de la voie publique...). Il reste identique avec un assouplissement pour les annexes pour celles relatives à l'Article R.111-17 CU (distance de construction par rapport aux limites parcellaires...), mais devient plus contraignant concernant les spécificités architecturales, l'aspect extérieur, les lieux avoisinants, sites, paysages... (Article R. 111-27 CU).

3.5.5 les servitudes d'utilité publique et les cartes de servitudes

Le territoire est grevé de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol et prévalant sur les dispositions du PLUi.

Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes figurent en annexes, par commune, sous la forme de plans avec légendes explicatives.

3.5.6 prise en compte des normes supérieures au PLU

➤ Selon les dispositions de l'article L.111-1 du code de l'Urbanisme, « Les plans locaux d'urbanisme ... doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale.... »

➤ *Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ... est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme..., ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec le schéma de cohérence territoriale ... dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.*

Dans le cadre du projet objet de la présente enquête publique, le PLUi est couvert par le **SCoT de l'Arrageois**.

- ✓ Créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain en 2000) le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est l'outil de conception, de mise en œuvre et de suivi d'une planification intercommunale, dans une perspective de développement durable.

- ✓ Le SCoT est "intégrateur" des documents supérieurs que sont les **SDAGE, SAGE**.
 - Le PLU doit être directement compatible avec le **SCoT, le PLH et le PDU** (s'ils existent).
 - Le SCoT est directement compatible avec le **SDAGE, les SAGE, les Chartes PNR**.
- ✓ Par ailleurs, les SCoT et les plans locaux d'urbanisme prennent indirectement en compte les orientations et objectifs du **SRCAE**.

 **Note de la commission d'enquête : le SCoT de l'Arrageois a été approuvé le 26 juin 2019.**

Outre le SCoT, l'analyse des autres documents supra-communaux (SAGE, SDAGE, SRCE...) est effectuée dans l'évaluation environnementale.

3.6 Évaluation des résultats, dispositif de suivi

Rappel des textes

- ✓ 9 ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.
- ✓ L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe sur l'opportunité de réviser ce plan.

La mise en place du dispositif de suivi décrit ci-après par grand thème permettra de conduire le bilan du PLUi de l'Est des Campagnes de l'Artois, tout au long de sa mise en œuvre, et si nécessaire, de la faire évoluer.

DEMOGRAPHIE			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Croissance démographique	Objectif de croissance de 20% sur Duisans et 10% sur les autres communes, d'ici 2036	Évolution du nombre d'habitants	Statistiques INSEE
Age de la population	Favoriser le renouvellement naturel de la population, anticiper le vieillissement de la population	Analyse de la pyramide des âges	Statistiques INSEE
Ménages	Anticiper le phénomène de desserrement des ménages	Analyse de l'évolution de la taille moyenne des ménages Évolution des ménages d'une personne	Statistiques INSEE

HABITAT			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Nombre de logements	Produire suffisamment de logements pour atteindre l'objectif démographique fixé	Évolution du parc de logements Comparaison croissance démographique et évolution du parc de logements	Statistiques INSEE
Pourcentage de logements sociaux et en accession	Produire un minimum de logements sociaux pour favoriser la mixité		Source communale/intercommunale
Vacances des logements	Diminuer le taux de vacance	Part des logements vacants dans le parc de logements total	Source communale/intercommunale Statistique INSEE
Renouvellement urbain	Urbanisation des gisements fonciers encore disponibles		Source communale/intercommunale
ECONOMIE			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Economie de proximité	Favoriser l'implantation de commerces ou de services de proximité dans les centres-bourgs par une mixité fonctionnelle du tissu permise dans le règlement	Nombre de services offerts à la population Évolution du nombre de commerces et des points de vente présents sur le territoire	Source communale/intercommunale Chambre de Commerce et d'Industrie
Agriculture	Permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles présentes	Analyse de l'évolution de l'activité agricole (nombre et taille des exploitations)	Source communale Chambre d'Agriculture INSEE

CONSOMMATION D'ESPACE ET DE DENSITE			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Zone à urbaniser	Investir en temps voulu les zones de développement prévues (d'ici 2036)	Remplissage des zones AU : temporalité et qualité urbaine des opérations (paysagère, organisationnelle...)	Source communale/intercommunale Autorisations d'urbanisme
Espaces libres ou mutables en zone U	Privilégier l'urbanisation des espaces libres en tissu urbain existant et le renouvellement urbain	Consommation d'espace en zone U Nombre de logements produits en dents creues par rapport au nombre de logements produits sur les zones 1AU Surface dédiée au renouvellement urbain sur l'ensemble des terrains urbanisés	Source communale/intercommunale
Densité	Respecter les densités minimales imposées par les OAP	Nombre de logements sur la surface totale consommée	Source communale/intercommunale

EQUIPEMENTS			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Ensemble des équipements	Assurer la pérennité des équipements existants ; Créer de nouveaux équipements en cas de besoin	Nombre d'équipements et fréquentation Nombre d'équipements créés et comparaison avec des communes de même taille Fermeture/ouverture de classes, évolution des effectifs scolaires	Source communale/intercommunale Académie
Réseaux : électricité, eau potable, assainissement, défense, incendie, voirie, numérique	Adapter les réseaux au développement de l'urbanisation Limiter la pression sur les réseaux existants Déploiement du numérique	Travaux réalisés Connectivité des réseaux Population desservie Nombre de logements équipés d'un système de récupération de pluie Consommation d'eau à l'échelle de la commune	Gestionnaire des réseaux (SDIS...) Source communale/intercommunale
Déchets	Diminuer le nombre de déchets, améliorer la collecte et traitement sélectif des déchets ménagers et assimilés	Évolution des quantités totales en tonnes de déchets par type de déchets et par type de consommateurs; Volume des matériaux recyclés Nombre de logements équipés en point de composts et de tri	Communauté de communes

ORGANISATION COMMUNALE			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Espaces publics	Assurer un traitement qualitatif des futures zones à urbaniser et des espaces verts Assurer la préservation des espaces de respiration Assurer un bon niveau de plantation dans les futurs projets (stationnement, places...)	Recensement des problèmes de stationnement le long des trottoirs Fréquentation des espaces publics et qualité	Source communale/intercommunale Terrain
Site de développement urbain	Respect des principes des OAP (desserte, organisation du bâti, paysage, gestion hydraulique de la zone, densité...) Intégration des futurs habitants à la vie communale	Analyse de la correspondance projet/OAP	Source communale/intercommunale
Déplacements doux	Développer le maillage doux, recréer des liaisons douces entre les espaces de respiration ou entre les équipements publics principaux et les zones d'habitat	Existence et valorisation des chemins et liaisons doux protégés au règlement Nombre de chemins maillés et fréquentation	Source communale/intercommunale Terrain

Transports collectifs	Faciliter l'utilisation des transports en commun		
Sécurité	Sécuriser les déplacements piétons en libérant les trottoirs encombrés par du stationnement gênant Terminer les actions de valorisation des entrées de ville pour marquer le passage à 50km/h	Relevé d'accidentologie Relevé du stationnement gênant Préservation des linéaires d'arbres en entrée de ville.	DDTM service sécurité routière Conseil Départemental

PAYSAGE ET PATRIMOINE			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Patrimoine protégé	Protection et mise en valeur du patrimoine urbain et naturel	Analyse des permis ou des déclarations de travaux	Permis de construire DDTM Terrain
Intégration paysagère des projets	Franges paysagères et réglementation de l'aspect des constructions (implantation, hauteur, façades...)	Analyse de la mise en œuvre des OAP et du règlement	Terrain Source communale/intercommunale

MILIEUX PHYSIQUES ET NATURELS			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Milieus sensibles : ZNIEFF de type 1 boisements Zone dominante humide	Améliorer et protéger la fonctionnalité écologique de ces espaces	Présence des entités boisées existantes au moment de l'approbation du PLUi. Présence d'essences locales	Etude faune-flore-habitat Source communale/intercommunale Terrain
Ressource en eau	Améliorer la gestion qualitative de l'eau	Qualité des cours d'eau et de la masse d'eau souterraine Nombre d'opération incluant un système de gestion des eaux à la parcelle	SDAGE Site du BRGM Données communales/intercommunales

RISQUES ET NUISANCES			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Inondations Cavités Autres risques recensés sur les communes	Prévenir les risques, Eviter d'exposer la population	Nombre de catastrophes naturelles recensées Nombre d'incidents survenus et personnes touchées Analyse de l'application de l'article R.111-2	Source communale/intercommunale DDTM
Pollution des sols	Prendre en compte les sites potentiellement pollués Minimiser la pollution	Nombre de sites pollués et dépollués	Etudes de sols

CLIMAT ET ENERGIE			
Domaine d'action	Objectifs	Indicateurs de suivi	Sources de données
Climat et qualité de l'air	Minimiser l'impact des projets sur le climat	Mesures de qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre	ATMO
Énergie	Diminuer la consommation énergétique des bâtiments Privilégier l'apport d'énergies renouvelables Favoriser un développement urbain économe en énergie (limitation des déplacements motorisés, bâtiments exigeants...)	Consommation de kWh par an et par km ² Nombre de logements basse consommation et passifs Nombre de permis de construire dans des zones desservies par des équipements	Source communale/intercommunale Permis de construire Relevés de consommation

3.7 Évaluation Environnementale

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme le PLUi est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages).

A l'inverse, le PLUi en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, etc.).

L'est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est soumis à évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas. L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLUi en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

3.7.1 synthèse de l'état initial de l'environnement

L'évaluation de cet état initial se rapporte aux domaines suivants :

- ✓ Milieu physique
- ✓ Climat
- ✓ Milieu naturel
- ✓ Agriculture
- ✓ Paysage et patrimoine
- ✓ Risques
- ✓ Déchets

➤ Avantages des zones de projets

- La majorité des projets n'est pas concernée par des nuisances sonores. Seuls quelques uns sont touchés par le bruit d'un axe terrestre bruyant de catégorie 3.
- La majorité des projets se tient à distance des Zones Inondées Constatées exceptées deux dents creuses à Lattre-Saint-Quentin.
- Les projets présentent en général peu de risques naturels. Quelques-uns présentent un potentiel risque d'inondation de cave. Le risque de mouvements des argiles est soit nul soit faible au droit du tissu urbain. Aucune cavité souterraine n'est recensée au droit d'un projet d'extension.

- Les projets présentent peu de risques technologiques à l'échelle de l'intercommunalité. Les projets se tiennent à distance des ICPE et sites BASIAS localisés sur le territoire (les dents creuses à proximité des ICPE notamment agricoles n'ont pas été retenues).

➤ Inconvénients des zones de projet

- Une minorité des projets se situe au droit de périmètre de protection de captage. Cependant, aucun projet ne se situe au droit des zones humides recensées par les SAGE.
- Bien qu'une partie importante des projets se situe sur des terres déjà anthropisées, une autre induit la consommation de terres agricoles et de prairie permanente.
- Aucun projet n'est inclus dans le périmètre de ZNIEFF, de réservoirs et de corridors écologiques.
- Plusieurs projets sont inclus dans le périmètre de protection de 500 m d'un monument historique.

➤ Enjeux

Suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement, les enjeux ont été hiérarchisés selon un critère d'importance et au regard des possibilités d'action que le PLU offre pour faire évoluer la situation.

- Gestion des eaux pluviales :

Le règlement dispose que « dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) ». Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif est obligatoire mais sous les conditions suivantes :

- 1) le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol
- 2) le système devra, le cas échéant, être conçu de manière à pouvoir être branché sur le réseau collectif dès sa réalisation.

Pour ce qui est de la gestion des eaux pluviales, elles seront infiltrées à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues ... Si le sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs ...) et restitution à débit contrôlé.

- Gestion des risques :

Le PADD affiche l'ambition d'intégrer les risques de nuisances à la logique d'aménagement.

Le règlement rappelle les risques identifiés dans chaque zone.

Le zonage fait figurer les zones inondées constatées, les zones de ruissellement (Wanquetin), les zones de remontées de nappe, les installations agricoles classées et non classées.

- Préservation du paysage communal ;

Les OAP préconisent l'intégration paysagère des projets.

3.7.2 impacts et mesures « Éviter, Réduire, Compenser »

L'étude détermine les impacts du projet dans les domaines identiques à l'évaluation de l'état initial et propose des mesures, développées ci-après :

Thématique	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation
Milieu physique Topographie	Afin de préserver le territoire une économie de consommation d'espace a été recherchée	-Réduction de la consommation d'espace : 12 ha n'ont pas été consommés par rapport aux ambitions du PADD -Densification des projets de 16 à 18 logements -Limiter l'imperméabilisation des sols (limiter les extensions et annexes)	
Géologie	Aucun enjeu particulier	-Limiter les affouillements et exhaussements des sols	
Ressource en eau	Les zones humides, à dominante humide et les cours d'eau et fossés sont préservés par le zonage (classement As ou N) et le règlement (recul de construction à respecter vis-à-vis des cours d'eau et protection au titre de l'article L.151-23 du CU)		

Thématique	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation
Climat		-Urbaniser à proximité des transports en commun -Protéger les cheminements doux existants et créer des cheminements doux au sein des futurs projets -Développer le recours aux énergies propres (obligation de création de places de stationnement avec bornes de recharge)	

Thématique	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation
Milieux naturels et biodiversité	Développement démographique selon les critères environnementaux avec un malus pour les communes à forts enjeux. Les zones d'intérêt de type boisement et zone humide ou à dominante humide sont préservées par le zonage	-La ZNIEFF de type I est grandement préservée par le zonage -Densification minimale des projets afin de réduire la consommation agricole et naturelle nécessaire au développement -Les éléments du patrimoine naturel (linéaire de haies, espaces boisés classés, cours	Au travers des OAP de certains projets, des aménagements paysagers sont proposés et permettront de recréer des habitats pouvant servir de réservoirs ou de corridors écologiques relais mais également

		d'eau) sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme -Création d'espaces verts et de haies au sein des futurs projets (obligations au travers des OAP)	de restaurer certains services écosystémiques
--	--	---	---

Thématique	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation
Agriculture	Les dents creuses autour des fermes classées Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont été exclues du compte foncier	-Les activités possibles sur les différents sous-secteurs A sont cadrées par le règlement	

Thématique	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation
Patrimoine et paysage		-Le règlement encadre l'aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords afin de ne pas nuire aux bâtiments existants -Le zonage reprend les éléments de patrimoine urbain ou naturel à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme -Les OAP imposent l'aménagement paysager des futures zones à urbaniser et des reculs d'implantation à des fins d'alignement du tissu urbain	

Thématique	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation
Risques Ambiance sonore	Aucun projet d'habitats n'a été prévu en zone de bruit	-Les projets économiques ont été majoritairement implantés à distance des axes bruyants. -La réduction des nuisances sonores passe par l'encouragement des déplacements responsables (cheminements doux)	

Inondation	Les axes de ruissellements et les zones inondables (source communale, zone d'accumulation...) sont classés au zonage.	-Le règlement prévoit des rehausses des bâtiments en zone inondable -Valoriser les éléments naturels qui contribuent à lutter contre les inondations et les coulées de boues -La réduction du risque inondation passe également par la limitation de l'imperméabilisation des sols -Limitation de l'aggravation du risque d'inondation par la gestion des eaux pluviales -Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée	
mouvement de Terrain	Les cavités souterraines sont signalées au zonage afin d'informer le public des risques	-Des études géotechniques préalables à la construction sont conseillées afin d'éviter les aléas de mouvement d'argile ou les risques d'effondrement de cavités	
risques technologiques	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les sites potentiellement pollués se situent à distance des projets		

Thématique	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation
Déchets		Le PLUi permet un ramassage optimal des déchets (dimensionnement des voiries)	

3.7.3 compatibilité avec les documents supra communaux

- Les Plans Locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'Article 13 de loi ENE et retranscrites dans le Code de l'Urbanisme (L.101-1, L.101-2, L.131-1 à L.131-7, L.132-1 à L.132-3, L.152-3).
- Deux types de relations entre les documents de planification :
 - La **compatibilité**, n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non-contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

→ La **prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

➤ **Les documents supra-communaux concernant la commune :**

→ Mise en compatibilité du PLU avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (**SCoT**) de l'Arrageois (approuvé le 26 juin 2019)

-Ce dernier n'est pas référencé dans ce chapitre du dossier d'enquête car non approuvé au moment de la rédaction du document. Pour autant dans le cadre du diagnostic du SCOT, la Trame Verte et Bleue a été caractérisée.

-Le territoire intercommunal abrite des trames vertes (forêt), des trames bleues (rivière-bocage), des réservoirs de biodiversité ainsi que des ceintures bocagères à renaturer et à préserver / conforter. Certains projets sont inclus dans des réservoirs écologiques et/ou se situent sur le tracé de corridors écologiques.

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) Artois Picardie (révision approuvée en novembre 2009)

-Le SDAGE en cours s'applique pour la période 2016-2021. Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Il définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois Picardie. Le SDAGE a une certaine portée juridique.

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**) Somme aval et cours d'eau côtiers, Scarpe amont, de la Sensée et de Canche et de l'Authie

-Dans le cadre de leur élaboration en cours, des enjeux généraux mais aussi particuliers ont été identifiés sur les territoires de ces SAGE.

→ Prise en compte du PLU avec :

- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame Verte et Bleue (**SRCE – TVB**)

-Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal est un outil particulièrement efficace pour la réalisation d'une trame verte et bleue en raison d'une part, de son échelle d'action : il agit à la parcelle ; d'autre part, de sa force juridique : son opposabilité est celle de la conformité. Il permet donc aux acteurs territoriaux de mettre en œuvre la TVB à l'échelle la plus opérationnelle.

-Il est à noter que dans un jugement du 26 janvier 2017, le Tribunal Administratif de Lille a conclu à l'annulation de la délibération du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais approuvant le SRCE TVB. Pour autant, il reste intéressant à prendre en compte à titre informatif.

- Le Schéma Régional Climat – Air – Énergie (**SRCAE**) du Nord-Pas-de-Calais

-Le SRCAE fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050, les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter. Le SRCAE a une portée stratégique (maîtrise de l'énergie - qualité de l'air). Il se substitue aux Plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA). Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA), doivent à ce titre être compatibles avec le SRCAE.

- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (**PGRI**) du bassin Artois-Picardie 2016-2021

-Le PGRI fixe pour le bassin plusieurs objectifs de gestion des inondations et des dispositions associées.

- Le PLUi approuvé dispose d'un délai de 3 ans, pour se rendre compatibles avec l'ensemble de ces documents de planification supra communal une fois ces derniers approuvés.
- Par ailleurs, comme indiqué dans la circulaire du MEDDE (Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie) du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

3.7.4 incidences Natura 2000

- *Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, du fait des communautés végétales et les espèces qu'ils contiennent.*
- *La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux dans des sites sélectionnés pour leur intérêt tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.*

Ces sites sont désignés par chaque État Membre en application de deux Directives Européennes : la Directive Habitats et la Directive Oiseaux.

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs (**DOCOB**), est rédigé en concertation avec les acteurs locaux. Ce Document définit :

- Les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socio-économiques avec ces enjeux de conservation
- Les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire correspondantes pour contribuer à leur conservation
- Les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le Document d'Objectifs constitue une référence pour la mise en œuvre de contrats et de chartes en vue de la conservation des espèces et des habitats du réseau Natura 2000.

La **Charte Natura 2000** annexée au Document d'Objectifs comporte plusieurs engagements et recommandations qui s'appliquent soit à l'ensemble du site, soit à certains milieux, soit à certaines activités. Ces engagements participent au maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en cohérence avec les objectifs de gestion du Document d'Objectifs.

La charte ne substitue pas au droit commun : la réglementation, liée à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires, est à respecter.

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire de l'Est de la CCCA. Quatre sites sont répertoriés dans un périmètre de 30 kilomètres aux alentours ; le plus proche étant le massif forestier de Lucheux à 6 km.

Prise en compte des sites (intégrité, liens écologiques, assainissement)

Les projets se situent majoritairement au droit du tissu urbain, de prairies et de terres agricoles. Le site Natura 2000, le plus proche est composé d'habitats, de pelouses sèches, de coteaux calcaires et de forêts.

Les corridors localisés sur l'intercommunalité relie celle-ci aux sites Natura 2000 alentours. Cependant, les projets se tiennent à distance de ces corridors.

Pour ne pas avoir d'impact sur la qualité des eaux plus locales, les nouvelles constructions auront obligation de traiter les eaux usées conformément à la législation.

Compte tenu de ces éléments, le dossier précise que les projets communaux n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement des sites Natura 2000 situés à proximité de l'intercommunalité, du fait du manque d'habitats en commun, de la distance et de la gestion des eaux qui sera appliquée au droit des projets.

3.7.5 historique de l'élaboration du PLUi

Ce chapitre retrace l'historique du PLUi afin de mettre en avant les efforts et les mesures mise en œuvre lors de l'élaboration du document pour prendre en compte l'environnement et la santé humaine.

Documents d'urbanisme antérieurs au projet d'élaboration du PLUi

- Duisans est couverte par un POS
- 2 PLUi sont en vigueur l'un pour Bailleulmont, Bailleulval, La Herlière et La Cauchie et l'autre pour Berles-au-Bois et Monchy-au-Bois
- Habarcq, Wanquetin et Hauteville sont dotées d'un PLU
- Haute-Avesnes et Lattre-saint Quentin sont dotées d'une carte communale
- les autres communes sont au RNU

➤ Consommation d'espace possible

Sur la période 2006-2018, 33,4Ha ont été consommés dans la partie actuellement urbanisée et 76,4Ha en extension (total = 109,8Ha). La consommation d'espace en extension était donc de 6,3Ha par an en moyenne.

Dans le PLUi, sur la période 2019/2036, elle serait de 60Ha, soit 3,5/Ha par an.

Le PLUi permet donc de diviser quasiment la consommation d'espace par deux.

En outre, le PADD du PLUi s'applique à optimiser l'espace consommé en fixant une densité minimale de 16 logements / Ha pour les communes rurales et de 18 logements / Ha pour Duisans.

➤ Protection du milieu naturel

Le nouveau PLU permet de classer les zones humides et les zones naturelles en secteur, permettant leur protection (N et As). Les éléments naturels sont classés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

L'ancien PLU signale des boisements en éléments de paysage protégé, dans l'actuel PLUi, les espaces boisés sont protégés par l'outil espace boisé classé.

La carte communale de Haute-Avesnes protège quelques secteurs en NC. Les éléments patrimoniaux ne sont pas préservés.

Pour les communes concernées par le RNU, la protection des éléments paysagers sera augmentée.

➤ Prise en compte de l'environnement

Le PLUi actuel, au travers de son règlement, réduit la consommation de terres en encadrant l'emprise au sol dans quelques zones urbaines. Il reprend de manière renforcée ces mesures à l'échelle de toutes les communes de l'Est de la CCCA. De plus, il protège également certains linéaires d'arbres et de haies, des espaces ainsi que les fossés et cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

➤ Zones de risques

Certains anciens documents communaux prenaient en compte les risques comme le risque d'inondation à Wanquetin.

Les risques pris en compte par le PLUi sont plus nombreux :

- ruissellement au sein du zonage
- inondation au sein du zonage (risque identifié par l'État)
- inondation au sein du zonage (risque rapporté par les communes)
- remontées de nappe au sein des OAP concernées

➤ Patrimoine urbain et paysager

Les anciennes orientations d'aménagement des projets prévoyaient des « paysagements » (aménagement paysager ?) moins stricts que les OAP actuelles. Généralement, une seule orientation était à respecter.

Dans le nouveau document d'urbanisme, le paysage est mieux pris en compte (aménagement pour permettre l'intégration des projets).

Si le règlement présentait des directives d'aspect à suivre, le règlement du PLUi actuel prévoit des dispositions particulières pour les éléments bénéficiant d'une protection particulière, au titre du Code de l'Urbanisme (Articles L.151-19, L.151-23, L.151.38).

Le patrimoine urbain et paysager est donc mieux protégé et sa prise en compte est désormais uniformisée à plus grande échelle.

D'une manière générale, le dossier indique que le PLUi a une incidence positive sur tous les critères mentionnés supra.

3.8 Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale présente en 81 pages l'essentiel de cette évaluation, qui figure in extenso dans le dossier d'enquête. Les projets urbains sont présentés par commune, les dents creuses identifiées et les OAP décrites. L'état initial de l'environnement est brièvement décrit, dans ses composantes milieu physique, climat, milieu naturel, agriculture, paysage et patrimoine, santé, risques et pollutions, risques naturels et technologiques, déchets. Les impacts des projets sur ces différents thèmes sont ensuite décrits, et les mesures envisagées d'évitement de réduction ou de compensation énumérées.

En conclusion, il est noté : « *Les projets intègrent les enjeux du territoire du secteur est de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois. De plus, des mesures adéquates ont été prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts.* »

3.9 Les cartes

3.9.1 Cartes diagnostic foncier

Une carte « diagnostic foncier » a été établie pour chacune des communes de la C.C.C.A Est concernées, comme figurant dans le tableau suivant :

COMMUNES	DIAGNOSTIC FONCIER Le premier chiffre correspond au nombre de logements potentiels dans le tissu urbain existant, le second correspond au nombre après rétention foncière.
ADINFER	28-19
AGNEZ LES DUISANS (1)	20-14
AGNEZ LES DUISANS (2)	idem
BAILLEULVAL	8- 6
BAILLEULMONT	4-3
BERLES AU BOIS (1)	38-26
BERLES AU BOIS (2)	idem.
BERNEVILLE	3-2
BLAIRVILLE	22-13
DUISANS (1)	34-23
DUISANS (2)	Idem.
FOSSEUX	9-6
GOUVES	Aucun logement potentiel en tissu urbain existant.
GOUY	14-9
HABARCQ	22-15
HAUTE AVESNES	41-28
HAUTEVILLE	23-16
HENDECOURT LES RANSART	6-4
LA CAUCHIE	8-5
LA HERLIERE	4-3
LATTRE SAINT-QUENTIN	39-27
MONCHIET (1)	3-5
MONCHIET (2)	37-25
MONTENESCOURT	30-20
NOYELLETTE-	10-6
SIMENCOURT	37-26
WANQUETIN	35-24
WARLUS	10-7

3.9.2 Cartes agricoles

Ce document reprend pour l'ensemble des communes la nature des bâtiments agricoles (M : stockage matériel- H : habitation-A : animaux-P : paille-F : fumière-K : autre stockage-).

Il fait état également état des projets agricoles.

Il marque le siège des exploitations agricoles, les parcelles agricoles des exploitants, les installations agricoles classées et non classées et les bâtiments agricoles non classés et classés pour la protection de l'environnement.

3.9.3 Cartes de consommation d'espace

COMMUNES	Données / Le premier chiffre concerne la surface consommée en P.A.U en hectares, le second concerne la surface consommée en extension en hectares.
ADINFER	0,1-3,1
AGNEZ LES DUISANS	3,5-1,3
BAILLEULMONT	0,2-1,3
BAILLEULVAL	0,6
BERLES AU BOIS	2,5-3,3
BERNEVILLE	0,7-2,4
BLAIRVILLE	0,7-2,5
DUISANS	5,3-30,3
FOSSEUX	0,3
GOUVES	0,7
GOUY EN ARTOIS	0,9-0,4
HABARCQ	2,5-4,3
HAUTE AVESNES	1,3-6,2
HAUTEVILLE	0,8-4,1
HENDECOURT LES RANSART	0,4-0,2
LA CAUCHIE	1,5-1,5
LA HERLIERE	0,5
LATTRE SAINT QUENTIN	1,2-2,5
MONCHIET	0,2-0,4
MONCHY AU BOIS	1,1-3
MONTENESCOURT	1,9-2,2
NOYELLETTE	0,6
SIMENCOURT	3,1-1,2
WANQUETIN	2,6-1
WARLUS	0,2-5,2

3.10 Cahier des emplacements réservés

Les emplacements réservés sont des servitudes dont la vocation est de geler une emprise couvrant un ou plusieurs terrains ou partie.

Seules les communes suivantes sont concernées par ces mesures.

COMMUNE	PARCELLES	MOTIF
ADINFER	B231- B55	Accès
BAILLEULVAL	ZC 25 B 309	Extension cimetière Bassin de rétention

BERLES AU BOIS	A412 C686 A632-634	Bassin de rétention Équipement public Citerne incendie
BERNEVILLE	ZB51 AA197 AA153-154-155 AA167 et ZC1 AA156-157	Extension cimetière Parking salle des fêtes Équipement public et logement Espace vert Béguinage
BLAIRVILLE	A443 C491 C479 C712 C658	Équipement sportif Accès Chemin piétons Extension cimetière Équipement public
DUISANS	ZE51 A886	Accès Accès
GOUVES	A510 et 15	Élargissement de voirie
HABARCO	Cette commune fait l'objet de 15 emplacements réservés -	sentier-équipements et accès- extension du cimetière-accès- espaces verts-équipements publics-ouvrage-infiltration des eaux-citerne incendie
HAUTEVILLE	ZB120	Accès
LA CAUCHIE	A419 A900 A293	Extension cimetière Défense incendie Défense incendie
LA HERLIERE	A93 A59 A208 et A43 B63	Aménagement voirie Espace public Extension cimetière Parking du cimetière
MONCHIET	A139 321 322 323 324 325 ZC26	Création espace vert Accès à espace vert
MONCHY AU BOIS	ZH169	Extension cimetière
MONTENESCOURT	AB24	Extension cimetière
NOYELLETTE	B289	Équipement public
WANQUETIN	AD50	Accès

3.11 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD propose un scénario d'aménagement et de développement en 4 axes et des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Chacun des axes, comme les objectifs de modération sont illustrés par une ou deux cartes qui mettent les orientations et objectifs en perspective. Des plans de synthèse des axes 1, 2 et 4 puis des axes 1 et 3, comprenant des zoom sur les parties Nord et Sud du secteur Est récapitulent l'ensemble et donnent une vue synthétique du projet.

AXE 1 : Politique en matière de développement économique, de tourisme et de loisirs : donner priorité à l'accueil d'entreprises, à la création d'emplois et à la résidentialisation des actifs.

Orientation 1 : Conforter les zones d'activités existantes.

Orientation 2 : Accompagner le maintien de la production agricole.

Orientation 3 : Travailler au maintien et au développement du commerce.

- a. Maintenir la vitalité des commerces existants.
- b. Encourager l'implantation de commerces de proximité sur l'ensemble du territoire, notamment dans la partie sud.

Orientation 4: Évaluer les perspectives du Tourisme vert et des loisirs.

- a. Encourager les initiatives de développement d'activités touristiques.
- b. Permettre la découverte du territoire par le réseau de mobilité douce.

AXE 2 : Politique d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat.

Orientation 1 : Être en capacité de produire les logements dont on a besoin pour accueillir la population attendue à l'horizon 2036.

- a. Définir un objectif démographique cohérent avec la forte attractivité du territoire.
- b. Assurer une bonne répartition du développement urbain en fonction des atouts et contraintes du territoire.
- c. Favoriser la mixité fonctionnelle des tissus urbains.
- d. Développer des logements adaptés aux nouvelles structures de population.
- e. Équilibrer l'offre en logements sociaux.

Orientation 2 : Répondre aux attentes de « vie à la campagne », avec les atouts de la ville

- a. Répondre au besoin de développement des équipements par une maîtrise foncière adaptée.
- b. Maintenir l'offre en matière d'équipements sportifs.
- c. Concourir au maintien des équipements scolaires.
- d. Développer des services de santé dans la partie sud du territoire du PLUi - Secteur Est.
- e. Développer la couverture numérique sur l'ensemble du territoire du PLUi -Secteur Est.

Orientation 3 : Intégrer les risques et nuisances à la logique d'aménagement.

AXE 3 : Partager des priorités environnementales dans le cadre du développement durable

Orientation 1 : Préserver et gérer la ressource en eau.

- a. Préserver et valoriser les milieux humides.
- b. Prendre en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable.
- c. Valoriser les éléments naturels qui rendent service à la lutte contre les inondations et de coulées de boues.
- d. Promouvoir les dispositifs de recueil et de recyclage des eaux de pluie.

Orientation 2 : Prendre en compte les milieux biologiques d'intérêt.

- a. Conserver les principales entités boisées et espaces à enjeux environnementaux.
- b. Assurer la préservation des continuités écologiques existantes

Orientation 3 : Optimiser l'utilisation du foncier et du bâti existant.

- a. Urbaniser prioritairement les trames urbaines.
- b. Mettre en place une stratégie foncière pour assurer la mobilisation optimale des espaces disponibles.

Orientation 4 : Soutenir l'innovation dans le domaine de la gestion énergétique.

- a. Favoriser la performance énergétique du bâti.

Orientation 5 : Valoriser le patrimoine paysager et naturel et conserver les sentiers de randonnées et de sentes piétonnes.

- a. Tenir compte de la diversité paysagère.

- b. Préserver et valoriser les abords des cours d'eau, et les intégrer au paysage naturel et urbain.
- c. Conserver les places vertes en tant qu'espaces de rencontre et marqueurs des centralités communales.
- d. Permettre le maintien des auréoles bocagères, notamment dans le cadre du développement urbain.
- e. Conserver les perspectives visuelles remarquables.

Orientation 6 : Valoriser le patrimoine urbain et culturel.

- a. Identifier, protéger les patrimoines bâtis des communes et intégrer leur mise en valeur dans le projet urbanistique des communes.
- b. Préserver et valoriser les abords des monuments historiques et l'intégration des sites classés ou inscrits.
- c. Valoriser des morphologies urbaines qui favorisent les déplacements doux et des espaces de rencontre.

Orientation 7 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air.

Axe 4 : Structurer et appliquer un maillage en réseau intelligent et solidaire.

Orientation 1 : Favoriser les modes de déplacements alternatifs.

- a. Développer la pratique du covoiturage.
- b. Protéger les cheminements existants.
- c. Favoriser l'usage utilitaire du vélo.
- d. Développer l'urbanisation à proximité de la desserte par les transports en commun.

Orientation 2 : Permettre une intégration qualitative des axes principaux.

Orientation 3 : Valoriser les portes d'entrées du territoire et les entrées de village.

Orientation 4 : Définir des espaces de stationnement stratégiquement situés et qualitatifs.

Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- 1- Estimer les besoins en logements.
2. Prendre en compte la capacité des dents creuses.
3. La rationalisation du foncier.

3.12 Le Règlement

Établi conformément aux articles L 151-1 et suivants du code de l'urbanisme, il s'applique sur la totalité du territoire des 25 communes du secteur est de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, soit *Haute-Avesnes, Habarcq, Agnez-lès-Duisans, Duisans, Montenescourt, Warlus, Berneville, Simencourt, Lattre-Saint-Quentin, Noyellette, Montenescourt, Gouves, Hauteville, Fosseux, Wanquetin, Gouy-en-Artois, Monchiet, Bailleulval, Bailleulmont, La Cauchie, La Herlière, Berles-au-Bois, Monchy-au-Bois, Adinfer, Hendecourt-lès-Ransart, Blairville.*

Il est accompagné de documents graphiques, plans de zonage et des servitudes d'utilité publiques, l'ensemble s'imposant aux particuliers comme aux personnes morales, de droit public ou privé.

Il se compose de plusieurs parties, précisant :

- les dispositions générales s'appliquant à toutes les zones
- les dispositions applicables :
 - aux zones urbaines, U, UH, UE,

- aux zones à urbaniser 1AU, 1AUE, 1AUH
 - aux zones agricoles et naturelles, A et N,
- le lexique

et est accompagné de documents graphiques faisant apparaître :

- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts et aux continuités écologiques.
- Les risques recensés sur le territoire,
- Les installations agricoles, dont les exploitations classées ou soumises au règlement sanitaire départemental connues au moment de l'approbation du PLU.
- Les éléments de patrimoine urbain et naturel à préserver,
- Les chemins à préserver.

Pour chacune des zones, le règlement du PLU présente le caractère de la zone, la prise en compte des risques sur la zone, les outils de protection sur la zone. Il est ensuite découpé en 15 articles regroupés en 3 sections:

Section 1 - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

Article 1 : les usages, affectations de sols et constructions interdites

Article 2 : les types d'activités et les constructions admises sous conditions

Article 3 : les dispositions visant à assurer les objectifs de mixité sociale et fonctionnelle

Section 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions

Article 4 : implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Article 5 : implantation par rapport aux limites séparatives

Article 6 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 7 : emprise au sol des constructions

Article 8 : hauteur maximale des constructions

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 9 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Article 10 : obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 11 : obligations imposées aux espaces non bâtis et abords des constructions

Stationnement

Article 12 : obligations de réalisation d'aires de stationnement

Section 3 - Dispositions relatives aux équipements et réseaux

Article 13 : desserte par les voies publiques ou privées ;

Article 14 : desserte par les réseaux ;

Article 15 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

3.12.1 la zone U (urbaine)

C'est une zone urbanisée à vocation mixte habitat, équipements d'intérêt collectif, commerces et services et activités générant peu de nuisances. Elle est divisée en 3 secteurs :

- Un **secteur Ua** correspondant au centre ancien des communes
- Un **secteur Ub** correspondant aux extensions périphériques et à l'habitat pavillonnaire,
- Un **secteur Uj** correspondant aux fonds de jardin

3.12.2 la zone UE

Il s'agit d'une zone urbaine destinée aux activités économiques. Elle comprend un **secteur UEc** qui correspond à une zone d'activités à Duisans.

3.12.3 la zone UH

Il s'agit d'une zone destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif (CINASPIC)

3.12.4 la zone 1AU

Il s'agit d'une zone non équipée ouverte à l'urbanisation sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement, au fur à mesure de la réalisation des réseaux. Elle est essentiellement destinée à l'habitat, aux commerces, aux services et aux activités générant peu de nuisances.

3.12.5 la zone 1AUE

Il s'agit d'une zone non équipée ouverte à l'urbanisation sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement, au fur à mesure de la réalisation des réseaux. Elle est destinée aux activités économiques. Trois de ces zones ont fait l'objet d'une étude « loi Barnier » : à Duisans, Haute-Avesnes et Saulty-La Herlière.

3.12.6 la zone 1AUH

Il s'agit d'une zone destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif (CINASPIC).

3.12.7 la zone A (agricole)

Il s'agit d'une zone exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Plusieurs secteurs y ont été définis :

- Le **secteur Ac**, sur le site du projet de centrale de Monchy-au-Bois,
- Le **secteur Ae**, où sont implantées des activités économiques isolées,
- Le **secteur As**, qui présente des enjeux naturels.

3.12.8 la zone N (naturelle)

Il s'agit d'une zone destinée à la préservation des milieux naturels et des paysages. Elle comprend 4 secteurs :

- Le **secteur Nc**, zone d'exploitation de carrière,
- Le **secteur Ni**, zone de loisirs,
- Le **secteur Np**, parc des châteaux,
- Le **secteur Nsp**, terrains de sport déconnectés du tissu urbain.

3.12.9 le lexique

Il comprend :

- la définition des différentes destinations et sous-destinations des constructions,
- la définition des notions d'annexe et d'extension, avec croquis explicatifs,
- les définitions relatives aux accès et voiries, avec croquis explicatifs,
- des explications relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voiries et aux limites séparatives, aux constructions voisines, aux berges des cours d'eau, avec croquis explicatifs,
- des explications relatives à l'emprise au sol et à la hauteur des constructions, avec croquis,
- une liste illustrée des essences locales autorisées, et fournissant quelques conseils pour une plantation réussie des haies.

3.13 Orientations d'aménagement et de programmation

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisent les conditions particulières d'aménagement et d'urbanisme dans les secteurs concernés, afin de garantir un minimum de qualité. **Les OAP sont opposables aux tiers** et portent au moins sur la qualité architecturale et paysagère, la mixité fonctionnelle et sociale, la qualité environnementale et la prévention des risques, les besoins en stationnement, la desserte par les transports en commun et la desserte par les voies et réseaux.

Le dossier présente les thématiques retenues :

1) urbanisme et architecture

- *Phaser le futur projet urbain*
- *Établir la densité minimale*
- *Identifier la mixité dans la programmation*
- *Imposer des reculs d'implantation*
- *Imposer des hauteurs de constructions*
- *Favoriser l'insertion architecturale et urbain (matériaux, teintes,...)*
- *Imposer des tailles et des typologies de logements (mini ou maxi)*
- *Favoriser l'aménagement bioclimatique valorisant le développement durable et les énergies renouvelables*

2) déplacements,

- *Aménager et sécuriser les carrefours et les accès*
- *Hiérarchiser les voies : primaire / secondaire / tertiaire*
- *Développer et sécuriser le réseau de déplacement doux (piétons, cycles,...)*
- *Prévoir et conserver des perméabilités permettant d'envisager de futurs développements*
- *Adapter les réseaux viaires*
- ...

3) paysage et environnement

- *Intégrer le projet dans le paysage en tenant compte des enjeux environnementaux*
- *Protéger la végétation existante*
- *Compenser des espèces abattues par la plantation nouvelles*
- *Traiter les franges de projet et les limites entre les différents espaces (publics, privés, ...) : Valorisation esthétique et intégration paysagère*
- *Gérer les eaux pluviales (bassins, noues,...) : conservation et développement du réseau hydraulique*
- *Créer ou préserver les perspectives visuelles qualitatives*
- ...

Et passe en revue les orientations pour chaque commune, d'abord les OAP relevant de l'Habitat et/ou de l'Équipement puis les OAP relevant de l'équipement et enfin celles relevant de l'économie. Chaque OAP est illustrée par plusieurs planches : la localisation de la commune dans la CCCA, la situation du projet dans la commune, des photos aériennes des parcelles concernées, des

photos de l'habitat, des rues et du paysage voisins et un zoom sur les parcelles concernées comportant les conditions particulières d'urbanisme, déplacements, paysage. Ne seront indiquées ici que le lieu, la superficie, l'accès et la densité.

3.13.1 OAP relevant de l'Habitat et/ou de l'Équipement

Adinfer : cœur de village, 1ha, accès par emplacement réservé, 16 logements/ha minimum.

Berneville : 500 m de l'église, accès par 2 rue, 2.87 ha, 16 logements/ha minimum, 30% logements aidés.

Duisans 1: 100 m de l'église, accès par 1 rue et par un projet résidentiel en cours, 2.75 ha, sur une opération d'ensemble.

Duisans 2 : 850 m de l'église, accès par 1 rue, avec bouclage, 2.1 ha, 18 logements/ha.

Duisans 3 : 2 km de l'église, accès par 1 rue, 1 ha, 18 logements/ha.

Habarcq 1: 750 m du centre village, accès par 1 rue, 1 ha, 16 logements/ha minimum, aménagement possible en plusieurs étapes.

Hauteville : 400 m du centre ville,

Habarcq 2 : 600 m du centre village, accès par 2 rues en bouclage sens unique, 1.8 ha, 16 logements/ha minimum.

Haute-Avesnes : 450 m de l'église, accès par 2 rues, 1.13 ha, 16 logements/ha minimum.

Hauteville : 400 m du centre ville, accès par emplacement réservé et donnant sur un projet en cours, 1.3 ha, 16 logements/ha minimum.

Hendecourt-lès-Ransart : 200 m de l'église, accès par 1 rue en bouclage, 0.74 ha, 16 logements/ha minimum.

La Cauchie : accolé à l'église, accès par 2 rues, en bouclage, 1 ha, 16 logements/ha minimum.

Noyellette : 250 m de l'église, accès par 2 rues, en partie en sens unique, 0.84 ha, 16 logements/ha minimum.

Simencourt : 250 m du centre village, accès par 1 rue avec bouclage privilégié, 1.2 ha, 16 logements/ha minimum, en 2 phases, la phase 1 sous forme d'opération d'ensemble.

Wanquetin : 800 m de l'église, accès par 1 rue sur un emplacement réservé et une perméabilité viaire, 2 ha, 16 logements/ha minimum en 1 opération d'ensemble.

Warlus 1 : 500 m de l'église, accès par 1 rue, 0.4 ha, 16 logements/ha minimum

Warlus 2 : 400 m de l'église, accès par 1 rue, en bouclage, 0.84 ha en zone ouest, densité de 20 logements/ha et 0.37 ha en zone est, densité de 16 logements/ha. Les 2 zones seront aménagées sous forme d'opération d'ensemble.

Warlus 3 : 700 m de l'église, accès par 2 rues et une perméabilité viaire, 1 ha, 1 carrefour avec RD à sécuriser, 16 logements/ha minimum.

3.13.2.OAP relevant de l'équipement.

Bailleulmont : 600 m de l'église, accès par RD, 1.35 ha, équipement sportif et de loisirs.

Habarcq : au centre du village, 1.32 ha, espace vert public. La légende indique : « *le site représente également un ER n° 5 dédié à la création d'un espace vert* ». Un emplacement réservé ER6 est noté dans la même légende pour « *programme de logement* ». Le Plan de zonage de la commune ne présente pas l'OAP mais bien l'ER 5 pour de l'espace vert et l'ER6 pour un équipement d'intérêt collectif.

Haute-Avesnes : 200 m de l'église, accès à créer par 1 route, 0.75 ha, extension de la zone sportive existante.

3.13.3 OAP relevant de l'économie

Duisans 1 : à 1.3 km de la mairie, accès à aménager sur voie existante, 2 ha jouxtant la RD 939, en bordure de zone économique existante.

Duisans 2 : à 1.4 km de l'église, accès à aménager sur voie existante, 6.65 ha, extension de la zone artisanale.

Haute-Avesnes : 550 m de l'église, accès à créer sur RD62 giratoire de la RD 939, 5.7 ha, extension de la zone économique existante.

La Herlière : à 1.3 km de l'église, accès principal à créer par RN 25, 2.5 ha à cheval sur les communes de Saulty (1/3) et La Herlière (2/3), en extension d'une zone économique existante.

Le dossier d'enquête contient, pour chacune des 3 zones : **Duisans 1, Haute-Avesnes et Saulty-La Herlière**, qui bordent une voie à grande circulation, **une étude loi Barnier** visant à déroger à la largeur de la bande d'interdiction de construire qui les frappe.



Note de la commission d'enquête : La loi dite Barnier, codifiée à l'article L 111-6 du code de l'urbanisme stipule qu' «*en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.*»

Cependant, l'article L 111-8 prévoit d'y déroger : «*Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».*

Cette étude doit présenter les caractéristiques du projet envisagé et du site sur lequel il s'implante. Elle doit définir ensuite la prise en compte des impacts induits par le projet sur l'axe routier, et inversement. Elle doit prendre en compte à la fois le contexte sonore, la qualité de l'air, la sécurité routière, la qualité architecturale et urbanistique, la qualité paysagère et le patrimoine. Son objectif est de justifier l'absence d'impact supplémentaire induit par le projet sur l'axe routier et ses usagers et réciproquement et donc de justifier la possibilité de dérogation aux dispositions précitées du Code de l'Urbanisme.(source Code Urbanisme et ATER-environnement).

Les 3 études présentes dans le dossier répondent à ces prescriptions. Elles justifient le projet et les enjeux locaux, montrent des vues depuis les voies concernées, définissent un parti d'aménagement concernant la gestion des eaux, la sécurité routière, la qualité architecturale, le paysage, avec pour chaque critère les conséquences réglementaires et les conséquences sur les OAP. Un schéma final présente la synthèse de l'organisation.

3.14 Les documents graphiques

3.14.1 les plans de zonage

Pour chacune des 25 communes, les documents graphiques se composent d'un plan de zonage sur fond cadastral sans n° de parcelles ni nom de rues, reprenant les limites communales, les

zones du PLUi sous forme de plages colorées, les constructions nouvelles, les éléments à protéger, patrimoine bâti, patrimoine naturel, haies, espaces boisés classés, accès agricole, installations agricoles classées et non classées, les emplacements réservés et les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Une légende reprend ces éléments et les emplacements réservés et les éléments de patrimoine y figurent chacun dans un cartouche.

Les orientations d'aménagement et de programmation ne figurent pas sur les plans de zonage.

Le dossier papier d'une commune comprend le plan de zonage de la commune au format A0 et les plans des 24 autres communes au format A3. Le dossier numérique comprend tous les plans au format d'origine A0.

3.14.2 les plans des servitudes d'utilité publique

Pour chacune des 25 communes, les documents graphiques se composent d'un plan des servitudes d'utilité publique sur fond cadastral blanc sans n° de parcelles ni nom de rues. La légende liste les servitudes présentes sur la commune et prévient que «*la totalité des données concernant la servitude "EL7 : Alignement des voies publiques" n'étant pas entièrement numérisée, il est important de se renseigner sur les périmètres du plan d'alignement* ».

Le dossier papier d'une commune comprend le plan des servitudes de la commune au format A0 et les plans des 24 autres communes au format A3. Le dossier numérique comprend tous les plans au format d'origine A0.



Note de la commission d'enquête sur les plans :

S'agissant des documents graphiques, quelques points, tels que l'absence des numéros de parcelles et des noms de rue, des imprécisions quant à l'objet des emplacements réservés, méritent d'être signalés.



Note de la commission d'enquête sur la qualité du dossier :

Le dossier comprend toutes les pièces exigées par la réglementation. Les erreurs d'orthographe et de syntaxe sont rares et n'affectent pas la bonne compréhension du dossier. Une erreur redondante affecte les cartes, pp 9, 10, 14, 19, 22, 24, 25, 26, 27 : une commune est appelée Gouy-en-Ternois alors qu'il s'agit de Gouy-en-Artois. Certaines données n'ont pas été actualisées. Les documents sont clairs et bien présentés, les reliures sont solides. Bien que fort volumineux, la lecture du dossier est facile même pour les non initiés, on peut néanmoins regretter l'absence d'une liste de définitions, lexique, acronymes ou abréviations.

Chapitre 4 - AVIS DÉLIBÉRÉ de la MISSION RÉGIONALE d'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE et de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE de la PRÉSERVATION des ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS du Pas-de-Calais (CDPENAF)

Préambule

Le dossier d'enquête comporte un document « *tableau de synthèse des avis des Personnes Publiques Associées* » qui apporte un certain nombre de réponses de la CCCA aux avis des PPA ainsi qu'à l'avis de la MRAe et à celui de la CDPENAF. Ces réponses sont indiquées ci-dessous à la suite des remarques de chaque organisme.

4.1 Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Après examen au cas par cas, la MRAe a décidé le 10 septembre 2019 que le projet de PLUi de la CCCA secteur Est était soumis à évaluation environnementale. Saisie le 13 décembre 2019 par la CCCA et après avoir consulté le préfet du Pas-de-Calais et l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, la MRAe a rendu son avis délibéré le 10 mars 2020.

4.1.1- Synthèse de l'avis

La MRAe rappelle que la CCCA, 25 communes, projette une croissance démographique de 11.92% d'ici 2036 et prévoit la réalisation de 983 nouveaux logements. La consommation d'espace en extension d'urbanisation, est jugée très importante. Toutes causes confondues, elle s'élève à 59.6 ha, et les justifications sont « *insuffisamment étayées* ».

Une ZNIEFF de type 1 est impactée et des corridors potentiellement interrompus.

La compatibilité avec le SCOT de l'Arrageois n'est pas assurée, faute d'analyse réalisée à l'échelle des 3 PLUi des secteurs est, nord et sud arrêtés simultanément.

4.1.2- Avis détaillé

Après une rapide description du territoire, la MRAe en décrit le projet urbain, qui débouche sur une consommation foncière de 59.6 hectares.

Elle n'a pas d'observation sur le résumé non technique qui « *présente le projet d'aménagement de façon satisfaisante* ».

Elle recommande « *d'analyser l'articulation avec le SCOT de l'Arrageois pour toutes ses thématiques en tenant compte des trois plans locaux d'urbanisme intercommunaux des secteurs est, nord et sud de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois arrêtés le 5 décembre 2019* ».

↳ **Réponse de la CCCA** : La compatibilité avec le SCOT de l'Arrageois dans son ensemble, et non uniquement avec la trame verte et bleue, pourra être ajoutée dans l'évaluation environnementale.

La MRAe constate que l'évaluation environnementale ne présente que le scénario retenu et recommande de « *compléter l'évaluation environnementale par une analyse de scénarios en introduisant différentes options de localisation des projets, d'en analyser les impacts sur les enjeux du territoire et de choisir la solution de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis.*»

↳ **Réponse de la CCCA** : Étant donné que le critère environnemental a été intégré dès le début de la réflexion de la répartition des logements, les Campagnes de l'Artois Secteur Est n'ont pas plusieurs scénarios comparatifs à présenter (critère de malus lors de la répartition des logements).

Concernant le suivi de la mise en œuvre du plan, elle déplore un certain nombre de manques et recommande de « compléter le système d'indicateurs de suivi par la fréquence de suivi, de renseigner les indicateurs non chiffrés et de préciser les objectifs de résultat à atteindre, notamment pour la biodiversité. »

↳ **Réponse de la CCCA** : Le tableau des indicateurs de suivi, présent dans l'évaluation environnementale, pourra être complété suivant les données chiffrées transmises par les Campagnes de l'Artois secteur Est.

Elle recommande « de démontrer que les besoins en foncier estiméscorrespondent aux besoins réels du territoire, de justifier les densités retenues, d'imposer des densités à toutes les zones U en extension et de prévoir une OAP sur la zone 1AU de Wanquetin».

↳ **Réponse de la CCCA** : Les besoins fonciers estimés pour le développement de l'habitat et les activités respectent les orientations du SCOT de l'Arrageois :

- En termes de calcul des besoins en logements : desserrement des ménages, taux de renouvellement urbain, objectif de réduction de la vacance.
- En termes de surface en extension, tant pour l'habitat que pour l'économie ;
- En termes de densité.

Les densités retenues respectent les orientations du SCOT de l'Arrageois.

Les densités respectent les typo-morphologies des communes et le contexte paysager local.

Les zones d'extension linéaire ne font pas l'objet d'une densité minimale, car difficile à appliquer sur ce type de terrain, dans l'objectif de respecter la morphologie urbaine des communes.

Une OAP sera ajoutée sur la zone de Wanquetin.

La MRAe recommande de dresser le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles et des friches sur la totalité du territoire de la CCCA, de justifier des nouvelles ouvertures et d'y prévoir un phasage.

↳ **Réponse de la CCCA** : L'évaluation environnementale intégrera le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles à l'échelle du secteur Est des Campagnes de l'Artois. Les nouvelles zones d'ouvertures à l'urbanisation sont issues du SCOT de l'Arrageois. Un phasage d'ouverture des zones à urbaniser n'a pas été instauré, en l'absence de projet connu.

La zone à Monchy-au-Bois n'est pas liée au site existant, il s'agit d'un autre porteur de projet.

A Duisans et Haute-Avesnes, les zones existantes sont déjà totalement investies.

Elle recommande « d'apporter des justifications concernant le besoin en équipements sportifs sur 2,1 hectares en extension, en intégrant une vision à l'échelle de la totalité de la communauté de communes Campagnes de l'Artois. »

↳ **Réponse de la CCCA** : Les justifications seront ajoutées.

Concernant l'artificialisation des sols, la MRAe estime qu'elle a été insuffisamment étudiée et recommande de réaliser une étude d'impacts et de « définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en prévoyant par exemple la végétalisation de

parkings ou de toits, l'infiltration des eaux ou la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable. »

↳ Réponse de la CCCA : Une analyse des impacts sur les services éco systémiques pourra être menée. Bien que des mesures « éviter, réduire, compenser » soient déjà présentées dans l'évaluation environnementale, des préconisations supplémentaires de compensation pourront être ajoutées (végétalisation des parkings ou des toits, infiltration des eaux et valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable).

Elle recommande d'analyser les coupures d'urbanisation, les cônes de vues protégés par le SCOT et les impacts du projet sur les auréoles bocagères. Elle recommande de définir une trame verte et bleue au niveau du territoire de la CCCA, « au travers d'une OAP spécifique »

↳ Réponse de la CCCA : L'évaluation environnementale pourra être complétée par une analyse des coupures d'urbanisation et des cônes de vues protégés par le SCOT de l'Arrageois et par l'analyse des secteurs de projets sur les auréoles bocagères des villages. La constitution d'une OAP trame verte et bleue n'est pas obligatoire. Cette thématique a été traitée dans le diagnostic, le PADD et dans les pièces réglementaires, à travers la protection des espaces boisés, des linéaires d'arbres et de haies, des fossés et cours d'eau...

La MRAe dresse une liste des zones et parcelles en ZNIEFF ou en nature de prairie portant des haies et recommande d'y définir des mesures d'évitement des impacts, ainsi que de décrire et justifier les mesures prévues dans les OAP.

↳ Réponse de la CCCA : La caractérisation de la sensibilité écologique des secteurs de projets les plus sensibles sera complétée, dans l'évaluation environnementale, et des mesures complémentaires « Éviter, Réduire, Compenser » seront ajoutées si possible. L'évaluation environnementale pourra ajouter ceci: « Si la continuité d'un corridor écologique est coupée, il faudra la recréer au travers des aménagements paysagers (plantations d'arbres, haies ...). » L'évaluation environnementale reprendra la totalité des mesures de compensation prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation, et les explicitera davantage.

S'agissant des sites Natura 2000, elle recommande de « réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en intégrant l'enjeu de maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques de type forêt et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km. »

↳ Réponse de la CCCA : Les incidences Natura 2000 présentées dans l'évaluation environnementale pourront être complétées par une analyse bibliographique croisant les habitats des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km avec les habitats caractérisant les projets urbains. A propos des corridors écologiques de type forêt, comme dit précédemment, l'évaluation environnementale pourra ajouter ceci: « Si la continuité d'un corridor écologique est coupée, il faudra la recréer au travers des aménagements paysagers (plantations d'arbres, haies ...).

Concernant la ressource en eau, la MRAe recommande de « compléter l'analyse sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau potable, de démontrer que la ressource en eau qui sera disponible est suffisante pour alimenter la nouvelle population et les activités économiques prévues

et d'analyser l'impact de ces prélèvements supplémentaires sur les milieux aquatiques », et d'éviter toute urbanisation sur les périmètres de protection des captages.

↳ **Réponse de la CCCA** A propos de la ressource en eau, les réseaux sont gérés différemment sur le territoire intercommunal. Ainsi, des informations complémentaires (disponibilité de la ressource) pourront être apportées sous réserve que chaque organisme gestionnaire (syndicat intercommunal des Vallées de Gy, communes, SIDEN SIAN ...) les renseigne. L'évaluation environnementale pourra ajouter que « les captages d'eau potable ont été pris en compte dans le développement du futur territoire. Ainsi, il n'y a pas de zones d'extension présentes dans ces périmètres. Ils sont également identifiés dans les plans de servitudes. »

Concernant l'assainissement, la MRAe demande de préciser les besoins et d'étudier les impacts au regard de la nouvelle population et des extensions de zones d'activités. Elle recommande d'assurer la protection des zones humides (UH de Duisans, Agnez-les-Duisans « *par un classement et un règlement adaptés* »

↳ **Réponse de la CCCA** Des informations complémentaires pourront être apportées sous réserve que les gestionnaires fournissent un rapport d'activité comparatif entre les consommations et la capacité de production ou de traitement.

La MRAe constate que plusieurs projets sont soumis à un aléa de remontée de nappe. Elle recommande de « *prendre en compte l'aléa de remontée de nappe phréatique de niveau « débordement de nappe » par un règlement adapté* »

↳ **Réponse de la CCCA** : Les zones UH situées en zone à dominante humide sont déjà aménagées. Le règlement prend déjà en compte le risque de débordement de nappe puisque comme stipulé dans l'évaluation environnementale :
Le règlement impose en zones A, N, U, 1AU et dans les zones inondables, une rehausse de 0.4 à 1 m suivant l'importance du risque des constructions principales. La rehausse sera à déterminer lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.
Les zones sujettes aux remontées de nappe ont été illustrées au plan de zonage. Enfin, le règlement interdit les sous-sols, seules les caves étanches sont autorisées.

S'agissant de la qualité de l'air et des émissions de GES, la MRAe recommande de « *chiffrer les émissions de gaz à effet de serre induites par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, notamment celles liées aux déplacements et au déstockage de carbone qui va résulter de la destruction de plusieurs dizaines d'hectares de prairies, de définir des mesures de réduction et de compensation et d'intégrer le projet de centrale au gaz dans le volet climat de l'étude.* »

↳ **Réponse de la CCCA** : A propos des émissions de gaz à effet de serre, l'évaluation environnementale précise qu'il n'est pas envisagé dans le cadre du PLUi, de connaître de manière détaillée et chiffrée toutes les sources d'émissions. Il n'est donc pas possible de réaliser des calculs d'indicateurs de performance environnementale et énergétique des bâtiments neufs.

Des mesures de réduction reprenant l'ambition de développer la pratique de covoiturage, de protéger les chemins piétons, de mettre en place des stationnements pour les cycles et des bornes de recharge pour les

voitures électriques... sont présentées dans l'évaluation environnementale. Ces mesures visent à encourager les déplacements responsables et donc à réduire la hausse de gaz à effet de serre associée au projet urbain. Un PCAET est en cours de réalisation sur la Communauté de Communes. Actuellement, aucune information quant au projet de centrale au gaz n'est disponible.

La MRAe constate que les déplacements doux sont pris en compte, que sont prévues places de stationnement et bornes de recharge en zones UE et 1AUE et pour les immeubles collectifs en U et 1AU. Elle recommande de généraliser les obligations en places de stationnement vélos à l'ensemble des destinations des zones U et 1AU.

👉 **Réponse de la CCCA** : La collectivité souhaite maintenir les obligations en matière de stationnement vélo uniquement pour les zones à vocation économique.

4.2 Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Pas-de-Calais (CDPENAF)

La CDPENAF a délibéré le 13 février 2020 et émis un avis favorable à la proposition des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), sous réserve :

- de distinguer les STECAL à vocation agricole des autres, avec un règlement adapté,
- de les justifier correctement et notamment l'impact de leur extension sur l'activité agricole ou les espaces naturels
- de préciser les projets afin de définir leur taille exacte,
- de définir une densité pour les constructions autorisées en Ac et Nsp,
- d'indiquer que les constructions autorisées sont admises à la date d'approbation du PLUi.

👉 **Réponse de la CCCA** : Des justifications complémentaires seront apportées sur les STECAL, et une emprise au sol plus importante fixée pour les STECAL accueillant des ETA (500m²). Il est difficile de fixer une emprise au sol pour le STECAL Ac (site de la centrale à Monchy-au-Bois). Dans le secteur Nsp, une emprise au sol maximale peut être fixée.

Elle rappelle la possibilité de classer les carrières en secteur protégé des zones N, en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (R151-34 2° du code de l'urbanisme).

👉 **Réponse de la CCCA** : Pour la zone de carrière, il sera fait usage de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme.

Elle émet un avis favorable à la réglementation des annexes et extensions des habitations en dehors des STECAL, sous réserve :

- d'indiquer que les constructions autorisées sont admises à la date d'approbation du PLUi,
- de définir correctement l'emprise au sol des extensions (pas plus de 30% de la surface de plancher existante dans la limite de 50 m²).
- de supprimer la notion d'annexe et d'extension dans les STECAL, puisqu'elles sont autorisées en zones A et N. (L 151-12 du code de l'urbanisme).

👉 **Réponse de la CCCA** : Les extensions et les annexes sont déjà limitées (50m² et 30m²). La mention « à la date d'approbation du PLUi » sera ajoutée dans le règlement.

Chapitre 5 - CONSULTATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES et des COMMUNES

5.1 - Résultats de la consultation

Par courrier en date du 10 Décembre 2019, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a consulté les services et institutions afin d'obtenir leur avis sur le projet arrêté le 5 Décembre 2019 par le Conseil Communautaire.

Les 25 communes du secteur est de la CCCA ont été consultées, ainsi que les 47 services ou institutions listées au point 2.1.3.3 du présent rapport.

Les **19 communes** suivantes ont délibéré :

- Berneville en date du 17 Décembre 2019
- Haute Avesnes en date du 13 Janvier 2020
- Habarcq en date du 14 Janvier 2020
- Noyellette en l'Eau en date du 21 Janvier 2020
- Adinfer en date du 24 Janvier 2020
- Monchiet en date du 30 Janvier 2020
- Warlus en date du 10 Février 2020
- Berles au Bois en date du 31 Janvier 2020
- Hendecourt-lès-Ransart en date du 3 Février 2020
- Monchy au Bois en date du 12 Février 2020
- Simencourt en date du 21 Février 2020
- La Cauchie en date du 21 Février 2020
- Fosseux en date du 25 Février 2020
- Blairville en date du 25 Février 2020
- Hauteville en date du 26 Février 2020
- Lattre Saint Quentin en date du 2 Mars 2020
- Montenescourt en date du 3 Mars 2020
- Duisans en date du 5 Mars 2020
- Bailleulval en date du 13 Mars 2020

Les **17 services ou institutions** ci-dessous ont fait parvenir leur avis dans les délais :

- Office National des Forêts en date du 16 Décembre 2019
- Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 Décembre 2019
- Région Hauts de France en date du 19 Décembre 2019
- Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord en date du 30 Décembre 2019
- SNCF en date du 15 Janvier 2020
- agence de l'eau Artois Picardie en date du 16 Janvier 2020
- Voies Navigables de France en date du 4 Février 2020
- Architecte des Bâtiments de France en date du 5 Février 2020
- État Major de zone de défense de Metz en date du 7 Février 2020
- RTE en date du 17 Février 2020
- GRT Gaz en date du 27 Février 2020
- SAGE Scarpe Amont en date du 28 Février 2020
- Communauté Urbaine d'Arras en date du 3 Mars 2020
- Département du Pas de Calais en date du 3 Mars 2020
- Préfet du Pas de Calais en date du 4 Mars 2020

- Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais en date du 6 Mars 2020
- Service assainissement collectif des Campagnes de l'Artois en date du 9 Mars 2020.

Les délibérations ou avis non parvenus ou qui sont parvenus hors délais sont réputés favorables.

5.2 - Avis des personnes publiques associées ou consultées (PPA-PPC) et réponses de la CCCA.

Les avis des PPA font l'objet d'un recueil tiré à part qui figure dans le dossier d'enquête (435 pages).

Seules les grandes lignes des avis faisant l'objet d'observations, remarques, réserves sont repris dans la synthèse ci-après, forcément réductrice. Le lecteur soucieux d'une information complète se référera utilement au texte intégral.

5.2.1 Avis du SDIS

Note avec recommandations sur la largeur des voiries et la défense incendie.

Réponse de la CCCA

Il est proposé d'annexer la note au PLUi.

5.2.2 Avis de la SNCF

Favorable avec note technique

Réponse de la CCCA

La note technique pourra être annexée au PLUi.

5.2.3 Avis du SAGE de La Sensée

Actualiser le stade d'avancement du SAGE dans le RP page 215 : enquête publique en septembre 2019, et approbation prévue prochainement.

Le rio Grand-mère est en réalité le rio Magramère. Il s'agit d'un cours d'eau et non d'un fossé page 217.

Réponse de la CCCA

Les éléments seront corrigés.

5.2.4 Avis de la DRAC

Concernant les OAP : photographies choisies en exemple de l'urbanisation des communes induisent en erreur vis-à-vis de recommandations à suivre.

Revoir les prescriptions du règlement concernant les aspects extérieurs, les panneaux photovoltaïques, l'isolation thermique par l'extérieur, la valorisation des identités communales et les allées plantées.

Réponse de la CCCA

Les photographies seront retirées.

Les prescriptions du règlement ont fait l'objet d'ateliers, où les élus ont exprimé la volonté d'une certaine souplesse sur l'aspect extérieur des constructions. Il est donc proposé de laisser le règlement en l'état.

5.2.5 Avis du Ministère des Armées

Servitude PT2 (faisceau hertzien) à reprendre.

Réponse de la CCCA

Le plan sera corrigé.

5.2.6 Avis de RTE

La servitude I4 est mal reportée.

Demande d'ajout dans le règlement pour autoriser les CINASPIC liés aux réseaux électriques.

Des cartographies de chaque commune avec le plan du zonage du réseau sont annexées aux avis. Il est demandé de vérifier cela avec le classement en espace boisé classé, et de corriger le cas échéant

Réponse de la CCCA

Le report de la servitude I4 sera actualisé.

Le règlement ne nécessite pas de correction, puisque les CINASPIC sont autorisés en zone A et N.

Les cartographies seront annexées au PLUI.

5.2.7 Avis du Département du Pas-de-Calais

Nécessité de reprendre le PDIPR dans les annexes et dans le rapport de présentation.

Reprise de la zone de préemption départementale « la vallée du Gy » et de classer l'ensemble des terrains en zone naturelle : des parcelles sont concernées sur Duisans et Agnez-lès-Duisans

Mentionner le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées 2015-2020.

Réponse de la CCCA

Le PDIPR sera mentionné dans le rapport de présentation et ajouté en annexe.

Les terrains concernés par la zone de préemption seront mis en zone N et non en AS. Les terrains situés en UH seront laissés en l'état, car déjà aménagés et propriété de la collectivité. Il n'est donc pas cohérent de les classer en zone naturelle. Sur Duisans, il n'y a pas de parcelle reprise en Ua concernée par la zone de préemption départementale. Sur Agnez-lès-Duisans, la zone de préemption départementale reprend le terrain de sport. Le classement UH sera maintenu. Sur Duisans, elle reprend des bâtiments et terrains de sport du collège. Le classement UH sera maintenu.

Le Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2015-2020 sera mentionné.

5.2.8 Avis de la DDTM

Présenter de manière différenciée (résidentiel-économique-équipement) les données chiffrées de consommation passée afin de démontrer le caractère modérateur du projet en fonction des vocations spécifiques.

Etablir clairement l'effet modérateur global du projet en termes de consommation foncière en intégrant à la démonstration l'ensemble des sources d'artificialisation des sols, toutes vocations confondues (potentiel de développement en extension des zones économiques existantes (UH), des différents STECAL, des espaces libres des zones économiques existantes (UE), des emplacements réservés pris sur les espaces en NAF...).

Intégrer dans les OAP des indicateurs et/ou de quotités minimales de production de typologies ciblées de logements afin de concrétiser la logique de diversification du parc affiché dans le PADD et assurer la compatibilité avec le SCoT sur ce point.

L'analyse technique des différents points à prendre en compte est détaillée dans l'avis :

- perspectives de développement en matière d'habitat
- projet démographique
- besoins en logements
- mixité sociale
- consommation foncière et la gestion économe de l'espace
- compatibilité avec le Scot de l'Arrageois
- prise en compte de l'environnement et des paysages
- prise en compte des risques

Les éléments à prendre en compte pour assurer la sécurité juridique du PLUI sont joints en annexe 1. Ils concernent :

- le diagnostic foncier
- l'évaluation de la consommation foncière
- le zonage réglementaire
- les études Loi Barnier
- la prise en compte des risques
- les orientations d'aménagement et de programmation
- les informations et obligations diverses (IOD) Les éléments à prendre en compte pour améliorer la

qualité du document sont joints en annexe 2. Ils concernent :

- le rapport de présentation
- le Règlement
- les emplacements réservés
- la méthode de calcul des besoins en logements
- les pistes de réflexion pour la promotion d'un habitat performant
- les risques

Réponse de la CCCA

Des cartes de consommation d'espace ont été réalisées par commune, mais en distinguant surface consommée en PAU (parties actuellement urbanisées) et en extension. Ces cartes seront complétées par la consommation réalisée pour les activités économiques et les équipements.

Les surfaces consommées par le projet de PLUi seront complétées.

Concernant les objectifs de mixité sociale, les OAP et le règlement ne s'opposent pas à une diversité des logements. En effet, les règles d'implantation favorisent la densité, et la diversification des logements.

Comme souligné dans l'avis, l'objectif démographique est compatible avec le SCOT. Des éléments de justifications complémentaires seront néanmoins ajoutés.

Un objectif de résorption des logements vacants a été fixé de 5,9% à 5,5%, avec un objectif plus important pour Duisans, de 7% à 5,5%. Le nombre de logements par commune a été déterminé précisément.

Concernant les objectifs de mixité sociale, les OAP et le règlement ne s'opposent pas à une diversité des logements. En effet, les règles d'implantation favorisent la densité, et la diversification des logements.

La méthode d'analyse de l'évolution de l'artificialisation des sols a été réalisée en accord avec le SCOT, la méthodologie est détaillée dans le diagnostic. L'enquête auprès des communes a simplement permis d'affiner l'analyse.

Les cartes seront complétées avec la consommation foncière liée au développement économique et aux équipements, ainsi qu'avec les surfaces consommées en 2019.

Les surfaces en extension sont synthétisées page 46 du RP tome 2. Elles ont été comptabilisées en fonction de la méthode du diagnostic foncier : au-delà de 80 mètres linéaires, il s'agit d'une zone d'extension. Cette méthode a été fixée à partir des prescriptions du SCOT.

Les gisements disponibles en UE font partis de la trame urbaine. Dès lors, ils n'ont pas été comptabilisés en extension.

Le rapport de présentation sera complété par l'analyse de la consommation d'espace à vocation économique.

La consommation d'espace en extension sera complétée par la prise en compte des emplacements réservés et des espaces encore disponibles en UH.

Au total, 29ha sont attribués aux communes rurales pour atteindre leurs objectifs, et 9ha pour Duisans. Les surfaces ont été ensuite réadaptées selon la réalité du terrain et les partis d'aménagement choisis. Finalement, la surface en extension allouée aux communes rurales est de 31,5ha, et celle pour Duisans de 6ha.

Le SCOT précise que 52 ha sont alloués pour les pôles structurants, et 21 ha pour les autres espaces économiques, portant au total la consommation en extension à 73ha pour l'économie.

Le PLUi de l'Est respecte la surface maximale allouée au PADD pour le développement économique (24ha).

Des OAP complémentaires sur les extensions en entrée de village pourront être réalisées, en imposant la création d'une frange paysagère et un alignement cohérent avec l'existant.

Pour les secteurs situés en bordure de la RD939 et la RN25, des études loi Barnier ont été réalisées.

Les ZIC connues et les zones inondables issues des données communales ont été retranscrites sur les plans. La DDTM sera sollicitée pour des données plus récentes.

5.2.9 Avis de la Chambre d'Agriculture

Les extensions linéaires sont très nombreuses et ces surfaces agricoles ne sont pas intégrées au compte foncier. Gestion économe de l'espace, mise en place à court terme du principe de zéro artificialisation nette du territoire. Les emplacements réservés se trouvent en dehors des comptes fonciers.

Application de zones de non traitement sur des centaines de mètres linéaires riverains de parcelles agricoles entraîne de manière induite une consommation foncière supplémentaire.

Image négative de l'agriculture : « l'érosion des sols est accentuée par la pratique intensive de l'agriculture ».

L'OAP de Haute Avesnes ne permet pas une densification optimale et la bande d'inconstructibilité doit être alignée sur celle de Duisans. Pour l'OAP de Warlus il est demandé de revoir le découpage puisque la zone d'extension d'1ha fait partie d'un ilot cultural plus grand.

Considérer comme consommation foncière les zones d'urbanisation U et AU incluses dans la tâche urbaine et encore à vocation agricole. Réaliser un état des lieux des disponibilités foncières dans les parcs d'activités existants dans le diagnostic.

La consommation d'espace en extension de 60ha entre 2019 et 2036 est faussée du fait que la perte du foncier agricole est à estimer sur le potentiel total, à la fois au sein du tissu urbain et en extension.

Un certain nombre de bâtiments agricoles situés en zone A et pouvant faire l'objet d'un changement de destination n'ont pas été repérés au plan de zonage malgré les demandes des exploitants. La légende du plan de zonage ne fait pas toujours apparaître le figuré correspondant.

Nécessité de vérifier l'existence sur le terrain d'un certain nombre d'éléments à protéger. Justification de la zone N autour de Gouy en Artois. Interrogation sur les chemins à créer, à recréer ou à conserver.

La possibilité d'implanter des unités de méthanisation n'est pas abordée dans l'article A2 du Règlement qui ne précise pas non plus la liste des destinations possibles lors du changement de destination des bâtiments identifiés au plan de zonage. Concernant les règles d'implantation des constructions (article A4), il est demandé un recul de 10m maximum des voies et emprises et un recul au moins égal à la hauteur du bâtiment en présence d'une zone potentiellement constructible, c'est-à-dire zone Ua,Ub et Au, à l'exclusion de Uj.

Interrogation sur le potentiel d'évolution très limité des STECAL Ae (150m2)

Dispositions relatives à la prise en compte des risques : rehausse à déterminer lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

En annexe :

identification de bâtiments à repérer, de bâtiments à ajouter sur le cadastre, de linéaires d'arbres, de haies et de chemins à revoir, de changements de destination à ajouter.

Reclassement de certains accès en zone A

Modifications de zonage sur les communes de Adinfer, Berles au Bois, Fosseux, Gouy-en-Artois, La Herlière, Lattre Saint-Quentin, Monchiet et Noyelle.

Réponse de la CCCA

Comme démontré dans le RP, le PLUi envisage une réduction de la consommation d'espace, permettant ainsi de limiter l'artificialisation des sols. Les emplacements réservés seront ajoutés dans le compte foncier, comme le demande l'Etat dans son avis.

Les zones de non-traitement sont régies par le code rural et non par le code de l'urbanisme, même si, en effet, les projets d'urbanisation auront impact encore plus important sur l'agriculture. Elles ne peuvent donc pas être inscrites dans les OAP. En outre, le PLUi a été arrêté avant le texte du 27/12/2019.

Sur l'érosion des sols, les propos seront nuancés. Des études hydrauliques sont encours, avec la participation du monde agricole.

Il est proposé de réduire la bande d'inconstructibilité de Haute Avesnes à 30m. Pour Warlus, le nouveau découpage ne change rien par rapport aux pratiques agricoles actuelles.

Les extensions sont justifiées dans le RP tome 2. Elles s'expliquent notamment par la morphologie urbaine des communes. Elles sont fixées selon les objectifs démographiques, édictés par le Scot, et sont compatibles avec ces derniers. Le compte foncier les intègre. Un diagnostic foncier économique sera réalisé.

La consommation d'espace à vocation réellement agricole, en incluant les dents creuses est détaillée page 62 du RP tome 2 : « l'imperméabilisation de terres agricoles et de prairies s'élève d'après le Registre Parcellaire Graphique de 2017 à environ 40 Ha (23,8 Ha de terres cultivées et 16 Ha de prairies) en ne prenant en compte que les zones d'extension. S'agissant des dents creuses, 14,5 ha de terres agricoles sont consommés (3,3 ha de terres cultivées et 11,2 ha de prairies). Il est à noter que 29,62 hectares ne sont pas classés au RPG 2017 (jardins, renouvellement urbain...). »

Les données cadastrales ne peuvent être modifiées. Les bâtiments seront localisés à titre indicatif et les exploitations non mentionnées seront ajoutées. Les bâtiments concernés seront identifiés lors de l'approbation du PLUi, et les légendes modifiées.

Les éléments à protéger seront vérifiés et corrigés. A Gouy en Artois, la commune a souhaité préserver des pâtures afin de protéger l'auréole bocagère ; le classement en N n'empêchant pas l'exploitation agricole. Certains chemins ruraux sont des supports de randonnées qu'il convient de préserver pour le cadre de vie des habitants. L'outil vise donc à protéger des chemins existants et pas à en créer d'autres.

Il n'y a pas d'intérêt de mentionner l'autorisation des unités de méthanisation, puisque ce sont des CINASPIC, autorisées en zone agricole. Quant à la liste des destinations, elle apparaît dans le lexique du règlement du PLUi. Un renvoi sera fait en ce sens à l'article A2.

Concernant le recul d'au moins 10m, il s'agit d'un minimum, qui permet d'assurer le stationnement des engins agricoles, mais également l'intégration paysagère des bâtiments, à la suite du parti d'aménagement décidé par les élus. Quant au recul à opérer en présence d'une zone Uj, l'objectif est d'ordre paysager. Il s'agit de limiter les nuisances visuelles pour les riverains et de garantir l'ensoleillement, en évitant l'implantation d'un bâtiment agricole en fond de parcelle.

Dans les secteurs Ae concernés, l'emprise au sol sera augmentée à 500² maximum.

Au sujet des demandes annexes, les éléments seront ajoutés ou modifiés. Les accès sont déjà protégés au titre de l'article L.151-38 du CU. Ils n'ont pas besoin d'être reclassés en zone agricole. Les demandes de modification de zonages sont bien prises en compte mais ne sont pas toutes honorées. Le maintien du classement initial est motivé.

5.3 Avis des communes avec mémoire en réponse de la CCCA

Sur les 25 communes de la CCCA partie Est, 19 ont délibéré de façon favorable, avec pour certaines des observations, recommandations ou réserves reprises dans la synthèse ci-dessous. Pour les 6 communes n'ayant pas donné suite au courrier de sollicitation en date du 10 décembre 2019, leur avis est réputé favorable.

Commune de HABARCQ

jardins des enfants à répertorier ,
déplacement emplacement réservé n°11
citerne incendie à l'angle de la rue des Plantis et de la rue Pintrel
raquette et citerne incendie 13 en bas du Fond Champion
arbres rue d'Arras non reportés depuis Agnez-lès-Duisans
inclure les plans d'alignement sur les routes départementales.

Réponse de la CCCA

Les emplacements réservés seront déplacés/modifiés, à partir d'indications plus précises.
Les arbres rue d'Arras seront protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Pour les plans d'alignement, ils ne peuvent pas être reportés sur le zonage. Ils pourront être ajoutés aux servitudes.

Commune de ADINFER

Demande de classement en UH de parcelles accueillant un bassin de rétention
Demande de protection de la haie le long du chemin d'Aubigny.

Réponse de la CCCA

Ces parcelles sont classées en zone A au PLUi. Le règlement de la zone A permet d'accueillir des

équipements publics et d'intérêt collectif (CINASPIC) compatibles avec la vocation agricole de la zone, ce qui est le cas pour les équipements de gestion des eaux pluviales. Le classement en A peut donc être maintenu.

La protection de la haie sera ajoutée sur le plan de zonage, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Commune de MONCHIET

4 rue principale : la ferme répertoriée comme classée n'est plus en activité

Rue de Beautmez : il manque 3 habitations récemment construites

Les hangars à côté du n°8 n'ont pas été signalés

Rue du château d'eau : les bâtiments devant le n°5 ont été démolis

↳ Réponse de la CCCA

La ferme sera retirée du plan de zonage, les nouvelles habitations matérialisées et le hangar signalé. Les bâtiments démolis ne peuvent pas être supprimés, le plan de cadastre ne pouvant pas être modifié par le bureau d'études.

Commune de BERLES-AU-BOIS

Les parcelles A343, 351, 352, 357, 358, 632, 633, 409, 475 ont été reclassées en zone agricole alors qu'elles étaient en Uj dans un projet antérieur

Maintenir la parcelle ZC58 en zone naturelle

Revoir la superficie de l'emplacement réservé n°3

↳ Réponse de la CCCA

Il est proposé de reclasser ces parcelles en Uj, en tenant compte de la possibilité de développement pour l'exploitation agricole. Une bande en zone N sera conservée.

Une partie de la parcelle ZC58 pourra également être reclassée en N (il s'agit d'une pâture), dans l'objectif de préserver l'auréole bocagère.

Concernant l'emplacement réservé 3, la surface paraît suffisante pour la réalisation d'une Citerne incendie. La délimitation pourra être revue précisément avec la commune.

Commune de HENDECOURT LES RANSART

remarques sur les ZNT (zone de non-traitement (ZNT)).

↳ Réponse de la CCCA Les ZNT ne peuvent pas être incluses dans le PLUI, en vertu du principe d'indépendance des législations. En effet, elles sont régies par le code rural et non par le code de l'urbanisme. De plus, elles ont été mises en place le 1er janvier 2020 et le PLUI arrêté le 5 décembre 2019.

Commune de WARLUS

Demande de reclassement du secteur Ae en UE

Remarques sur les OAP :

OAP 1 : chemin de Saint-Omer (ajout voirie avec raquette sur le plan – alignement des premières constructions - revoir localisation du site)

OAP 2 : rue des tourelles (revoir localisation du site – revoir la densité)

Remarques sur le Règlement : création, transformation et extension de bâtiments ou installations agricoles – volumétrie et implantation des constructions (Règles d'implantation) – Dispositions applicables à la zone U (qualité urbaine, architecturale... traitement environnemental et paysager...)

Article U 13 (desserte par les voies publiques ou privées) – Plan de servitudes d'utilité publique (aucun équipement sportif à Warlus).

↳ Réponse de la CCCA

La zone ne peut pas être reclassée en UE car il s'agit d'une activité économique déconnectée du tissu urbain existant. Ainsi le code de l'urbanisme impose de les répertorier en tant que STECAL (secteur de

taille et de capacité d'accueil limitées), d'où le classement en Ae, qui doit donc être maintenu. Ce classement permet le développement de l'activité identifiée.

Concernant les OAP, elles seront modifiées en conséquence.

Il est proposé de conserver les prescriptions actuelles du règlement, celui ayant fait l'objet d'un débat et d'un vote en atelier par l'ensemble des élus.

Il est précisé qu'il est possible d'exploiter d'anciens bâtiments agricoles en zone U.

La définition de la voirie apparaît dans le lexique du règlement page 126 : toutes les voies ouvertes à la circulation publique, quels que soient leur statut (publique ou privée) ou leur fonction (voies cyclistes, piétonnes, routes, chemins, etc.).

Le plan de servitudes sera corrigé en ce sens.

Commune de MONCHY-AU-BOIS

Nombreuses remarques, avec plans à l'appui, concernant le zonage (parcelles C – ZK – E – B – ZD – ZA – ZH - ZI).

Demande le reclassement de certains boisements en zone N et de revoir la protection de certaines haies.

Réponse de la CCCA

La zone Uj correspond aux fonds de jardins attenants aux habitations, ce qui correspond uniquement aux parcelles rue Leroy, qui pourront être ajoutées en Uj. En effet, les autres parcelles sont soit des pâtures, soit attenant à une exploitation agricole : dans ce cas, le classement Uj bloque tout développement agricole. Le classement Uj peut également être retenu pour les terrains rue du treuil.

Il faut préciser qu'il est possible de réaliser des annexes en zone A et N pour les habitations existantes, comme en Uj.

Sur la partie ouest, il ne s'agit pas de fonds de jardins, mais d'un réseau de pâture, qu'il convient de maintenir en zone A. Au niveau de la rue d'Arras, le découpage sera revu finement, parcelle par parcelle. Un nouveau découpage sera proposé à l'approbation du PLUi. La zone Ub sera prolongée afin d'inclure la parcelle faisant l'objet d'un certificat d'urbanisme.

La protection des boisements et des haies sera revue conformément aux demandes du conseil municipal.

Commune de LA CAUCHIE

Manque quelques zones Uj derrière les habitations.

Réponse de la CCCA

Le zonage sera vérifié, les fonds de jardins seront repris en Uj. Un nouveau zonage sera proposé à la commune avant l'approbation du PLUi.

Commune de BLAIRVILLE

Demande d'ajout de la parcelle ZB83 en Ae pour permettre le développement de l'entreprise.

Réponse de la CCCA

La parcelle sera rajoutée en Ae

Commune de LATTRE-SAINT-QUENTIN

Demande d'ajout en zone U, d'une parcelle qui fait l'objet d'un permis de construire

Un permis d'aménager a été déposé sur les parcelles AA130, 131, ZI 10.

Réponse de la CCCA

Concernant la parcelle (à préciser), le terrain sera ajouté en U si le PC est délivré.

Les parcelles AA130, 131, ZI 10 seront ajoutés en zone U ; le permis d'aménager ayant été accordé.

Commune de MONTENESCOURT

Demande de classement en U des parcelles AA102 et AA 103.

Demande de classement en U des parcelles ZC175 et ZC24.

Questionnement sur la parcelle AD104 en cavité

Questionnement sur le classement de la parcelle AB39 en zone agricole.

Réponse de la CCCA

Concernant les parcelles AA102 et 103, il s'agit de parcelles en extension, au-delà de la dernière habitation, contraire au principe de lutte contre l'étalement urbain. La commune a déjà choisi des secteurs d'extension.

Une partie de la parcelle ZC175 est reprise en zone U. Cette extension rue de Warlus peut être redimensionnée afin d'accueillir plus facilement de nouvelles constructions (augmenter la profondeur), sans augmenter l'extension en linéaire.

Pour la parcelle AD104, il s'agit des données issues du BRGM. Cela pourra être revu avec la commune. La parcelle AB39 n'est pas boisée, ainsi elle est reprise en zone agricole.

Commune de DUISANS

Avis favorable sous réserve de ne pas modifier le classement des parcelles reprises en zone constructible au POS, notamment au niveau des hameaux (B 91, 92, 341, 569, 586).

Réponse de la CCCA

Les parcelles 341, 92, 586, 569 sont reprises en zone Ub. Seule une partie de la parcelle 91 est reprise en zone Uj, car il s'agit d'un jardin d'environ 1ha, l'autre partie étant reprise en Ub car une déclaration préalable de division a été accordée. Il est proposé d'intégrer la partie en Uj en 1AU, pour permettre la réalisation d'une opération d'ensemble.

Commune de BAILLEULVAL

Parcelles situées face au terrain de sport classées pour partie en zone A et pour partie en zone Uj.

Demande classement de l'ensemble en Uj puisqu'il n'y a plus aucune activité agricole dans ce secteur.

De surcroît, incompatibilité d'une zone A avec l'usage des produits phytosanitaires à proximité des habitations (ZNT).

Demande classement parcelle C123 et C110 en Uj – parcelle C119 en N alors que sur le plan, l'ensemble est en A.

Demande classement du chemin « la petite ruelle » comme élément à préserver.

Réponse de la CCCA

Les parcelles situées en face du terrain de sport seront reprises en Uj.

En revanche, l'intégration des ZNT (zone de non-traitement mise en place à compter du 1^{er} janvier 2020) n'est pas du ressort du PLUi, mais du code rural. Dans le cadre du principe d'indépendance des législations, le zonage ne peut en tenir compte.

La parcelle C123 peut être reprise en Uj. La parcelle C 110 n'accueille pas de construction pour l'instant, le zonage sera conservé en l'état. Il faut préciser que les annexes des habitations existantes peuvent être réalisées en zone agricole. La parcelle C119 sera conservée en zone A.

La petite ruelle sera protégée au titre de l'article L. 151-38 du CU.

Chapitre 6 : Les Observations du public

6.1 - Participation du public

Le public a participé moyennement à l'enquête. Le registre numérique a été utilisé pour obtenir des informations plus que pour déposer des contributions. L'adresse courriel dédiée a été en partie utilisée pour doubler des contributions déposées lors des permanences. Les permanences ont été diversement fréquentées, pas ou peu dans certaines communes et davantage dans celles où un projet précis a recueilli des opinions défavorables.

Les registres des 25 communes et les deux registres du siège (1 registre complémentaire a dû y être ouvert) ont été remis à la commission les 27 et 28 juillet. Le dépouillement de ces registres, du registre numérique et des contributions par courriel et courrier a été effectué ces deux mêmes jours.

6.2 - Relation comptable des observations

6.2.1 contributions déposées sur le registre numérique

272 personnes ont visité le **registre numérique** et 576 visites ont été enregistrées, soit 2,11 visites par personne. 738 documents ont été visualisés et 734 téléchargés tout au long de l'enquête, avec 4 pics :

- le vendredi 26 juin, 79 visualisations et 13 téléchargements
- le samedi 4 juillet, 77 visualisations et 77 téléchargements
- le samedi 18 juillet, 79 visualisations et 74 téléchargements
- le mercredi 21 juillet, 16 visualisations et 185 téléchargements.

Les 5 documents les plus visualisés et/ou téléchargés sont :

- le PADD (25 visualisations et 28 téléchargements)
- le plan de zonage de Wanquetin, (20 visualisations et 28 téléchargements)
- le plan de zonage de Monchy-au-Bois, (19 visualisations et 28 téléchargements)
- le plan de zonage de Duisans, (17 visualisations et 26 téléchargements)
- le plan de zonage de Montenescourt, (14 visualisations et 23 téléchargements).

9 contributions ont été déposées sur le registre numérique.

6.2.2 contributions déposées par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée :

25 contributions ont été déposées par l'intermédiaire de l'adresse courriel dédiée, dont une hors sujet (PLU d'Hermaville, hors secteur). La personne concernée a été prévenue de son erreur.

6.2.3 consultations téléphoniques

3 permanences téléphoniques avec prise de rendez-vous ont été mises en place comme suite à la crise sanitaire. Cinq rendez-vous ont été pris, dont **quatre** ont été honorés. Les correspondants ont ensuite émis une observation, par l'un des moyens autorisés.

6.2.4 contributions déposées ou envoyées par courrier au siège de l'enquête

25 lettres ou notes sont parvenues au siège.

6.2.5 Sur les registres papier

Les registres « papier » ont été clôturés dès la fin de l'enquête par le président de la commission d'enquête.

La répartition des **contributions** et **consultations** par commune concernée est la suivante :

COMMUNE	CONSULTATION	CONTRIBUTION
ADINFER	3	5 dont une pétition de 42 personnes
AGNEZ-LES-DUISANS	3	15
BAILLEULMONT	5	3
BAILLEULVAL	3	2
BERLES-AU-BOIS	5	11
BERNEVILLE	3	2 dont une pétition de 22 personnes
BLAIRVILLE	2	4
DUISANS	5	21
FOSSEUX	1	0
GOUVES	3	2 dont une pétition de 9 personnes
GOUY-EN-ARTOIS	0	7
HABARCQ	2	14
HAUTE-AVESNES	3	7
HAUTEVILLE	0	51
HENDECOURT-LES-RENSART	0	4
LA CAUCHIE	0	4
LA HERLIERE	0	6
LATTRE-SAINT-QUENTIN	1	10
MONCHIET	3	1
MONCHY-AU-BOIS	1	5
MONTENESCOURT	4	11
NOYELLETTE	2	3
SIMENCOURT	5	10
WANQUETIN	2	8
WARLUS	1	18 dont une pétition de 19 personnes
Observations d'ordre général	3	1
TOTAL	59	225

6-3 - Analyse des observations du public

Après analyse, le choix a été fait de classer les observations par commune, quels que soient le registre sur lequel elles ont été émises et/ou leur mode de transmission.

Pour chaque commune, les personnes ayant consulté le dossier sans déposer d'observations sont citées en tête.

Figure ensuite une synthèse de chaque observation, à laquelle la commission a souvent ajouté un plan des lieux pour faciliter le repérage. Quand cela a été jugé utile, les observations ont été classées par catégorie, celles qui reviennent le plus souvent étant la demande de constructibilité d'une parcelle prévue en zone non constructible, ou l'opposition à une OAP ou zone 1AU. Les parties en italique et entre guillemets sont des citations.

Le PV de synthèse reprend exactement les observations figurant ci-dessous, les consultations n'étant que comptabilisées.

L'intégralité des contributions figure in extenso dans les registres remis à la CCCA.

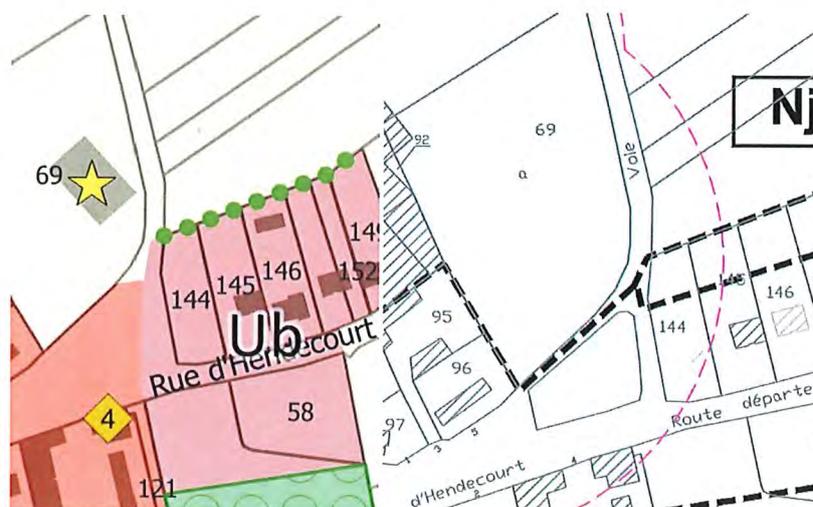
6.3.1 ADINFER

Consultations

- **M. Jean-Marie Dumetz** d'Adinfer, rue du Bois, a consulté le plan, sa parcelle est constructible, il a reçu les explications demandées.
- **M. Daniel Douchez**, pour sa mère, propriétaire d'une parcelle dans la zone 1AU, a consulté le plan, le cahier des OAP et a reçu les explications sur les possibilités qui s'offrent à lui.
- **Mme Marine Thiéchart**, 18 rue du Bois a consulté le plan, a constaté que sa parcelle n°3 devant chez elle est constructible en totalité. Elle a reçu les explications demandées pour la mettre en vente.

Observation demandant le classement d'un hangar et le périmètre de réciprocité qui y est attaché

1) **M. Mallet**, agriculteur à Adinfer demande que son bâtiment, érigé sur la parcelle 69, soit classé, comme il l'était dans le précédent document d'urbanisme. Il demande par conséquent le respect du périmètre de réciprocité pour la parcelle 144.



Projet

document actuel

 **Note de la commission d'enquête :** La chambre d'Agriculture reprend cette demande dans la note complémentaire à son avis.

Réponse de la collectivité : Le bâtiment n'a pas fait l'objet d'un permis de construire, lors de sa reconstruction à la suite d'un incendie. Des décisions de justice reconnaissent l'illégalité de la construction. De fait, il ne peut générer un périmètre de réciprocité. Il est donc proposé de maintenir le zonage en l'état sur la parcelle 144, et de ne pas matérialiser le classement ICPE sur le bâtiment.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA :** la commission n'était pas informée de cet historique, elle soutient la position de la CCCA.

Observation demandant l'abandon des projets de lotissement, la rénovation de la villa Bernard en logements...

1) pétition présentée par « *Adinfer Nature Patrimoine Environnement* » (M. Louchart ?) listant 42 noms (sans aucune signature) de personnes domiciliées à Adinfer (11), dans une autre commune de la CCCA secteur Est (3) et ailleurs en France pour le reste (28), faisant état de l'existence d'arbres centenaires dans le parc de la ferme Bernard, « *ensemble remarquable à préserver* ». Cette pétition estime que la CCCA projette de détruire ces arbres ainsi que le mur d'enceinte, de supprimer les pâtures du centre village pour construire un lotissement et réclame : « *l'abandon des projets de lotissement à Adinfer en l'état, la rénovation de la Villa Bernard.... La rénovation de plusieurs maisons abandonnées....de nouveaux projets respectant le patrimoine....* ». Le plan de zonage du PLU en cours et du Projet sont joints à la pétition.

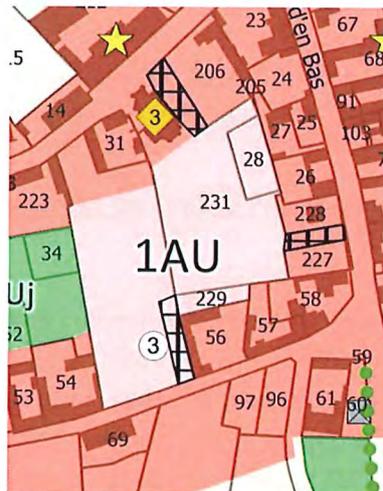
Réponse de la collectivité : l'arrière de la propriété a été vendu à la collectivité pour réaliser un parc public, avec la conservation des arbres existants. Ces terrains sont déjà classés en zone N, avec une protection au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme (espaces boisés classés). Toute construction y sera donc interdite. La majeure partie du mur sera conservée. Il sera protégé au titre du L.151-19 du code de l'Urbanisme, en précisant qu'une partie du mur peut être démolie pour la création des accès aux habitations et au parc. Pour la partie constructible, une déclaration préalable de division a été accordée (4 lots).

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA :** toutes les précautions semblent donc prises pour la préservation du patrimoine naturel, la commission s'en réjouit.



Réponse de la collectivité : pour le projet envisagé derrière l'église (cœur d'îlot classé en zone 1AU), il s'agit d'un terrain situé en cœur de village, à proximité des équipements, faisant l'objet d'une OAP et bénéficiant d'emplacements réservés permettant la desserte du site. Il répond aux exigences de la législation, visant à limiter l'extension des villages sur les terres agricoles.

2) Observation de Mme Martine Dewaegenare qui « s'oppose à tout aménagement qui nuirait aux arbres centenaires entourant le parc, aux murs d'enceinte » et souhaite « garder le caractère rural du village »



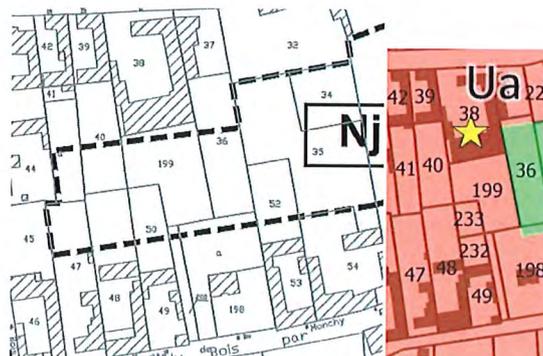
Réponse de la collectivité : voir réponse ci-dessus, formulée auprès de « Adinfer Nature Patrimoine Environnement ».



Avis de la commission d'enquête sur les réponses de la CCCA au 1 et 2 ci-dessus : dont acte

Observations protestant contre la transformation d'une zone Nj du document actuel en zone Ua dans le projet

1) Observation de Mme et M. Philippe Mionnet, d'Adinfer qui protestent contre le fait que les parcelles 199, 40, 47, 48 passent de Nj à Ua. Ils estiment qu'il s'agit de favoriser des intérêts personnels et désignent les personnes qui seraient bénéficiaires de ce changement. Ils listent les nuisances auxquelles ils seraient, eux, soumis. Ils signalent également l'omission d'une entreprise route d'Hendecourt. Ils souhaitent donc un retour à l'état antérieur et joignent à l'appui de leur demande 2 photos, 4 plans et une lettre à leur assureur du 31 juillet 2017.



Réponse de la collectivité : La collectivité n'est pas liée par le classement prévu dans le document précédent. En effet, au regard des enjeux, et des principes choisis pour la délimitation des zonages définis dans le rapport de présentation, il a été proposé un classement en Ua. Le zonage sera maintenu comme au projet présenté à l'enquête. De manière générale, les entreprises ne sont pas identifiées sur le plan de zonage.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : dont acte

2) Observation de M. Jean-Marc Louchart, qui s'oppose à l'OAP classement 1AU au centre-ville en raison du déclassement de cette zone antérieurement classée en NJ sur laquelle il a sa propriété, au classement Ua de sa parcelle 47, au classement agricole (étoile jaune) sur la parcelle de Madame LETIENNE N°29, centre équestre rue de l'Église. Il déplore en outre le manque de concertation préalable. Le projet n'aurait été présenté qu'aux seuls agriculteurs et au conseil municipal. La population ne l'aurait découvert qu'au moment de l'E.P.

Réponse de la collectivité :

-La collectivité n'est pas liée par le classement prévu au document antérieur. Pour le cœur d'îlot classé en zone 1AU, il s'agit d'un terrain situé en cœur de village, à proximité des équipements, faisant l'objet d'une OAP et bénéficiant d'emplacements réservés permettant la desserte du site. Il répond aux exigences de la législation, visant à limiter l'extension des villages sur les terres agricoles.

-Concernant l'étoile jaune sur la parcelle 38, il s'agit d'un centre équestre qui est reconnu exploitation agricole, et de fait devant être indiqué sur le zonage.

-Des réunions publiques ont été réalisées au stade du diagnostic et du PADD, et des documents consultables étaient disponibles (documents de synthèse, registre de concertation...) dans chaque commune tout au long de la procédure. Les agriculteurs ont été consultés à l'initiative de la Chambre d'Agriculture, dans le cadre de la consultation officielle de cette dernière.

-L'enquête publique est un outil de concertation qui a pour objectif de présenter le projet et de recueillir les remarques de la population.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission estime que la réponse est satisfaisante.

6.3.2 AGNEZ LES DUISANS

Consultations

M. P. Sintive Prise de connaissance du dossier.

Mme et M. Lelong sont satisfaits du classement en zone constructible des parcelles numéros 195-196-199-200-201 et 202.

Mme Heitzmann est intervenue lors d'une permanence téléphonique. Elle a ensuite déposé une observation.

Observations demandant le classement de parcelles en zone constructible

1) **Observation de Mmes Heitzmann, Warnier et M. Colette** qui souhaitent le classement en zone constructible de la parcelle ZH5 (prévue en zone agricole) en vue de la réalisation d'un projet social-santé pour lequel ils ont remis un dossier complet. (Mme Heitzmann est intervenue également lors d'une permanence téléphonique).



Réponse de la collectivité : la parcelle 5 est située le long d'un axe, en étalement linéaire, et son urbanisation entamerait l'espace agricole.

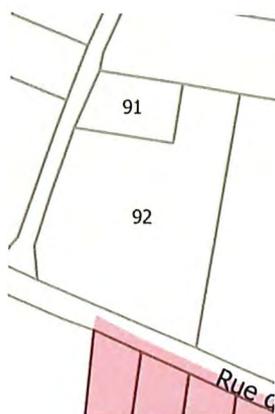
La parcelle est située dans le périmètre d'un bâtiment classé Monument Histoire, avec une réserve de l'Architecte des Bâtiments de France sur ce terrain, situé à proximité immédiate de l'église. En outre, elle n'est pas desservie par les réseaux.

Il est proposé de conserver cette parcelle en A.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : les explications fournies sont convaincantes, le classement en A est justifié.

2) **Observation de M. Jean-Paul Dachez** qui souhaite le classement en zone constructible de la parcelle ZM18 (Ex ZB92) située en zone agricole.



Réponse de la collectivité : la parcelle 92 est située le long d'un axe, en étalement linéaire, et son urbanisation entamerait l'espace agricole. Il est proposé de conserver cette parcelle en A.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : Le maintien en terre agricole de cette parcelle nous semble justifié.

3) **Observation de Mme et M. Aillel – Delaire** qui souhaitent le classement en zone constructible des parcelles C214 et C215 situées rue Leflon en Zone A.

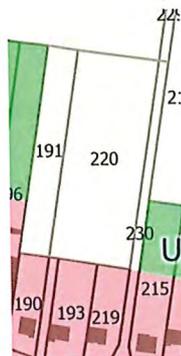


Réponse de la collectivité : les parcelles sont situées le long d'un axe, en étalement linéaire, et leur urbanisation entamerait l'espace agricole. De plus, elles sont concernées par une ZNIEFF de type 1 et par une zone à dominante humide, et font donc l'objet d'enjeux environnementaux importants. Il est proposé de conserver ces parcelles en As.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission estime que la décision est justifiée.

4) **Observation de M. Mickael Libessart** qui souhaite le classement en zone constructible des parcelles ZB191 et 220 situées en zone A.

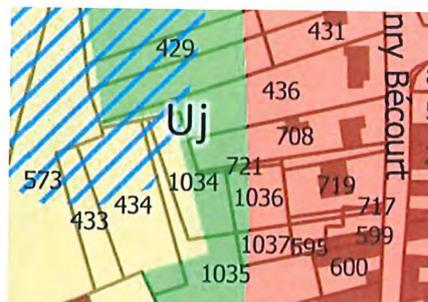


Réponse de la collectivité : un permis d'aménager a été refusé sur ces parcelles. Elles sont situées à plus de 50 mètres de la voie, et ne sont pas desservies par les réseaux, de plus l'accès est insuffisant, notamment au regard de la desserte incendie. De plus, leur urbanisation entamerait la plaine agricole. Les parcelles seront maintenues en A.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission estime que la décision est justifiée.

5) **Observation de Mme Stéphanie Courtois** qui souhaite le classement en zone constructible des parcelles 433 et 434 situées rue Henry Bécourt actuellement en zone A.



Réponse de la collectivité : l'urbanisation de ces parcelles entamerait l'espace agricole, elles sont situées à plus de 50m de la voirie, et une partie est inondable. De plus, elles sont concernées par une ZNIEFF de type 1 et une zone à dominante humide, et font donc l'objet d'enjeux environnementaux importants. Il est proposé de conserver ces parcelles en As.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission estime que la décision est justifiée.

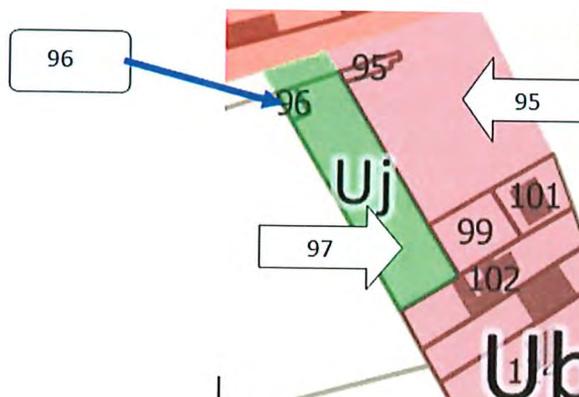
6) **Observation de M. Bernard Wils** qui souhaite que la partie Uj de la parcelle N°95 route de GOUVES devienne constructible.

Réponse de la collectivité : cette parcelle est actuellement occupée par un jardin, il est proposé de maintenir le classement en Uj, qui correspond à l'occupation du sol actuelle.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : Le refus de classement en zone constructible est bien motivé par des mesures à prendre pour interdire d'éventuelles constructions en deuxième ligne.

7) **Observation de Mme Bernadette Wils** qui souhaite le classement en zone constructible des parcelles ZH96-97, au moins pour le front à rue. Ces parcelles disposent de tous les réseaux.

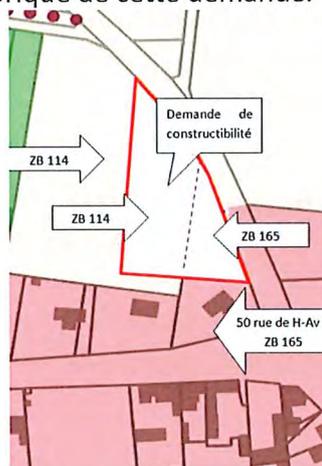


 **Note de la commission d'enquête :** le cadastre comprend la parcelle 95, la 96 et en outre la 97 comme ajouté sur le plan.

Réponse de la collectivité : ces parcelles sont actuellement occupées par un jardin, il est proposé de maintenir le classement en Uj. De plus il y a un talus important, et elle est située en étalement linéaire.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA :** les explications fournies justifient la décision de classement en Uj.

8) Observation de M. Pierre Collette d'Agnez-lez-Duisans, nu propriétaire de la parcelle ZB 114 située derrière son domicile (ZB 165), qui demande par lettre annexée au registre du siège la constructibilité d'une partie de la parcelle ZB 114. A l'appui de sa demande, il joint un épais dossier de 24 pages qui relate l'historique de cette demande.

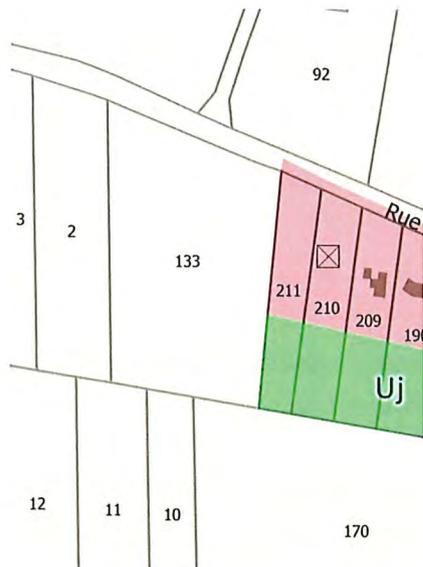


AGNEZ-LES-DUISANS

Réponse de la collectivité : la parcelle 114 est située le long d'un axe départemental, en étalement linéaire, dans un virage, ce qui poserait des problèmes de sécurité au niveau de la desserte. Son urbanisation entamerait l'espace agricole. Il est proposé de conserver cette parcelle en A.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA :** La conservation de cette parcelle en A est justifiée.

9) Observation de M. Alphonse Delaire, 9 grand rue 62121 DUISANS qui remet un plan indiquant le classement en zone constructible d'une partie du terrain cadastré ZC 133 sur la commune d'AGNEZ LES DUISANS. Constate sur le zonage du PLUi que la parcelle ZC 211 à côté est devenue constructible. Alors pourquoi pas la sienne en partie ». Il joint un courrier et un extrait de plan cadastral.

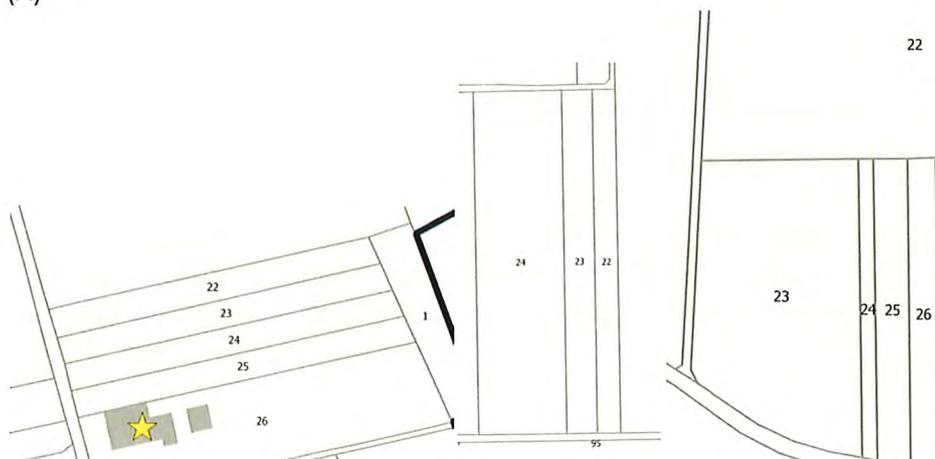


Réponse de la collectivité : la parcelle 211 étant reprise en constructible, il est proposé de rajouter une partie en extension sur la parcelle 133 (20 m de façade et 40 m de profondeur), afin d'atteindre les objectifs fixés en extension.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : cette proposition d'un terrain de 800m² à ajouter en U recueille l'assentiment de la commission.

Observations demandant un classement en Uj

- 1) **Observation de M. Monsieur Benoit Vanschelle** qui souhaite le classement en zone Uj de la parcelle 22 (A).
- 2) **Observation de Mme et M. Delplanque** qui souhaitent le classement en zone UJ de la parcelle 23 (A).
- 3) **Observation de Mme et M. Marc Lesenne** qui souhaitent le classement en zone UJ de la parcelle 24 (A)



Note de la commission d'enquête : les 3 extraits ci-dessus du zonage d'Agnez-lès-Duisans comportent des parcelles 22, 23, 24, dans 3 sections cadastrales. Elles sont toutes éloignées des habitations et toutes en zone A. Le zonage Uj se justifie-t-il ?

Réponse de la collectivité : ces parcelles peuvent être reprises en Uj, car occupées actuellement par des jardins.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : Il s'agit là de la reconnaissance d'un état de fait. La confusion dans le parcellaire a été expliquée par l'utilisation de l'ancien cadastre par les propriétaires.

Observations diverses

1) Observation de M. Christophe Bernaux qui constate à regret que la « voyette » qui lui permet d'accéder à la partie sud de la parcelle N°C 849 semble avoir été supprimée ou reprise par un tiers.

Réponse de la collectivité : il est pris acte de cette remarque. Ceci n'est pas du ressort du PLUi.

Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la réponse est satisfaisante.

2) Observation de M. Renaud Neveu qui constate que la zone 1AU à urbaniser, bien que figurant dans le cartouche, n'existe pas sur le plan de la commune.

Réponse de la collectivité : il n'y a pas de zone AU sur la commune, la légende sera actualisée.

Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte.

3) M. Spillart émet quelques remarques et demandes. Le fond de carte utilisé pour le plan de zonage ne prend pas en compte l'Aménagement Foncier conséquent à l'élargissement de la RD939 dont le transfert de propriété et la publication de la carte définitive ont eu lieu le 6 avril 2018, il ne permet donc pas de

donner un avis éclairé sur cette partie de territoire. Dans le centre du village, une zone classée en A, pour partie propriété de la commune et jouxtant le Gîte communal, lieu d'activités multiples de la commune, devrait être classée en UH, au même titre que la zone dite « le chamet ». De plus, cette zone supporte l'accès pompier pour le Gîte communal, qu'il faut maintenir. Au lieu-dit « les vingt greniers », la parcelle référencée C 244 (ou une partie de la parcelle) devrait être classée en Ub. Dans le centre du village, la parcelle ZK 15 (et éventuellement) ses voisines doit être positionnée en Ub.

Rue Leflon, je demande qu'une partie de la parcelle C 218 soit classée en Ub Rue Leflon également, pourquoi les parcelles C 487, C 488 et C 216 ne sont pas classées Ub alors qu'elles supportent actuellement une habitation et ses dépendances. Pourquoi aucun des projets d'aménagement existants sur la commune d'Agnez-les-Duisans n'est repris dans la partie des Orientations d'Aménagement et de Programmation ?

Réponse de la collectivité : La collectivité dispose du dernier fond de plan disponible à ce jour.

La commune souhaite maintenir le classement en A, pour assurer la desserte incendie, et protéger le cadre du gîte, situé au cœur du village.

Les parcelles C244, ZK15, C218 sont situées le long d'un axe, en étalement linéaire, et leur urbanisation entamerait l'espace agricole. De plus, la parcelle ZK15 est située dans le périmètre d'un Monument Historique. Ces parcelles seront conservées en A. La C218 est située en ZNIEFF de type 1.

Les parcelles sont occupées par une habitation isolée, dont le classement en U n'est pas justifié. Cette habitation peut néanmoins réaliser des extensions et des annexes. Il est prévu de manière générale dans le PLUi le classement en A ou N des habitations isolées conformément à la réglementation en vigueur. De plus, elles sont classées en ZNIEFF de type 1.

Il n'y a pas de zone AU sur la commune, les OAP ne sont donc pas obligatoires.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : les explications fournies à l'appui des réponses sont satisfaisantes.

6.3.3 BAILLEULMONT

Consultations

M. Guy Lièvre 3 Grand rue 62123 Bailleulval a consulté les plans de Bailleumont

M. Gérard Lièvre Pommier 62111 a consulté les plans de Bailleumont

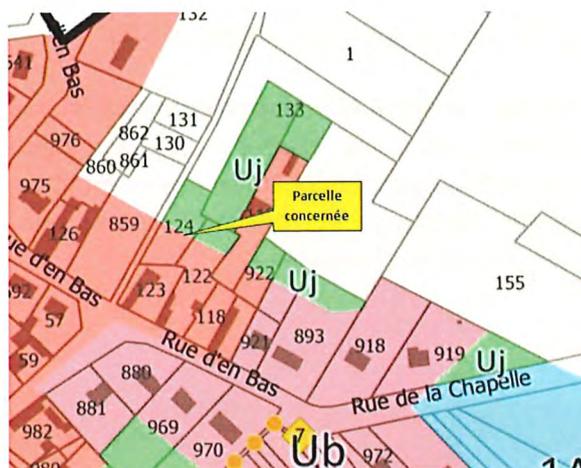
M. Michel Wusyk Bailleumont a consulté le plan.

M. Michel Werquin demeurant 4,rue du Four 62123 BAILLEULMONT a consulté le zonage de la commune

M. Henri Delporte 9 rue d'en Bas 62123 Bailleumont a consulté le zonage

Observations demandant la constructibilité d'une parcelle

1) **M. Gérard Léger**, propriétaire à Bailleumont cadastré B123 et 124, constate que la parcelle 124 est coupée en deux avec une partie constructible et une partie fond de jardin (UJ). Pour quelle raison ? Il demande que cette partie soit classée en U. Adresse de l'habitation n° 10 rue d'en bas

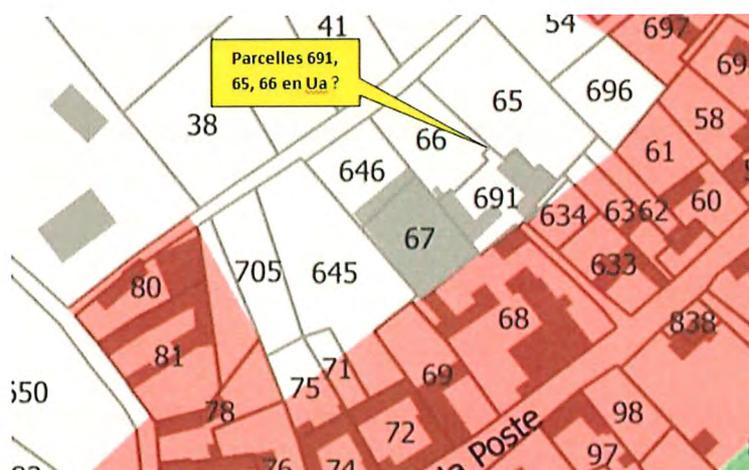


Réponse de la collectivité : au-delà de 50 mètres, conformément à la méthodologie expliquée dans le rapport de présentation, le terrain est classé en Uj.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : La commission constate que la méthodologie retenue pour le classement des parcelles dites fond de jardin en Uj, est appliquée à la lettre. Elle n'a aucun commentaire particulier à faire à ce sujet.

M. Christophe Rose demeurant 9 rue de la poste à Bailleulmont constate que les parcelles A 691, A65 et A 66 qui constituent l'emprise de son habitation sont classées en zone agricole et non en Ua. Il demande de rectifier cette anomalie et fournit un plan des lieux.



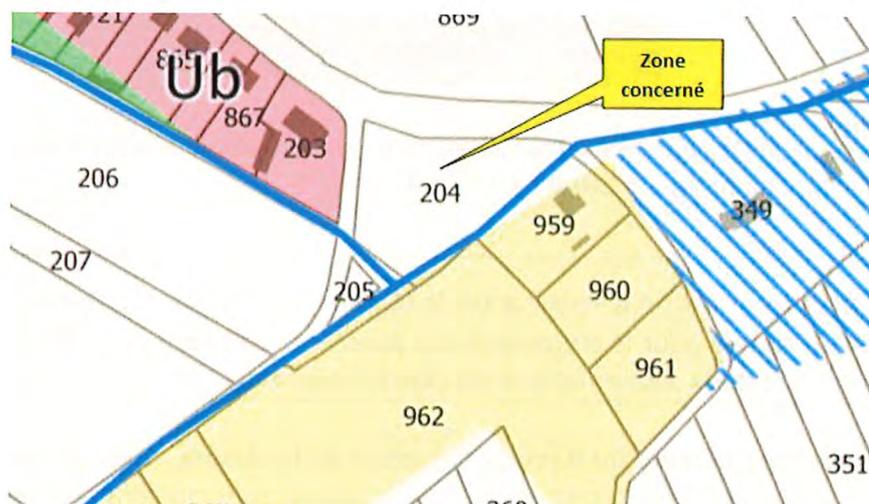
Réponse de la collectivité : Les constructions existantes seront intégrées en Ua (parcelle 691 et une partie de la parcelle 65), le fond des parcelles 66 et 65 en zone Uj car occupées par des jardins.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : La commission estime que la décision prise par la CCCA est appropriée.

Observation demandant le classement en zone inondable

1) **M. Michel Werquin demeurant Bailleumont** conteste le classement de sa parcelle B204 en zone agricole alors qu'auparavant elle était en zone inondable. Il demande des explications d'autant que cette parcelle est entourée d'habitations et qu'elle avait été choisie pour y faire une réserve incendie; point sur lequel il s'interroge car selon lui une réserve incendie doit être dans une zone sûre et non sur une zone inondable.



Réponse de la collectivité : la commune dispose encore d'une marge de 0,3ha pour son besoin en extension. Il est proposé de rajouter cette parcelle en zone U sur une surface de 0,2ha, et d'intégrer les constructions à l'est pour une meilleure cohérence.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : La commission prend acte de la décision de la CCCA de rendre constructible une partie de cette zone et estime cohérent d'y intégrer les constructions à l'est.

6.3.4 BAILLEULVAL

Consultations

M. Guy Lièvre 3 Grand rue 62123 Bailleulval a consulté les plans de Bailleulval et Bailleumont

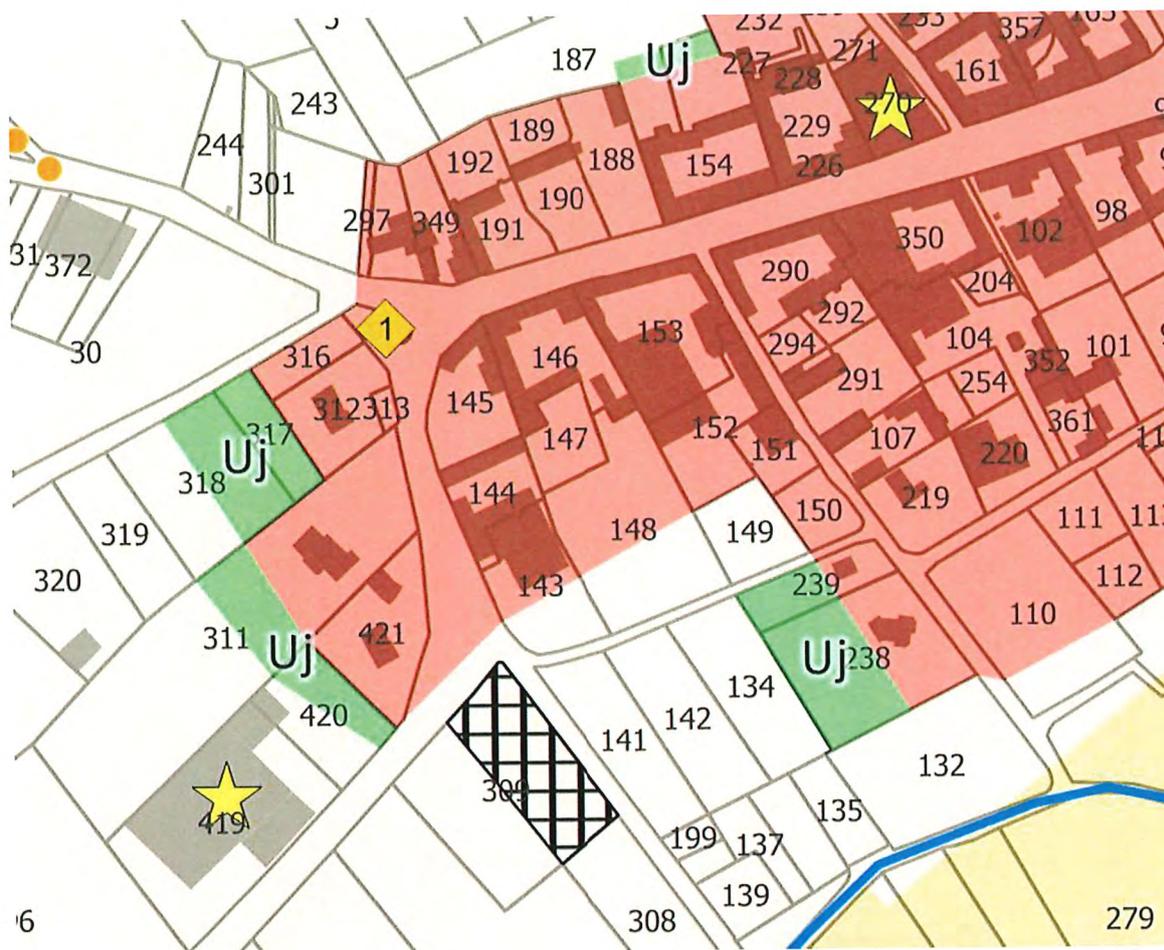
M. Gérard Lièvre Pommier 62111 a consulté les plans de Bailleulval et Bailleumont

M. Denis Montaigne Bailleulval 62123 a consulté les plans de zonage

Observation demandant la constructibilité de parcelles

M. Edgard Montaigne demeurant 23 grande rue à Bailleulval propriétaire des parcelles 143 / 144 / 145, constate que ces parcelles sont constructibles sauf pour une partie de la 143. Pourquoi n'a-t-on pas suivi le niveau naturel matérialisé par un chemin. J'en avais parlé à Monsieur le Maire de l'époque mais ça n'a pas été fait.

Je demande donc que la partie classée agricole de la parcelle 143 devienne constructible



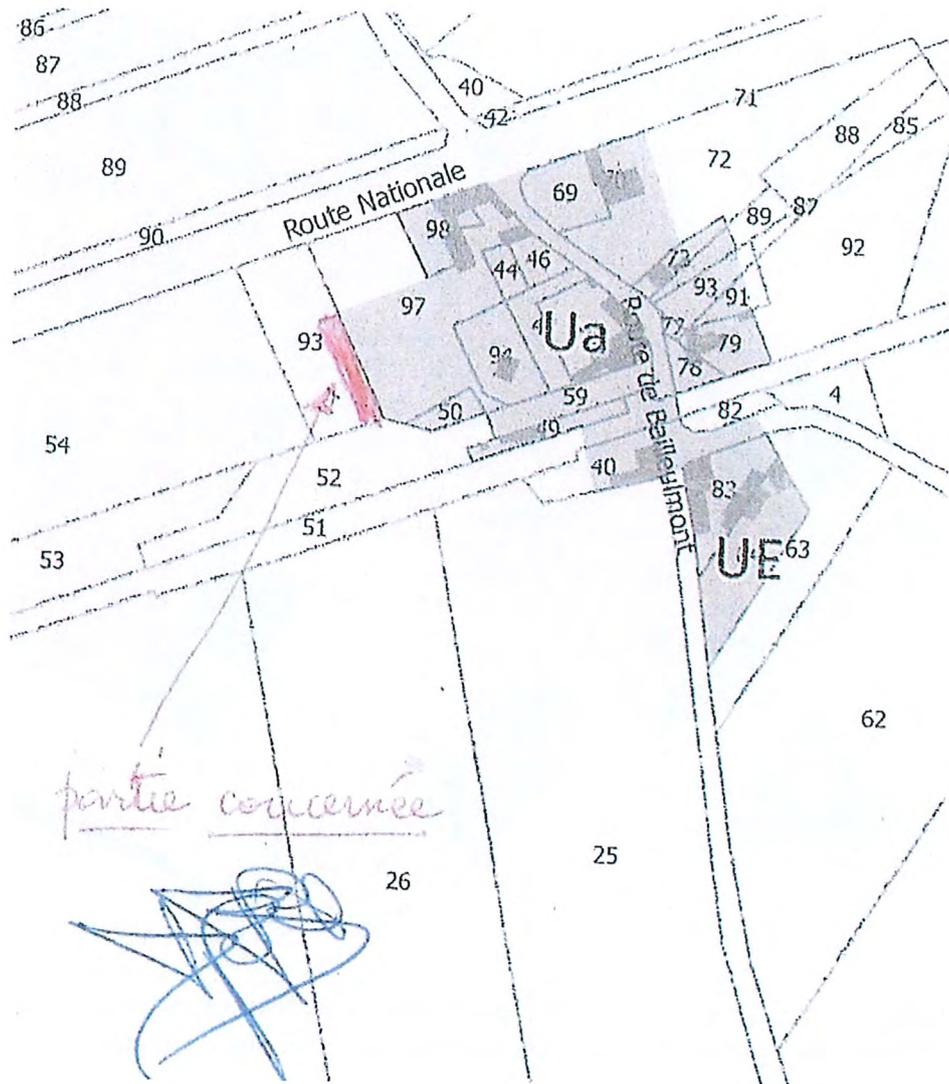
Réponse de la collectivité : la parcelle étant desservie en réseaux, accessible par la RD et intégrée à la 143, elle sera ajoutée en zone constructible. De plus elle n'est pas occupée par un terrain agricole.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission souscrit à cette décision.

Observation faisant état d'une erreur dans le plan

M. Benoît Dufourmantelle demeurant au 6 chemin de la Halte à Bailleulval estime que la zone constructible actuelle n'est pas conforme. La parcelle 93 a été scindée en parcelles 102 et 103. La parcelle ZB 103 est constructible (erreur cadastre avérée par le géomètre expert du Cabinet INGEO) mais non représentée sur le plan du nouveau PLUI. Nous avons matérialisé en rouge la partie à rajouter à la zone constructible (10,53m x 52,26m d'un côté et 54,59m de l'autre). Tient à disposition les documents du géomètre expert datant de juin 2016 expliquant l'erreur cadastrale. De plus le cadastre actuel prend bien en compte cette modification (ZB103)





Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : La commission approuve la décision de la CCCA de matérialiser sur le zonage, la construction qui n'apparaît pas au cadastre

6.3.5 BERLES AU BOIS

Consultations

M. Jules Grossemy a constaté que sa parcelle 228 est bien constructible.

M. Thierry Derbecourt, agriculteur, a consulté le plan de zonage, demandé des informations sur la constructibilité en zone agricole, pour un hangar, pour des bêtes..., parcelles 122, 113.....classées A. Le règlement lui a été rappelé.

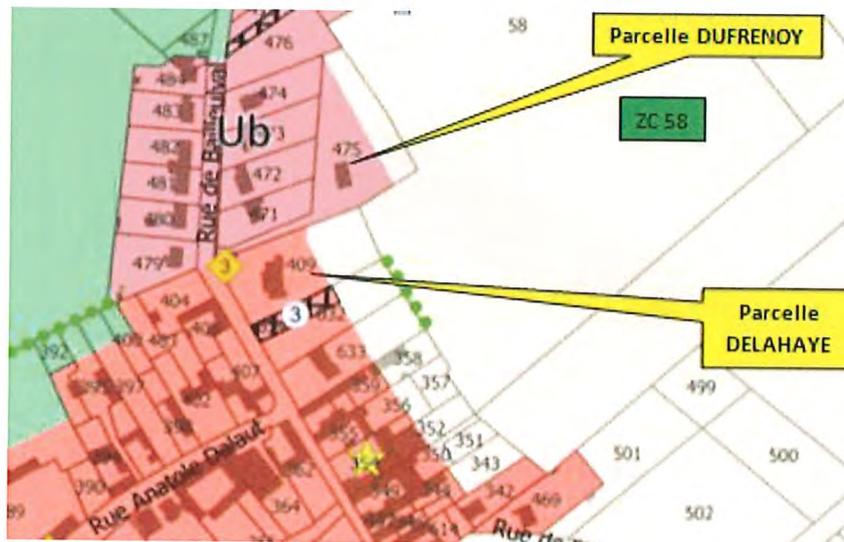
M. Alix Montaigne a consulté la plan.

Mme Paule Cresson a consulté le dossier du PLUi et singulièrement le zonage de sa commune (Berles au Bois), qui lui convient.

M. Pigache a consulté le plan.

Observation demandant la constructibilité de parcelles

1) **Mme Léone Dufrenoy – 6 rue de Bailleulval 62123 Berles-au-Bois**, après consultation du plan de zonage de la commune, n'est pas d'accord avec le classement en zone A sur environ 16 mètres en profondeur de la parcelle A 475 qui était classée en zone U sur le PLU de 2013. Elle demande son reclassement en U en totalité et demande également le classement en U pour le terrain voisin A 476. Elle souhaite que la parcelle ZC 58 de Mme Montaigne reste en zone N.



Réponse de la collectivité : s'agissant d'un fond de jardin, un classement en Uj sera réalisé. La collectivité n'est pas liée par le classement antérieur. La parcelle A476 est déjà classée en U. La parcelle ZC58 restera classée en zone A. Le projet de centre équestre sera réalisé en fond de parcelle pour éviter les nuisances.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la réponse est logique concernant le maintien du classement en A de la parcelle ZC 58 ainsi que le passage en Uj du fond de jardin.

2) Mme Rosine Delahaye demeurant 4 rue de Bailleulval 62123 Berles-au-Bois demande que sa parcelle A 409 soit reclassée totalement en zone U, comme dans le PLU de 2013. Le reclassement du fond de parcelle en zone A entraîne une dépréciation de son bien. Elle joint le courrier recommandé adressé à Monsieur le Président de l'intercommunalité.

Réponse de la collectivité : s'agissant d'un fond de jardin, un classement en Uj sera réalisé. La collectivité n'est pas liée par le classement antérieur. Le projet de centre équestre sera réalisé en fond de parcelle pour limiter les nuisances.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : Dont acte



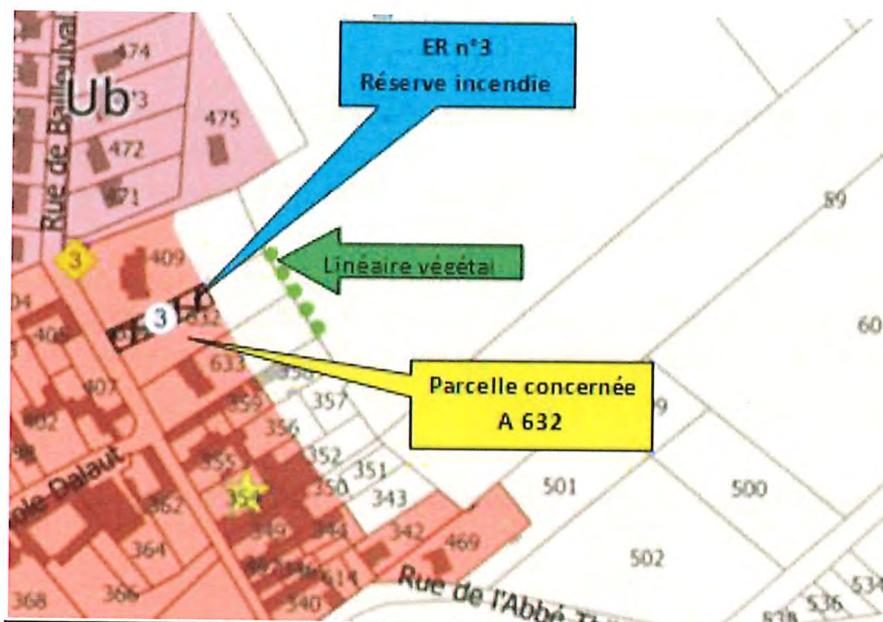
3) Mme Delahaye, propriétaire en indivision de la parcelle hachurée en rouge sur le plan ci-dessous (PLU de juin 2013), demande à ce que ce terrain soit classé en zone U car il s'agit selon elle d'un terrain constructible puisque les réseaux EDF, eaux sont présents à proximité de cette propriété.

Réponse de la collectivité : La parcelle est située le long d'un axe, en étalement linéaire, et son urbanisation entamerait l'espace agricole. Cette parcelle sera conservée en A.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission estime que la réponse est satisfaisante.

4) Mme Séverine Montaigne de Berles-au-Bois souhaite que le fond de parcelle classé agricole sur le plan soit de nouveau terrain à bâtir, pour y construire une maison, précisant qu'elle a déjà été préemptée de la surface de la réserve à incendie et qu'elle a obtenu un CU positif.



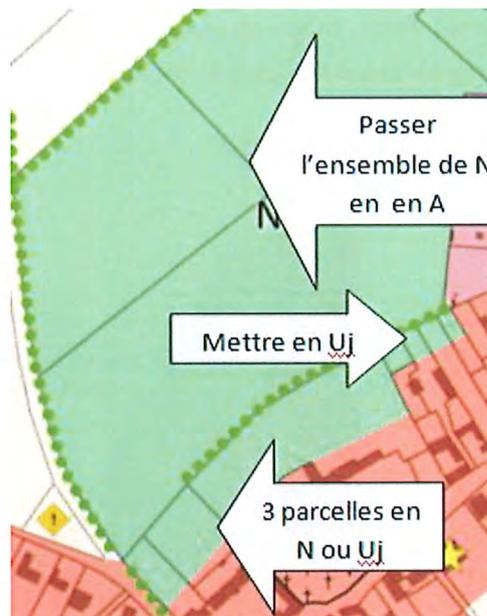
Réponse de la collectivité : la zone Ua présente déjà une profondeur de 50m, conformément à la méthodologie définie dans le rapport de présentation pour l'ensemble des communes. L'arrière de la parcelle sera classé en Uj, ainsi que l'ensemble des fonds de jardin, hormis l'arrière de l'exploitation agricole. Cette parcelle est destinée à l'entrée du centre équestre et à l'aménagement d'un parking. L'emplacement réservé sera réduit, conformément au bornage réalisé. La haie, qui n'existe plus, sera supprimée.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : le classement en Uj des fonds de jardin semble logique à la commission, qui apprécie la réduction de l'ER à sa dimension utile.

Observations tendant à classer en A une zone prévue en N

1) M. Michel Petit, Maire, rappelle la demande de la Chambre d'Agriculture de passer la pâture de N en A.



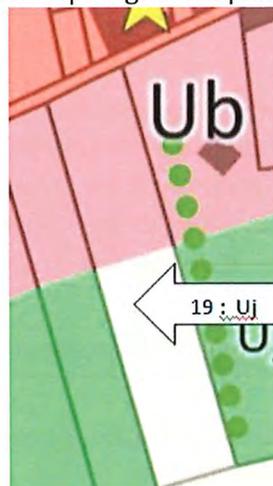
Note de la commission d'enquête : La commission signale les 4 fonds de jardin qui devraient apparaitre en Uj et les 3 parcelles au Sud, qui pourraient être en Uj ou N selon la réalité du terrain.

Réponse de la collectivité : ces terrains seront repris en Uj, et la pâture reclassée en zone A.

Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte.

Observation tendant à classer des fonds de parcelle en Uj

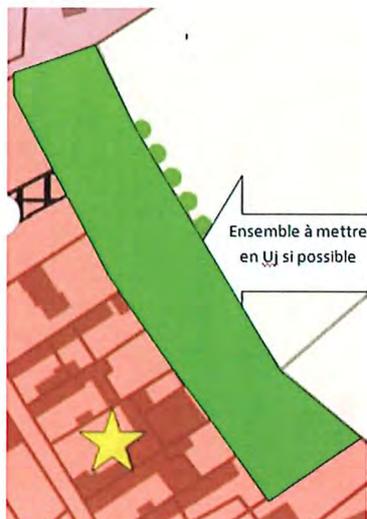
1) Observation de M. Michel Petit, maire qui signale la parcelle 19 à mettre en UJ.



Réponse de la collectivité : pour une meilleure cohérence, la parcelle sera reprise en Uj.

Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte.

2) **Observation de M. Michel Petit**, maire qui demande d'étudier la possibilité de mettre en Uj les parcelles voisines de la ferme Vaster-Montaigne (écuries)



Note de la commission d'enquête : la commission demande une étude plus poussée pour les parcelles voisines de la ferme Vaster-Montaigne car il n'apparaît pas sur le plan qu'il s'agisse toujours réellement de fonds de parcelles.

Réponse de la collectivité : Les parcelles occupées par des jardins pourront être reprises en Uj, mais pas l'arrière de l'exploitation, sinon cela bloquerait toute possibilité de développement.

Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : cette décision est judicieuse.

Observations diverses

Mme Rosine Delahaye désire signaler les choses suivantes :

La parcelle ZC 58 qui est au bout de sa propriété classée initialement en zone N est classée au PLUi du 5/12/2019 en zone A. Afin de la préserver de toutes nuisances visuelles et olfactives, elle insiste pour que cette parcelle soit reclassée en zone N même si cette parcelle ne lui appartient pas. Par ailleurs, de l'autre côté de la départementale, les terrains classés en zone N sont restés classés en zone N.

Réponse de la collectivité : La demande a été traitée ci-dessus.

Elle constate par ailleurs que dans la « voie des maraudeurs » des terrains classés en zone Ah au PLU de juin 2013, sont maintenant classés en zone Ua alors que les réseaux EDF, eau ne sont pas à proximité... et nécessiteront des travaux conséquents de voirie

Réponse de la collectivité : La collectivité n'est pas liée par le classement antérieur. Le parti d'aménagement choisi est de permettre le développement de ce secteur.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte.

Mme Séverine Montaigne de Berles-au-Bois propriétaire de la parcelle A 632, constate qu'il existe un emplacement réservé (n°3) qui s'étend sur la parcelle. En réalité il ne s'agit que d'une bande de 10 m X 20 m pour y installer une réserve à incendie. Il y a donc lieu de modifier le plan en conséquence. Elle précise que M. Petit, maire avait établi un document précisant la surface de cet emplacement réservé réduit à 200 m².

Réponse de la collectivité : L'emplacement réservé sera corrigé en conséquence.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission apprécie la réduction de l'ER à sa dimension utile.

Mme Séverine Montaigne de Berles-au-Bois constate qu'au bout de sa propriété, il existe sur le plan un élément de patrimoine naturel à protéger (linéaire végétal), qui n'existe pas sur le terrain. Pour ces deux dernières observations, voir le plan au point 4 ci-dessus.

Réponse de la collectivité : Le linéaire à protéger sera supprimé.



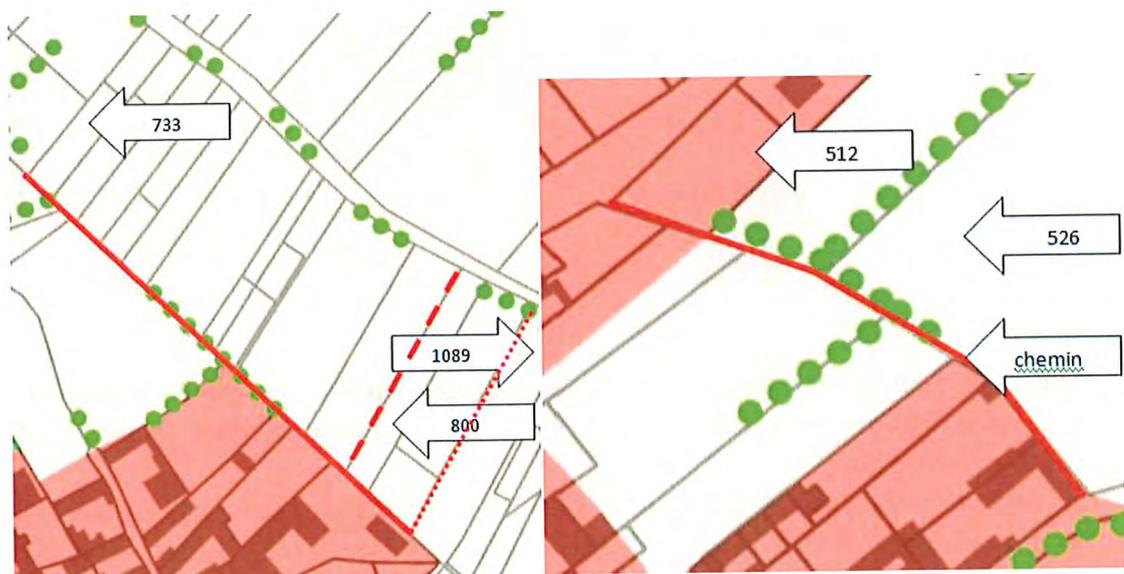
Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : dont acte

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Observation demandant que des chemins piétonniers à conserver soient reportés sur le plan

1) Observation de M. Pigache, a noté l'absence de chemins piétonniers toujours existants :

- a) parcelles 733, 1153, et prolongement vers rue du Calluy, le long de 800 (ou le long de 1089 ?)
- b) entre rue des Écoles et rue du Calluy, le long de 512, 514 et 526.



 **Note de la commission d'enquête** : Si les faits sont avérés, il conviendrait en effet d'ajouter ces chemins au plan de zonage.

Réponse de la collectivité : les chemins seront préservés sur l'ensemble de la commune.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : il s'agit là d'une sage décision.

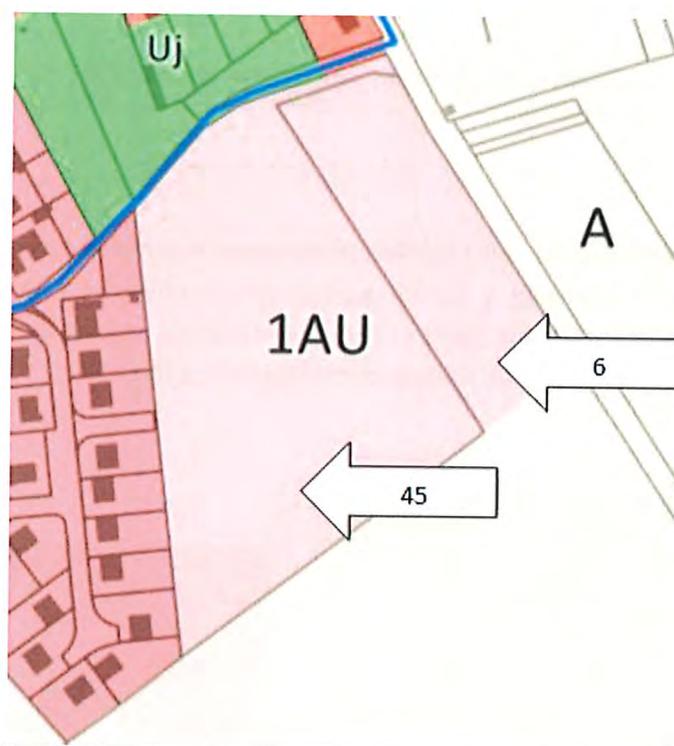
6.3.6 BERNEVILLE

Consultations

M. Cottignies a consulté le plan

M Claude Boursin a consulté le plan et obtenu des informations sur plusieurs parcelles, propriétés de sa famille qui déposera si elle le juge utile.

Observations faisant état d'une opposition à une OAP sur une zone 1AU



1) cinq Personnes conduites par M. Sylvain Dufourmantelle sont venues exposer leur opposition à la zone 1AU de Berneville, dont ils sont voisins et ont annoncé le dépôt ultérieur d'une contribution écrite.

Un courrier sous forme de pétition a effectivement été adressé au siège dans les délais, signé de 22 personnes : M. J. Luc Cottignies, Mme Claudine Cottignies, MM. J-Louis Leroy, J-Claude Tellier, Mmes Dany Tellier, Sandrine Henrich-Leroy, M. Sylvain Defourmantelle, Mmes Vanessa Defourmantelle, Marie-Hélène Candelier, Annick Grislain-Théry, Caroline Auguste, MM. Yannick

Auguste, Philippe Lamant, Wesley Follain,, Mme Marjorie Follain, M. J-Marie Lemaire, Mmes Fanny Nison, Sandra Chabane, M. Flint Loeten, Mme Virginie Anselin, M. Loïc Anselin, Mme Mélanie Wilmart.

Ce courrier présente 5 points :

1) concernant le ruissellement, il propose « *d'étudier le sens Sud-Est en provenance de la rue de Rivière* », la pâture objet du projet étant une cuvette qui protège l'actuelle résidence. Et de demander si cette zone serait inondable.

Réponse de la collectivité : aucune donnée ne précise à ce jour que la zone est inondable. La parcelle ne constitue pas le point bas de la commune, et aucune inondation n'a été constatée à ce jour.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte.

2) la résidence actuelle(2008) comprend 22 maisons sur 2 ha. Le projet prévoit une densité de 16 maisons/ha, soit environ 40 maisons. « *En 2017, il y avait 480 habitants dans notre village, soit à peu près 25% d'augmentation....* ».

Réponse de la collectivité : La densité de 16 logements/ha est une obligation issue du SCOT, elle répond à la nécessité de limitation de la consommation d'espace conformément aux exigences réglementaires. L'objectif de croissance des communes rurales est issu du SCOT, il est en moyenne de 10% par commune d'ici 2036.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : le SCOT détermine effectivement cette densité.

3) ce projet augmenterait très fortement le trafic routier, la pollution « *2 autos par foyer soit 80 voitures* », « *des nuisances sonores et d'insécurité pour les nombreux enfants* »

4) L'école, les transports scolaires pourront-ils faire face cette augmentation de population, alors que « *collégiens et lycéens sont déjà en insécurité dans le bus* »

5) « *les projets combinés de Warlus et Berneville ne rendront-ils pas insuffisants la capacité actuelle du château d'eau ?* »

6) l'élargissement de la rue de Rivière et le nombre de véhicules augmenteront les nuisances.

Réponse de la collectivité : la question des transports scolaires n'est pas du ressort du PLUi. Le syndicat des eaux a été consulté lors de l'arrêt de projet et ne s'est pas opposé au projet.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : dont acte.

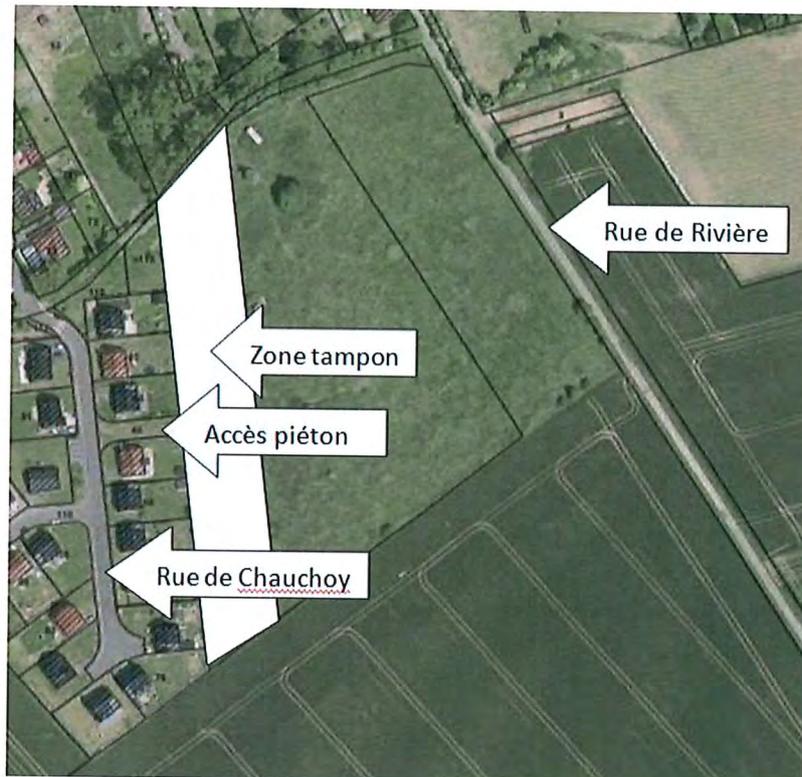
Observation demandant la réduction de la superficie d'une OAP, la création d'un espace tampon et la modification des accès

1) **délibération du conseil municipal de Berneville du 20 juillet** : en préambule, le maire « *fait part de son inquiétude quant aux perspectives de développement en terme d'habitat* ». L'OAP est

prévue pour accueillir 46 logements sur 2.89 ha, à rapprocher des 30 logements construits ces 13 dernières années, des 4 permis déposés. École, cantine, garderie sont au maximum de leur capacité. Il rappelle les directives nationales de limitation de l'artificialisation des sols. Il expose que la voie d'accès prévue est étroite et propose de revoir la surface de la zone.

La délibération retient environ 2 ha soit 32 logements, propose la création d'une « zone tampon de type espace naturel entre la zone 1AU et les parcelles des constructions attenantes rue le Chauchoy », prévoit « 2 accès depuis le chemin de Rivière en intégrant ce chemin dans l'OAP » et « conserve un accès piéton vers la rue le Chauchoy »

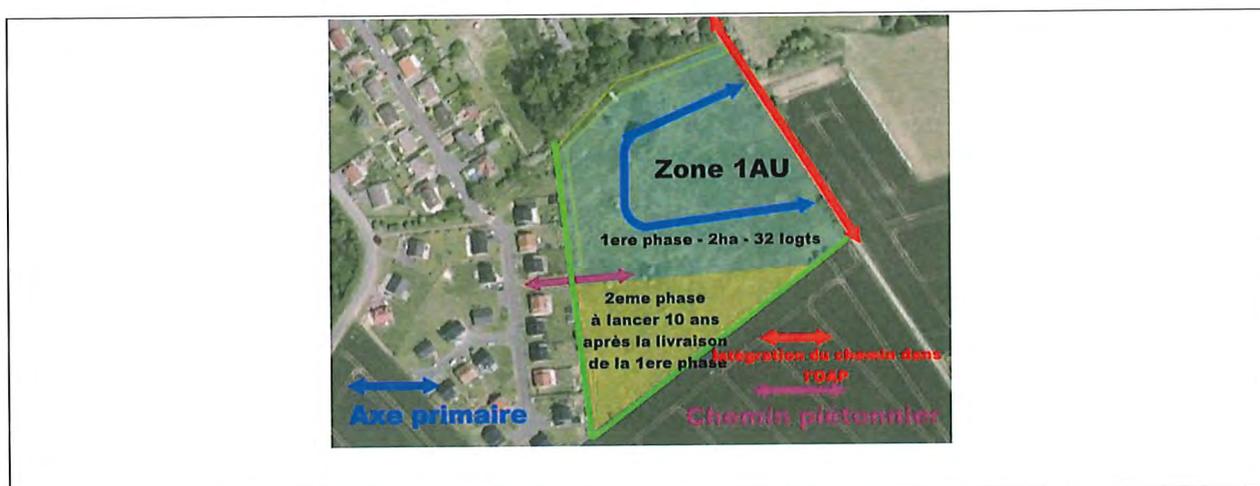
Par ailleurs le conseil demande des précisions sur l'aléa « remontée de nappes » sur l'OAP.



 **Note de la commission d'enquête** : ces deux observations sont à examiner conjointement.

Réponse de la collectivité : l'OAP sera corrigée :

- Erreur matérielle : aménager une haie d'intégration sur l'ensemble des fonds de parcelles à l'ouest (enlever conserver au maximum) ;
- Il n'y a pas de risque d'inondation par remontée de nappe sur le site constatée par la commune ; ces données sont issues du BRGM ;
- Revoir la phase 1, sur une superficie de 2ha. La phase 2 (0,9 ha), ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'au moins 10 ans après l'achèvement de la phase 1.
- Mettre uniquement un accès piéton depuis la rue le Chauchoy.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission estime la réponse satisfaisante. Le phasage proposé est de nature à étaler le développement et à se rapprocher ainsi de l'évolution constatée les dernières années dans la commune.

6.3.7 BLAIRVILLE

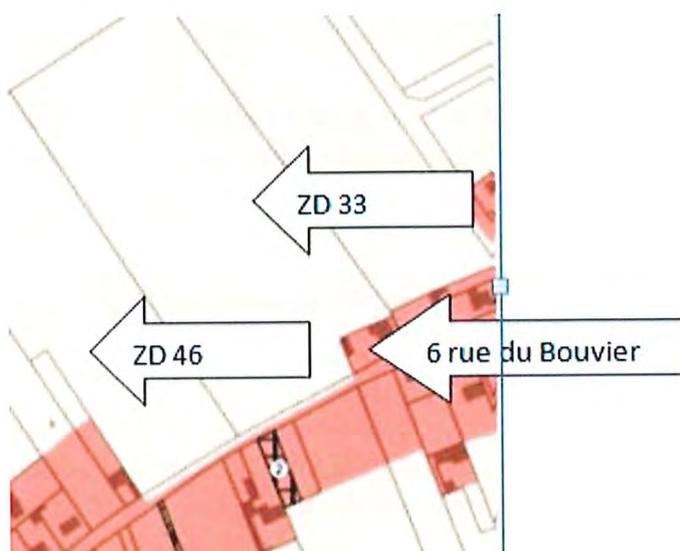
Consultations

Mme Monique Vallé, 11 rue d'Hendecourt à Blairville a présenté son point de vue sur la politique du territoire, sociale, transport, écoles....et n'a pas noté d'observation sur le zonage.

M Daniel Duruy, 8 rue de l'église à Blairville, propriétaire, est satisfait du classement de sa parcelle 493 qui donne aussi sur la rue du Bouvier, classée en Ua sur les 2 extrémités et en A au milieu.

Observations demandant le classement en Ua

- 1) **Mme Cauwet-Deruy**, 6 rue du Bouvier à Blairville, demande que sa parcelle ZD33 rue du Bouvier soit classée en Ua en bordure de rue. Me Fournet de Rivière l'avait indiquée constructible.
- 2) **M. Michel Deruy**, 10, rue de l'église à Blairville demande que sa parcelle ZD46 rue du Bouvier soit classée en Ua en bordure de rue. Me Fournet de Rivière l'avait indiquée constructible.



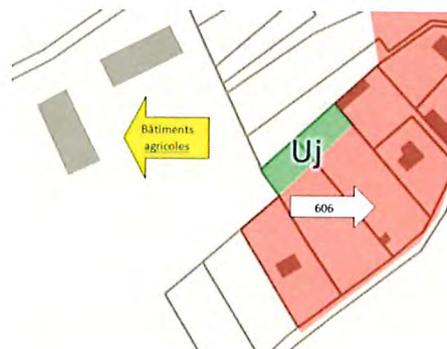
Réponse de la collectivité : les terrains présentant une façade de 140 mètres, ils ne peuvent pas être retenus en dent creuse (longueur maximale de 80m fixée dans le PLUi). La commune a retenu d'autres secteurs d'extension. La parcelle sera maintenue en A.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : le motif exposé est réel, la commission admet la décision mais aurait néanmoins préféré ce secteur qui est quand même une dent creuse (certes hors stricte définition) à d'autres sur le territoire de la collectivité où l'extension se fait à l'extrémité des parties bâties.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Observation demandant des précisions sur le classement de bâtiments agricoles et sur le zonage Uj

1) Mme Marie-Claude Houriez a consulté le plan et déposé une observation sur le registre d'Hendecourt-lès-Ransart. Propriétaire à Blairville de la parcelle 606 elle s'interroge sur le périmètre de protection des bâtiments agricoles qui sont situés au nord et sur le zonage Uj du fond de sa parcelle.



 **Note de la commission d'enquête** : La commission n'a rien trouvé concernant une éventuelle protection liée à ces bâtiments agricoles dans la contribution de la chambre d'agriculture. Elle constate qu'ils ne sont pas répertoriés comme tels sur le plan de zonage.

Réponse de la collectivité : une étoile rouge sera matérialisée sur ces bâtiments. Dans le cadre du classement, la Chambre d'Agriculture sera consultée pour toute demande impactant un périmètre de réciprocité.

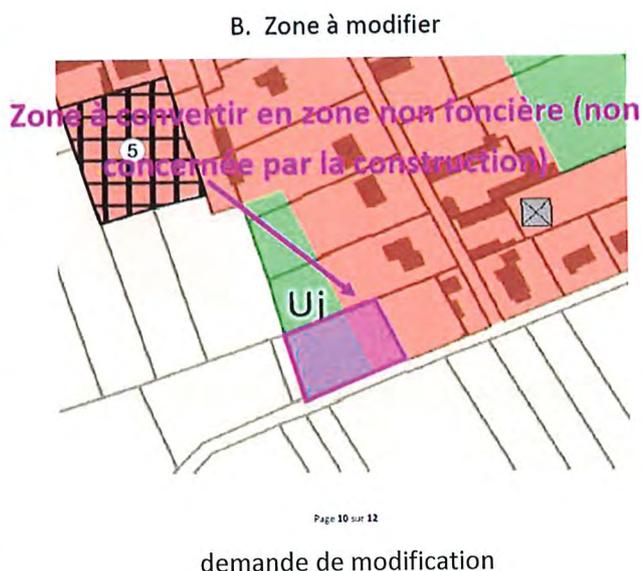
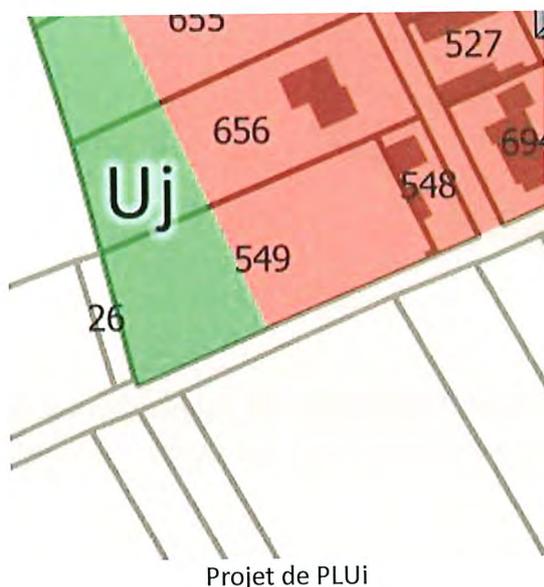
 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission prend acte.

Observation signalant une division cadastrale

1) **Observation de M. Matthieu Slowik**, propriétaire des parcelles situées rue neuve sur la commune de Blairville référencées au cadastre « C548-549p » pour une superficie totale de 1100m². Une division cadastrale a été effectuée en 2017. « N'étant pas propriétaire de la parcelle « C549 surplus », ma construction est donc située uniquement sur la parcelle « C548-549p »

« je me demande si l'extension ne devrait pas uniquement se situer sur les parcelles « C548-549P » et non pas sur la C549Surplus » Il conviendrait donc de vérifier le zonage Ua, Uj et /ouA sur ces parcelles.

M. Slowick joint un dossier de 12 pages à l'appui de sa demande.



Réponse de la collectivité : le découpage correspond à la méthodologie définie dans le rapport de présentation. Il est donc proposé de conserver le zonage présenté à l'enquête publique



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la décision est logique.

6.3.8 DUISANS

Consultations

M. Yves-Marie Heunet a consulté le plan et obtenu les informations souhaitées

M. Luc Fontana a consulté le plan et obtenu les informations souhaitées.

M. Jean-Marie Bœuf demeurant 4 rue Henri Poitou à DUISANS a consulté le plan de zonage et reçu les explications demandées.

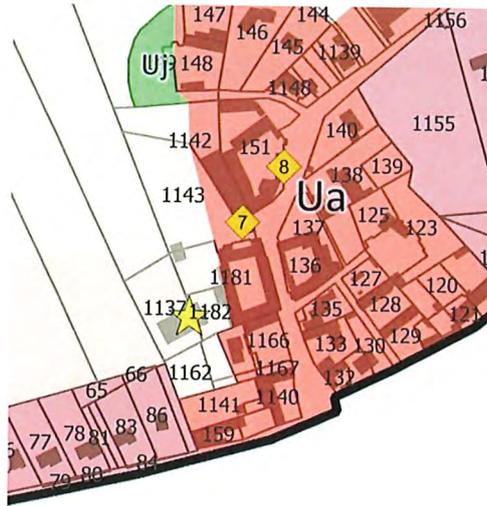
M. et Mme Boinet Duisans ont consulté le plan de zonage et reçu les explications demandées.

M. B. Scaillierez, propriétaire terrien à DUISANS (ZE-69) a consulté le plan de zonage. Il est très heureux que la parcelle soit devenue constructible.

M. Deudon de Duisans, a consulté lors d'une permanence téléphonique puis déposé une observation.

Observations tendant à demander le classement en zone constructible

1) **Observation de M. Philippe Willoquaux**, agriculteur à Duisans-Wagnonlieu demande que sa parcelle 1137 puisse à l'avenir accueillir une entreprise ou une habitation, quand elle ne sera plus dédiée à l'agriculture, car il est proche de la retraite.

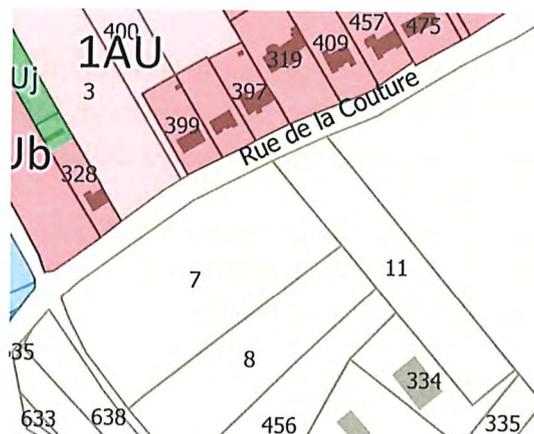


Note de la commission d'enquête : Pour le moment, l'exploitation est toujours en activité. M. Willoquaux souhaite anticiper mais n'a pas de projet bien défini encore. Les différentes possibilités lui ont été présentées.

Réponse de la collectivité : N'ayant pas encore de projet défini à ce jour, il est proposé de laisser le zonage en l'état.

Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de la décision de la CCCA de laisser le zonage en l'état.

2) Observation de Mme Huguette Lelong-Delattre d'Agnez qui demande que ses parcelles 7 et 11 sur Duisans, rue de la Couture soient classées constructibles.



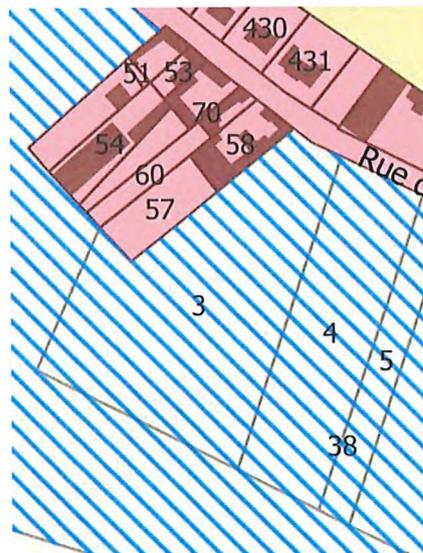
Réponse de la collectivité : les parcelles 7 et 11 sont situées le long d'un axe, en étalement linéaire, et leur urbanisation entamerait l'espace agricole. L'aménagement de la parcelle est difficile compte tenu de sa configuration, de la loi Barnier, de la densité minimale à respecter. Ces parcelles seront conservées en A.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission estime que arguments invoqués par la collectivité pour conserver les parcelles 7 et 11 en zone agricole sont légitimes.

3) Observation de M. Gérard Deboscher, qui sollicite le classement en zone constructible en tout ou partie de la parcelle Y3 ou ZB3, bordant la rue des maçons. Il précise que les divers accordements sont à la limite du terrain (EDF-GDF-Eau) et rappelle sa demande en ce sens du 16 juin 2018.

Monsieur DEBOSSCHER remet à l'appui de sa demande une copie d'un courrier adressé le 16 juin 2018 à Monsieur le Président de la C.C.C.A et un extrait d'un plan cadastral informatisé.



Réponse de la collectivité : la parcelle 3 est située le long d'un axe, en étalement linéaire, son urbanisation entamerait l'espace agricole. Le renforcement de l'urbanisation à cet endroit n'est pas souhaité, compte tenu de la topographie du terrain, sujet à de fréquents ruissellements, de fait la parcelle est classée en zone inondable.

Elle sera conservée en A.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission estime que arguments invoqués par la collectivité pour conserver la parcelle 3 en zone agricole sont légitimes.

4) Observation de M. Hervé Ducrocq et Mme Isabelle Cocq, qui s'opposent au classement en zone A de la parcelle Y219, achetée en 2019, pour laquelle ils ont obtenu un C.U le 22 janvier 2020 et sont en cours de négociation pour un permis de construire.

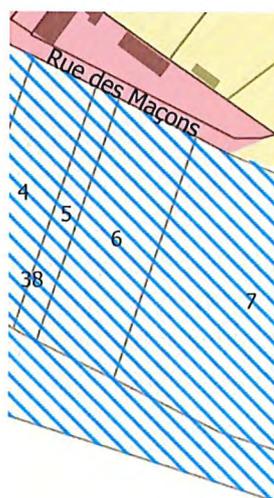


Réponse de la collectivité : la parcelle sera intégrée en zone U.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission trouve cette décision tout à fait appropriée eu égard aux démarches administratives engagées pour la construction d'une habitation.

5) Observation de Mme Sabine Coupe-Puchois, qui souhaite le classement en zone constructible de la parcelle ZE 6 dont elle conteste le classement en zone inondable.

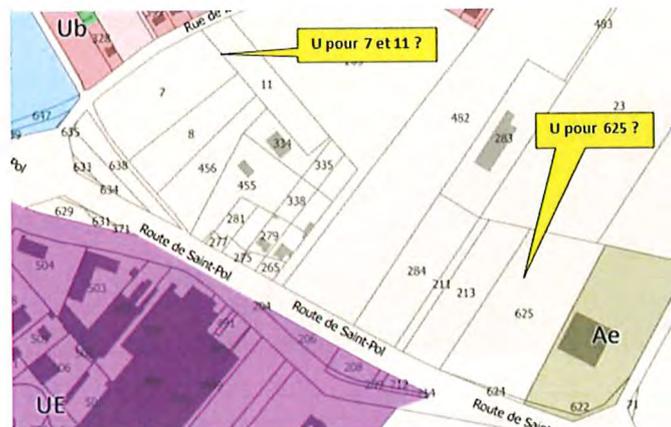


Réponse de la collectivité : La parcelle 6 est située le long d'un axe, en étalement linéaire, son urbanisation entamerait l'espace agricole. Le renforcement de l'urbanisation à cet endroit n'est pas souhaité, compte tenu de la topographie du terrain, sujet à de fréquents ruissellements, de fait la parcelle est classée en zone inondable. Elle sera conservée en A.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission estime que arguments invoqués par la collectivité pour conserver la parcelle 6 en zone agricole sont légitimes, en particulier ceux relatifs à la topographie.

6) **Observation de M. J-Louis Delattre** accompagné de son gendre) propriétaire de la parcelle 625 située route de Saint-Pol et des parcelles 7 et 11 situées rue de la Couture, qui souhaite que celles-ci (ou au moins l'une d'entre elles) redeviennent constructibles comme elles l'ont été jadis ».

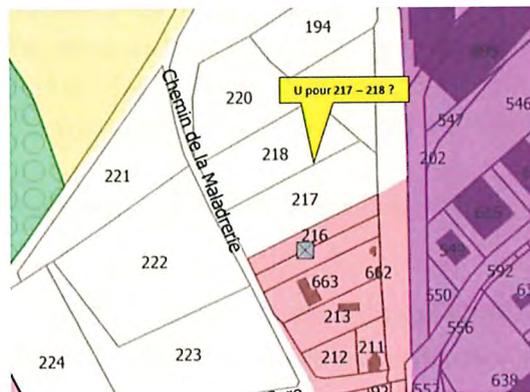


Réponse de la collectivité : la parcelle 625 sera reprise en Aec (cf.ci-dessous).



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission estime que la décision est satisfaisante.

7) **Observation de Mme et M. Bizeau** demeurant à Duisans qui demandent que les parcelles 217 et 218 à proximité de leur domicile - Section A – feuille D00 A 02 soient classées en zone constructible.

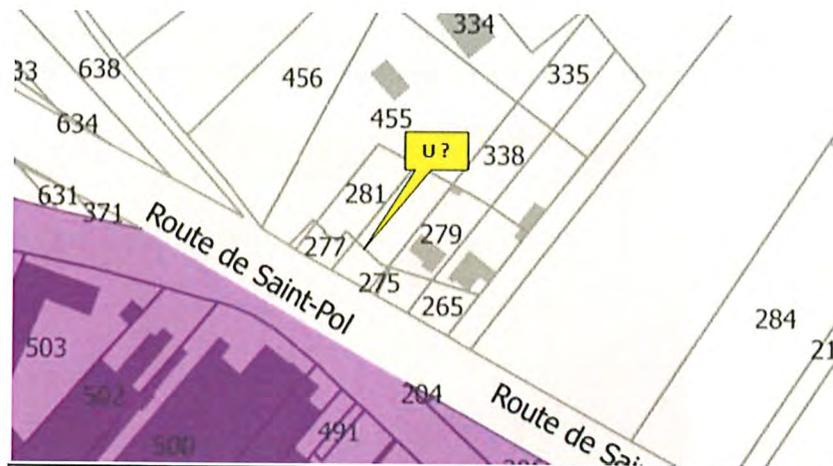


Réponse de la collectivité : Les parcelles sont situées le long d'un axe, en étalement linéaire, leur urbanisation entamerait l'espace agricole. Elles seront maintenues en zone A.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte des arguments invoqués par la collectivité pour conserver ces parcelles en zone agricole et ne peut qu'en constater le caractère légitime.

8) **Observation de Mme Kalita Toupet** accompagnée de Mme Mireille Kalita qui écrit : « mon frère décédé était propriétaire de la parcelle entre la 281 et 279. A l'époque ce terrain était constructible et maintenant il est en terres agricoles. Au nom de mes neveux et nièces qui ne peuvent se déplacer, je demande que ce terrain soit replacé en zone constructible et ce d'autant que les terrains à côté sont construits ».



Réponse de la collectivité : il s'agit d'habitations isolées, qui ont vocation à être classées en A. Des extensions et des annexes peuvent être réalisées sur ces parcelles (50m² maximum pour les extensions et 30m² pour les annexes). La collectivité n'est pas liée par le classement antérieur des parcelles. De plus, la RD939 est concernée par la loi Barnier, qui crée un périmètre d'inconstructibilité sur 75m à partir de l'axe de la voie. Dès lors, les parcelles sont inconstructibles.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission estime que les arguments invoqués à l'appui de la décision sont légitimes.

9) Observation de Mme M. Noëlle Libessart pour les conjoints Debosscher, qui souligne que les parcelles ZN 59 et 60 sont prévues en zone 1AU. Les accès leur semblent étroits et dangereux, l'orientation des habitations leur pose problème. L'OAP Duisans 2 «*repose sur un argumentaire faible, basé sur un argument de sécurité qui semble peu étayé....*».

Réponse de la collectivité : tous les accès seront prévus rue des Épinés. L'OAP sera corrigée.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission prend acte de la bonne prise en compte des problématiques liées aux accès à ces parcelles et des corrections prévues.

Observations relatives à une zone As

1) Observation de M. Dominique Ducroquet qui souhaite le maintien des parcelles B 80-452-467 en As mais avec possibilité de réalisation d'un projet maraîcher.



Réponse de la collectivité : les parcelles seront maintenues en As, ce classement permet la réalisation du projet.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte du maintien du classement de ces parcelles en As et de la possibilité de réalisation du projet présenté par M. Ducroquet.

2) Observation de M. Dany PRUVOST qui se satisfait du maintien du classement en zone As des parcelles situées au nord de la rue des haies et rue des deux rivières en raison du caractère inondable en partie basse, ce qui ne permet pas la constructibilité. Il souhaite la multiplication des liaisons douces et le maintien des zones vertes existantes pour respecter la ruralité du territoire.

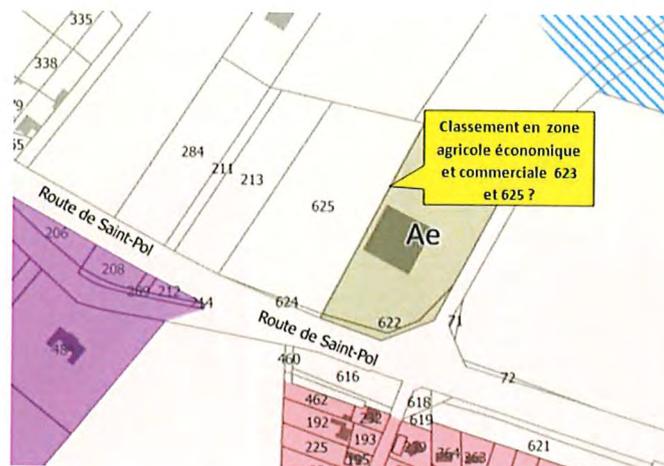
Réponse de la collectivité : il est pris acte de cette demande.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de la réponse.

Observations relatives à un projet commercial

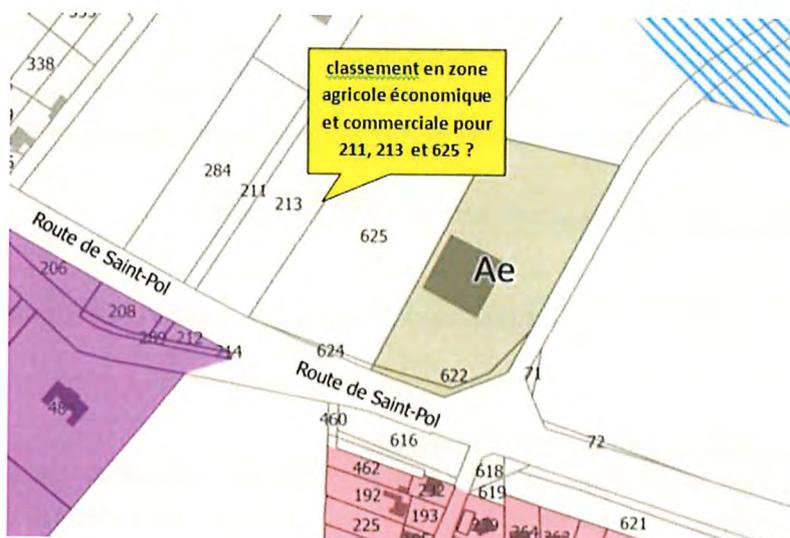
1) Observation de M. Philippe VANDENBERGUE installé à DUISANS 1 A rue de la Scarpe « serres TULIPE » qui souhaite diversifier son activité, qui ne serait alors plus spécifiquement agricole. Le zonage Ae ne convient pas. Il remet un courrier.



Réponse de la collectivité : Le zonage Ae correspond justement aux activités économiques isolées dans la plaine agricole. Un indice « commerces » sera ajouté « Aec » afin de permettre les activités commerciales. La parcelle 625 sera ajoutée en Aec.

2) **Observation de Mlle Camille DESFONTAINES** qui propose un projet de FOOD HALL où seront privilégiés les produits locaux, en terre agricole eu égard au concept, dans un lieu proche des zones agricoles à côté de « Piscine et Jardin » et « Tulipes ».

3) **Observation de Mlle Camille et M. Antoine DESFONTAINES** qui remettent « un courrier demandant le classement des parcelles Y 265 (en réalité 625), 213 et 211 en zone agricole économique et commerciale en vue d'établir un Food Hall ».



Réponse de la collectivité aux observations 2 et 3 : la collectivité est favorable à ce projet, permettant le développement des circuits courts, qui est l'un des axes du PADD. Ainsi, le zonage sera adapté en conséquence. Ces parcelles feront parties du secteur Aec créé afin de permettre le développement commercial à cet endroit.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA aux observations 1, 2, 3** : la commission estime que la décision d'ajouter l'indice « c » (activités commerciales) au secteur est satisfaisante et prend acte que les parcelles 211, 213 et 625 y seront ajoutées.

4) **Observation de M. BOUTTEMY Didier** demeurant 15 rue de la Chapelle 62121 DUISANS qui souligne que sur la zone Promenade d'Artois le classement en UEc est trop restrictif (uniquement commerce limité à 19800m² par la CNAC). Il demande la modification de ce principe pour pouvoir accueillir laboratoire médical, salle de jeux, restaurant, hôtellerie, cinémas, salle de spectacle, bureaux.

Réponse de la collectivité : le règlement permet la réalisation des projets mentionnés.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de la réponse.

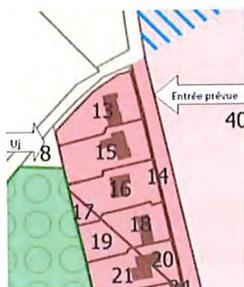
Observation demandant un passage de A à Uj

1) **Observation de M. Pietrowicz** qui souhaite que la parcelle ZO 8 passe de A en Uj. (Voir plan à l'observation suivante).

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Observations relatives à l'OAP Duisans 1

1) **Observation de M. Pietrowicz** qui demande la modification de l'accès à cette OAP et qui est d'accord pour la conservation du linéaire végétalisé, comme il le lui a été montré sur le cahier des OAP.



Note de la commission d'enquête : La commission a indiqué à M. Pietrowicz que l'OAP est à l'état de projet, non abouti encore et qu'il devra se renseigner en mairie afin de faire prendre en compte ses remarques. Quant au linéaire végétalisé, il devrait effectivement figurer sur le plan.

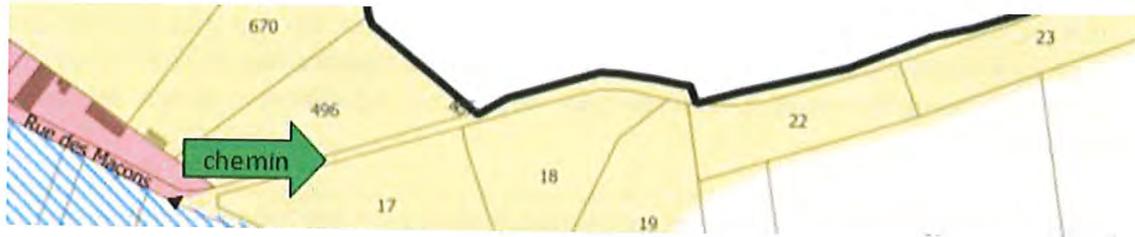
Réponse de la collectivité : Il est proposé de laisser le terrain en A. Pour l'OAP, Il s'agit d'un principe de compatibilité, la localisation de l'accès pourra être revue lors de la phase opérationnelle du projet, en tenant compte un maximum de la remarque.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de la réponse, mais maintient que le linéaire végétalisé devrait figurer sur le plan.

Observations diverses

1) **Observation de M. Francis Bonnavé** demeurant à Duisans qui souhaiterait que le chemin prolongeant la rue des maçons à Louez-les-Duisans, soit praticable par les cyclistes. Actuellement, « ce chemin n'est utilisable que par les piétons ».



Réponse de la collectivité : ceci n'est pas du ressort du PLUi.

2) **M. Deudon** de Duisans, a consulté lors d'une permanence téléphonique puis déposé une observation dans laquelle il questionne :

1/ Sur le Plan de Zonage de Duisans que signifie Emplacement réservé ? qu'est-il prévu sur ce terrain ?
peut-il être en vente à un particulier ?

Réponse de la collectivité : le terrain repris en emplacement réservé est gelé, en attendant un projet d'intérêt général. Le propriétaire bénéficie alors d'un droit de délaissement.

2/ « Pour les nouvelles Constructions, d'une maison principale en Limite de propriété en Zone Urbaine dense quelle est la hauteur maximale d'une nouvelle construction ? 11 Mètres ou 9 Mètres au faitage (je ne comprends , car selon moi , l'acrotère est plus haut que le faitage) »

Réponse de la collectivité : Le faitage est le point le plus haut d'une construction. L'acrotère concerne les toitures terrasses.

3/ « est-ce que ces nouvelle construction doivent obligatoirement être clôturées en Façade, par un mur , ou bien peut on laisser l'ancienne clôture ? grillages ancien ... »

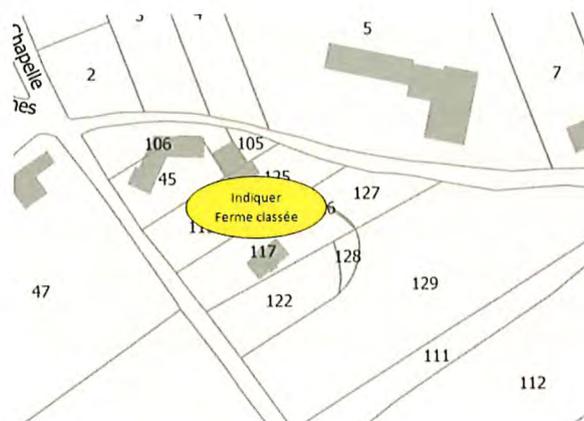
Réponse de la collectivité : l'ancienne clôture peut être conservée, lors de sa réfection, le règlement du PLUi devra être respecté.

4/page 25 du règlement du PLUI : « Le choix des couleurs des enduits et peinture doit prendre en compte l'orientation et l'exposition dudit élément, être en harmonie avec les façades contiguës et permettre la mise en valeur de l'architecture dudit élément. » Comment est jugée l'harmonie entre les façades ? Y a -t-il des critères précis ? Qui les juge ?

Réponse de la collectivité : elles sont appréciées par l'autorité compétente, c'est-à-dire la municipalité.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission prend acte de ces réponses.

3) **Observation de M. Didier Bouttemy** qui demande que son exploitation agricole et d'élevage « les écuries des charmes – 15 rue de la Chapelle » soit répertoriée, sur le plan de zonage, en établissement classé.



Réponse de la collectivité : l'exploitation sera identifiée sur le zonage.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de la réponse.

4) **Observation de Mme et M. Jacques Michon** qui indiquent que le PLUi Est projette la création de 3 zones économiques à DUISANS, HAUTE AVESNES et LA HERLIERE. Ils estiment que celle de DUISANS devrait être privilégiée en raison de la surface limitée contrairement à celle trop importante de HAUTE- AVESNES. « Il faut mieux privilégier plusieurs petites zones...qu'une seule grande.... ». Cela pourrait redynamiser les villages, limiter les nuisances et les destructions du paysage et de la faune et préserverait les terres agricoles et le caractère rural.

Réponse de la collectivité : la détermination des zones économiques résulte d'une orientation du SCOT et du parti d'aménagement choisi par la collectivité, inscrit au PADD.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission fait sien l'avis de la collectivité qui respecte les orientations et objectifs des documents supra-communaux.

6.3.9 FOSSEUX

Consultation

Monsieur Thierry Thullier a consulté le dossier du PLUi. Les explications fournies lui conviennent.

6.3.10 GOUVES

Consultations

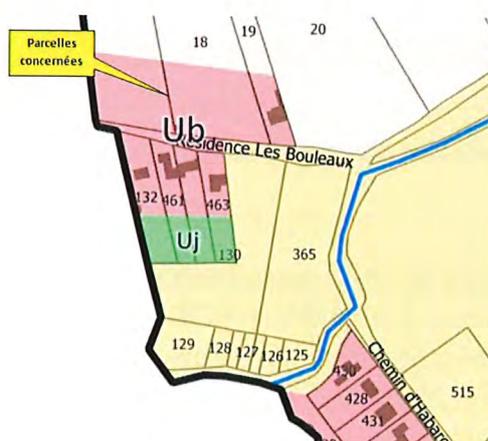
M. Bruno Boitelle propriétaire de quelques parcelles de terrain à labour à GOUVES a questionné sur l'emplacement réservé le long du chemin encaissé. Il se montre satisfait que les parcelles restent en terre à labour.

M. et Mme Moïse Merchez à Gouves ont consulté le plan de zonage qui leur convient bien.

M. Michel Lucien a consulté le plan.

Observation demandant un changement de zone d'Ub en N

1) Mme Hélène Bouchez et M. Karim Bergddi de Gouves remettent un courrier joint au registre d'enquête de la commune de Gouves, signé de 9 propriétaires se trouvant résidence Les Bouleaux à GOUVES et au bout de Montenescourt (rue de la Citadelle) et s'opposant pour plusieurs raisons (patrimoine naturel remarquable, inondations, coulées de boue, limitation de la consommation foncière, démographie et logements vacants, absence d'équipements...) à l'opération à vocation d'habitat (10 logements) à l'horizon 2036 sur un terrain d'une superficie d'environ 0,6 ha cadastré ZB 0017 et ZB 0018. Ils évoquent l'absence de concertation de l'ancienne équipe municipale et précisent que les terrains appartiennent en partie à la famille de l'ancien maire. Ils demandent le déclassement des 2 parcelles prévues en Ub sur le projet pour une zone naturelle N.



Réponse de la collectivité : Il s'agit de la zone d'extension choisie par la commune conformément aux objectifs fixés. La problématique d'inondation est en cours de réflexion sur la commune, avec une prise en compte sur les parcelles concernées (ouvrages de protection...).

Une orientation d'aménagement et de programmation sera mise en place pour assurer le traitement de l'entrée de village conformément à l'avis de l'Etat, avec des principes d'alignement, de plantations de haies...

Des réunions publiques ont été réalisées au stade du diagnostic et du PADD, et des documents consultables étaient disponibles (documents de synthèse, registre de concertation...) dans chaque commune tout au long de la procédure.



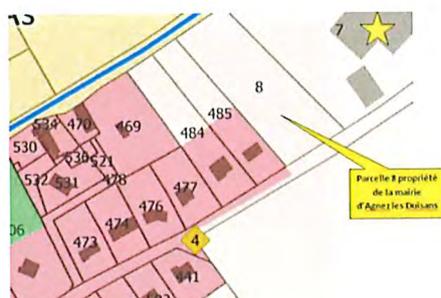
Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission estime que la procédure d'élaboration du PLUi s'est faite conformément à la réglementation. Elle demande expressément la mise en place d'une l'OAP et insiste sur l'obligation d'une étude approfondie sur la problématique d'inondation sur la zone d'extension choisie par la commune.

2) M. Pascal Coin, Maire d'Agnez-les-Duisans : un courrier de la Mairie d'Agnez-les-Duisans, faisant mention de la réunion du 10 juillet 2020 et de l'avis favorable du conseil municipal à ce sujet, a également été adressé au siège.

Au vu de l'implantation de la parcelle 8 située à l'entrée du village de Gouves, près des parcelles déjà construites, la commune d'Agnez-les-Duisans demande le classement de celle-ci, propriété de

la commune d'Agnez-lez-Duisans, en terrain constructible sur une profondeur équivalente aux propriétés existantes.

Le bâtiment agricole présent à proximité n'est pas classé en élevage protégé et ne représente donc pas d'impossibilité.



Réponse de la collectivité : il est proposé de rajouter une partie constructible sur une façade de 20 mètres en continuité de la zone Ua, afin de ne pas compromettre l'activité agricole, de permettre son développement et de limiter les nuisances.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : La commission s'en remet à la décision de la CCCA, décision qu'elle trouve consensuelle.

6.3.11 GOUY EN ARTOIS

Observations demandant la constructibilité d'une parcelle

1) **Observation de M. Alain Hautcoeur**, qui demande la constructibilité de la parcelle A 434 Gouy-en-Artois et à l'appui de sa demande, remet un dossier de 13 pages daté du **22 mars 2018** qui comprend 2 photos aériennes, des courriers au Président de la CCCA, au commissaire enquêteur, datés du **22 mars 2018** et différents échanges de courriel avec une étude notariale datés de février-mars 2018.



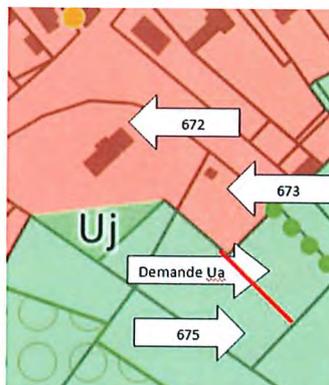
Réponse de la collectivité : cette parcelle est située le long d'un axe, en étalement linéaire, à proximité d'une exploitation agricole en activité. Cette parcelle sera conservée en A.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission estime que la décision est justifiée.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

2) **Observation de Mme Jacqueline Parsis** qui possède à **Gouy-en-Artois** une parcelle actuellement divisée en 2 parcelles, 673 classée Ua et Uj et 675 classée N. Cet ensemble a été reçu de ses parents, son frère a reçu la parcelle 672 contiguë et y a construit. Mme Parsis demande que la 675 soit classée en totalité ou partie pour lui permettre une construction



 **Note de la commission d'enquête** : la 673 est effectivement petite. Quelle est la superficie de la partie constructible ?

Réponse de la collectivité : la parcelle 673 présente une superficie de 790m². La parcelle 675 est située le long d'un axe, en étalement linéaire, et son urbanisation entamerait l'espace naturel. Cette parcelle sera conservée en N.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission estime la décision justifiée. La construction est possible sur cette parcelle de près de 800 m².

3) **Observation de M Robert Sebert** qui souhaite le classement en zone constructible des deux parcelles ZK7 et ZK8 pour lesquelles il a obtenu un C.U.

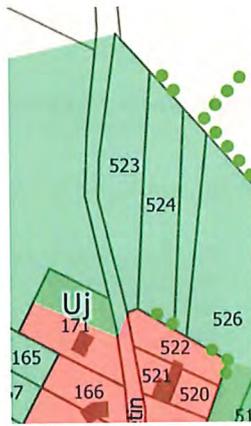


Réponse de la collectivité : Les parcelles sont situées le long d'un axe, en étalement linéaire, et leur urbanisation entamerait l'espace agricole et naturel. Ces parcelles seront reclassées en A, compte tenu de l'occupation du sol.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la situation de la parcelle justifie son maintien en zone A.

4) Observation de Mme Fabienne Thomas épouse Uffler qui souhaite le reclassement en zone constructible des parcelles 523-524-525 pour lesquelles elle a obtenu un CU et avis favorable du conseil municipal le 6 septembre 1985 et remet à l'appui un dossier contenant 10 feuillets.



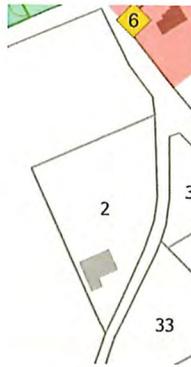
Note de la commission d'enquête : il pourrait s'agir des parcelles 524 et 523 ci-dessus, la 525 étant probablement la parcelle étroite sans n°, le tout chemin de Wanquetin. Sans la section, il est difficile de se repérer sur le cadastre.

Réponse de la collectivité : les parcelles sont situées le long d'un axe, en étalement linéaire, et leur urbanisation entamerait l'espace agricole. Elles ne sont pas desservies par les réseaux. Ces parcelles seront reclassées en A, compte tenu de l'occupation du sol.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la situation de la parcelle et l'absence de réseaux justifient son maintien en zone A.

5) Observation de M. Yves Ducatel souhaite que la parcelle ZE2 devienne constructible. Son fils a déposé une demande de C.U le 28 janvier 2020, en mairie de GOUY EN ARTOIS, pour lequel il n'a pas encore obtenu de réponse.

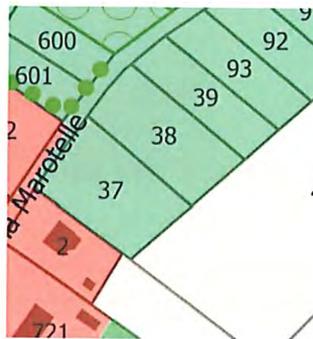


Réponse de la collectivité : il s'agit d'un hangar isolé, qui ne peut pas être repris en zone U. en effet, elle ne fait pas partie d'un espace dense de construction. Conformément à la législation en vigueur, elle doit être maintenue en zone A.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la décision est justifiée.

6) **Observation de M. Joël Caudron** qui souhaite le classement en zone constructible de sa parcelle 38.



Note de la commission d'enquête : il pourrait s'agir de la parcelle 38 ci-dessus. Sans la section, il est difficile de se repérer sur le cadastre.

Réponse de la collectivité : Cette parcelle est située le long d'un axe, en étalement linéaire, et son urbanisation entamerait l'espace agricole. Elle n'est pas desservie par les réseaux. Cette parcelle sera classée en A compte tenu de l'occupation du sol.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la situation de la parcelle et l'absence de réseaux justifient son classement en zone non constructible. La commission a pris note par ailleurs de la volonté de la collectivité de réduire le zonage N au profit du A au sein de la commune de Gouy-en-Artois, ce qui explique le classement en A de cette parcelle (et vraisemblablement des parcelles voisines) alors qu'elle était prévue en N sur le projet de zonage.

7) **Observation de M. Louis Ansart** qui sollicite le déclassement de la parcelle 703 de la zone N au profit de la zone constructible.



 **Note de la commission d'enquête** : il pourrait s'agir de la parcelle 703 ci-dessus, dont une partie est en Ua et le reste en N. Sauf à disposer d'une parcelle voisine, elle semble enclavée.

Réponse de la collectivité : la parcelle est actuellement enclavée et en deuxième rideau, ce n'est pas le parti d'aménagement retenu par la collectivité. Le classement N est maintenu.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission estime que le maintien du classement en zone N est justifié par la volonté d'éviter toute densification excessive, plus encore quand la parcelle est enclavée.

6.3.12 HABARCQ

Consultations

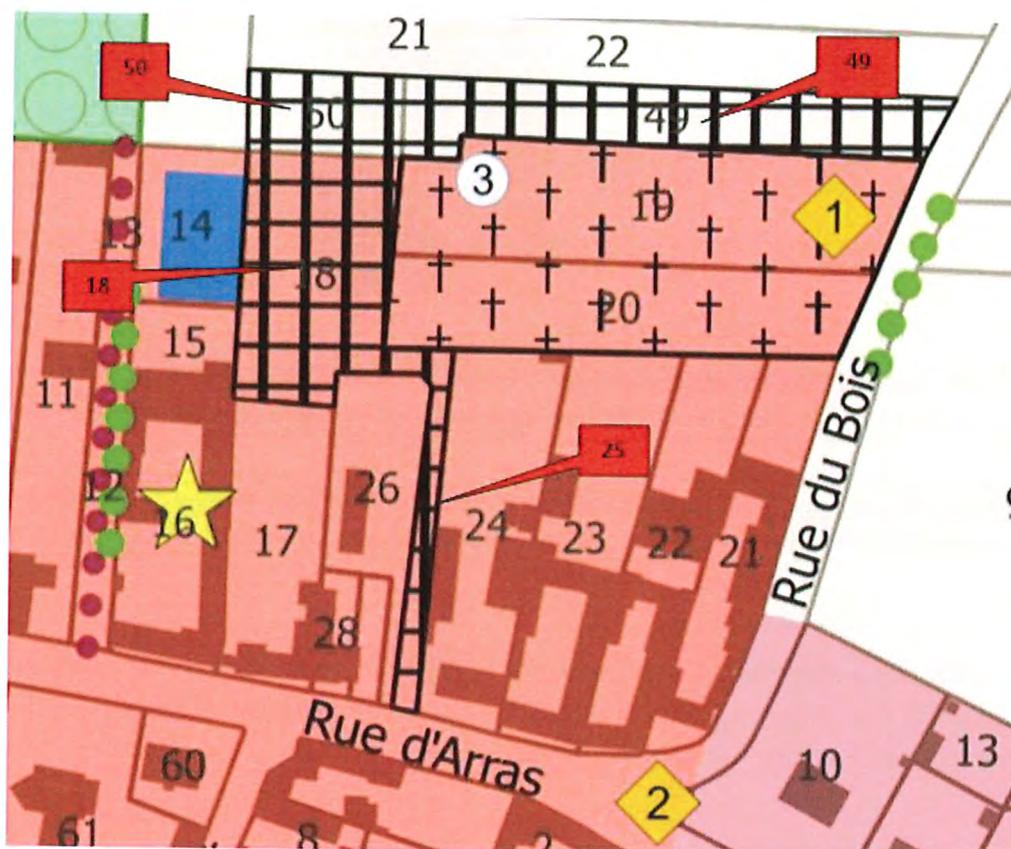
M. Delecroix, d'Habarcq a consulté lors d'une permanence téléphonique, puis à la permanence de Berneville. Touché par 3 ER, il va rédiger un mémoire qu'il déposera. (NdR : ce mémoire a été déposé le 24 juillet lors de la permanence au siège de l'enquête).

M. Philippe Scaillierez a consulté le registre.

M. Pierre Nicolle demeurant à Gouves a consulté les plans et le dossier et a échangé avec le Commissaire-Enquêteur.

Observations concernant des emplacements réservés

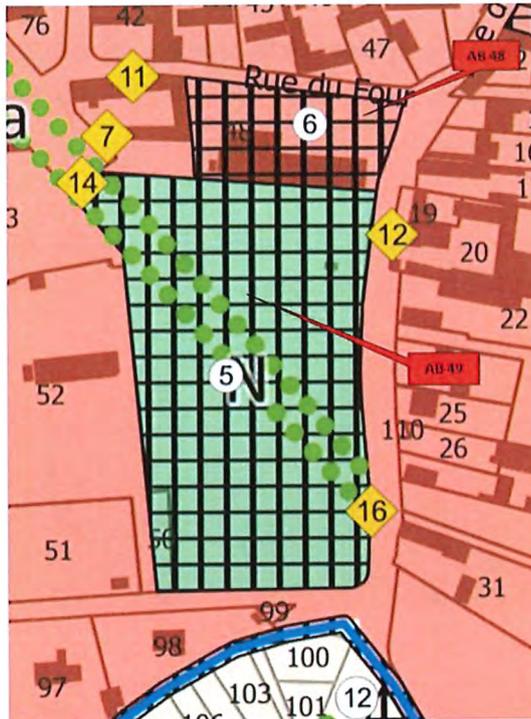
1) **M. Vincent Evrard et Mme Audrey Tranchant** voulant réaliser un projet maraîcher, demandent la suppression des E.R sur leurs parcelles AB25 et AB18 - ZC49 et ZC50 et précisent que deux permis de construire ont été délivrés pour les parcelles AB25 et AB28.



Réponse de la collectivité : il est proposé de conserver l'ER uniquement sur la parcelle ZC49, comme dans l'ancien document d'urbanisme.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : La commission s'en remet à la décision de la collectivité ; décision qu'elle considère réaliste par rapport au projet initial.

2) **M. Philippe Delecroix** demeurant 2 rue du Paradis 62123 Habarcq conteste l'emplacement réservé sur ses parcelles AB48 et AB49 qui remet en cause le projet d'aménagement de sa propriété (préservation des espaces verts et respect du patrimoine). Il remet une copie de la délibération du conseil municipal du 14 janvier 2020 relative au PLUi qui ne mentionne pas les parcelles AB48 et AB49. Il est surpris du nombre d'emplacements réservés, eu égard aux moyens financiers relativement limités de la commune d'Habarcq.



Réponse de la collectivité : les emplacements réservés sont maintenus, ils étaient déjà dans l'ancien document. En revanche, il est proposé de compléter la destination de l'ER n°6 pour permettre également la réalisation de logements, par exemple un béguinage, logements intergénérationnels...



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission s'en remet à la décision de la CCCA concernant l'ER 6.

3) M. Nicolas Capron, maire d'Habarcq remet un extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 favorable aux observations suivantes :

- Au regard de l'étroitesse de la rue de Filescamps (3,80 m) avec une circulation à double sens et de surcroît avec des engins agricoles, cette rue devient accidentogène au regard de la circulation routière : « *l'aménagement d'orientation prioritaire* » dans cette rue doit en tenir compte.



Note de la commission d'enquête : la commission s'interroge sur la définition de « *l'aménagement d'orientation prioritaire* » demandé pour la rue de Filescamps.

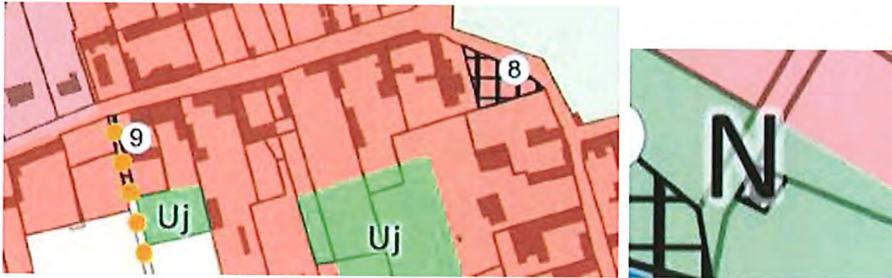
Réponse de la collectivité : Il s'agit des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Réponse de la collectivité : au niveau du chemin de Filescamps, une liaison douce sera matérialisée. Le principe d'entrée/sortie sera supprimée de l'OAP. La commune a obtenu l'autorisation du conseil départemental pour une entrée/sortie sur la RD339.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de la décision de la collectivité qui, associée à l'autorisation du Conseil Départemental, répond aux demandes de la commune.

- N° 8 équipement public rue d'Avesnes : pour des raisons de sécurité et d'aménagement, cet espace doit être agrandi pour respecter l'implantation et la circulation piétonne sur le trottoir.



Réponse de la collectivité : il est proposé de supprimer l'emplacement n°8.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de la décision.

-N°13 citerne et raquette : absence du positionnement de la raquette en O de rayon 11m après le poste de refoulement en position symétrique vis-à-vis de la voirie + citerne incendie 13 confondu avec le N°2 en bas du Fond Campion.

Réponse de la collectivité : l'emplacement 13 sera positionné en bout du chemin, sur un rayon de 11 mètres, selon le règlement du service Départemental de Secours du Pas-de-Calais, afin de permettre le retournement des véhicules de secours.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend connaissance de la destination exacte de l'ER n°13 suite à la délibération du conseil municipal d'Habarcq remise en cours d'enquête. Dans le dossier de présentation il était indiqué « accès et équipements » sans plus de précisions. Ces éléments de réponse sont à rapprocher de la contribution de Mme Veuve Leroy ci-dessous.

4) **M. Gilles Vasseur** estime le nombre d'ER trop important. Un certain nombre ne se justifie aucunement. Il faut supprimer tous les E.R qui n'ont pas pour but l'intérêt collectif (ex : Bâtiment dans la propriété de Monsieur DELECROIX - Jardin central près de l'école – Aire de jeux chez Monsieur SAINT-LEGER - Parcelles attenantes aux cimetières). Souhaite le maintien du bois 22 (Monsieur BOISTEL DIONNET) pour le paysage, les arbres et le talus. La création d'une zone de jeux pour enfants serait possible derrière l'église.

Réponse de la collectivité : les emplacements réservés sont du pouvoir discrétionnaire de la commune. Ils sont tous voués à un objectif d'intérêt général. La superficie de certains a été revue, et d'autres ont été supprimés.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission a effectivement constaté lors de l'étude du dossier un nombre important d'ER sur la commune d'Habarcq (15). Elle s'est interrogée sur la destination, lorsqu'elle était précisément connue, et sur l'intérêt collectif de ces derniers. Elle prend acte de la suppression de certains.

Observations diverses

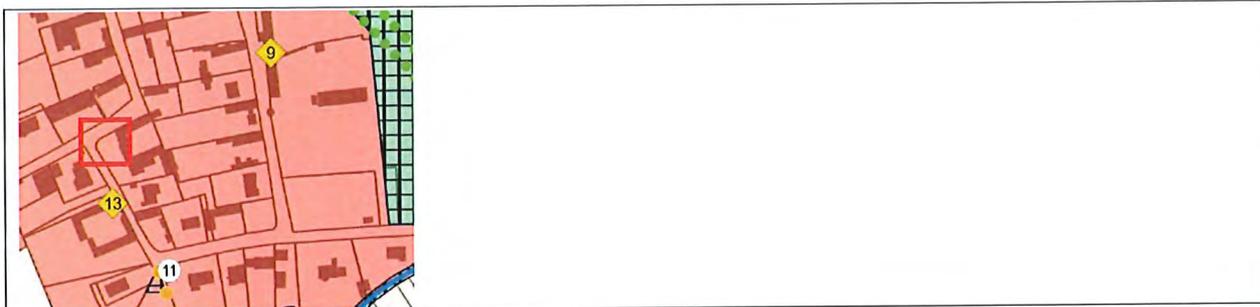
1)) M. Bruno Boitelle - 36 rue principale 62123 Montenescourt

Il y a deux classifications sur la même parcelle (naturelle et agricole). Je ne comprends pas pourquoi ?

Réponse de la collectivité : une partie de la parcelle est en N car elle est soumise à un risque inondation (débordement du cours d'eau). Il est proposé de la classer intégralement en N.

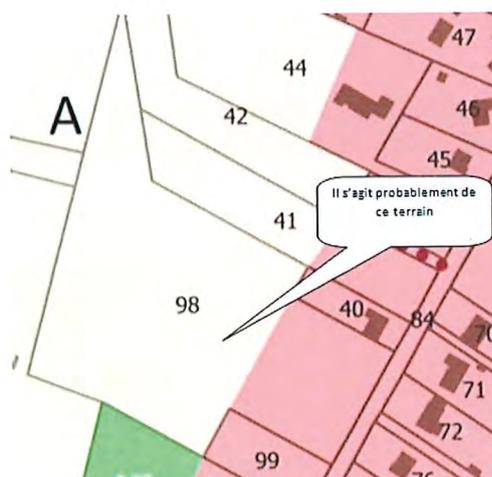


Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la décision est logique, vu le risque.



 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA :** la commission prend acte des réponses de la Collectivité relatives au zonage, aux protections particulières et aux emplacements réservés. Elle estime qu'elles relèvent du bon sens.

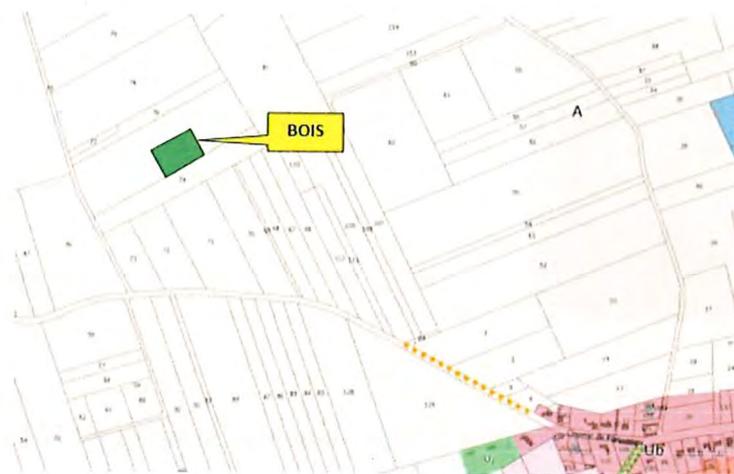
3) M. Serge Boilly 16 rue du Pont Habarcq demande pourquoi le terrain rue du Fond Campion n'est constructible que sur la façade et pas la parcelle (terrain entre 2 maisons dans le fond du chemin à droite)



Réponse de la collectivité : les terrains sont repris en constructible sur une profondeur de 50m, comme sur l'ensemble du PLUi.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA :** la commission estime cette décision de la collectivité conforme à la réglementation mise en œuvre sur l'ensemble du PLUi.

4) M. Gérard Dionet 75 rue d'Arras Habarcq, propriétaire d'une parcelle sur le territoire sur laquelle se trouve un bosquet de 35 ares, qui apparaissait sur l'ancien PLU et qui n'apparaît plus sur le futur PLUi, demande que la situation soit rétablie.



Réponse de la collectivité : le boisement sera repris sur le zonage, et donc protégé comme dans l'ancien document.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de cette rectification logique.

5) **M. Paul Courcel 1 rue d'Aubigny Habarcq** constate sur le plan de zonage que le bois de M. Boitelle ZB 60 est sur le nouveau PLU en zone agricole et demande pourquoi il a abattu tous les arbres sans faire de demande.

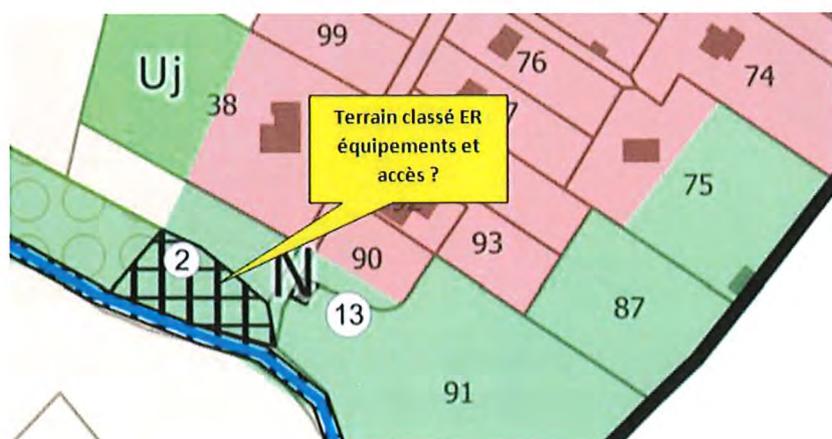


Réponse de la collectivité : il s'agit d'un boisement de faible superficie, qui a donc été repris en zone agricole.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission s'en remet à la décision de la collectivité.

6) **Mme Veuve Michel Leroy, Mme Patricia Laporte accompagnées de M. Jean-Paul Laporte** concernant le projet de création d'un chemin de randonnée reliant le Fond Campion à la rivière, la municipalité d'Habarcq a réservé une parcelle appartenant aux héritiers de M. Michel LEROY. Ceux-ci tiennent à préciser afin de clarifier la situation que cette parcelle n'est pas à vendre.



Réponse de la collectivité : il est pris acte que la parcelle n'est pas à vendre.

 **Note de la commission d'enquête** : le mémoire en réponse de la CCCA aux PPA/PPC laisse penser qu'il s'agirait d'un chemin avec raquette de retournement, alors que le cahier des ER indique « accès et équipement » Qu'en est-il ?

Réponse de la collectivité : il s'agit d'un équipement (citerne incendie) et d'une raquette (ouvrage public).

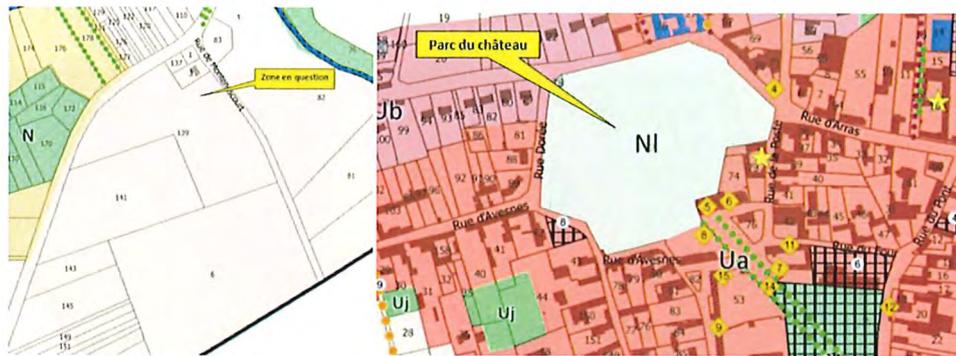
 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission prend acte de la réponse.

7) Mme Veuve Micheline Leroy, propriétaire et ses enfants (Chantal Dumetz, Dominique Leroy et Patricia Lapôtre), héritiers de M. Michel Leroy après avoir déposé sur le registre de la commune d' HABARCQ, renouvellent leur opposition au classement d'une partie de leur terrain en emplacement réservé.

Ils précisent : « la parcelle cadastrée AD12 d'une superficie de 452m² "réservée"... au titre des "accès" fait partie d'un ensemble immobilier incluant la parcelle AD14 correspondant à une maison d'habitation... Outre le fait indéniable que l'abandon de ladite parcelle dévaloriserait l'ensemble immobilier, se pose la question de l'intérêt de cet accès en cas d'acquisition par la commune ? Accès à quoi ??? Des travaux de mise aux normes viennent d'être réalisés sur cette parcelle dans le cadre du programme d'assainissement collectif et Mme Veuve Leroy et les héritiers de M. Leroy Michel ont un autre projet que la vente de cette parcelle à la commune d'Habarcq ».

Réponse de la collectivité : il est pris acte que la parcelle n'est pas à vendre.

8) M. et Mme Delattre demandent pourquoi la plantation Montenescourt –Wanquetin n'est pas répertoriée en zone naturelle mais agricole et pourquoi le parc du château est répertorié en NI alors qu'il existe Np = parc de châteaux.



Réponse de la collectivité : la plantation a été oubliée, elle sera ajoutée. Le projet NI vise à permettre un développement touristique maîtrisé sur le territoire.

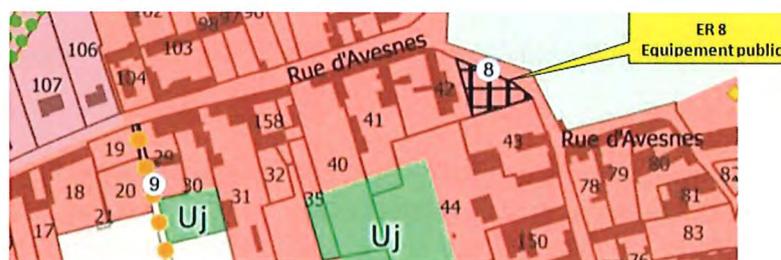


Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte.

Ils demandent également pourquoi mettre des réserves sur des propriétés privées alors que la commune possède des terrains ?

Ils signalent qu'« un jardin d'enfant est prévu sur la parcelle d'un propriétaire privé, dans un virage dépourvu de trottoirs (en partie insuffisante)...Sécurité ? Utilité publique ?

N'y a-t-il pas d'autres emplacements autour de la mairie qui permettraient cet aménagement ? »



Ils demandent, « pour l'ouvrage d'infiltration des eaux (rue d'Aubigny), pourquoi traverser la départementale alors qu'il y a des accès à l'arrière du lotissement ? »

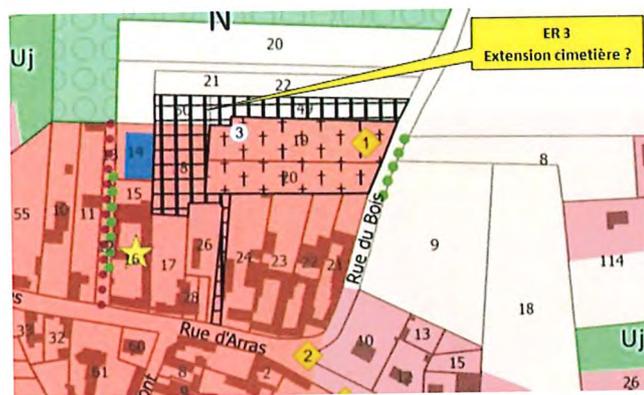
Réponse de la collectivité : L'emplacement réservé n°8 a été supprimé. Concernant l'emplacement réservé situé rue d'Aubigny, un risque inondation important a été constaté sur ces terrains, ce qui nécessite l'aménagement d'un bassin à cet endroit. Ce dispositif rentre dans la lutte contre les inondations.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de la suppression de l'ER n°8 et s'en remet à la décision de la collectivité concernant l'emplacement réservé rue d'Aubigny.



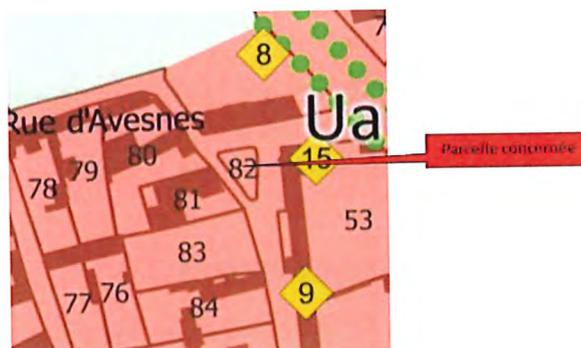
Et enfin, « pour l'extension du cimetière... a t'on besoin de plus de 5000m² en plus du cimetière déjà existant ? »



Réponse de la collectivité : les emplacements réservés relèvent du pouvoir discrétionnaire de la commune. Néanmoins, l'emplacement réservé a été réduit.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA :** la commission estime que la réduction de l'emplacement réservé est une sage décision.

9) **Jacqueline Dransart – Maryse et Edith Dransart** demeurant à HABARCQ sont concernées par la parcelle 82. La mairie leur a dit qu'elle voulait faire de cet endroit un jardin pour les enfants. Or, sur le plan de zonage cette parcelle est inscrite en zone constructible et il est hors de question que ce terrain soit vendu à la mairie pour ce projet.

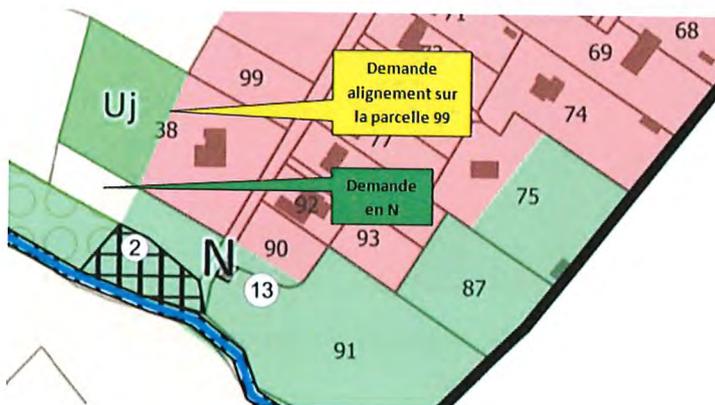


Réponse de la collectivité : il est pris acte de cette demande. Un emplacement réservé ne sera pas inscrit sur ce terrain. Une convention existe entre la propriétaire et la commune.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission prend acte de cette décision consensuelle.

10) M. Thierry Fouquart demeurant 24 rue du Fond Campion à Habarcq demande l'alignement de la zone UB parallèlement à la parcelle 99.

Il remarque par ailleurs que le zonage partant de la parcelle 91, débordant sur la parcelle 36 n'est pas repris intégralement en zone N (moitié en zone N et moitié en zone A). Il demande que cette parcelle soit intégralement en N.



Réponse de la collectivité : Pour la parcelle 99, la demande sera prise en compte. La seconde parcelle sera intégralement classée en N.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission estime que les décisions de la collectivité sont de bon sens.

6.3.13 HAUTE-AVESNES

Consultations

- M. et Mme Ducamps 13 bis rue d'Acq à ont consulté le plan de zonage
- M. Yves Delaforge demeurant à Haute-Avesnes a consulté le plan de zonage.
- M. Pierre Coin demeurant à Haute-Avesnes a consulté le plan.

Observations marquant une opposition au zonage 1AUE et UE

- 1) Mme Graziella Petit 2, rue d'Acq 62144 Haute-Avesnes porte mention du dépôt au siège de l'enquête, d'un courrier de 2 pages au nom de son beau-père M. Ludovic PETIT. Elle contribue

également sur le registre de Haute-Avesnes et double cette contribution par un courriel. Elle refuse le projet d'agrandissement de la zone qui empiète sur sa propriété ZH 38 et AA103, AA 104 et AA 10 où se trouvent les drains de la fosse septique, un jardin, un potager, des arbres fruitiers et des haies. Sa propriété passe en UE, ce qui obligera en cas de vente à une cession à quelqu'un qui soit à son compte. Elle refuse à cause de la dépréciation de son bien immobilier. Cette zone engendrera plus de nuisances (bruit/ air/eau). Elle refuse l'accès à coté de son domicile qu'elle trouve dangereuse sachant qu'il y a un autre accès plus éloigné des habitations depuis la voie agricole bordant le nord de la zone. Elle veut profiter de cette belle campagne et non pas avoir une vue sur les bâtiments d'une zone qui s'agrandit. De quelles entreprises s'agira-t-il ? Y aura-t-il de la pollution ? Pourquoi avoir vendu tous les terrains à Sofima ? Pourquoi ne pas créer cette zone sur Tincques où il y a plus d'offres que de demandes ou sur Duisans plus près des commerces, services et emplois ? Elle veut conserver les villages, les prairies, les pâtures, l'activité agricole et le patrimoine.

Réponse de la collectivité : La surface de la zone économique correspond aux prescriptions du SCOT, avec lesquelles le PLUi doit être compatible. Une OAP et une étude loi Barnier ont été réalisées sur le site, afin d'assurer son intégration paysagère (frange paysagère, bande de recul), et une limitation des nuisances.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte des arguments invoqués par la collectivité pour maintenir le zonage 1AUE et UE sur les parcelles citées ; arguments qui correspondent tout simplement aux prescriptions du SCOT avec lesquelles le PLUi doit être compatible. Elle estime que l'OAP et l'étude de la loi Barnier permettront d'assurer son intégration paysagère et de limiter les nuisances.

2) M. Ludovic Petit domicilié 156 rue Henri Bécourt 62161 Agnez-lès-Duisans contribue également par courriel. Propriétaire des terrains ZH 36 et ZH 39 il s'oppose à ce que ses terrains lui soit pris et espère pouvoir en faire profiter enfants et petits enfants (entrepreneurs de père en fils). Il s'oppose à la création de la zone 1AUE de 5ha7 qui va lui occasionner des nuisances et rendre le secteur beaucoup plus dangereux sur le plan de circulation routière. Il préférerait que ce projet parte sur ACQ ou DUISANS. Il ne comprend pas le classement en UE des deux maisons alors que celles en face restent classées en UB.

Il écrit : *« les gens quittent la ville pour profiter de nos belles campagne et pas pour voir des villes dans nos villages. Réduire les terres agricoles c'est réduire le nombre de fermes dans nos villages, déjà que nos agriculteurs ont déjà bien du mal à s'en sortir afin que nous profitons de leurs récoltes FRANCAISE. Cela évite aussi d'être trop dépendants des autres pays, nous en avons eu un aperçu avec le coronavirus et les masques ».*

Réponse de la collectivité : La maison est intégrée au tissu économique, et les extensions et les annexes sont admises.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de ces éléments.

3) **M. Fabrice Bétourné** 4 route nationale 62144 Haute-Avesnes constate que la zone 1AUE est trop importante et prend trop de terres agricoles. Il pensait qu'il n'y avait que le terrain de Monsieur Jean Louis François de concerné. Les autres terrains n'ont pas d'accès de route avec l'aménagement foncier.

Réponse de la collectivité : la zone fait l'objet d'une opération d'ensemble, deux accès sont prévus dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. La surface est en cohérence avec les prescriptions du SCOT avec lesquelles le PLUi doit être compatible.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte des arguments invoqués par la collectivité pour maintenir l'OAP sur les parcelles initialement prévues; arguments qui restent en cohérence avec les prescriptions du SCOT.

4) **M. Lionel Petit et Mme Graziella Petit** demeurant 2 rue d'Acq 62144 HAUTE AVESNES font remarquer par courriel que :

-l'entrée de zone à côté de leur domicile, en plus d'être dangereuse pour la circulation des riverains, fait partie du rayon du cimetière.

-cette zone engendrera « *plus de bruits et de nuisances sonores mais aussi une perte d'ensoleillement dans leur jardin, du vis à vis et des aspects disgracieux des futurs constructions malgré les plantations de haies* ». Leur maison étant fort haute, cela « *gâchera leur horizon* ».

Réponse de la collectivité Les OAP et l'étude loi Barnier prévoient l'intégration paysagère du site. La hauteur des bâtiments en zone 1AUE est limitée.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission a déjà donné un avis sur le sujet évoqué (cf. ci-dessus)). La hauteur des bâtiments est effectivement règlementée.

5) **Mme Céline Michon et Jérôme Pruvost** 279 rue au delà de l'eau 62161 Agnez-lez-Duisans trouvent la zone 1AUE de Haute Avesnes de 5.7 ha « *beaucoup trop grande et que le but est de faire fuir les habitants de cette commune et non pas de les attirer et continuer à faire vivre les commerces existants* ». Ils craignent pour la sécurité routière et la dépréciation des biens immobiliers aux alentours. Ils ne comprennent pas le classement de deux habitations en UE.

Réponse de la collectivité : L'habitation est intégrée au tissu économique existant. L'autre maison est située sur la commune d'Acq, non incluse dans le PLUi.



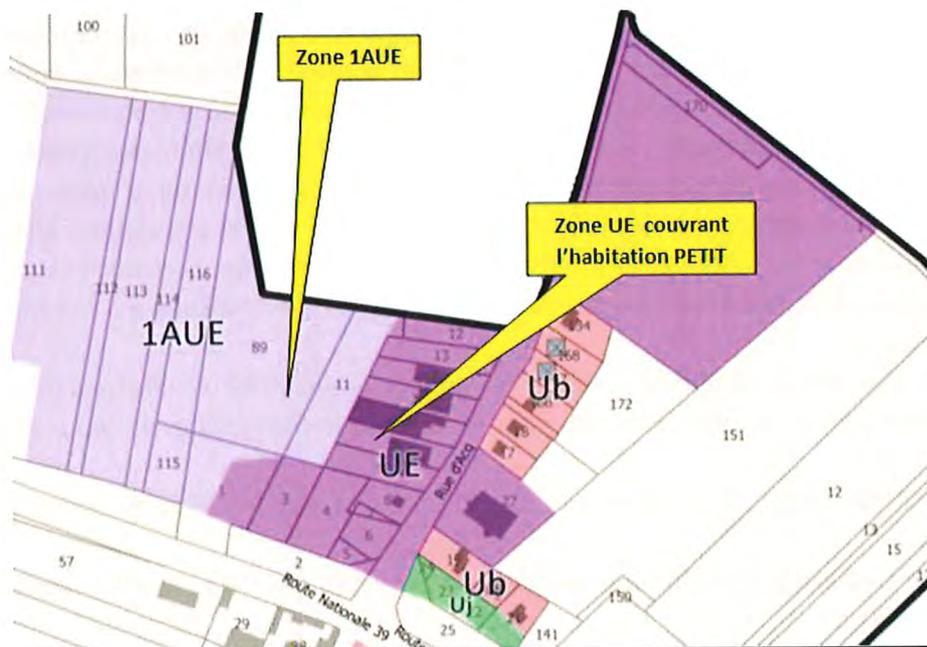
Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte des éléments fournis par la collectivité.

6) Mme et M. Bayart 15 rue Neuve 62810 Lattre-Saint-Quentin manifestent leur opposition au projet sur HAUTE-AVESNES et trouvent qu'il serait plus judicieux de privilégier la commune de LA HERLIERE ou DUISANS afin d'offrir une nouvelle dynamique aux villages avoisinants.

La D939 est déjà très chargée en circulation et l'entrée de cette future zone à HAUTE-AVESNES, de par le rond-point, va considérablement augmenter la circulation et donc la dangerosité de cet axe. L'entrée au nord de l'agriculture paraît beaucoup moins dangereuse. Pourquoi avoir autorisé la construction de nouvelles d'habitations à proximité de ce projet si c'est pour les entourer de bâtiments. Pourquoi deux habitations passent en UE et pas les autres. Ces deux habitations ne pourront être vendues qu'à des professionnels, d'où dépréciation importante comme pour les huit autres habitations de cette rue.

Réponse de la collectivité : Voir réponse ci-dessus.

7) M. Arnaud Petit manifeste son opposition au futur projet sur la commune de HAUTE-AVESNES et trouve que les communes de La Herlière ou Duisans pourraient plus judicieusement l'accueillir. Il cite « Haute-Avesnes est un projet trop grand, cela déstructure le village rural, pour la commune ...cela entravant leur fonctionnement et générant des prescriptions paysagères inesthétiques, cela serait peu valorisant pour la commune et ces habitants qui je le rapel acheté a la campagne pour le paysage, la tranquillité et notre bon aire. Il y a déjà des bâtiments et cela deviendrait trop contraignant pour les citoyens habitants dans cette rue ».



Réponse de la collectivité : La localisation de la zone économique correspond aux prescriptions du SCOT, avec lesquelles le PLUi doit être compatible. Une OAP et une étude loi Barnier ont été réalisées sur le site, afin d'assurer son intégration paysagère (frange paysagère, bande de recul), et une limitation des nuisances.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : voir ci-dessus

6.3.14 HAUTEVILLE

Contributions marquant une opposition à la zone 1AU

Sur le registre

- 1) Mme Véronique Delorraine, le 3 juillet, qui refuse de vendre une des parcelles concernées.
- 2) Mme Brigitte Guns, le 6 juillet, pour la sauvegarde de la tranquillité du village.
- 3) M. Jean-Marie Diart, le 6 juillet, pour la tranquillité.
- 4) M. Didier Legros, le 7 juillet, pour « *garder un village à taille humaine* », le bruit, la tranquillité, la qualité de vie, l'augmentation du trafic. « *le village n'a pas ...les structures permettant d'accueillir autant de nouveaux habitants*», consommation de terres agricoles, suppression de haies à préserver.
- 5) M. Jacques Fournier, le 7 juillet, pour le manque d'infrastructures et parce « *qu'il existe encore au moins une dizaine de terrains constructibles en dents creuses...* »
- 6) M. Philippe Blary, le 8 juillet, à cause de la destruction « du seul espace naturel au centre du village », transformation du village en cité dortoir et insuffisance d'infrastructures,
- 7) Mme Caroline Karchanian (orthographe incertaine), résidant 3, rue du Moulin, le 8 juillet, à cause des futures nuisances, sonores, écologiques, circulation, cadre de vie, paysage.
- 8) Mme Claire Lequien, le 9 juillet, pour conserver un village à taille humaine, à cause de la destruction de l'espace naturel et agricole et du manque de services, pour garder la tranquillité...,
- 9) M. Sandy Lequien, pour les mêmes raisons, et comme petit-fils de la propriétaire d'un terrain zoné en 1AU et de l'ER 1, « *je ferai mon possible pour que cela ne soit pas vendu* »,
- 10) Mme Chantal Zablocki, le 9 juillet, à cause de l'aggravation des coulées de boue, de la destruction d'« *une haie vieille de 30 ans* » qui n'apparaît pas sur le plan, pour « *conserver la beauté de notre campagne* », à cause de l'augmentation de la circulation. Elle se demande si le village pourra approvisionner ces maisons en eau et électricité, accueillir les nouveaux élèves. Et de conclure en écrivant qu'il est possible de construire des maisons qui « *n'exigeront pas autant de dégâts...* »
- 11) M. Jean-Marie Zablocki, trouve le projet « *démentiel et destructeur* », « *les gens qui s'installent à la campagne y viennent pour le calme et la tranquillité, pas pour se retrouver dans un parc* »
- 12) M. Alain Guns, le 9 juillet, « *pour des raisons de tranquillité, sauvegarde des espaces naturels* »...
- 13) Mme Catherine Grislain pour préserver les espaces naturels, pour la tranquillité et conserver l'âme du village,
- 14) M. Christophe Tilmont, le 9 juillet, pour garder l'aspect naturel, préserver les espaces verts. « *Il reste de nombreuses maisons à rénover dans le village* »
- 15) M. David Hernu, le 9 juillet, car il manque de structures, pour le bruit le trafic, la destruction de zone agricole, de haies et d'arbres, de faune et de flore. Et de conclure : « *où est la démarche verte et environnementale ?* »
- 16) Mme et M. Serge Lefebvre, le 9 juillet, pour ne pas défigurer le village, la tranquillité, « *et surtout pour protéger mes enfants de la ville d'Arras ayant vécu 10 (ans ? NdR) en HLM merci sans savoir ce que nous allons récupérer* »
- 17) M. Damien Vernouillet qui s'oppose à la zone 1AU pour les raisons suivantes : garder un village de taille humaine, contre la destruction de la zone agricole et naturelle du village, pour garder sa beauté et contre les nuisances sonores à venir.

18) Mme Françoise Petit-Bachelet car « *ce projet dénaturerait le secteur de son côté verdoyant et relativement calme et ne garantirait plus la quiétude des randonneurs et cyclistes. La dimension humaine me paraît primordiale.* »

19) M. Martial Darras car l'O.A.P nuirait à la ruralité du village, notamment par le non respect de la réciprocité des distances entre les constructions et son exploitation agricole. Ce projet impacterait son exploitation, au-delà du monde agricole.

20) M. Eric Monvoisin : ce projet ôterait le caractère attractif du village, en le transformant en cité dortoir avec son chapelet de nuisances.

21) Mme Hélène Vahe : ce projet ne permettrait plus de profiter du bonheur de la campagne et amènerait un surcroit de population.

22) Anonyme : trop de maisons c'est trop de promeneurs. Ceci serait dangereux pour la cohabitation avec les engins agricoles.

23) Mme et M. Sandrine et Frédéric François, par lettre annexée au registre, refusent le projet qui ôterait le caractère rural au village et serait source de difficultés de tous ordres. Il affecterait l'auréole bocagère, les haies et les arbres. « *De plus, nous serions victimes des effets de constructions en limite de notre propriété et des risques liés aux infiltrations et ruissellements de l'eau.* ». **M. Frédéric François** remet aussi une note sur le même sujet.

24) M. Jean-Pierre Ducrocq « Je renouvelle mon désaccord au projet (voir mon courrier en Mairie du 12 juillet 2020) »

25) M. Jacques Fournier « Je réitère mon opposition au projet faite le 7 juillet 2020.

26) M. Régis Petit déplore l'urgence avec laquelle le PLUi Est est traité. Le projet lui semble trop démesuré par rapport à la ruralité d'HAUTEVILLE et serait source de nombreuses difficultés qu'il liste.

27) Madame Claire Lequien « *En plus de ma déclaration du 9 juillet 2020, je tiens à faire part de mes inquiétudes pour la stabilité de mon habitation et l'accroissement de la circulation à venir sur la nouvelle route en cas de réalisation de l'OAP* ».

28) Monsieur Claude Boutry s'oppose au projet de l'OAP car il souhaite la préservation du caractère rural du village.

29) Madame Geneviève Fournier pour la protection des haies, du cadre paysager, de l'espace agricole,

30) Madame Béatrice Lenemier pour la sécurité des enfants et des animaux, la protection de la faune et de la flore, la protection des espaces agricoles,

31) Madame Cathy Deryper pour la protection des espaces agricoles, la préservation de la faune et de la flore, la sécurité de la circulation automobile,

32) Monsieur Christophe Derepper, à cause de la dégradation de la faune et de la flore, pour la sécurité des enfants, la diminution de la tranquillité,

33) Monsieur Jean-Pierre Marocchini qui a porté deux observations :

- le 2 juillet, Risque dû à la construction de la route (éboulement, fissures, bruit). A qui incombera l'entretien de cette voie et de la rue du Moulin en entier ? Cette observation est signée « *Le Maire,* »
- Le 8 juillet, « *zone située en crête des champs laissant supposer un ruissellement important* » et des inondations.

Par courriel

34) Mme Pauline Fiévet souhaite l'abandon de l'OAP aux motifs importants de répercussion pour le voisinage qui privilégie la tranquillité et la préservation des chemins agricoles. Ce projet serait

source d'insécurité routière, de destruction des haies et des pâtures, nuirait au bon équilibre de la faune et de la flore. Ces destructions supprimeraient la protection des habitations du vent et de la pluie. Les constructions nouvelles terniraient le patrimoine fait de bâtisses typiques.

35) M. Grislain refuse l'OAP qui dénaturerait la rue des églantines, créerait une insécurité routière, réduirait l'espace agricole, ferait perdre l'esprit « village ». Ce dernier manquerait d'infrastructures.

36) Mme et M. Petit-Bachelet souhaitent compléter leurs observations déposées sur le registre de la commune et par courrier remis au C.E lors de sa permanence. Ils préconisent le maintien de toutes les haies entourant les parcelles appelées à être construites afin d'étoffer l'auréole bocagère du côté du versant vers LATTRE, du chemin des Eglantines dont les avantages sont nombreux. Ils souhaitent que le quota des logements à l'hectare soit revu et se posent la question de la réelle nécessité du nombre de logements à construire. Ils marquent leur préférence pour un éco-quartier et un béguinage.

Sur le registre numérique

37) M. Eric Hu est contre le projet car la zone choisie, ouverte, laisse supposer un élargissement à terme. Tout projet de construction massive réduirait l'espace agricole et nuirait fortement à la préservation du cadre paysager.

Par courrier

38) M. Joël Faucon refuse le projet pour maintenir un poumon vert et préserver la quiétude des riverains. Il veut privilégier l'écologie au financier.

39) M. Timothée Thorel refuse le projet en raison de la diminution de la zone d'exploitation agricole, destruction de la faune et de la flore, perte du calme et du charme rural, problème d'insécurité routière.

40) M. Michel Venant estime que le projet ôterait le charme rural attaché au village, que la cohabitation nouveaux résidents et monde agricole pourrait poser problème, que le coût des infrastructures pour la commune serait important. Selon lui, il faut privilégier les constructions en dents creuses.

41) M. Jean-Pierre Ducrocq est contre le projet qui créerait une séparation avec le centre du village, causerait la perte du caractère rural et une atteinte à l'environnement. Les charges communales seraient en nette augmentation.

42) Mme et M. Henri Vahe-Cailleret refusent le projet. « *Laissons la terre aux agriculteurs.* »

43) Mme Dionet est contre le projet. Tout projet de constructions massives réduirait l'espace agricole et nuirait fortement à la préservation du cadre paysager. « *Citoyennes, citoyens, agissons ensemble maintenant pour notre village* ».

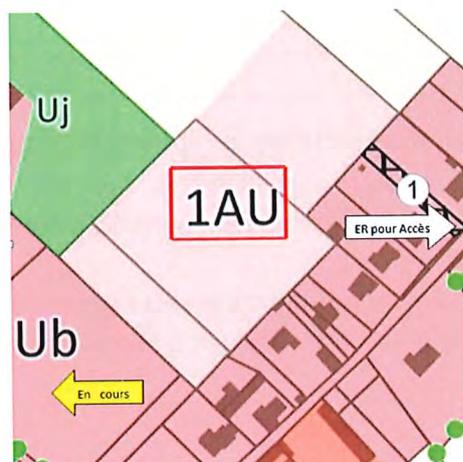
44) M. Christian Delannoy est contre le projet. Il souhaite la conservation du caractère rural. « *Distinguons ville et village. Ne divisons pas le village en zone urbaine et rurale. Non au gratte-ciel et respect de l'architecture locale.* »

45) Délibération de la commune de Hauteville : Une délibération du nouveau conseil municipal en date du 22 juin 2020 est jointe au registre. Elle rappelle la délibération favorable au PLU de l'ancien conseil municipal en date du 26 février 2020, émet un certain nombre de considérations quant au potentiel de terrains existants, à la réduction de l'espace agricole, aux conditions d'accueil, à l'analyse démographique, au possible ruissellement qu'engendrerait la zone 1AU et s'oppose à l'urbanisation de cette zone.

Observations traitant de l'ER1

1) M. Sandy LEQUIEN rejette l'emplacement réservé n°1

2) M. Jacques FOURNIER en cas d'abandon du projet souhaite le maintien de l'emplacement réservé qui servirait de raquette de retournement.



Note de la commission d'enquête :

Zone 1 AU : Il s'agit d'une OAP de 1,3 ha avec une densité de 16 logements/hectare, accès par emplacement réservé. (ER n°1)

L'OAP rencontre une nombreuse opposition : 44 observations en font état.

L'argumentation généralement avancée repose sur les points suivants :

- Disparition programmée des haies protégées,
- Disparition du cadre paysager,
- Concentration de constructions dans un même secteur qui réduirait l'espace agricole,
- Incompatibilité avec les capacités d'accueil,
- Problèmes accrus à venir de sécurité pour les enfants et animaux,
- Destructions faune et flore,
- Détérioration d'une campagne et d'espaces agricoles,
- Source de pollution accrue,
- Atteintes possibles aux constructions actuelles (éboulements des murs-fissures des logements etc.),
- Nuisances sonores supplémentaires,
- charge d'entretien de la voie d'accès et de la rue du Moulin d'avantage sollicitée,
- Refus de certains de vendre les terrains nécessaires,
- Souhait de maintenir la tranquillité existante,
- Projet non prioritaire en raison de l'existence de potentiels de constructions,
- Davantage de besoins en commerces (Boulangerie) que d'habitations à construire,
- La zone située en crête des champs pourrait provoquer des inondations du fait de ruissellements et impacterait les cultures,
- Aggravation des coulées de boues.

La commission note qu'une nouvelle équipe a été élue en mars 2020 : une délibération du nouveau conseil municipal datée de juin 2020 émet un avis défavorable au PLU, contrairement à celle du 26 février prise par l'ancien conseil municipal.

La commission estime qu'au cas où il serait décidé de supprimer cette OAP, il conviendrait de classer les parcelles concernées (en fonds de jardin le cas échéant et/ou en A). Par ailleurs, l'emplacement réservé n° 1 ne serait plus justifié et devrait être abandonné.

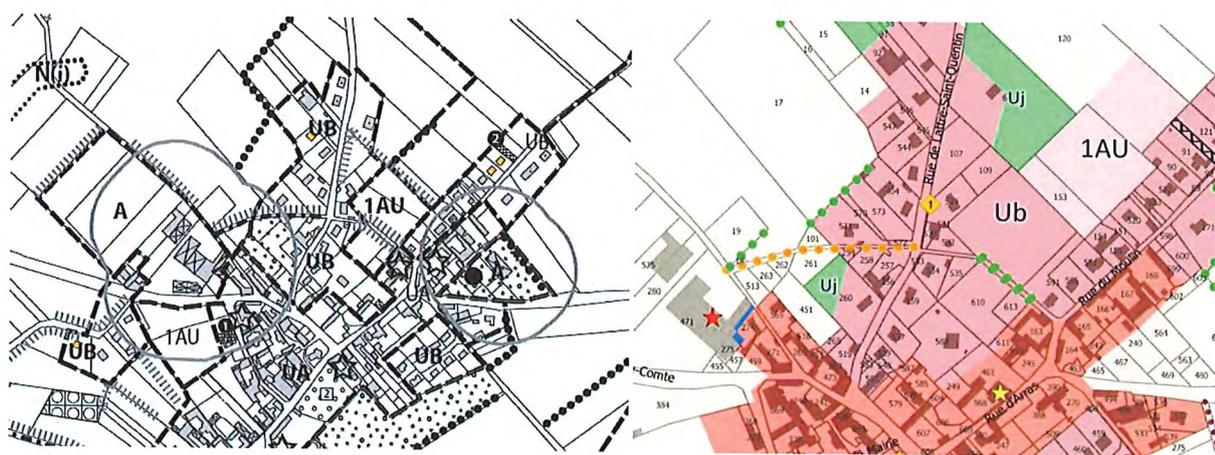
Réponse de la collectivité : la zone 1AU sera supprimée, conformément aux demandes ci-dessus et à la délibération de la commune prise durant l'enquête publique. L'emplacement réservé n°1 sera également supprimé.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : La commission se satisfait de la décision de la collectivité de supprimer l'OAP en question, contestée par un grand nombre de personnes et par le conseil municipal nouvellement en place. De fait, l'abandon de l'E.R attaché à ce projet se justifie pleinement. La commission fait néanmoins remarquer que cette suppression limite la perspective d'évolution de cette commune et rappelle son attachement à la concertation préalable, gage de l'acceptabilité des projets.

Observations diverses

1) **M. Cousin**, par LR et courriel, s'exprime au nom de **M. Martial Darras**, agriculteur exploitant à Hauteville et :

- a) conteste le zonage projeté Ua et Ub à proximité de son exploitation agricole classée en s'appuyant sur un jugement du T.A et un arrêt du conseil d'État. Il réclame la stricte application du périmètre de réciprocité,
- b) rappelle par ailleurs que les silos existants le long de la route d'AVESNES ne figurent pas sur le plan de zonage.

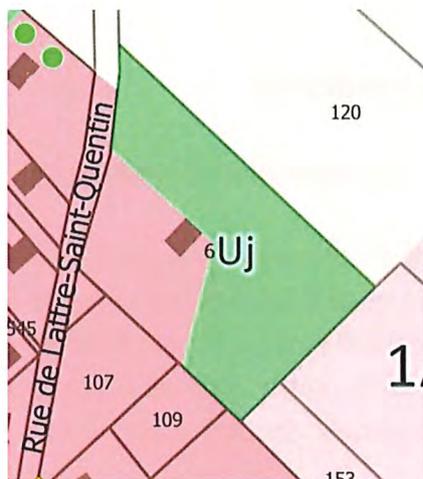


Réponse de la collectivité : Le zonage U reprend le tissu urbain existant, il n'est pas possible légalement d'en exclure des terrains bâtis concernés par un périmètre de réciprocité. Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, la chambre d'agriculture sera consultée, la réciprocité restant applicable. Les silos seront matérialisés sur le plan.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de cette réponse, qu'elle estime justifiée.

2) **M. Frédéric FRANCOIS** remet une note demandant de revoir le zonage du terrain ZB6, plus précisément de remettre en U_b la partie classée en U_j.

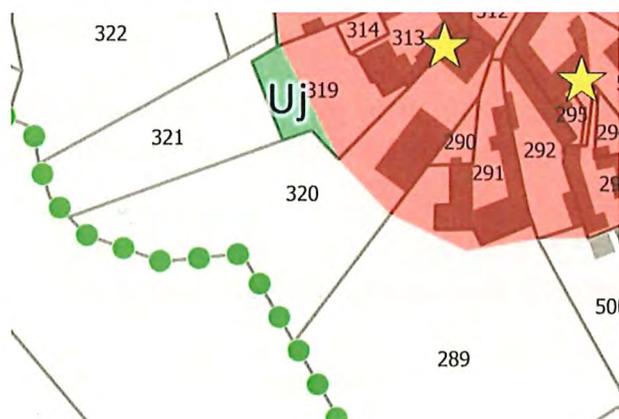


Réponse de la collectivité : classer ce terrain en U contribuerait à favoriser l'étalement linéaire, le zonage U_j sera donc maintenu.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : La position de la collectivité vise à lutter contre l'étalement linéaire. La commission la trouve justifiée.

3) **M. Guy LAURENT** souhaiterait que la parcelle 320(A) puisse permettre l'accueil de 2 mobil-homes dont un destiné à la location (camping à la ferme)



Note de la commission d'enquête : La commission ignore si M. Laurent est agriculteur. L'hébergement touristique est admis sous condition en zone A. La législation encadrant les mobil homes est complexe et échappe aux compétences de la commission d'enquête.

Réponse de la collectivité : il appartient à l'exploitant de justifier que le camping à la ferme rentre dans le cadre de la diversification de son activité, comme précisé dans le règlement du PLUi. Il n'existe pas de zonage particulier dans le PLUi pour les mobil-homes.

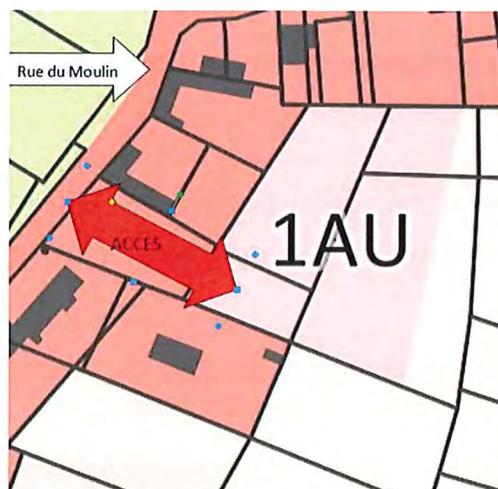


Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de cette réponse.

6.3.15 HENDECOURT LES RANSART

Observations faisant état d'une opposition à une OAP dans une zone 1AU

1) **M. Christophe Hubau**, de Hendecourt-lès-Ransart, a consulté le plan de zonage, le cahier des emplacements réservés et le recueil des OAP. Il a constaté que l'accès à la zone 1AU se ferait bien directement de la rue du Moulin, sans passer par l'une de ses parcelles. Il ne souhaite pas que la commune finance les accès de cette zone et n'est « *pas favorable à la construction d'un lotissement derrière la maison (qu'il vient) de construire* »



Réponse de la collectivité : cette zone AU est issue du parti d'aménagement communal. Elle permet de conforter le centre-bourg en limitant la consommation d'espace. Les accès seront à la charge de l'aménageur.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de la réponse.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

2) **M. et Mme Andouche** de Hendecourt-lès-Ransart ont écrit sur le registre de Simencourt et déposé un courrier annexé au registre de Simencourt, dans lequel ils s'interrogent sur la zone 1AU, enclavée et sans accès public d'après eux. Ils regrettent que cet aménagement les prive d'un cadre de vie auquel ils sont attachés, se demandent qui va prendre en charge les travaux d'aménagement.

Réponse de la collectivité : la zone n'est pas enclavée, un accès devra être réalisé depuis la rue du moulin, les travaux étant à la charge de l'aménageur.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de la réponse.

Par courrier

1) **M. et Mme Colin**, 5, rue du Moulin, demandent la modification du projet sur les parcelles 86 à 89. Ils invoquent plusieurs raisons : ce terrain n'est pas une dent creuse à l'exception de la 85, il s'agit d'une pâture enclavée, « *la végétation existante ne sera pas respectée* », contrairement à ce que préconise l'OAP, la perspective visuelle des riverains sera dégradée, le risque d'inondation par remontée de nappe est évoqué. « *De plus, il n'est pas fait état d'un autre risque lié à l'eau : celui des bassins de décantation de la sucrerie de Boiry-Ste-Rictrude* ». Et de conclure : « *Faut-il courir le risque ?* ». Ils proposent d'étudier un autre projet, sans toutefois donner de précisions sur son emplacement.

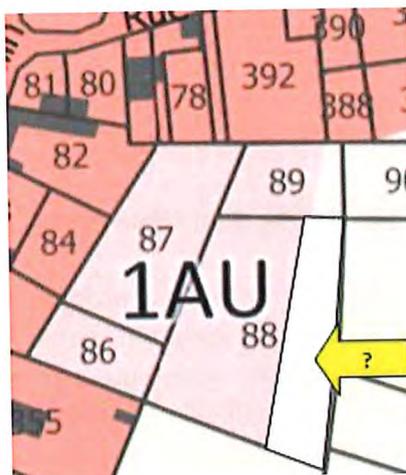
Réponse de la collectivité : le risque inondation n'est pas avéré sur la parcelle. Des principes d'intégration paysagère du site ont été fixés dans l'OAP.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : il est donné acte de cette réponse.



Note de la commission d'enquête : La commission constate que la zone 1AU n'accomplit pas toute la parcelle. Le zonage du reste en A est-il vraiment judicieux ?



Réponse de la collectivité : la commune a atteint son objectif en termes de surface. Des extensions et des annexes pourront être réalisées en zone A.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de la réponse.

Observation notant l'absence sur le plan d'un linéaire végétalisé et d'un arbre centenaire

1) M. et Mme Andouche constatent que le linéaire végétalisé existant ne soit plus sur le plan, au droit des parcelles 338-78-391-392-338-387. Oralement, Mme Andouche signale un arbre centenaire dans ce linéaire, qu'elle mentionne en outre par écrit sur le registre.



 **Note de la commission d'enquête** : il conviendrait de vérifier cette assertion et le cas échéant de reporter le linéaire sur le plan

Réponse de la collectivité : le linéaire est déjà protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission estime que néanmoins rien ne s'oppose à ce que le linéaire soit porté sur le plan, comme les arbres remarquables.

6.3.16 LA CAUCHIE

Observation demandant la suppression d'un élément remarquable du patrimoine

1) **Observation de M. Olivier Coilliot**, artisan, est propriétaire de la parcelle A 290 sur laquelle est construite sa maison, 2A rue Foch à La Cauchie. Il demande la suppression du calvaire et des 3 tilleuls qui se trouvent en bordure de route, sur sa parcelle, car il envisage de construire un hangar à l'alignement. Le calvaire (et les tilleuls ?) sont répertoriés comme éléments remarquables du patrimoine. La parcelle est en Ua en bord de rue et en A sur le fond, juste derrière la maison M. Coillot propose de couper les tilleuls, de démonter le calvaire, de le restaurer et de le reposer ailleurs dans la commune, voire au fond de sa parcelle.



Note de la commission d'enquête : Les échos recueillis lors de l'enquête publique laissent entendre que la population locale est très attachée au calvaire et pense que de grands malheurs se produiraient en cas de suppression ou de déménagement. Par ailleurs, la commission estime que s'il est techniquement envisageable de déplacer une construction humaine, les tilleuls ne peuvent l'être, or ils font partie du calvaire, comme le reste.

Réponse de la collectivité : la commune souhaite permettre le déplacement du calvaire, tout en assurant son maintien sur le territoire. Ainsi, la protection au titre de l'article L.151-19 du CU, qui bloquerait tout déplacement, est supprimée.

Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission n'est pas favorable à ce déplacement et demande, si le projet devait être maintenu, qu'une large concertation soit mise en œuvre au préalable avec la population.

Observation demandant un classement en U d'un terrain actuellement en A (plan ci-dessus)

1) **Observation de M. Coilliot** qui demande en outre de pouvoir construire un hangar derrière sa maison (même parcelle siège de l'entreprise) sur une partie, classée en A. Le classement projeté s'y oppose.

Note de la commission d'enquête : la commission s'étonne du classement en A des fonds de jardin. Elle s'interroge sur la possibilité de construire un hangar sur une parcelle aussi étroite.

Réponse de la collectivité : il est proposé de conserver le classement en zone A, pour éviter l'étalement urbain et préserver l'entrée de village.

Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission comprend l'argument mais constate de ce fait une inégalité de traitement sur le territoire, ces terrains étant actuellement en nature de jardin.

Observations diverses

1) Par lettre recommandée du 12 juillet adressée au président de la commission au siège de l'enquête et après avoir rencontré un commissaire enquêteur à Fosseux le 7 juillet, **M. et Mme Delrue**, 2B rue Foch à la Cauchie :

a) demandent que la totalité des constructions figurent sur leur parcelle. Ils signalent en outre qu'« *il semble que l'ensemble des annexes actuellement bâties soient reprises en zone non agricole sur le périmètre de La Cauchie, ce qui n'est du fait du manquement pas notre cas* ».

Réponse de la collectivité : des permis de construire ont été déposés mais refusés, ce qui explique que les constructions n'apparaissent pas au cadastre.

b) demandent « *que les maisons individuelles ne deviennent pas des maisons mitoyennes* » et ajoutent « *il nous semble inopportun les installations de construction possibles de moins de 4 m à 1 m de la limite mitoyenne* ».

Réponse de la collectivité : Le règlement est réalisé selon le pouvoir discrétionnaire de la collectivité. La bande d'un mètre permet l'entretien des annexes.

c) écrivent : « *concernant la zone ICPE, la matérialisation « en cercle » ne semble pas reprise sur le PLUi* ».

Réponse de la collectivité : A la demande de la Chambre d'Agriculture, la collectivité n'a pas fait apparaître les périmètres, mais les installations agricoles classées sont matérialisées par une étoile rouge. De fait, le périmètre de réciprocité au titre de l'article L.111-3 du Code Rural s'applique.

d) constatent, après avoir rappelé le zonage de leur terrain sur l'ancien PLU (« *zone ICPE U, NJ et A* »), que « *le PLUi actuel (NdR : en réalité, le projet de PLUi) ne définirait plus que deux zones* » et posent des questions sur « *la distance des différentes zones..., les règles attribuées à la classification des zones, constatant que des terrains d'une même zone ne répondent pas aux mêmes classifications* ».

Réponse de la collectivité : le classement des zones a été réalisé selon la méthodologie définie dans le rapport de présentation.

e) signalent la construction autorisée en 2002 de boxes, et leur activité professionnelle de « *revendeur d'articles équestres, dont le siège social se trouve à cette adresse* » et qu'ils n'ont pas le statut d'exploitant agricole, ce qui leur interdit des travaux (NdR : des constructions ?) dans la zone A de leur parcelle. Ils rappellent l'existence des STECAL en zone A et demandent que la spécificité de leur situation soit prise en compte, malgré la présence de l'ICPE agricole et d'une maison voisine « *dont l'implantation a été dérogée à 45 m de sa borne de rue* ».

Pour conclure, ils remercient de « *remédier aux manquements et d'analyser ces particularités.....afin de ne condamner ni les activités agricoles s'y afférentes ni déprécier notre bien dans la préservation rurale et typique qui nous entoure...* »



Projet de PLUi

document actuel

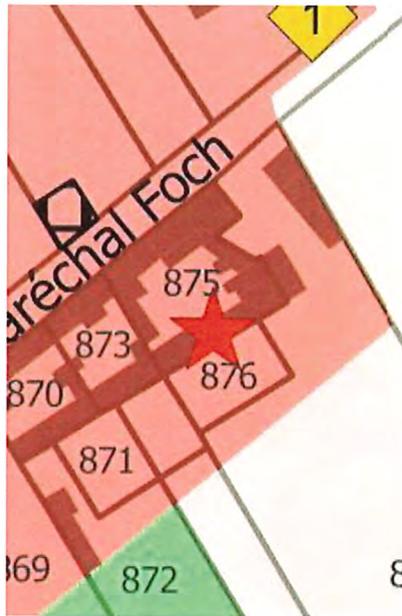
 **Note de la commission d'enquête** la commission signale que c'est le statut d'exploitant agricole qui procure certaines possibilités. Elle rappelle aussi que son rôle n'est pas de régler des litiges entre voisins.

Réponse de la collectivité : En zone agricole, les annexes sont autorisées, sur une superficie maximale de 30m². L'activité n'étant pas un centre équestre, elle ne peut pas faire l'objet d'un STECAL.

 **Avis de la commission d'enquête sur l'ensemble des réponses de la CCCA à Mme et M. Delrue** : ces réponses sont argumentées et la commission y souscrit totalement.

Observation constatant des manques sur le plan

1) **Observation de Mme Nathalie Blampain**, qui souhaite la régularisation du cadastre car un certain nombre de silos(3), une fumièrre, un hangar à paille, une fosse enterrée, un R.I (120M3) et deux stabulations n'apparaissent pas sur le plan du PLUi .



Réponse de la collectivité : les éléments seront symbolisés sur le plan de zonage.

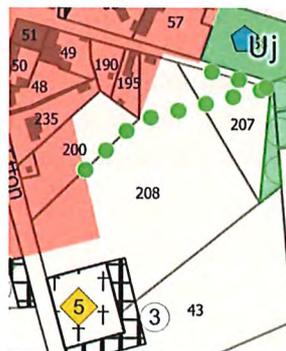


Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission est satisfaite de cette décision.

6.3.17 LA HERLIERE

Observations demandant la constructibilité d'une parcelle

1) M. Christophe Labis souhaite qu'une partie de la parcelle 208 devienne constructible.



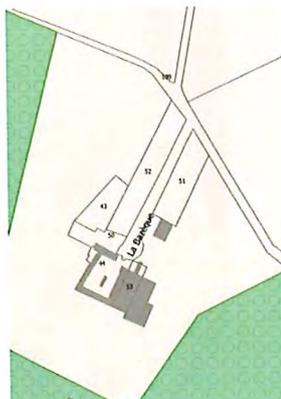
Réponse de la collectivité : La parcelle est située le long d'un axe, en étalement linéaire, et son urbanisation entamerait l'espace agricole. Une partie est déjà reprise en zone constructible, l'autre partie sera conservée en A. De plus, le terrain ne dispose pas d'un accès suffisant et n'est pas desservi par les réseaux. Le zonage proposé sera maintenu.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la décision est justifiée.

Observations diverses

1) M. Alain Traisnel propriétaire des parcelles C43-44-50-51-52-53 (A), souhaiterait avoir la possibilité d'un changement éventuel d'affectation pour satisfaire une activité autre qu'agricole.



 **Note de la commission d'enquête** : le changement d'affectation concerne les bâtiments.

Réponse de la collectivité : Les bâtiments seront identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

2) M. Alain Traisnel souhaiterait que les haies situées sur les parcelles 15-16 et 18 soient répertoriées.

Réponse de la collectivité : Les haies feront l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.



 **Avis de la commission d'enquête sur les réponses de la CCCA à M. Traisnel** : les deux décisions sont logiques et la commission y souscrit pleinement.

3) **Monsieur Christophe Labis** signale que le périmètre à risque d'effondrement de cavité ne concerne pas toute la parcelle 65 (commune de La Herlière) dont il est le propriétaire. Il souhaite une régularisation conformément au contenu du plan des carrières (niveau 2) joint, sachant qu'une construction est déjà réalisée sur la moitié de la parcelle (Bâtiment Agricole).



Note de la commission d'enquête : les parcelles A 65 et B 65 ne comportent pas de cavité sur le plan. Les seules dans ce cas sont les A 58 et 59, rue de l'Église.

Réponse de la collectivité : Pour la parcelle 59, seule la partie en front à rue est concernée, la trame sera ajustée en ce sens, en excluant l'arrière de la parcelle.

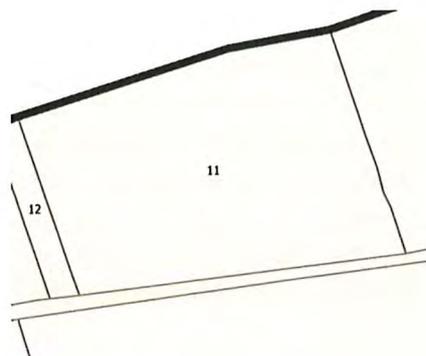
Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission souscrit à cette décision.

3) Monsieur le Maire de la commune remet un extrait du registre des délibérations du conseil municipal en date du 31 janvier 2020 en précisant que cet acte a déjà été adressé à la C.C.C.A. La commune émet un avis favorable avec des remarques concernant la zone 1AUE (accès....), les zones naturelles sont des bois, logements et carrières en N, zones à préserver (p104), habitations en A....

Note de la commission d'enquête : la délibération a été envoyée à la CCCA.

Réponse de la collectivité : la délibération a bien été transmise à la communauté de communes, mais réceptionnée en dehors du délai légal de 3 mois.

4) **Une délibération du conseil municipal** en date du 27 juin 2020 est annexée au registre. Il est demandé de reprendre la mare située au fond de la rue Saint-Martin-parcelle ZB 011 en emplacement réservé dans le cadre du futur PLUi EST.



Réponse de la collectivité : L'emplacement réservé sera ajouté, pour permettre le maintien de la zone de tamponnement. Il sera dimensionné selon l'emprise de la mare actuelle. En outre, une protection sera ajoutée au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme sur cet élément de patrimoine naturel qui joue également un rôle en termes de réduction du risque inondation.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission estime que la décision est bonne, en particulier la protection d'un élément du patrimoine naturel propre à réduire le risque inondation.

6.3.18 LATTRE SAINT QUENTIN

Consultation

M. Desaulty a consulté à Avesnes le Comte le plan de zonage de Lattre st Quentin.

Observations demandant la constructibilité de parcelles

1) M. Valentin Mazzocco s'étonne du zonage en A des parcelles 10-130-131 alors d'un permis d'aménager a été délivré par la mairie de LATTRE SAINT QUENTIN le 4 mai 2020 pour ces trois mêmes parcelles.

Réponse de la collectivité : le permis d'aménager a été accordé après l'arrêt de projet du PLUI, les parcelles seront reprises en zone U conformément à l'avis de la commune.

2) Mme et M. Daniel Gombert s'étonnent du zonage en A des parcelles 130 et 131 pour lesquelles ils ont obtenu un permis d'aménager.

Réponse de la collectivité : le permis d'aménager a été accordé après l'arrêt de projet du PLUI, les parcelles seront reprises en zone U conformément à l'avis de la commune.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA aux deux observations ci-dessus : la décision d'inscrire en U les parcelles 10, 130, 131 est logique, la commission s'en satisfait.

3) Mme et M. Stéphane Millequand s'étonnent du zonage « constructible » avec permis d'aménager en date du 4 mai 2020 (dossier PA 0624901900001 pour les parcelles 10-130-131)

alors que ce terrain n'a jamais été constructible depuis 25 ans. Ils indiquent que cette décision a été prise pendant la période intérimaire post-électorale par le maire sortant, engageant la commune sur de très coûteux aménagements routiers. Ils expliquent que le chemin est extrêmement étroit, source de croisements très difficiles entre deux véhicules légers, et impossible avec du matériel agricole. Il n'y a en outre pas de trottoirs. Ils demandent qu'une instruction juridique soit portée sur la validité de la décision du Maire sortant ainsi que sur la possibilité financière et légale (envers les propriétaires des maisons existantes et à venir) d'aménager la voirie et les trottoirs pour qu'à l'avenir aucun accident ne soit déploré.

Réponse de la collectivité : dans la carte communale, les terrains étaient repris en zone constructible, c'est pourquoi le permis d'aménager a été accordé.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de la décision, qu'elle estime logique.

4) **Mme et M. Desaulty** s'étonnent du zonage en A de la parcelle 10 pour laquelle ils ont obtenu un permis d'aménager en date du 4 mai 2020 (dossier PA 0624901900001)



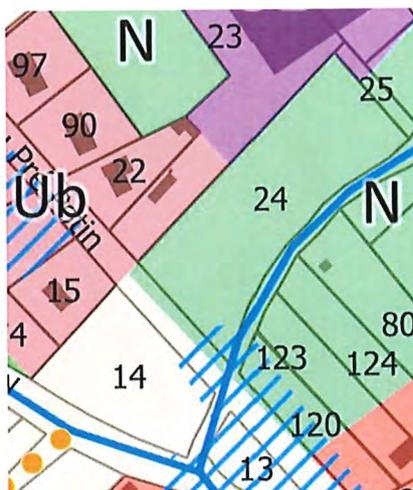
Note de la commission d'enquête : la commission n'est pas compétente en matière de permis d'aménager. Elle ne peut que constater que les 3 parcelles en question sont en zone Agricole au projet de zonage.

Réponse de la collectivité : le permis d'aménager a été accordé après l'arrêt de projet du PLUi, les parcelles seront reprises en zone U conformément à l'avis de la commune.



Avis de la commission d'enquête sur les réponses de la CCCA aux observations 1 à 4 : la commission prend acte de cette décision logique de classer en U les parcelles ayant fait l'objet d'un permis d'aménager régulièrement délivré après l'arrêt de projet.

5) **Mme et M. Raymond Lherbier** souhaitent le classement en zone constructible des parcelles AB14 (A) et AB24(N)

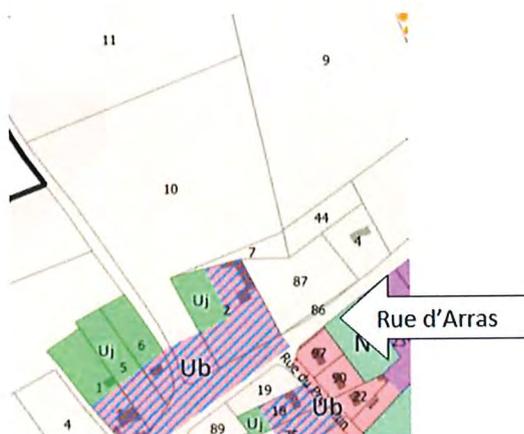


Réponse de la collectivité : Les parcelles 14 et 24 sont situées le long d'un axe, en étalement linéaire, sur une coupure urbaine de plus de 100 mètres. Elles sont situées à proximité d'une zone inondable et du cours d'eau. Ces parcelles seront conservées en A et N.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : Le zonage A et N s'impose, vu les arguments invoqués.

6) Mme Eliane Têtard souhaite le classement en zone constructible de la parcelle A10 (au nord de la rue d'ARRAS)

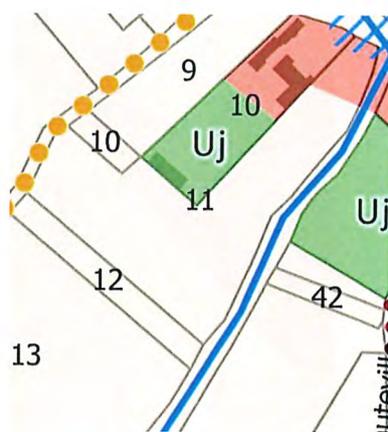


Réponse de la collectivité : le front à rue est déjà repris en zone U, du fait qu'elle constitue une dent creuse. Le reste de la parcelle est repris en zone agricole.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : seule la partie de la parcelle constituant une dent creuse justifie effectivement d'être classée en U.

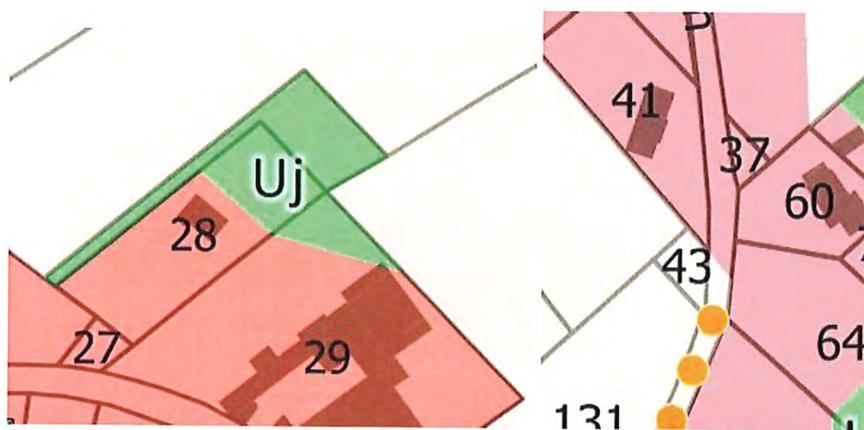
7) Mme Sylvie Gorriez souhaite le classement en zone constructible des parcelles ZK 11-12 pour lesquelles, elle a obtenu un C.U le 4 novembre 2018.



Réponse de la collectivité : Pour la parcelle 11, le front à rue est déjà repris en zone U, du fait qu'elle constitue une dent creuse.
La parcelle 12 est située le long d'un chemin rural, en étalement linéaire, et son urbanisation entamerait l'espace agricole. Cette parcelle sera maintenue en A.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : seule la partie de la parcelle 11 constituant une dent creuse justifie d'être classée en U. Le reste de cette parcelle, comme la 12 ne sont pas susceptibles de l'être, selon les règles adoptées sur le territoire.

8) Mme et M. Isabelle et Philippe Frère souhaitent le classement en zone constructible de la partie Uj de la parcelle 28 ainsi que le classement en zone constructible de la parcelle 43 (A).



Réponse de la collectivité : La parcelle 43 sera reprise en U, à la suite de l'obtention du permis d'aménager, pour assurer une continuité. L'arrière de la parcelle 28 restera classé en Uj, afin de respecter la méthodologie détaillée dans le rapport de présentation.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission prend acte de cette réponse.

Observation diverses

1) **M. Cédric D'hondt** constate que les haies sont massacrées et déchiquetées chaque année à coups de broyeuses, que les arbres, les haies sont arrachées ... La destruction de chaque espace boisé détruit l'écosystème. Il déplore que le conseil municipal n'ait pas saisi l'occasion du PLUi pour protéger ce patrimoine.

Il souligne la création d'une zone urbaine à vocation économique en zone inondable, ce qui pourrait conduire à une pollution du GY en cas d'inondation. Il estime qu'il devrait être d'avantage tenu compte des phénomènes liés au réchauffement climatique et à l'écologie.

Réponse de la collectivité : Les problématiques environnementales ont été intégrées au PLUi, il s'agit d'un des axes importants du PADD. Des boisements, haies, espaces à enjeux ont été protégés. Pour la zone UE, il s'agit de la reprise de la coopérative agricole existante.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la réponse est satisfaisante.

2) **Mme Chantal Delobelle** signale que sa parcelle AB N°009, située chemin de la Couture était constructible sur une profondeur de 50 mètres. Elle ne le serait plus au motif d'inondations fréquentes du chemin. Je souhaite le reclassement en zone constructible de cette parcelle qui bénéficie par ailleurs de tous les réseaux.



Réponse de la collectivité : la parcelle 9 est située le long d'un axe, en étalement linéaire, et son urbanisation entamerait l'espace agricole. Cette parcelle sera maintenue en A.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de cette réponse.

6.3.19 MONCHIET

Consultations

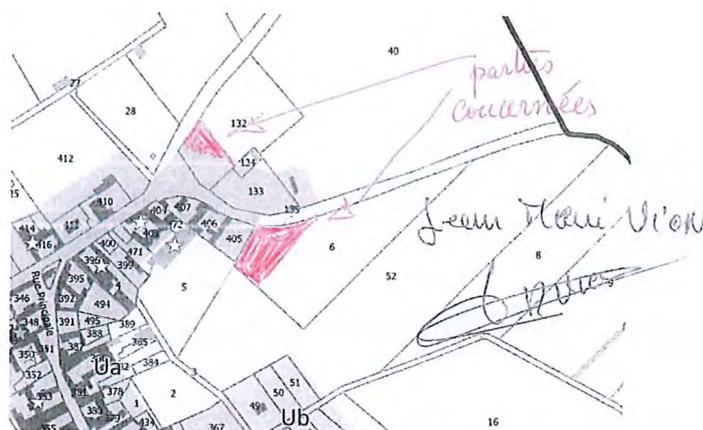
M. Jean-Marie Fortez à Monchiet a consulté du plan de zonage et reçu les explications demandées.

M. Didier Laillierez de Monchiet consultation du plan de zonage

M. B. Scaillierez propriétaire terrien à DUISANS (ZE-69) a consulté leu plan de zonage. Il est très heureux que la parcelle soit devenue constructible

Observations demandant la constructibilité de parcelles

M. VION Jean-Marie propriétaire foncier sur Monchiet déplore que la parcelle n° 6 située face à la Chapelle ne soit pas reconnue constructible alors qu'une demande fut faite il y a 4 ans. De plus les terrains en vis-à-vis sont construits ou constructibles donc viabilisés. D'autre part la parcelle n° 132 est découpée en biais alors la logique voudrait une découpe au carré sur une profondeur de 50 m.



Réponse de la collectivité : La parcelle 6 est située le long d'un axe, en étalement linéaire, et son urbanisation entamerait l'espace agricole. Cette parcelle sera maintenue en A. Pour la parcelle 132, la découpe sera revue conformément au plan ci-dessus, pour tenir compte de la configuration de la parcelle.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte des arguments invoqués par la collectivité pour conserver la parcelle 6 en zone agricole et ne peut que constater le caractère réglementaire de ces derniers. Concernant la découpe de la parcelle 132 elle considère cet ajustement légitime.

6.3.20 MONCHY AU BOIS

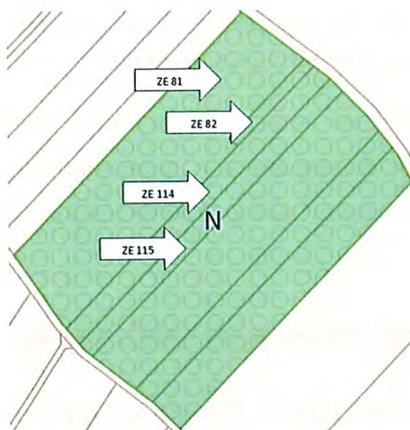
Consultation

M. Lionel Lefebvre, 17, rue d'en Haut à Monchy-au-bois, propriétaire de la parcelle 72 (en face du château d'eau) a constaté que sa parcelle est constructible le long de la rue du Colinet. Il souhaite qu'elle le reste.

Observations demandant le classement en A de parcelles prévues en N

1) Observation de M Maurice Lepoivre, sur le registre dématérialisé. M. Lepoivre « souhaite que les parcelles ZE 81, ZE82, ZE 114, ZE115 sur le cadastre de la commune de Monchy au Bois ... soient maintenues en zone agricole et non en zone naturelle. En effet il s'agit d'une parcelle agricole qui a été plantée par mes soins en 2000 sans subvention. Sa fonction est de fournir du combustible biomasse pour ma chaudière personnelle. Il s'agit donc d'une production agricole particulière, ce n'est pas une zone boisée naturelle. Une fois le gisement de biomasse épuisé ou inadapté, je désire pouvoir choisir ultérieurement le type production à implanter sur ces 4 parcelles comme c'était le

cas avant 2000 et pouvoir éventuellement y construire des bâtiments à usages agricoles » A l'appui de sa demande, M. Lepoivre joint un extrait de la déclaration PAC de l'ilot relatif à ces parcelles.



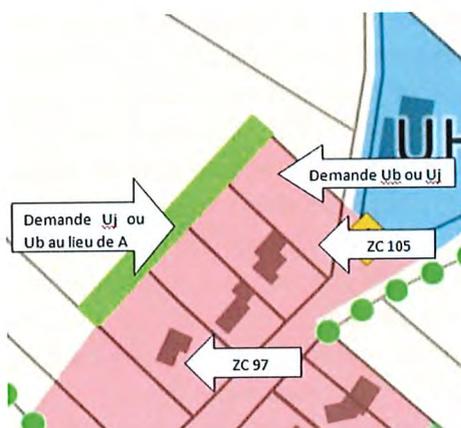
 **Note de la commission d'enquête :** la commission estime qu'en effet cette production relève de l'activité agricole, comme la culture du miscanthus utilisé dans les chaudières de certaines collectivités.

Réponse de la collectivité : ces parcelles seront reprises en zone A.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA :** la commission est satisfaite de cette décision.

Observations demandant le classement en Uj de parcelles prévues en A ou U

1) Observation de M. Yannick VERA qui demande, pour son père, propriétaire des parcelles ZC 97 et 105 une modification du zonage, que la bande actuellement en A de la 105 soit classée en Uj ou Ub et que la partie en Ub y reste ou soit classée en Uj.



 **Note de la commission d'enquête** : la commission s'interroge sur l'intérêt pour le propriétaire de passer une partie de sa parcelle de Ub en Uj.

Réponse de la collectivité : les terrains sur l'arrière sont occupés par des fonds de jardins, ils seront classés en Uj. La parcelle 105 restera classée en Ub.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : la commission trouve cette décision judicieuse, dans le sens où elle préserve les intérêts du propriétaire, qui reste maître de sa propriété.

Observation tendant à classer des parcelles pour accueillir une centrale photo-voltaïque

1) observation de l'entreprise TOTAL Quadran, Tour Vista 92806 PUTEAUX, adressée par le courriel dédié et LR en date du 17 juillet au siège de l'enquête.

Dans un dossier de 5 pages, et après avoir présenté l'entreprise, TOTAL Quadran décrit son projet : Il s'agit d'un projet de centrale solaire situé « *le Fond des Seize* », 62111 Monchy-au-Bois. Il se trouve au nord de la route départementale n°2 reliant Bienvillers-au-Bois à Monchy-au-Bois, à l'Ouest du poste de gestion de réseau électrique RTE, sur une surface de 23,5 ha à 750 m de la maison la plus proche.

Les parcelles concernées sont toutes en section Za, n° 263, 335, 336, 265, 266, 267, 147, 161, 146, 145, 341, 342, 348, 369 et sont toutes propriété de Total.

La réalisation de la centrale photovoltaïque s'inscrit dans le cadre des appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le document d'urbanisme en cours situe 15% de la surface en zone Agricole et 85% en zone 1AUE, zone à urbaniser à vocation économique réservée à l'implantation d'une centrale électrique, dont le règlement précise : « *Sont autorisés, dans la mesure où le financement de tous les équipements nécessaires à réaliser est assuré et sous réserve que le projet ne contrariera pas l'aménagement ultérieur de la zone : [...] Les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la destination de la zone ou liés à sa bonne utilisation* ».

Le dossier donne et commente la réglementation en matière d'équipements d'intérêt collectif et services publics et conclut que « *les panneaux photovoltaïques « destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public* » doivent être regardés comme un « *équipement présentant un caractère d'utilité publique* ».

En conséquence, « *Le certificat d'urbanisme demandé en mars 2020 puis délivré au nom de l'État le 15/07/2020 est en phase avec les informations mentionnées précédemment. Il précise que l'opération consistant en l'utilisation du terrain pour la réalisation d'une opération consistant en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol est réalisable.*

Le projet de centrale solaire est donc compatible sur ce terrain avec le PLUi actuel. », à l'exception peut-être de la parcelle ZA 263 de 3ha environ, actuellement classée en zone A.

Le projet de PLUi classe maintenant la majorité du terrain e zone A et une petite partie en Ac correspondant au site du projet avorté de centrale. « *Ce type de zonage est incompatible avec la réalisation du projet de centrale photovoltaïque* ».

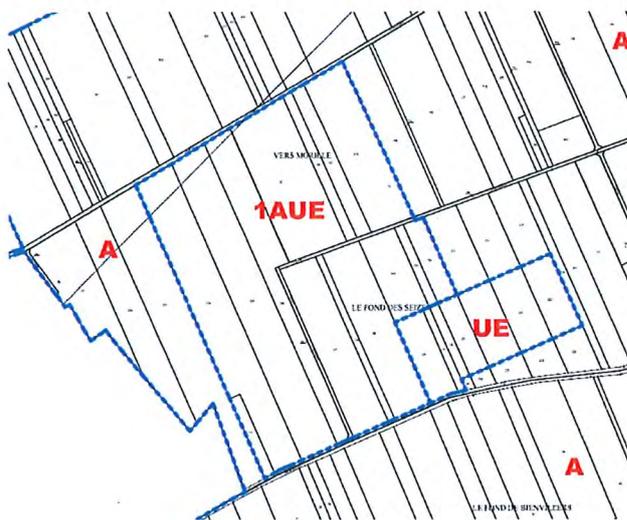
Total demande donc que le zonage actuel ne soit pas modifié mais précise qu'un autre zonage, **Naturel avec mention énergies renouvelables (N-enr) ou photovoltaïque (N-pv)** pourrait être envisagé, les contraintes seraient respectées, le terrain n'étant pas en zone à dominante humide

du SDAGE, un inventaire faune-flore ayant été réalisé entre avril et juin 2020 et le terrain n'ayant pas fait l'objet d'un défrichement depuis 5 ans.

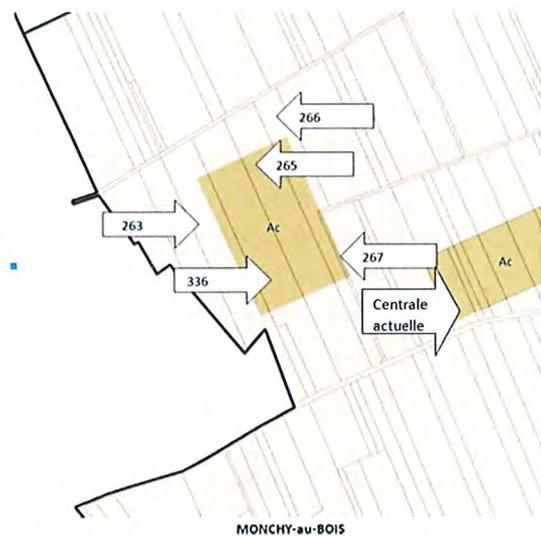
Le projet est compatible avec le SCoT et le SRADDET, avec un des axes du futur PCAET de la CCA et avec le PADD du présent projet de PLUi (*développer des sources de production d'électricité bas carbone*).

En conclusion, Total rappelle les objectifs de la Programmation Pluri annuelle de l'Énergie (PPE), indique que le projet local aurait une capacité de 21 MWc) pour une production de 23 GWh par an soit la consommation de 10368 habitants (1/3 de la population de la CCCA) et que 35 emplois seraient créés et que commune, CCCA et département et région bénéficieraient de ressources nouvelles, « *comme la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises), la TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties), l'IFER (l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) et la Taxe d'Aménagement afin de financer par exemple d'autres pans de la transition énergétique* ».

Le certificat d'urbanisme délivré par l'État le 15 juillet 2020 indique bien que l'opération est réalisable mais son article 6 précise qu'un sursis à statuer lors de la demande de permis pourra être opposé en raison de l'élaboration d'un nouveau PLUi et l'article 7 signale que la demande de permis sera soumise à enquête publique.



Document actuel (source CCCA)



Projet de PLUi

Note de la commission d'enquête : la commission constate que ce projet n'a pas été présenté dans le cadre de la concertation préalable à l'élaboration du projet de PLUi, ce qui aurait sans doute permis de trouver des solutions de compromis avec l'ensemble des personnes publiques associées ou consultées et avec la population. Le projet en lui-même s'inscrit dans la politique nationale de développement d'énergies renouvelables.

Réponse de la collectivité : l'intégration du projet au PLUi pourrait remettre en cause l'économie générale du PADD, en augmentant de manière significative les surfaces destinées aux équipements publics et d'intérêt collectif. La collectivité étant favorable au projet, il est proposé de l'intégrer lors d'une procédure d'évolution, en l'occurrence une déclaration de projet. En effet, cette procédure permet une remise en cause du PADD du PLUi.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission estime que cette décision est de nature à préserver la possibilité de mettre en œuvre localement une politique de développement de l'énergie renouvelable en respectant les intérêts des uns et des autres.

En effet, la procédure de déclaration a pour objet de se prononcer :

- sur l'intérêt général d'une opération publique ou privée

- et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme applicable.

La procédure de déclaration de projet fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées préalablement à la mise à l'enquête publique. Elle est soumise à évaluation environnementale soit de manière systématique soit au cas par cas.

Observation demandant des explications sur le PLUi et demandant le classement d'une zone AUE en zone agricole

1) **M. Jean-Marc Chatelet** par courriel, pose des questions sur la zone AUE de l'actuel document d'urbanisme de Monchy-au-Bois.

2) **M. Jean-Marc Chatelet** par courriel, attire l'attention sur une zone AUE de 23 ha qui selon lui n'est pas cohérente avec le PADD ni le SCoT. Il n'apporte pas d'argument à cette assertion. Il souhaite « *son rétablissement en A* ».



Note de la commission d'enquête :

1) la commission n'est pas compétente pour traiter du document actuel.

2) Le projet ne comporte pas de zone AUE à Monchy-au-Bois.

La commission fait remarquer que le courriel ne comportait pas les pièces jointes annoncées. Elle les a réclamées par l'intermédiaire du site du registre électronique et M. Chatelet les a adressées à la CCCA dans les temps. La commission a décidé d'accepter ces pièces quoiqu'arrivées par un canal non réglementaire.

Réponse de la collectivité : la zone de 23 ha concerne l'ancien document d'urbanisme, elle n'a pas à être justifiée dans le cadre de l'enquête publique actuelle. La collectivité prend acte que les contributions sont arrivées par le biais d'un canal non prévu par l'arrêté en date du 19 mai 2020.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de cette réponse.

6.3.21 MONTENESCOURT

Consultations

M. et Mme Michel et Claudine Blain demeurant à Montenescourt ont consulté le plan et en particulier les parcelles AA 33 – 36.

Mme Bernard Lherbier a consulté le plan.

Mme Jacqueline Lecossois habitant Gouves, propriétaire avec plusieurs membres de la famille de plusieurs parcelles sur la commune de MONTENESCOURT, est satisfaite du plan de zonage notamment les terres agricoles.

M. Laurent Facon - 8, rue de la cressonnière 62123 Montenescourt a consulté le plan de zonage.

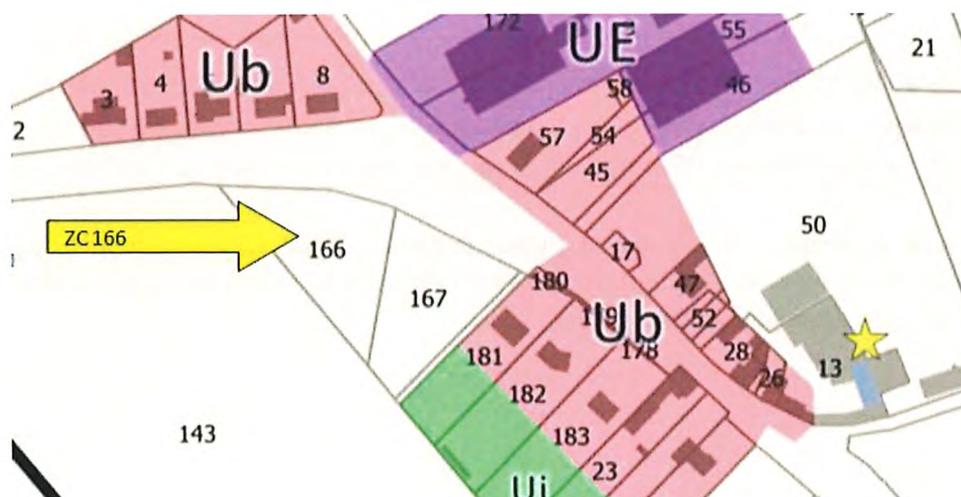
Observations demandant la constructibilité de parcelles

1) **M. Jean Sepieter** demeurant 14 rue de Bellacourt à 62173 Rivière propriétaire de la parcelle ZC188 de 1000m², a déposé le 17 juillet 2020 un dossier concernant cette parcelle en demandant qu'elle soit déclarée constructible. L'eau et l'électricité arrivent au droit du terrain. Le terrain voisin est bâti.



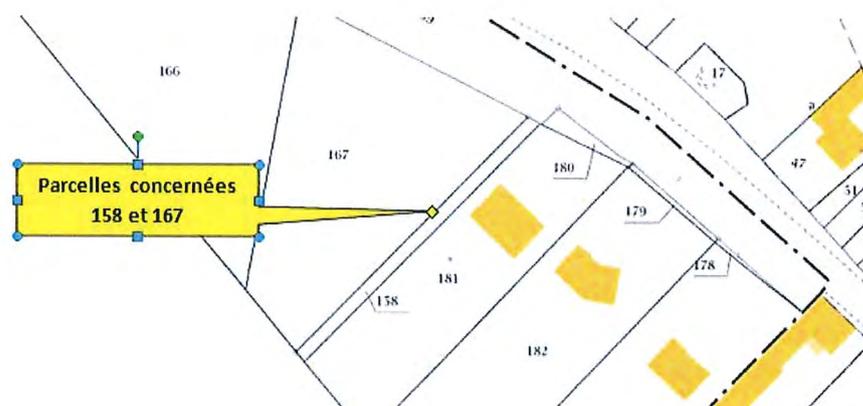
Réponse de la collectivité : la parcelle ZC 188 est située le long d'un axe, en étalement linéaire, et son urbanisation entamerait l'espace agricole. En outre, la capacité en eau potable est insuffisante pour permettre de nouvelles constructions. Cette parcelle sera maintenue en A. De plus, elle est située au sein d'un hameau, dont l'extension serait contraire aux principes fixés dans le PADD et dans le SCOT, avec lequel le PLUi doit être compatible.

2) **Mme Sepieter Cécile Francis** demeurant 570 chemin des demoiselles 76940 NOTRE DAME DE BLIQUETUIT a adressé une lettre (AR) précisant que le projet cité reste une opération envisagée (dossier CUB 062 586 19 000 16 du 19/09/2019 – parcelle ZC 166). Il existe rue Mont de Wanquetin une quinzaine d'habitations situées de part et d'autre et en face de la parcelle ZC 166. Elle espère une réponse favorable.



Réponse de la collectivité : La parcelle ZC166 est située le long d'un axe, dans un virage, en étalement linéaire, et son urbanisation entamerait l'espace agricole. En outre, la capacité en eau potable est insuffisante pour permettre de nouvelles constructions. De plus, elle est située dans un hameau, dont l'extension serait contraire aux principes fixés dans le PADD et dans le SCOT, avec lequel le PLUi doit être compatible.
Cette parcelle sera maintenue en A.

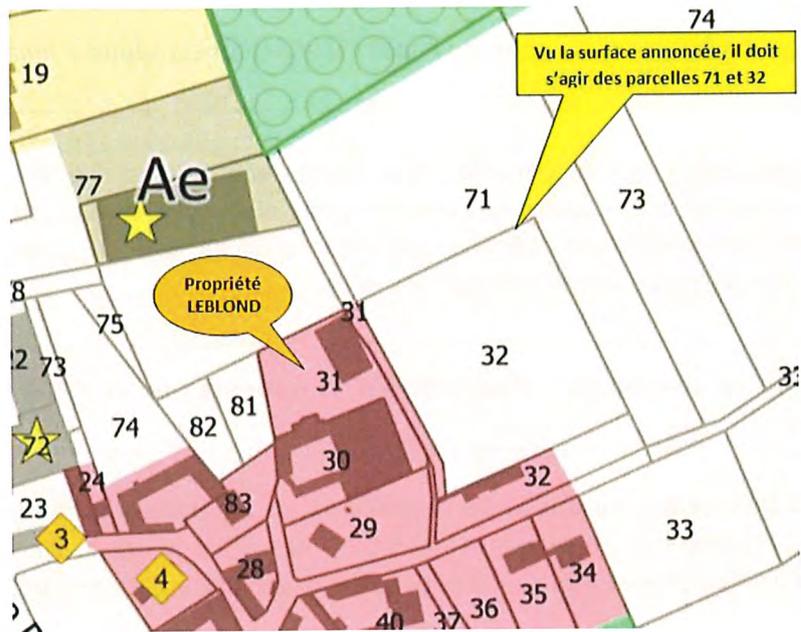
5) Mme Dannay née Sepieter Cécile - 665 avenue Ernest Couteaux - 59230 Saint-Amand-les-Eaux
Dossier n° CUB 062 586 19 00015 - Construction d'une ou deux habitations, parcelles cadastrées ZC-158 et ZC-167 - Plaine du Mont 62123 Montenescourt tient à préciser que le projet cité en référence « *reste une opération envisagée, d'autant que l'on peut compter au moins une quinzaine d'habitations existantes de part et d'autre et vis à vis des terrains concernés* ».



Réponse de la collectivité : les parcelles sont situées le long d'un axe, en étalement linéaire, leur urbanisation entamerait l'espace agricole. En outre, la capacité en eau potable est insuffisante pour permettre de nouvelles constructions. Ces parcelles seront maintenues en A. Leur localisation dans un virage d'une route départementale est dangereuse. De plus, elle est située dans un hameau, dont l'extension serait contraire aux principes fixés dans le PADD et dans le SCOT, avec lequel le PLUi doit être compatible.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA sur les 3 observations précédentes** : la commission prend acte des arguments invoqués par la collectivité pour conserver ces parcelles en zone agricole et ne peut qu'en constater le caractère réglementaire.

4) M. Loïc Leblond – 3 rue de la petite couture 62123 Montenescourt, propriétaire d'une habitation 3 rue de la Petite Couture, souhaite que son terrain d'une surface de 2ha10 soit classé terrain constructible au lieu de agricole.

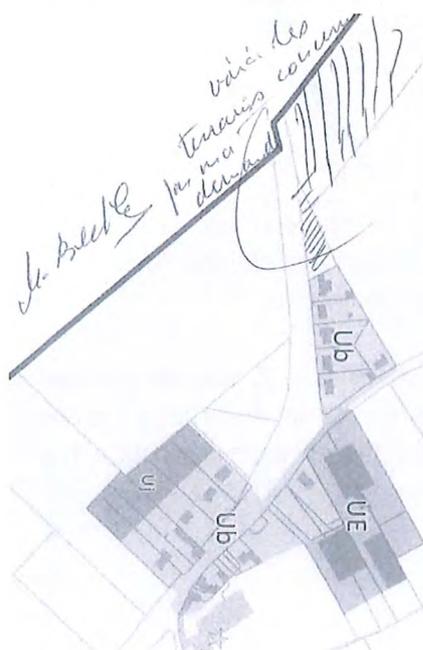


Réponse de la collectivité : les parcelles sont situées en étalement linéaire, leur urbanisation entamerait l'espace agricole. La collectivité souhaite limiter les constructions en second rideau. Ces parcelles seront maintenues en A.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de cette décision, dont elle reconnaît le caractère réglementaire.

4) **Mme et M. Micheline Berthe, de Wanquetin**, propriétaire des parcelles ZC 149 et ZC 429 à Montenescourt demande leur inclusion dans le PLUI. En effet, elles sont contigües d'une zone construite au Mont de Wanquetin, sont desservies par une route départementale et viabilisées. Elles seront prochainement libres d'occupation et sont les dernières parcelles sur le territoire.

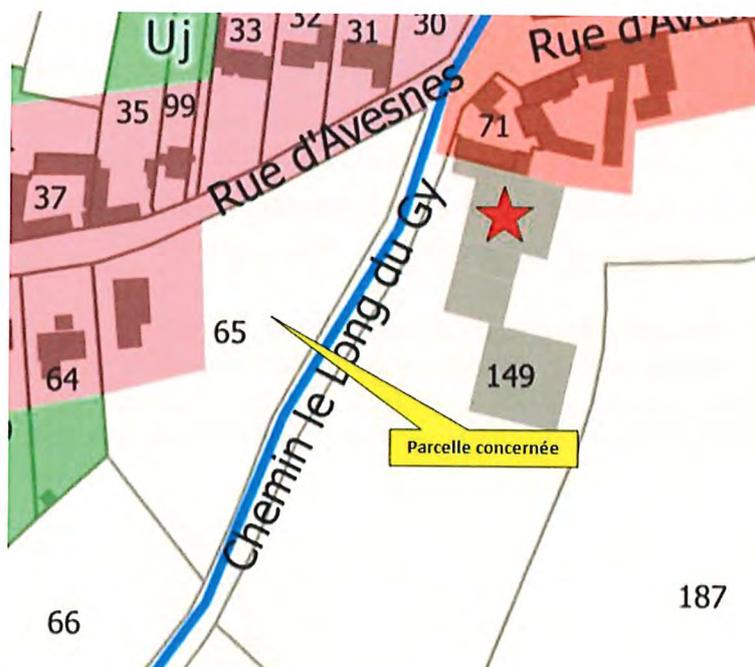


 **Note de la commission d'enquête** : il faut certainement traduire « leur inclusion dans le PLUi » par « mettre en zone constructible ».

Réponse de la collectivité : les parcelles sont situées le long d'un axe, en étalement linéaire, leur urbanisation entamerait l'espace agricole. De plus, elles sont situées dans un hameau, dont le développement en dehors des dents creuses est interdit par le SCOT, avec lequel le PLUi doit être compatible. Ces parcelles seront maintenues en A.

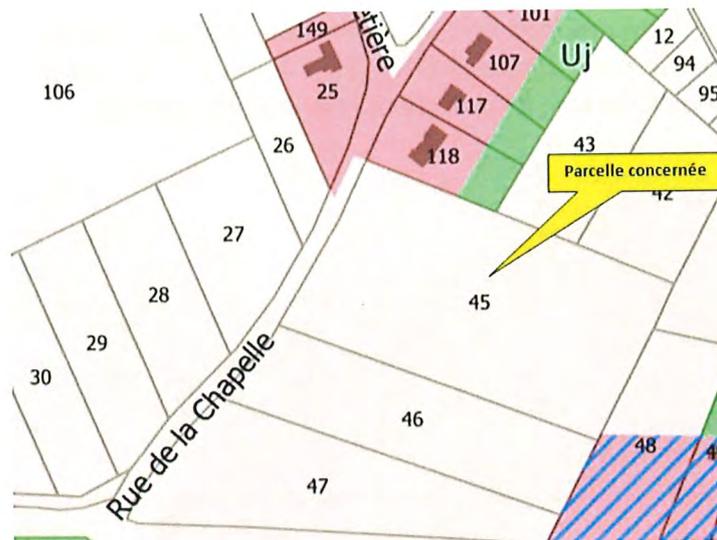
 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA** : les explications sont satisfaisantes.

5) **M. Benoit Deprez demeurant à Montenescourt**, propriétaire d'un terrain situé rue d'Avesnes, parcelle 65, constate que ce terrain a été placé en terrain agricole. Or avant, il était à bâtir. Il demande qu'il soit replacé en terrain à bâtir (tout au moins en partie en bordure de route).



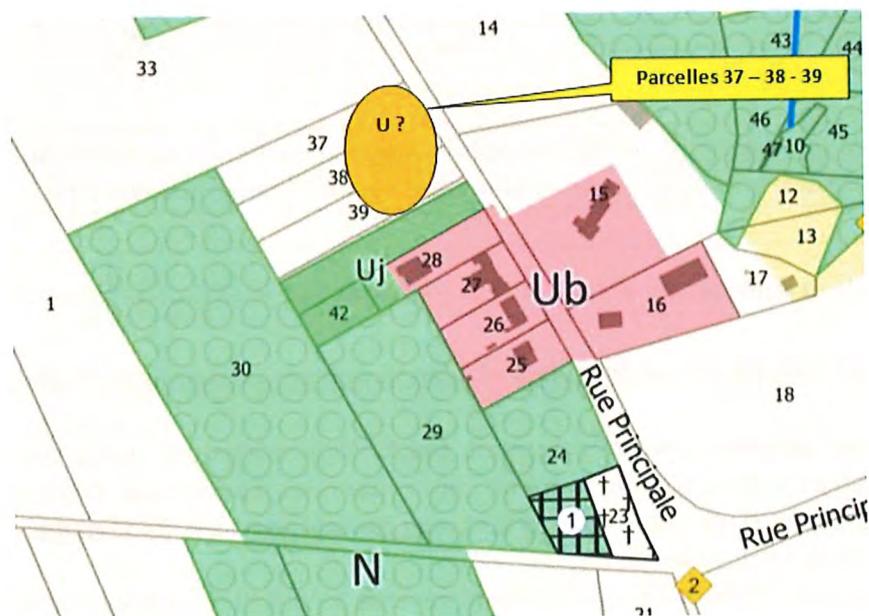
Réponse de la collectivité : la parcelle est située le long d'un axe, en étalement linéaire, à proximité d'une exploitation agricole classée (dans le périmètre de 100 mètres) et d'un cours d'eau. Le classement en A est maintenu.

6) **M. et Mme Raymond Lherbier - 2, rue de Gouves à Montenescourt**, propriétaires d'une parcelle 3) de terrain située rue de la chapelle, à gauche juste après la dernière construction en direction de Wanquetin, parcelle en zone agricole actuellement, souhaitent le passage en zone constructible U.



Réponse de la collectivité : la parcelle est située le long d'un axe, en étalement linéaire, non desservie par les réseaux, et entrainerait la consommation d'espace agricole. Le zonage A est maintenu.

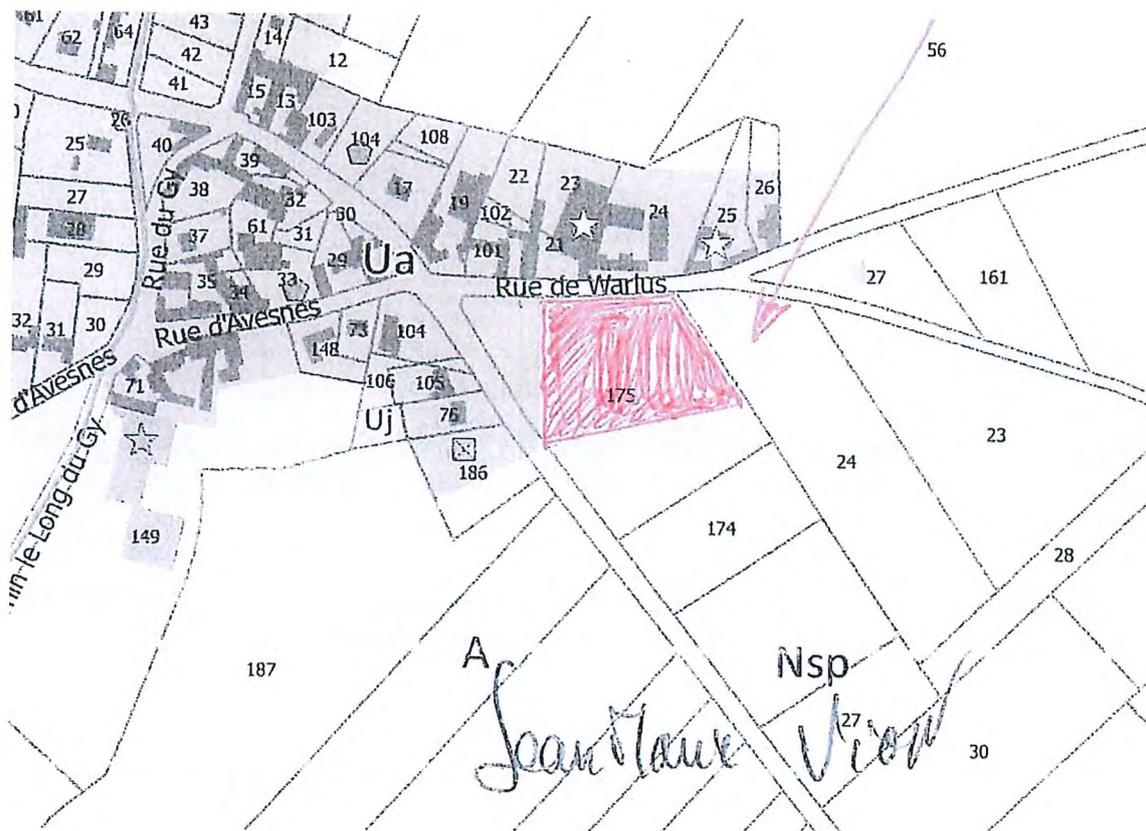
7) M. Fabrice Beauvois – 19 rue principale 62123 Montenescourt aurait voulu que ses parcelles AB 39, AB 38, AB 37 rue principale, en zone agricole de toute occupation deviennent constructibles. Il confirme par courriel.



Réponse de la collectivité : les parcelles sont situées le long d'un axe, en étalement linéaire, et entameraient la plaine agricole. Elles sont déconnectées du tissu urbain principal. Le zonage A est maintenu.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA sur les observations 5, 6, 7** : la commission trouve les explications satisfaisantes et estime également que le classement en A doit être maintenu.

8) M. Jean-Marie Vion propriétaire foncier à Montenescourt déplore sur la parcelle n° 175 rue de Warlus que la partie constructible soit en biais et qu'elle ne soit pas sur toute la largeur de la parcelle vu qu'elle est en face d'autres habitations donc viabilisée.



Réponse de la collectivité : il est proposé de revoir la configuration de la zone U sur cette parcelle pour faciliter son urbanisation, en augmentant sa profondeur, au niveau de la rue principale.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCA : il s'agit là d'une bonne décision.

Observation constatant des manques au plan de zonage, et signalant un ER sur une servitude

1) M. Bruno Boitelle - 36 rue principale 62123 Montenescourt, après consultation du plan de zonage, remet une copie qui reprend ses remarques concernant des zones construites non repérées en zone U, des parcelles boisées non répertoriées, pas de légende concernant les zones avec risques de remontées de nappe,.

Il s'interroge par ailleurs un emplacement réservé à côté du cimetière sur une zone de servitude du captage des eaux (protection immédiate)

Voir plan page suivante..

Observation sur l'OAP

1) **Mme le Maire de Noyellette** : Après consultation de l'OAP et constatation sur le terrain, l'accès rue Philippe s'avère compliqué à mettre en place compte-tenu de l'étroitesse de la rue et de l'impossibilité de mettre en place des trottoirs. Il serait préférable de faire l'accès rue du Pont et de faire un accès piéton-vélo rue Philippe permettant ainsi l'accès existant aux riverains.

Réponse de la collectivité : l'OAP sera modifiée en conséquence, avec un chemin piéton rue Philippe, et un nouvel accès routier rue du Pont, le hangar ayant été démoli et reconstruit de moitié.



Accès à matérialiser



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : cette décision semble tout à fait conforme à la qualité et à la sécurité nécessaire au bon accès à une zone d'habitations.

Observation constatant une erreur sur le plan

1) **M. Daniel Martin** représente sa sœur qui veut faire part d'une erreur constatée sur le plan de zonage de NOYELLETTE, concernant sa parcelle 264. Il n'y a aucun arbre sur la partie OUEST comme figurant sur le plan.



Note de la commission d'enquête : Il s'agit de la B 264, zonée en N et qui porte des arbres sur le plan.

Réponse de la collectivité : il y a des arbres sur le terrain, le classement est maintenu.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de cette réponse.

Questions d'ordre général

1) **Monsieur Raymond Vendeville** par courrier, pose un certain nombre de questions sur les thèmes suivants :

-Quel est le rôle de la « bulle » protection cimetière ? Pourquoi cette envergure ?

Réponse de la collectivité : Il s'agit d'une servitude, annexée au PLUi, le périmètre est fixé par la réglementation.

-Noyellette n'est pas répertoriée sur plusieurs cartes (tome 1 diagnostic).

R : Cela sera vérifié et complété si besoin.

-Quels sont les liens effectifs du PLUi avec le SAGE Scarpe Amont.

R : Le PLUi doit être compatible avec le SCOT, qui doit lui-même être compatible avec le SAGE.

-Zones de ruissellements → techniques de constructions adaptées

R : En cas de projet situé sur un axe de ruissellement, la commune pourra appliquer l'article R.111-2 qui permet de mettre en place des prescriptions en cas de risque inondation (rehausse...).

-Gestion des fossés :

R : Elle est réglementée par le Code de l'Environnement, il appartient au gestionnaire de l'entretenir.

-Différence entre cours d'eau et ruisseau

R : Le cours d'eau est le terme générique.

-Zone naturelle (ZNIEFF) vallée du GY

R : Celle-ci a été prise en compte à travers le zonage « As », plus restrictif en termes de construction que le zonage « A ».

-Trame verte

R : Elle a été intégrée au PLUi (cf. rapport de présentation).

-Préciser le rôle de l'UJ

R : Il s'agit de tenir compte de l'occupation réelle des sols, en classant les fonds de jardin en Uj (au-delà de 50 mètres de la voie). Les annexes et les extensions y sont autorisées.

-Repérer les chemins de randonnées

R : Ils ont été identifiés dans le diagnostic, mais ils n'ont pas à figurer sur le zonage.

-Améliorer et préserver les auréoles bocagères

R : Il s'agit de l'un des axes du PADD, la plupart des boisements sont préservés, ainsi que les linéaires d'arbres et de haies.

-Les alignements avec le domaine public

R : Il s'agit d'une servitude sur les RD, sur les voiries communales c'est la commune qui décide de l'instaurer.

-Gestion des eaux de pluie pour les constructions annexes ou extensions d'habitations. Idem pour les constructions ou reconstructions possible en bord de voirie

R : Les eaux de pluie devront être infiltrées à la parcelle.

-Déclaration préalable pour les clôtures

R : Il s'agit d'une délibération du conseil municipal.

-Réglementation pour les clôtures en barbelés

R : Il n'y a pas de réglementation sur le barbelé.

-Recommandations pour les lignes électriques et constructions

R : Il s'agit d'une servitude, qui doit être prise en compte. Pour l'enfouissement des réseaux, cela peut être imposé dans le permis de construire.

-Y a-t-il obligation de bordurer la voirie en milieu urbanisé rural. Gestion des eaux de ruissellement.

R : Il n'y a pas d'obligation de bordurer la voirie en milieu urbanisé rural.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission note la volonté de la collectivité d'apporter une réponse claire à chaque question posée, même lorsque le rapport avec l'objet de l'enquête publique peut sembler lointain.

6.3.23 SIMENCOURT

Consultations

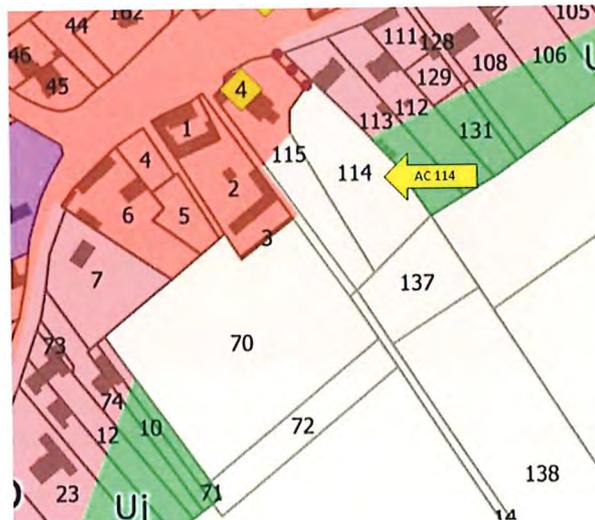
M. Bernard Dartique– Simencourt a consulté les plans de zonage et servitudes de Simencourt.

Mme Anne-Marie Plée– Simencourt a consulté le plan de zonage.

M. Maxime Legry d'Arras a consulté lors d'une permanence téléphonique.

Observations demandant le classement d'une parcelle en zone constructible

1) **M. Bernard Bruneau** 62123 Simencourt possède un terrain AC 114 (près de l'église). Pourquoi ce terrain a changé d'attribution? Il est passé de zone constructible à un classement en zone agricole. Il confirme sur le registre numérique.



Réponse de la collectivité : ce terrain constitue une dent creuse, et une partie peu importante en termes de profondeur est reprise en zone Ua. Il est proposé d'augmenter cette profondeur de 10m.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission s'en remet à la décision de la collectivité.

2) **Mme Sabrina Viart** de Simencourt, après consultation du zonage constate que la zone UE rue de Beaumetz (parcelle AD 83) était en U au PLU précédent. La partie en bord de route comporte une maison et un jardin., ne devrait-elle pas rester en zone U ? Comment faire pour construire une maison à cet endroit ? Un déclassement est-il possible (une partie de UE en U) ?

Autre question pourquoi la parcelle AD 83 est passée de U en UE ?

Réponse de la collectivité : il est proposé de repasser le front à rue et l'habitation en zone Ua.

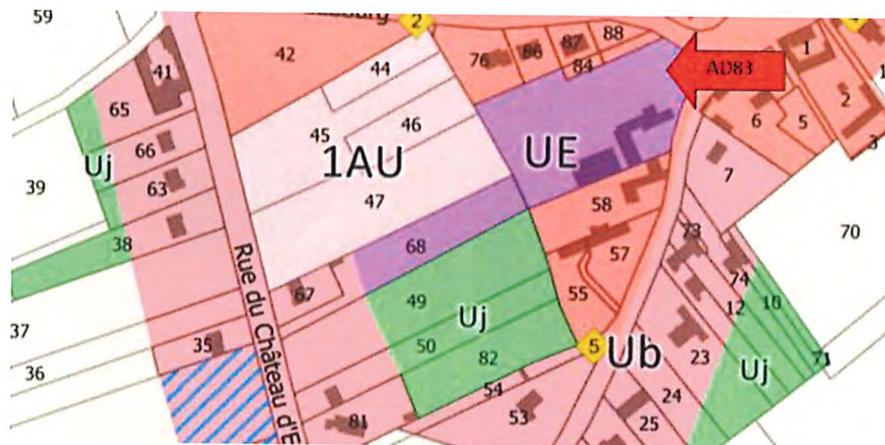


Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission estime cette décision pleine de bon sens.

M. Gérard Viart conteste sur le RN le classement en zone UE de sa propriété 2 rue de Beaumetz (AD 83). Il estime être spolié de son terrain à bâtir (le long de la rue du Faubourg et de la rue de Beaumetz). Un seul numéro cadastral figure à ce jour, mais avant la refonte du cadastre (dans les années 90), il y avait bien 3 numéros distincts :

- A 559 : 50 a et 60 ca pour le pré, A 558 : 7 a et 70 ca pour le bâti, A 561 : 7 a et 95 ca pour le jardin (le terrain à bâtir).

A la suite des différentes cartes communales et du dernier PLU, cette parcelle était toujours classée en zone à urbaniser. Demande le retour de sa propriété en zone constructible (1AU)

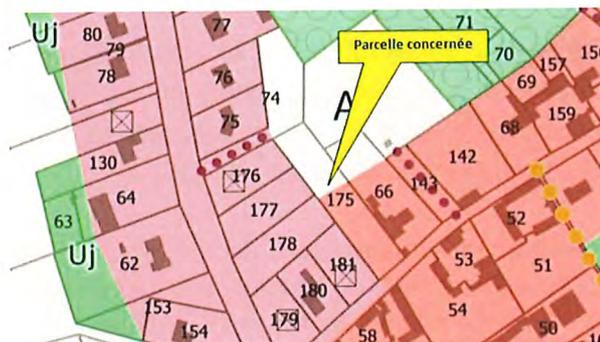


Réponse de la collectivité : Le front à rue de la parcelle sera repris en Ua, dont l'habitation existante.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission estime cette décision légitime et pleine de bon sens.

3) M. Hugues Varré de Simencourt, propriétaire d'un terrain rue des Fusillés, 4^{ème} parcelle à gauche en allant vers le centre, constate que son terrain est coupé en 2, une partie constructible, une partie agricole. Pourquoi n'est-il pas constructible entièrement 21 m de façade sur 110 m de profondeur.



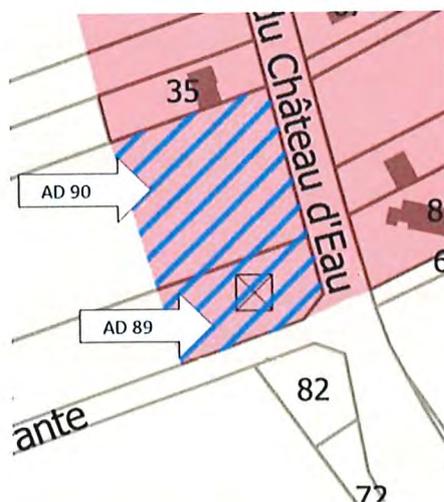
Réponse de la collectivité : la limite de constructibilité est fixée à environ 50m sur toutes les communes. Le terrain ne peut donc pas être repris dans son intégralité.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission ne peut que constater le caractère réglementaire de la décision de la collectivité.

Observations relatives au classement de parcelles en zone inondable

1) Mme Pauline Demonchaux et M. Maxime Legry d'Arras (qui a consulté également lors d'une permanence téléphonique), signalent que la parcelle AD 89 rue de château d'eau à Simencourt est classée « **inondable de source communale** », ce qu'ils contestent. Ils remettent un dossier. Ils renouvellent leur demande par courriel : « *Mon conjoint et moi sommes allés déposer une requête lors de la permanence du 27 juin 2020 à Wailly* » (NdR : lire Warlus). Leur terrain situé 1 rue du chateau d'eau se retrouve désormais en zone inondable. Ce qu'ils contestent fortement. « *Mme Théry au 7 rue du chateau d'eau, qui habite le village depuis plus de 40 ans nous a affirmé n'avoir jamais vu ou connu d'inondations dans cette parcelle, ni par écoulement d'eau, ni par remontée de nappe. Ce qu'affirment également les anciens propriétaires (Mr et Mme Capet Delporte, habitants du village également), qui cultivaient la parcelle avant de la vendre en terrain à bâtir. Leur champ n'a jamais été inondé, ils n'ont jamais eu de problème de remontée de nappe sur ce champ. C'est ce que nous rapporte aussi Mr Viart, qui habite dans la rue et qui est entrepreneur dans le terrassement* ». « *Nous souhaitons donc ... voir le retrait du classement zone inondable pour notre parcelle* ».

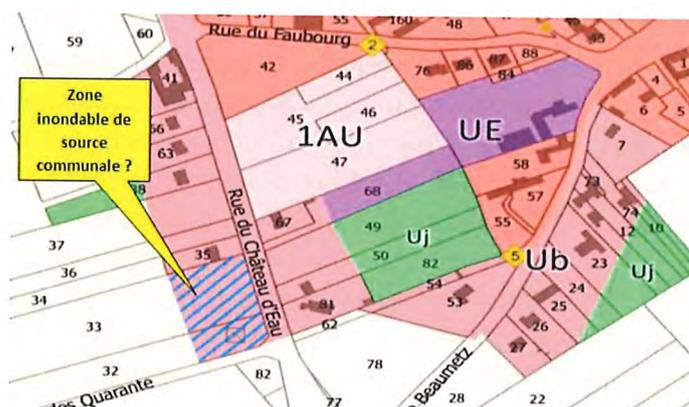


 **Note de la commission d'enquête** : les N° de parcelles sont ceux de « cadastre.gouv.fr ». Le symbole nouvelle construction (croix dans carré) ne figure pas dans la légende du plan de Simencourt. La partie hachurée est dite « zone inondable de source communale ». Disposez-vous d'une source officielle plus fiable que le simple «on-dit» ?

2) **Mme Laetitia Carpentier** de Simencourt a déposé sur le registre du siège puis complété sur celui de Simencourt. Elle sollicite le déclassement de la zone inondable de « source communale » de la parcelle AD 93 sur laquelle son habitation est construite.

3) **M. Julien Legoux** – Simencourt, après avoir consulté et déposé à Habarcq, adresse une lettre explicative où il réfute le classement en « zone inondable de source communale » du terrain qu'il vient d'acheter pour construire son habitation (PC du 27 avril 2020) Parcelles AD 90 et AD 92 rue du Château à Simencourt.

4) **Mme Claudine Capet et Brigitte Clément** : « les terrains cadastrés AD 33 et AD 32 vendus récemment sont répertoriés à ce jour, selon le nouveau PLU en zone inondable ?? Originaires de Simencourt ainsi que notre famille qui cultivent les terrains depuis de longues années, nous confirmons n'avoir jamais vu cette zone inondée, même en cas de violents orages, d'où notre grand étonnement pour cette nouvelle classification ».



5) **Mme Françoise Simon**, Maire de Simencourt

« Au vu du classement en zone inondable de certains terrains, il me semble opportun d'étudier plus précisément les périmètres concernés par un risque inondation sur la commune. D'autres terrains le long de la RD 7 pourraient être concernés ».

Réponse de la collectivité (remarques 1 à 5) : Après vérification il s'avère que les terrains ne sont pas inondables. La trame sera donc retirée du plan de zonage, La légende sera actualisée.



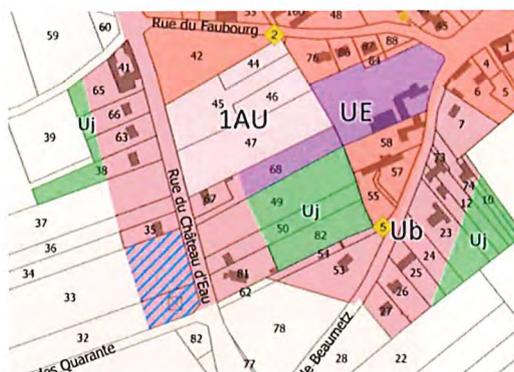
Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission estime cette décision pleine de bon sens, le caractère inondable de la zone n'étant pas avéré.

Observation relative à une OAP

1) **M. Jacques Fourmaux** demeurant à Simencourt Après consultation du plan de zonage à Simencourt (terrain 1AU), dépose à Bailleulmont puis sur le RN. Son épouse et lui-même sont

propriétaires de la parcelle AD 47 lieu-dit le champ Garenne à SIMENCOURT, ils attendent des explications détaillées sur le classement de cette parcelle dans une OAP ; ce qu'ils ignoraient d'autant qu'un certificat d'urbanisme leur avait été délivré antérieurement.

M. Fourmaux confirme sa contribution par courriel.



Réponse de la collectivité : la commune a choisi de réaliser une opération d'ensemble sur ces terrains situés en cœur d'îlot, qui permettent d'éviter la consommation d'espace agricole. Les terrains sont intégrés dans un projet, qui devra respecter les principes fixés par l'OAP.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission s'en remet à la décision de la collectivité, précise bien qu'il s'agit d'un projet et rappelle son attachement à la concertation préalable.

6.3.24 WANQUETIN

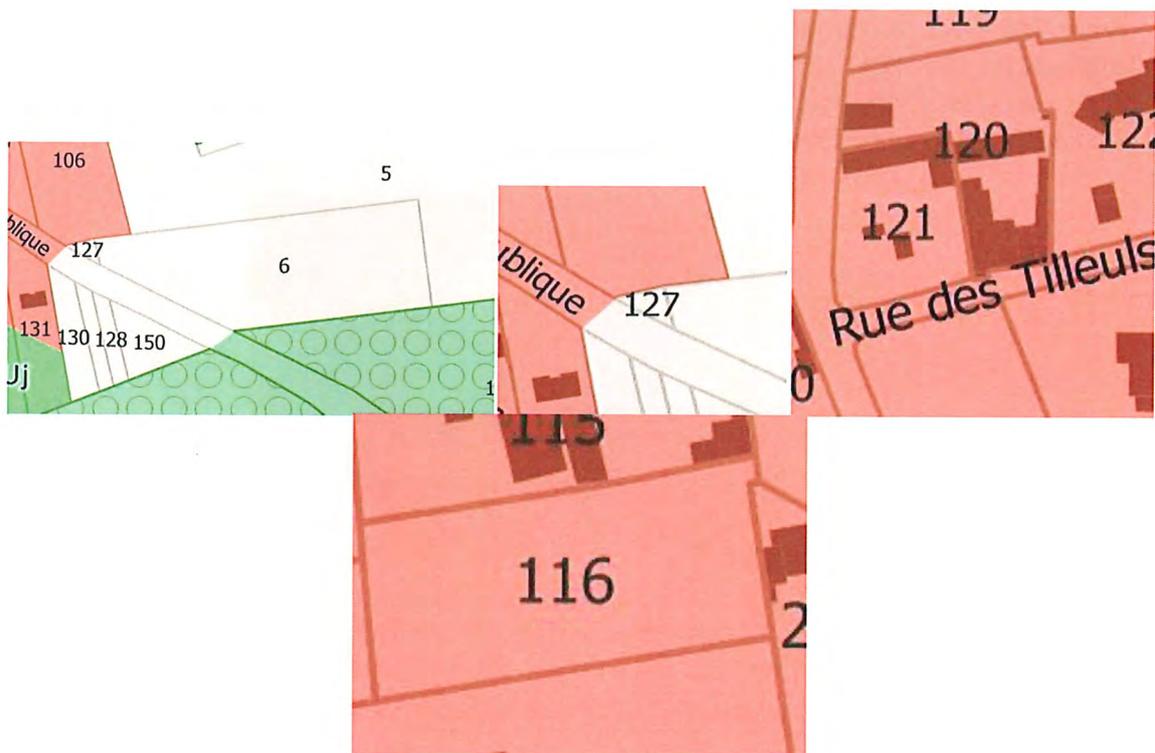
Consultations

Madame Nicole Corriez a consulté le dossier. Les explications fournies lui conviennent.

Monsieur Pierre Nicolle est venu prendre connaissance de la procédure de l'enquête publique.

Observations demandant la constructibilité d'une parcelle

1) **M. Marcel Carion** souhaite le classement, déjà exprimé en 2017, en zone constructible des parcelles ZE6 – AE127 et 77-116 et 120

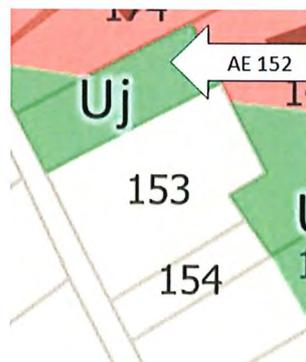


Note de la commission d'enquête : les parcelles AE 120 et 116 sont en U, la parcelle AE 77 n'a pas été trouvée (erreur de section sans doute).

Réponse de la collectivité : Les parcelles Z6, et 127 sont situées le long d'un axe, en étalement linéaire, et leur urbanisation entamerait l'espace agricole. Ces parcelles seront conservées en A.

Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la situation de ces parcelles justifie leur maintien en zone A.

2) Mme et M. Alcide Merville souhaitent le classement en zone constructible des parcelles AE 152-153-154 Lieu dit « La voie droite ».

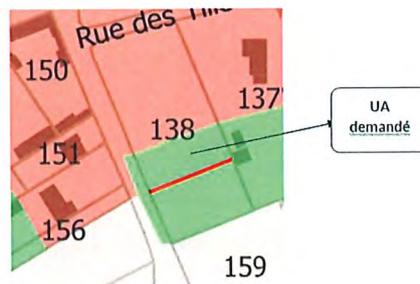


Réponse de la collectivité : Les parcelles sont situées le long d'un axe, en étalement linéaire, et leur urbanisation entamerait l'espace agricole. Ces parcelles seront conservées en A et en Uj. Elles ne sont pas desservies par les réseaux.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la situation de ces parcelles, par ailleurs non desservies par les réseaux, justifie de leur classement en zones A et Uj.

3) **M. Francis Vernesse** souhaite le classement en zone constructible d'une partie du zonage UJ de la parcelle 138 par alignement avec la parcelle 156.

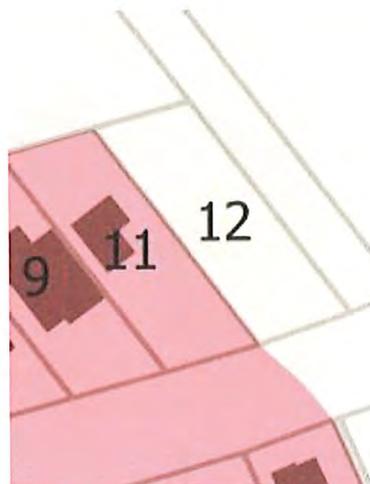


Réponse de la collectivité : la profondeur de la zone Ua sera alignée avec la parcelle 156, conformément au croquis ci-dessus.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la décision est logique et la commission y souscrit.

4) **Mme et M. Rey-Messager et Mexandeau** souhaitent le classement en zone constructible de la parcelle AC12.

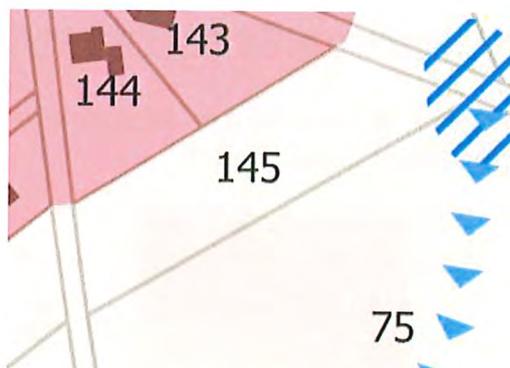


Réponse de la collectivité : La parcelle est située le long d'un axe, en étalement linéaire, et son urbanisation entamerait l'espace agricole. Cette parcelle sera conservée en A. Elle n'est pas desservie par les réseaux.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la situation de cette parcelle, par ailleurs non desservie par les réseaux, justifie le classement en A.

5) **M. Jean-Marc Vahé** souhaite le classement en zone constructible de la parcelle 145.



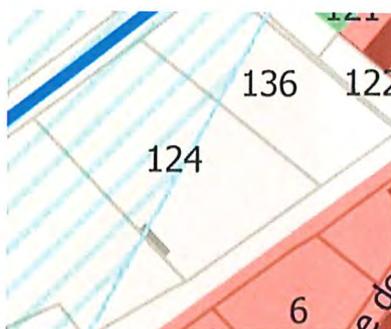
Note de la commission d'enquête : il pourrait s'agir de cette parcelle, sans certitude, ne disposant pas de la section.

Réponse de la collectivité : La parcelle est située le long d'un axe, en étalement linéaire, et son urbanisation entamerait l'espace agricole. Cette parcelle sera conservée en A. Elle n'est pas desservie par les réseaux.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la situation de cette parcelle, par ailleurs non desservie par les réseaux, justifie le classement en A.

6) **Mme Pascale Lacroix-Moncomble** souhaite le classement en zone constructible des parcelles 67 et 124.

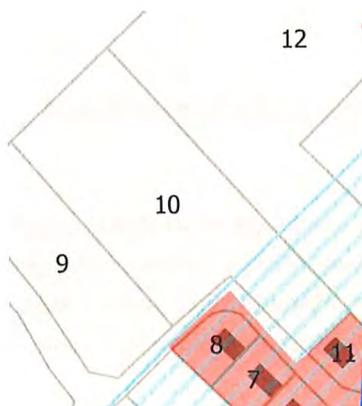


Note de la commission d'enquête : il pourrait s'agir de cette parcelle, sans certitude ne disposant pas de la section. La 67 n'a pas été trouvée.

Réponse de la collectivité : La parcelle est située le long d'un axe, en étalement linéaire, et son urbanisation entamerait l'espace agricole. Elle est située en zone de ruissellement. Une exploitation agricole classée est située à proximité. Cette parcelle sera conservée en A.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA :** la situation de la parcelle en question, le long d'un axe, en étalement linéaire, en zone de ruissellement et à proximité d'une exploitation agricole classée, justifie le maintien de son classement en zone A.

7) **Mme et M. Dusart-Balicka** souhaitent le classement en zone constructible de la parcelle 10 pour laquelle ils ont bénéficié d'un C.U en date du 17 avril 2020.



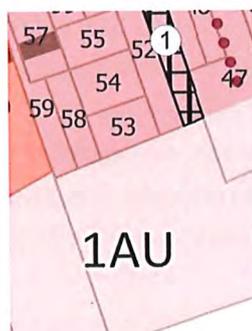
 **Note de la commission d'enquête :** il pourrait s'agir de cette parcelle, sans certitude ne disposant pas de la section.

Réponse de la collectivité : un CU positif a été délivré sur une partie de cette parcelle, qui sera reprise en U, conformément à l'ancien zonage. Un risque d'inondation est néanmoins signalé sur ce terrain.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA :** La réponse est de nature à satisfaire les demandeurs, même si c'est partiellement.

Observation demandant le classement en zone non constructible

1) **Monsieur Jacky Moncomble** souhaite que la parcelle 53 (cavée Lambie) redevienne non constructible et que le zonage 1AU soit abandonné.



Réponse de la collectivité : Il s'agit du parti d'aménagement choisi par la commune, le zonage sera maintenu en l'état.



6.3.25 WARLUS

Consultation

Mme **Campion** a consulté le plan et reçu réponse à ses questions sur la procédure d'élaboration du PLUi depuis 2015

Observations concernant la zone 1AU « Le Petit Clos »

1) Pétition de 19 signatures

Mme Angélique et M. Yann Beauvisage et M Bolin apportent une pétition signée de 19 personnes : Mmes ou M. Bolin, Lefebvre Jean-Michel, Lefebvre Pascale, Laporte, Blanchart Sébastien, Blanchart Sabine, Leblond Anne-Sophie, Leblond Eric, Darras Sandrine, Darras Philippe, Levecque Mélanie, Levecque Arnaud, Beauvisage Angélique, Beauvisage Yann, Bolin, Fiévet Rémi, Philippe Muriel, Kumas Satnur, Bruno Fournier.

La pétition est intitulée : « *Pétition contre la construction d'une zone pavillonnaire à côté de la résidence le Petit Clos 62123 Warlus* ». Après avoir rappelé que les inondations sont la principale cause de catastrophe naturelle en France, chiffré les dommages, défini l'inondation et exposé la prévention de ce risque, et particulier l'impossibilité d'édifier toute construction dans les zones inondables, même si le PLU le prévoit, la pétition indique que la commune de Warlus « *a subi par le passé de nombreuses inondations. Notamment ...en 2019 la résidence du petit clos et la rue de la Bassure* » Deux photos de la rue inondée sont jointes. La pétition précise que « *l'ajout d'une résidence pavillonnaire bétonnée ne va faire que renforcer ce risque d'inondations pouvant causer des dégâts s'élevant à des milliers d'euros* » et signale les dégâts humains susceptibles d'être causés « *(décès, impacts psychologiques)* ». Et de conclure : « *Lors de telles catastrophes, qui est responsable ?* »

Mme Muriel Philippe et M. Salpur Kumas sont opposés à la zone 1AU du petit clos, expliquent leur position et ajoutent qu'ils viennent de signer la pétition.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

2) Mme Angélique et M. Yann Beauvisage déposent une nouvelle contribution par courriel :

« *Nous sommes contre le projet d'urbanisation de la zone prévue derrière la résidence du Petit Clos à WARLUS* ». Ils en avancent les raisons : inondations, nuisance à l'environnement par « *la disparition des espaces verts nécessaires à la qualité de vie de nos enfants* », « *un afflux énorme de circulation dans une résidence calme* », « *Enfin, ce projet n'entre pas en cohérence avec les directives gouvernementales, à l'heure, où l'écologie occupe une place de plus en plus importante au sein de notre société* ». « *L'accroissement énorme de population (soit 3 zones à urbaniser) prévue dans une petite commune rurale comme WARLUS, sans école, va d'autant plus amplifier les déplacements vers la ville.* »

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

3) Observation de Mme et M. Pascale et Jean-Michel Lefèvre par courriel, qui font part de leur opposition totale « *au projet d'urbanisation prévu à Warlus près de la Résidence Le Petit Clos.* », à

cause du risque d'inondation, accru par de nouvelles constructions. « *D'autre part, nous avons fait le choix de faire construire à Warlus dans cette petite résidence pour sa tranquillité ...Aujourd'hui, ce confort de vie pourrait être menacé par une circulation beaucoup plus importante ce qui n'est pas envisageable.* »

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

4) Observation de Mme Edith Finet-Joly, Mme Germaine Picque-Joly, M. André Joly qui estiment que le projet « derrière le Petit Clos, il se ferait sur des terres agricoles, « *on agrandit le village en construisant des maisons à l'écart du village, comment voulez-vous que les nouveaux habitants s'intègrent... ils résideront plus proche du cimetière que du centre du village* ».

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

5) Observation de M. Bienfait, qui dépose un dossier de 3 pages sur les risques d'inondation et de coulées de boue de la zone 1AU du petit clos. Il joint une fiche DICRIM.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

6) Observation de M. Bruno Fournier, agriculteur, qui demande la modification de l'implantation de la zone 1AU parcelle 72, pour des raisons d'accessibilité à l'arrière. En outre, il signale cette zone comme inondable.

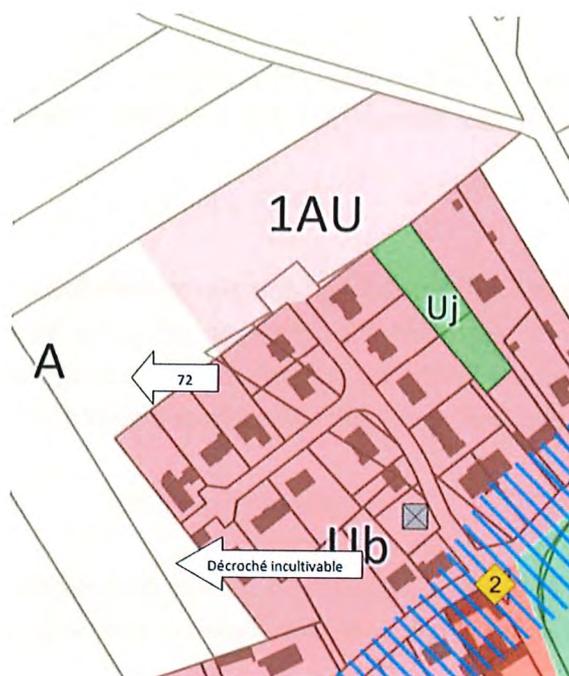
 **Note de la commission d'enquête** : La chambre d'Agriculture s'est prononcée sur cette question. Un échange avec l'exploitant voisin pourrait aussi s'envisager.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

7) Observation de M. Rémi Fiévet est opposé à la zone 1AU nord « *qui a déjà été inondée à plusieurs reprises* ».

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

8) Observation de Mme Chantal Carussi qui s'oppose à la zone 1AU nord car il s'agit d'une zone inondable. Mme Carussi indique oralement qu'elle est la précédente maire de Warlus.



Note de la commission d'enquête sur la zone 1AU « Petit Clos » : au total sans les doublons repérés, 23 personnes ont fait part de leur opposition à cette zone.

Réponse de la collectivité :

La bande évoquée parcelle 72 n'est pas impactée dans le cadre du PLUi, elle existait au préalable. Il ne paraît pas judicieux de l'intégrer au projet au regard des coûts générés, étant donné le peu de surface disponible.

Le parti d'aménagement communal est d'urbaniser ce secteur, et correspond aux objectifs démographiques fixés. Le petit Clos n'est pas impacté par les inondations, un ouvrage hydraulique mis en place lors de la création du petit Clos et le fossé rue d'Agnez permettent d'éviter ce risque.

Les zones inondables ne sont pas situées à cet endroit. Un accès était déjà prévu pour permettre l'extension du lotissement "le petit clos". La gestion des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle. Les photographies montrant la zone inondable ne concernent pas ce site, il s'agit des photos de la RD62.

Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : les arguments invoqués à l'appui de la décision de maintien sont recevables.

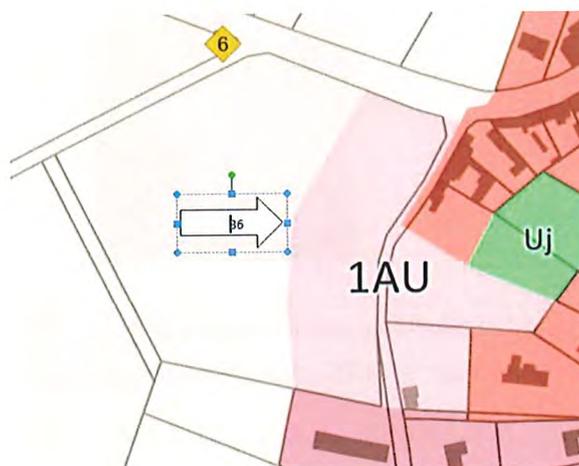
La commission estime que la solidarité entre agriculteurs voisins pourrait jouer, sous l'égide éventuellement de la Chambre d'agriculture, afin de procéder à un échange de parcelles permettant à M. Fournier de régler le problème de l'étroitesse du reste de la parcelle 72.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Observations concernant la zone 1AU Sud

1) Observation de M. Michel Boildieu, Mme Catherine Boildieu et ses ayants droit, Jeanne et Charles, Mme Isabelle Tybou-Boildieu, Mme Edith Brohée. Visiblement en désaccord ils finissent par signer un texte commun qu'ils notent sur le registre : ils regrettent de ne pas avoir été

prévenus en tant que propriétaires indivis de la parcelle 36, sont satisfaits « des 0.75 ha proposé constructible », et « aurai(ent) aimé que la parcelle 36 soit constructible dans sa totalité ».



« Catherine Boildieu-Ternisien ajoute qu'un plan de rétention d'eau a été soumis en 1990 » (date peu lisible).

Réponse de la collectivité : La parcelle représente une grande superficie, en inadéquation avec les surfaces allouées à la commune. Elle ne peut pas être intégrée au projet dans son entièreté, car trop consommatrice d'espace agricole et favorisant l'étalement linéaire. Des réunions publiques ont été réalisées au stade du diagnostic et du PADD, et des registres mis à disposition dans les communes.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission estime que la réponse est satisfaisante.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

2) Observation de M. Rémi Fievet qui est opposé à la zone 1AU sud pour des raisons de tranquillité publique. Oralement, il dit craindre la construction de logements sociaux.

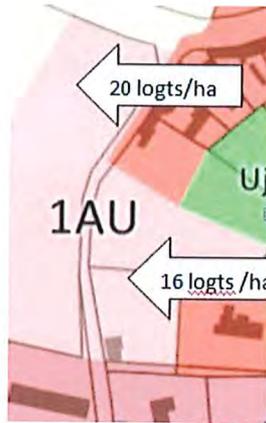
Réponse de la collectivité : L'OAP n'impose pas de logements sociaux.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de la réponse.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

3) Observation de Mme Anne-Charlotte Boilly qui s'oppose à la zone 1AU sud à cause de la densité prévue de logements 16/ha sur une partie et 20 sur l'autre. Elle craint des nuisances sonores et visuelles.



Réponse de la collectivité : Il s'agit du parti d'aménagement choisi par la commune, la densité à respecter étant celle imposée par le SCOT, dans le cadre des objectifs généraux de réduction de la consommation d'espace.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend acte de la réponse.

Observations tendant à demander l'inscription de parcelles en zone U

1) **Observation de Mme Edith Finet-Joly** qui est venue à la permanence. Elle souhaite que la rue de St Omer soit prolongée jusqu'au calvaire et que la parcelle 48 soit constructible.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

2) **Observation de Mme Edith Finet-Joly, Mme Picque-Joly Germaine, M. André Joly** qui ont déposé un dossier de 28 pages annexé au registre du siège de l'enquête, dans lequel ils souhaitent que la rue de St Omer soit prolongée jusqu'au calvaire. « *cette rue a une largeur de 7.8 m, l'eau passe et peut-être l'électricité* » Ils constatent qu'un hangar a été construit et demandent pourquoi cela poserait problème de construire aujourd'hui. « *le PLU doit être mis en place pour réduire au minimum les parcelles exploitées* ». Ils signalent que les parcelles « *ZI 45, 46, 47 ne sont plus à usage agricole* », comme la ZI 48 pour laquelle ils demandent la « *reprise dans le PLU* ». A l'appui de leur demande, ils insèrent 24 plans et photos annotés.



Note de la commission d'enquête : La demande initiale de Mme Edith Finet-Joly déposée sur le registre est claire : rendre la parcelle 48 constructible. Le courrier signé de trois personnes

laisse penser que la demande porte également sur la constructibilité des parcelles ZI 45, 46, 47, bien que pas clairement exprimé. L'expression « reprise dans le PLU » est à comprendre « à inscrire en zone U ».

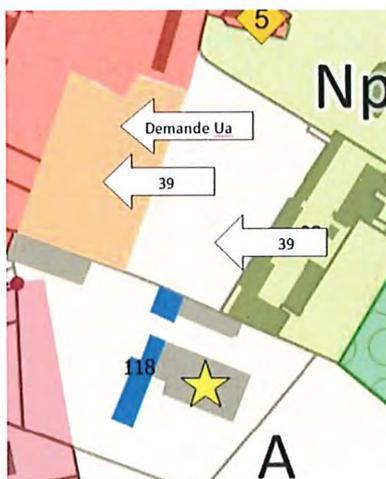
Réponse de la collectivité : les parcelles, dont la parcelle 48 (située dans un virage dangereux), sont situées en étalement linéaire, desservies uniquement par le réseau d'eau et à proximité d'une zone inondable. En outre, la desserte est insuffisante (chemin non carrossable). Les terrains seront maintenus en zone A.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la réponse est logique et la commission y souscrit totalement.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

3) Observation de Mme Sylvie Petit qui souhaite qu'une partie de la parcelle 39 route de Berneville demeure constructible comme dans l'ancien PLU. Elle l'avait demandé lors de la concertation.



Note de la commission d'enquête : cette parcelle jouxte la demeure de la demanderesse, qu'elle dit trop grande et qui souhaite faire construire pour elle-même une maison plus petite.

Réponse de la collectivité : la méthodologie dans le rapport de présentation définit une profondeur de constructibilité d'environ 50 mètres pour la zone U, elle ne peut donc pas être augmentée. Le classement est maintenu.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission comprend l'argument, elle aurait néanmoins préféré cette solution à de l'étalement linéaire.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

4) Observation de M. Serge Aveillan d'Arras souhaite que 2 parcelles en zone Agricole, ZD 38 et AA 1 à Warlus, rue de la Bassure, puissent accueillir un lotissement avec une partie béguinage :

refus de la commune pour zone inondable et pas de viabilisation, 2 motifs récusés par le demandeur : deux maisons sont en construction sur cette zone inondable et les réseaux existent au droit du terrain selon lui.

M. et Mme Aveillan présentent à nouveau leur demande par courriel :

« Nous avons proposé à la mairie de Warlus deux projets de lotissement sur un terrain situé après le 8 de la rue de la Bassure.

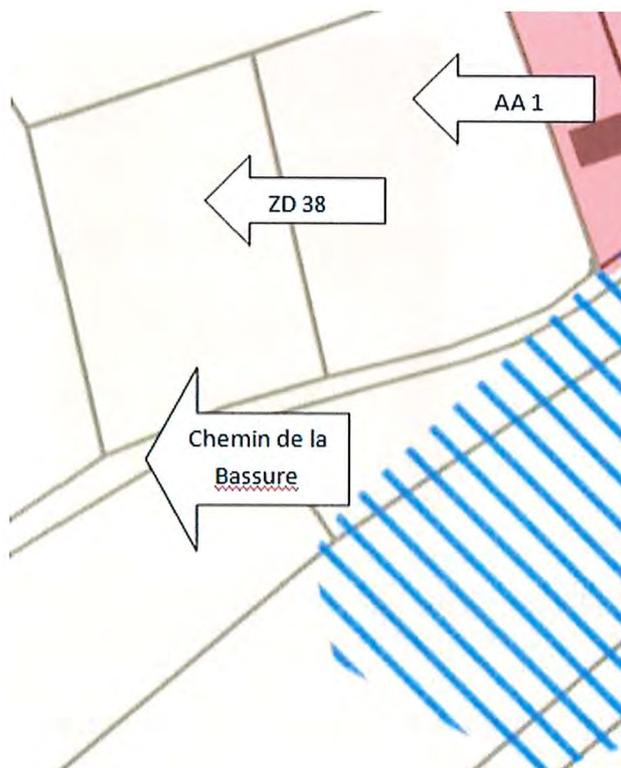
Nous avons insisté sur l'intérêt que présentait, pour la commune, le projet comprenant un béguinage de 12 logements et 7 parcelles individuelles.../...

Après échanges avec Madame le maire nous avons appris qu'il était refusé pour deux motifs.

L'un évident : l'absence de branchements (eau électricité et voirie) même situés à proximité, ce qui est le cas pour des projets à la limite des constructions existantes!

Le second faisait état de la présence d'une zone inondable rue de la Bassure. Cela n'a pas empêché des constructions récentes dans la rue ! »

Le projet de lotissement est déposé à la mairie de Warlus. Il pourra, nous en sommes persuadés, être consulté par les personnes intéressées et démontrer qu'il rejoint l'intérêt général et non des intérêts particuliers. »

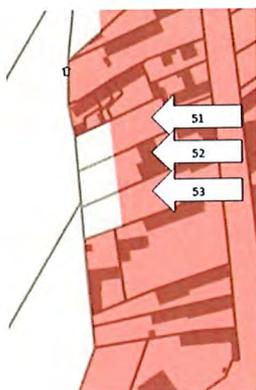


Réponse de la collectivité : la parcelle favorise l'étalement urbain, la consommation d'espace agricole et n'est pas desservie par les réseaux. Le chemin n'est pas carrossable. De plus, elle est située en zone inondable.

 **Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA :** la commission trouve la décision logique, le projet, pour séduisant qu'il soit, ne peut déroger aux règles établies.

Observation tendant à demander l'inscription de parcelles en Uj

1) **Observation de Mme Chantal Carussi** qui s'étonne du classement en A des fonds de jardin des parcelles 51, 52, 53 et demande le classement en Uj.



Réponse de la collectivité : les terrains seront repris en Uj.

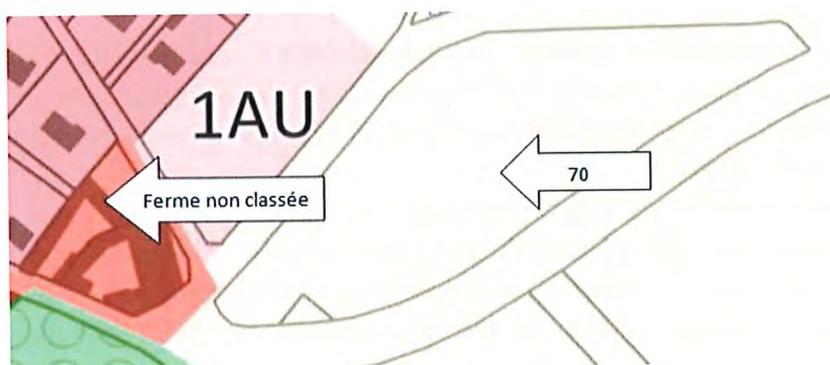


Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la décision est logique.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Observation tendant à demander le classement d'une exploitation agricole.

1) **Observation de Mlle Amandine Fatous** d'Agnez qui souhaite s'installer dans la ferme familiale 11 rue d'Arras à Warlus pour y exercer une activité agricole (sur la parcelle 70) et demande que cette ferme soit à nouveau fléchée « activité agricole » au plan de zonage.



Réponse de la collectivité : la ferme sera matérialisée sur le zonage.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission est satisfaite de cette décision, de nature à favoriser l'installation d'une jeune agricultrice.

Observation faisant état d' « incohérences » relevées dans le PLUi

1) Mme et M. Bienfait regrettent l'absence de réunion publique lors des différentes phases d'élaboration du projet. Ils signalent des incohérences : rue des Tourelles une zone N devient 1AU, rue de St Omer une zone 2AU devient A, rue d'Agnez une parcelle constructible devient N.

Réponse de la collectivité : des réunions publiques ont été réalisées au stade du diagnostic et du PADD, et des documents consultables étaient disponibles (documents de synthèse, registre de concertation...) dans chaque commune tout au long de la procédure. La collectivité n'est pas liée par l'ancien zonage, qui peut totalement être refondu lors d'une nouvelle procédure.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission souscrit tout à fait à cette réponse.

6.3.26 REGISTRE DU SIEGE

Consultation

Mme Bodhar Isabelle a rencontré le commissaire enquêteur pour Avesnes-le-Comte (hors EP). Les autres contributions ou consultations, y compris téléphoniques, ont été traitées par commune

6.3.27 OBSERVATION d'ORDRE GENERAL NE POUVANT ETRE RATTACHEE A UNE COMMUNE

Observation de la FDSEA du Pas-de-Calais, déposée le 21 juillet sur le registre numérique :

La FDSEA a été interrogée par ses mandants sur la prise en compte des zones de non traitement dans l'élaboration du document d'urbanisme. Elle rappelle l'arrêté du 27 décembre 2019 sur les zones de non traitement (ZNT), régies par l'article L 253-8 du code rural et de la pêche maritime. Elle expose que « *les futures consommations foncières pour l'urbanisation vont accroître fortement les ZNT* » et indique qu' « *il est essentiel qu'un travail soit mené entre la profession agricole et les EPCI pour trouver ensemble des aménagements.* »

La commission d'enquête a souhaité entendre la FDSEA pour mesurer les enjeux et bien saisir sa demande. Un entretien a donc eu lieu dans les locaux de la CCCA le lundi 27 juillet, réunissant les trois membres de la commission d'enquête, M. Pierre Hannebique, président de la FDSEA et Mme Pascaline Rotger, juriste à la FDSEA.

M. Hannebique rappelle les textes, bande de 5m qui peut être réduite à 3 m avec certains produits ou si présence d'une haie, ou portée à 20 m pour certains produits de synthèse, évoque la charte départementale, dont il remet un exemplaire à la commission et renouvelle son souhait de rencontrer la CCCA pour trouver un terrain d'entente. La FDSEA souhaiterait qu'un accord soit trouvé sur les OAP, que la bande de non traitement soit prise en compte sur la zone 1AU, ce qui exonérerait l'exploitant de l'application de la ZNT sur son champ.

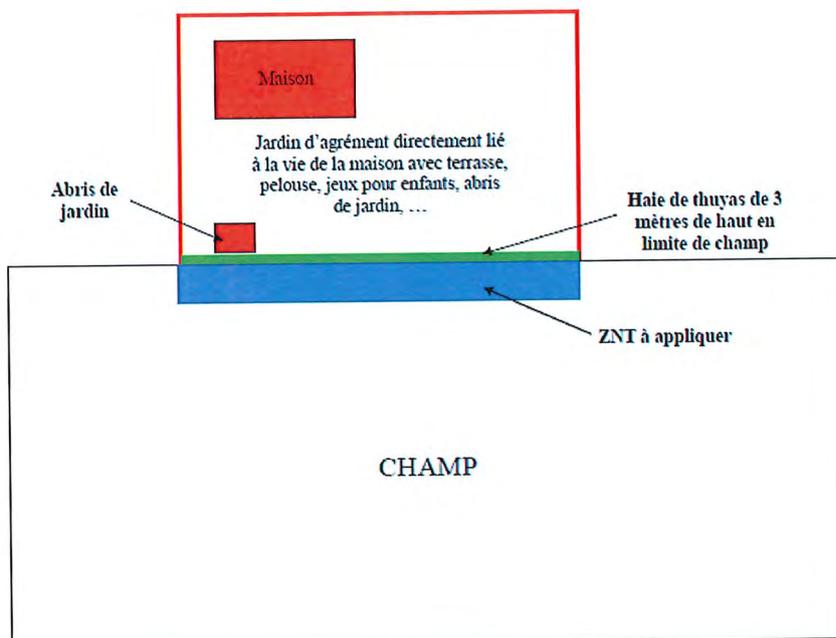
La discussion s'engage alors sur les avantages et inconvénients pour les différentes parties.

En conclusion, la commission remercie la FDSEA pour cet éclairage, indique qu'elle ne peut qu'être favorable à ce genre de rencontre, mais qu'elle n'a pas la compétence pour émettre un avis sur la demande.

Ci-dessous, extrait de la charte remise par la FDSEA, disponible sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais, document de 17 pages en date de juin 2020.

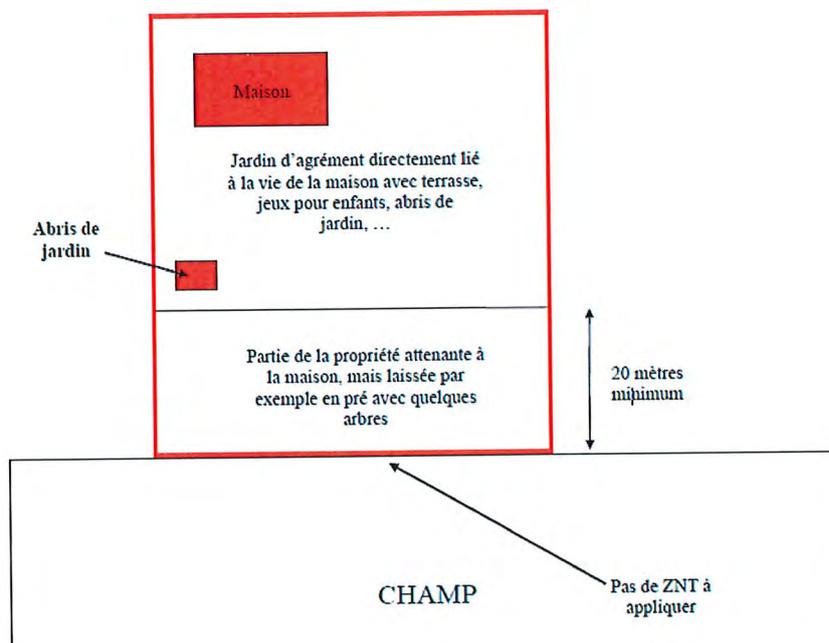
Annexe 5 : Schéma d'application des ZNT

L'ensemble du terrain est aménagé en vue d'une occupation humaine régulière => une ZNT s'applique, même s'il existe une haie en limite du terrain



Annexe 6 : Illustration d'un cas d'exonération de ZNT

Sur 20 mètres de profondeur au minimum attenant au champ, la parcelle voisine n'est pas aménagée en vue d'une occupation humaine régulière => pas de ZNT à appliquer



Avis de la commission d'enquête : cette observation ne nécessitait pas formellement de réponse. La commission aurait néanmoins apprécié avoir l'avis de la CCCA.

6.4 questions écrites complémentaires de la commission d'enquête

Note : Ces questions figurent au PV de synthèse remis à la CCCA.

6.4.1 Relatives aux remarques des Personnes Publiques Associées

6.4.1.1 MRAe

La commission souhaite confirmation :

- de l'ajout d'une OAP sur la zone de Wanquetin et se pose la question de la légalité de la procédure et de l'information des citoyens.
- de l'engagement concernant les corridors écologiques « *si la continuité d'un corridor est coupée, il faudra la recréer au travers des aménagements paysagers (plantations d'arbres, haies ...).* »
- de l'engagement de reprendre dans l'évaluation environnementale « *la totalité des mesures de compensation prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation* », et de les expliciter davantage.

Réponse de la collectivité : l'ajout d'une OAP sur Wanquetin ne remet pas en cause l'économie générale du projet. Dès lors, il est possible d'ajouter ce document lors de l'approbation du PLUi. Pour les corridors, il s'agit d'un des principes du PADD, qui trouve une application concrète dans les pièces réglementaires (protection des boisements les plus importants, de certains linéaires d'arbres et de haies...).

L'évaluation environnementale sera complétée sur la partie mesure de compensation.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend note de ces engagements.

6.4.1.2 CDPENAF

La commission souhaite confirmation :

- de l'augmentation de l'emprise au sol pour les STECAL accueillant des ETA (500m²), et de la fixation d'une emprise au sol maximale dans le secteur Nsp.
- De l'ajout de la mention « *à la date d'approbation du PLUi* » dans le règlement.

Réponse de la collectivité : ces éléments seront corrigés et ajoutés.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend note de l'engagement.

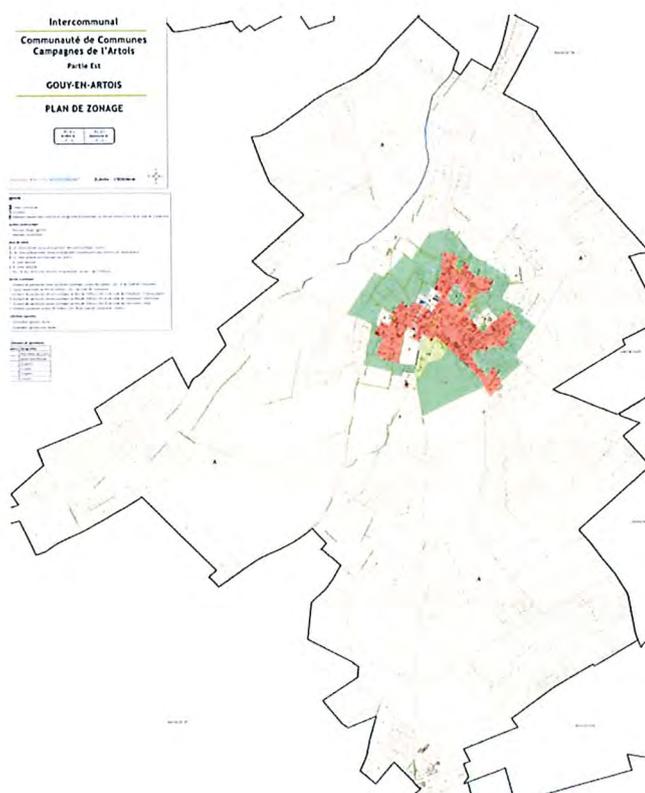
6.4.1.3 Chambre d'Agriculture

La commission souhaite confirmation :

- De l'identification des exploitations non mentionnées, des bâtiments manquants et de la modification des légendes.
- De la vérification et de la correction éventuelle des éléments à protéger.
- De la révision du zonage N, la chambre d'Agriculture déplorant le nombre élevé de parcelles zonées en N autour de Gouy-en-Artois et souhaitant que seuls les éléments remarquables du paysage soient répertoriés.

A ce sujet, la commission rappelle que les zones A et N n'ont pas la même définition :

- le code de l'urbanisme stipule en son article R151-22 que « Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »
- et dans son article R 151-24 que « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
 - 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
 - 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »



Réponse de la collectivité : ces éléments seront corrigés. Concernant le zonage N sur la commune de Gouy-en-Artois, il est proposé de le conserver en entrée de village uniquement sur les prairies permanentes, pour le parc du château ainsi que pour le cœur d'îlot vert.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend note de ces engagements, et est particulièrement satisfaite de la réduction du zonage N sur Gouy-en-Artois, au profit du zonage A mieux adapté à la nature rurale et agricole de la commune.

6.4.1.4 Communes et autres PPA et PPC

La Commission d'enquête constate qu'à la date d'arrêt du projet de PLUi :

- aucun avis défavorable global n'est émis par les PPA et PPC.
- sur les 25 communes de la CCCA partie Est, 19 ont délibéré de façon favorable, certaines ayant fait des remarques. L'avis des 6 communes n'ayant pas envoyé leur délibération dans les délais requis est réputé favorable.

La CCCA expose dans son tableau de synthèse des avis des PPA, la prise en compte de certains éléments préconisés dans l'avis de l'État et des observations, remarques ou réserves des communes et autres PPA ou PPC. Elle formule à la suite, les mesures qu'elle compte prendre.

La Commission d'enquête demande à la CCCA si ces mesures, listées dans le « tableau de synthèse des avis des PPA », qui figure dans le dossier d'enquête, sont confirmées, partiellement ou totalement.

Réponse de la collectivité : les mesures sont confirmées.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend note de ces engagements.

Suite aux élections municipales 2020, dont le calendrier a été perturbé par la crise sanitaire, certaines municipalités ont été renouvelées et des nouveaux conseils municipaux ont, durant l'enquête publique, délibéré défavorablement au projet.

Certaines de ces nouvelles délibérations ont été portées aux registres d'enquête et ont donc fait l'objet d'une analyse de la commission d'enquête.

6.4.2 Questions de la commission d'enquête

Question relative au secteur Uj

Un certain nombre d'observations concerne le secteur Uj. Ce classement spécifique des fonds de jardin repose, semble-t-il, sur une volonté de ne pas construire en 2^{ème} rideau. La commission d'enquête constate que cette mesure n'a pas été appliquée d'une manière uniforme sur les 25 communes : des fonds de jardin sont classés ou en Uj, ou en A ou en N. Quels sont les fondements de ces disparités?

Réponse de la collectivité : sur l'ensemble des communes, les jardins, au-delà de 50 m, sont classés en Uj. L'interprétation de la photo aérienne est parfois source d'erreur, l'ensemble des zonages seront vérifiés. Néanmoins, en A et N, les mêmes règles que le secteur Uj sont applicables, avec l'autorisation des extensions et des annexes.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission apprécie qu'il soit prévu de vérifier les zonages, mais estime que si les règles sont identiques en A, N et Uj, concernant les extensions et annexes, ces zonages devraient être appliqués de la même façon sur tout le territoire.

Question relative aux emplacements réservés

En matière d'urbanisme, l'emplacement réservé est une procédure qui restreint le droit de propriété. Son objectif est de permettre la réservation d'un terrain pour une opération d'intérêt général dont la liste limitative figure dans la réglementation et ainsi de geler tout projet autre que l'opération projetée. La collectivité qui inscrit de telles mesures n'est pas tenue de recueillir l'assentiment préalable des propriétaires.

De nombreuses observations contestent ces Emplacements Réservés, dont le nombre va de 0 à 15 selon les communes. La commission s'interroge sur le bienfondé et l'intérêt général de certains de ces projets (un espace vert de plus d'un ha dans un village rural par exemple) et sur la concertation qui a pu y conduire ainsi que sur la solvabilité des collectivités en cas d'usage du droit à délaissement des propriétaires.

Réponse de la collectivité : les emplacements réservés feront l'objet de justifications complémentaires.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : La commission note avec satisfaction qu'il est prévu de supprimer ou réduire certains ER non ou mal justifiés et que des justifications complémentaires seront apportées si besoin est.

Question relative aux zones inondables

La commission constate que les plans répertorient deux types de zones inondables, une de source officielle et l'autre « *de source communale* ». Ce dernier type a été mal compris de nombreux citoyens, l'expression « de source communale » créant une ambiguïté. En outre, des observations contestent l'existence même du caractère inondable de certaines parcelles.

La commission d'enquête souhaite être éclairée sur les modalités qui ont présidé à ce classement.

Réponse de la collectivité : la dénomination "de source communale" sera revue. Les zones définies sont confirmées par les élus à l'exception de Simencourt où la zone est retirée.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend note avec satisfaction de cet engagement.

Question relative aux OAP

La commission d'enquête regrette la présentation rudimentaire des OAP et leur programmation embryonnaire, ce qui, joint à une concertation ancienne voire absente a provoqué l'inquiétude de la population et des propriétaires terriens.

Réponse de la collectivité : la collectivité a souhaité des OAP peu contraignantes, dans un secteur où la pression immobilière est faible.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la méthode peut se concevoir, mais jointe à une concertation parfois légère, elle n'est pas de nature à rassurer le public.

Question relative au règlement :

- 1) Il semble y avoir une erreur de colonne p 107 et suivantes. Pour les secteurs de la zone N les croix ne figurent pas dans la colonne « *admisses sous conditions* ».
- 2) les « *conifères et résineux* » sont interdits et les ifs autorisés alors que les ifs sont des conifères, mais non résineux. Peut-être faudrait-il écrire « conifères résineux »
- 3) Le règlement traite des réseaux de communication électronique, des panneaux solaires et photovoltaïques, mais rien ne semble prévu sur la récupération des eaux pluviales ni sur le compostage.

Réponse de la collectivité : ces éléments seront corrigés. Des recommandations pourront être ajoutées.



Avis de la commission d'enquête sur la réponse de la CCCA : la commission prend note de ces rectifications à venir et insiste sur les recommandations relatives aux eaux pluviales et au compostage, toutes deux susceptibles de réduire l'empreinte carbone.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Postface

Le **procès-verbal de synthèse** des observations du public, accompagné des questions complémentaires de la commission d'enquête a été remis en main propre au vice-président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois le mardi 4 septembre 2020, soit dans les 8 jours de la réception du dernier registre, avec le dossier d'enquête du siège et l'ensemble des registres.

Le mémoire en réponse : Le 7 août 2020, La CCCA a fait part à la commission de sa volonté de répondre à chaque observation et de l'impossibilité de faire parvenir son mémoire en réponse dans le délai de 15 jours imparti par les textes, et a fixé la remise de ce mémoire au 2 septembre. La commission a en conséquence demandé le 8 août le report de la remise de son rapport au 11 septembre, ce qui a été accordé par courrier de la CCCA du 10 août.

Les courriers relatifs à la demande de report de la remise du rapport figurent en annexe 7
Le mémoire en réponse de la CCCA, incluant le PV de synthèse, figure in extenso en annexe 8

Chapitre 7– CONCLUSIONS DU RAPPORT

7.1- Fonctionnement de la commission

La commission d'enquête, constituée de trois membres, a été désignée le 27 avril 2020. Elle a travaillé d'abord à distance, par courriel et téléphone, étant donné les mesures prises par le gouvernement afin de lutter contre la propagation de la COVID 19. Plusieurs scénarios de déroulement ont été ébauchés entre la commission et la CCCA pour finalement décider que l'enquête commencerait le 15 juin. La commission s'est réunie physiquement pour la première fois le 27 mai 2020. Elle a travaillé en bonne entente tout au long des quatre mois et demi d'enquête. La répartition des tâches décidée au tout début a été modifiée au fil du temps pour s'adapter aux réalités de l'enquête et aux quelques difficultés rencontrées avec l'informatique : cela n'a pas posé de problème majeur. L'étude du volumineux dossier s'est faite essentiellement à domicile, les temps de mise en commun nécessaires étant assez réduits vu la situation sanitaire. Les différents chapitres du rapport ont été répartis entre les membres de la commission, qui en ont assuré la rédaction, l'assemblage étant réalisé par le président. Le traitement des observations a été préparé par chaque commissaire enquêteur selon la commune dont il avait la charge, puis ces observations ont été traitées collégialement. Enfin, la rédaction finale du PV de synthèse, du rapport et des conclusions a été assurée par le président sous le contrôle de ses confrères. Des temps de relecture à domicile ont permis d'apporter les correctifs nécessaires, avant la relecture finale collégiale de l'ensemble. Le travail d'équipe a ainsi permis de préparer des conclusions motivées et de formuler un avis partagé sur le projet.

La commission tient à remercier la CCCA, son président, ses vice-présidents successifs à l'urbanisme et ses personnels, pour la mise à disposition des moyens logistiques d'une part et pour l'aide fournie tout au long de l'enquête, toujours dans des délais très courts, avec le sourire, et en plus des tâches quotidiennes. Les commissaires enquêteurs ont été particulièrement sensibles à la fourniture de masques, visières, gel hydro alcoolique, stylos, affichettes...pour leur propre protection et celle du public.

7.2- Synthèse du déroulement de l'enquête publique

La phase de participation du public s'est déroulée sans aucun incident. L'accueil dans les mairies a été partout excellent, malgré les mesures de distanciation sociale qui ont parfois compliqué les choses. Les moyens accordés ont été variables selon les mairies bien entendu, mais les conditions matérielles ont toujours été satisfaisantes. La commission tient ici à remercier les maires et le personnel des mairies qui a tout mis en œuvre pour lui faciliter la tâche.

Après la consultation du public, le PV de synthèse a été remis dans les délais réglementaires. Le mémoire en réponse est parvenu le 2 septembre en version dématérialisée et remis en main propre le 3 septembre au matin.

7.3- Remise et consultation du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête.

Le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis de la commission, remis à M. le président de la CCCA le 11 septembre 2020, seront tenus à la disposition du public dans les différents lieux d'enquête pendant un an.

Cette page 198 clôt le rapport de la commission,

à Avesnes-le-Comte le 9 septembre 2020

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'J. Duc'.

Jacques Duc

la commission d'enquête

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Didier Chappe'.

Didier Chappe, président

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Michel Houdain'.

Michel Houdain